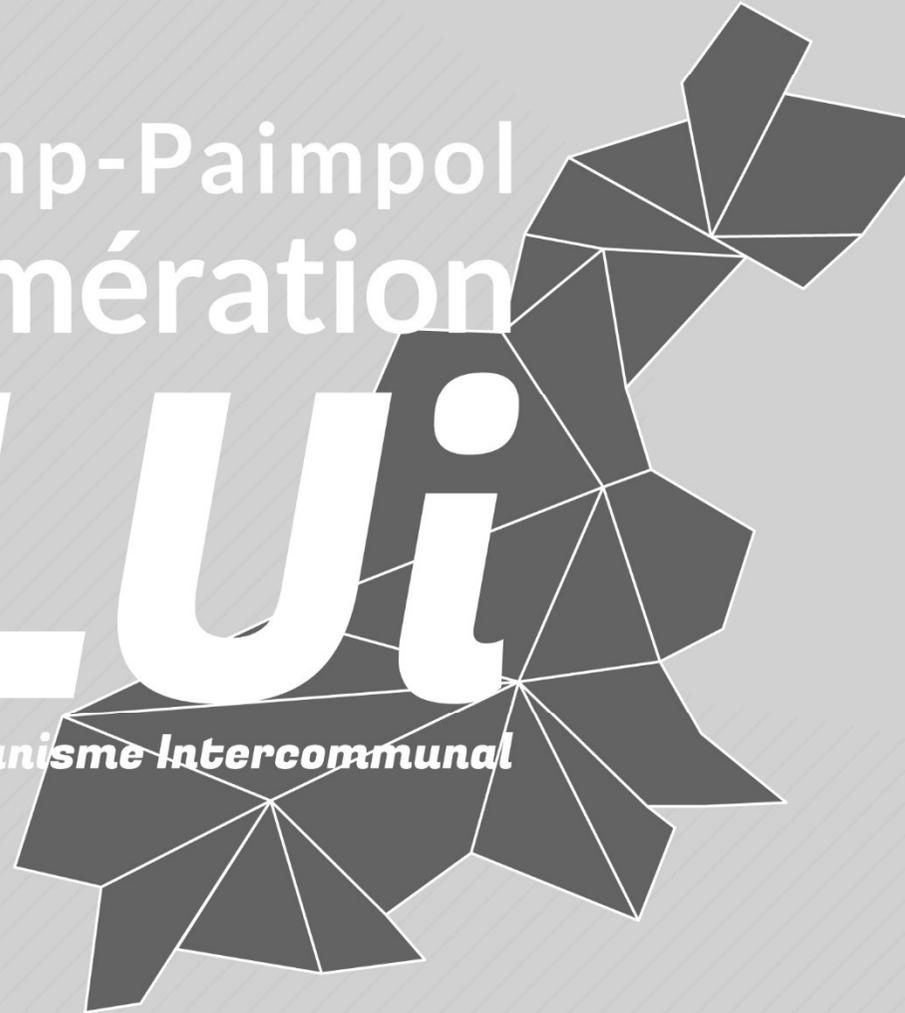


Guingamp-Paimpol Agglomération

PLUi

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal



ANNEXES 
LIVRE II - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Volume 1

Table des matières

1.	ANNEXES SANITAIRES	5
a.	<i>Eaux pluviales et assainissement</i>	5
b.	<i>Eau potable et défense incendie</i>	12
c.	<i>Gestion des déchets ménagers et assimilés</i>	14
2.	CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE	19
3.	TAXE D'AMENAGEMENT.....	73
4.	AUTORISATION D'URBANISME	105
a.	<i>Régime de déclaration préalable pour l'édification d'une clôture</i>	105
b.	<i>Régime de déclaration préalable pour les travaux de ravalement</i>	105
c.	<i>Régime de déclaration préalable pour les travaux de démolition</i>	106
5.	DROIT DE PREEMPTION	119
a.	<i>Le droit de préemption urbain simple</i>	119
b.	<i>Le droit de préemption urbain renforcé</i>	119
c.	<i>Le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux</i>	120
d.	<i>Le droit de préemption dans les Espaces Naturels Sensibles</i>	120
6.	PROJET URBAIN PARTENARIAL	123
7.	ZONE SOUMISE AUX SUBMERSIONS MARINES	133
8.	ZONE DE RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES	135
9.	SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS.....	135
10.	ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ (ZAC).....	229
11.	ZONE DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE (ZPPA)	229

1. Annexes sanitaires

a. Eaux pluviales et assainissement

Les eaux pluviales

Compétence et définition

Guingamp-Paimpol Agglomération possède à titre obligatoire la compétence dans le domaine de l'assainissement, à laquelle est rattachée la gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L2226-1 du Code général des collectivités territoriales. La gestion de ce service public a été déléguée à chacune des communes de l'agglomération.

Les eaux pluviales sont les eaux issues des précipitations atmosphériques, mais aussi des eaux provenant de la fonte des neiges, de la grêle, de la glace tombant ou se formant naturellement sur une propriété. Sont rattachées aux eaux pluviales, les eaux d'arrosage, et de ruissellement des toitures, des voies et des jardins et autres surfaces.

La gestion des eaux pluviales vise à :

- Améliorer le fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales ;
- Conserver le patrimoine ;
- Accompagner le développement des 57 communes de l'agglomération.

Le réseau d'eaux pluviales

La plupart des pôles et centre-bourgs des communes du maillage rural sont équipées d'un réseau unitaire (mélange d'eaux usées et d'eaux pluviales). Des réseaux séparatifs (le réseau d'eaux usées et le réseau d'eaux pluviales sont distincts) ont été développés à partir des années 1970.

Le système d'assainissement se compose de réseaux unitaires et séparatifs. De nombreux ouvrages viennent compléter ce réseau, en accompagnement du développement de l'urbanisation ou pour remédier à des dysfonctionnements hydrauliques. Il s'agit de bassins à sec, enterrés, noués, Les ouvrages peuvent être publics ou privés.

Le milieu récepteur des eaux pluviales collectées est soit le sol en place lorsque le bassin est conçu pour l'infiltration, soit le réseau hydrographique de la commune.

Le zonage eaux pluviales

Les schémas directeurs des eaux pluviales n'ont pas été établis de façon systématique avant le transfert de compétence à l'agglomération.

En secteur unitaire, l'objectif est de concilier l'urbanisation dense avec un souci de non aggravation des rejets au milieu pour des pluies faibles d'occurrence fréquentes ; de profiter des changements de destination de parcelles, des opérations de renouvellement urbain pour gérer à la fois les pluies les plus fréquentes et maîtriser l'impact des événements pluvieux conséquent sur des bassins versants sensibles sur les plans hydraulique et qualitatif.

En secteur séparatif, l'objectif est de concilier l'urbanisation de plus en plus dense avec un souci de non aggravation des inondations dès les pluies d'occurrences fréquentes ; gérer les eaux pluviales en privilégiant l'infiltration à la parcelle ; favoriser les techniques alternatives et appropriées au projet.

Prescriptions

Les prescriptions du PLUi systématisent la gestion pluviale à la parcelle par l'infiltration des pluies courantes dès que possible, et en régulation et stockage des pluies plus fortes.

Les nouvelles zones urbanisées supérieures à un hectare feront l'objet d'une étude hydraulique et d'un dossier loi sur l'eau de déclaration ou d'une autorisation environnementale. Dans l'attente de l'établissement d'un Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Pluviales, les principes d'infiltration pour les pluies courantes et de rétention-stockage pour un temps de retour adapté à l'enjeu inondation ou débordement des réseaux seront appliqués. Le choix des différents temps de retour de protection, des débits de fuite associés à ces temps de retour, et le calcul des volumes de stockage emboîtés correspondant seront établis à partir d'une étude hydrologique et hydraulique spécifique au projet. Cette étude intégrera l'ensemble des enjeux de l'eau du site et du milieu récepteur : confort de vie et d'usage, qualité, ressource, impact morphologique sur le milieu récepteur, risque de débordement, et s'appuiera sur les méthodes élaborées par Guingamp-Paimpol Agglomération ou la commune d'implantation du projet.

Les projets d'urbanisation inférieurs à 1 ha (diffus ou permis d'aménager) devront respecter les nouvelles règles du PLUi.

Au sein des secteurs soumis à un risque d'inondations lié à la montée du niveau des cours d'eau et à la submersion marine des prescriptions spécifiques s'appliquent. Quatre communes font l'objet d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI). Le territoire de l'agglomération dans son ensemble est également soumis à un risque d'inondation par ruissellement lié aux précipitations. En conséquence, les projets situés en zones sensibles pourront être soumis aux dispositions constructives spécifiques suivantes :

- Le niveau de seuil situé au-dessus de la côte des Plus Hautes Eaux Connues ;

- Présence d'un niveau habitable situé au-dessus de la côte des Plus Hautes Eaux Connues ;
- Sous-sol interdit ;
- Accès hors axe d'écoulement.

Les eaux usées

Guingamp-Paimpol Agglomération dispose de la compétence assainissement sur l'ensemble de son territoire. À compter du 1^{er} janvier 2024, l'exploitation des réseaux est assurée en régie dotée de la seule autonomie financière, nommée « Guingamp-Paimpol Eau ».

La mise en œuvre d'un schéma directeur des eaux usées sur les 57 communes est en cours. Il doit permettre de délimiter, au titre de l'assainissement « eaux usées », les zones d'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif. Ces zones sont adaptées au contexte local et aux contraintes du milieu naturel (plages, zones conchylicoles, ...)

Le classement d'un secteur en zone d'assainissement n'engage pas strictement la collectivité sur la réalisation des travaux ni sur un délai de réalisation ; il s'agit plutôt d'un outil prospectif d'aménagement et d'équipement du territoire.

Les eaux usées sont traitées, selon leur provenance, par différentes stations d'épuration. Les stations de traitement sont au nombre de 49. Le tableau ci-après présente une synthèse des capacités des STEP traitant les effluents.

Les communes de Carnoët, Duault, Gurunhuel, Kermoroc'h, Landebaëron, Saint-Adrien, Saint-Nicodème et Saint-Servais ne disposent pas d'assainissement collectif.

Le tableau ci-après présente une synthèse des capacités des STEP traitant les effluents, ainsi que les charges traitées.

N° de la station	Localisation de la Station d'épuration		Capacité (EH*)	Charge max entrante (EH)	Type de station	Nombre d'abonnés 2022	Estimation de la population desservie en 2022	Charge entrante DBO5* (Kg/j)	Taux de conformité
STEU 1	BEGARD	Trézélan	400	240	Lagunage naturel			2,1	0%
STEU 2	BEGARD	Lanneven	6200	3333	Boue activée	1850	4070	97,27	92%
STEU 3	BELLE-ISLE-EN-TERRE	Bourg	1680	683	Boue activée	513	1034	33,76	100%
STEU 4	BOURBRIAC	Pors Goriou	1800	1058	Boue activée	553	1217	45,43	100%
STEU 5	BRELIDY	Traou Venec	230	89	Filtre à sables	89	187	4,5	0%
STEU 6	BULAT-PESTIVIEN	Bourg	200	30	Filtre à sables	39	90	0,71	-
STEU 7	CALANHEL	Bourg	130	40	Filtres plantés de roseaux	45	90	3,6	100%
STEU 8	CALLAC	La Ville Neuve	4300	1739	Boue activée	1 112	2002	74,7	100%
STEU 9	COADOUT	Lot. de Penker	35	-	Filtre compact et lit d'infiltration	3	8	0,3	-
STEU 10	GRACES	Zone industrielle	87833	50693	Boue activée	1110	2442	1831	84%
STEU 33	GUINGAMP	Pont Ezer	22000	18383	Boue activée	5386	9994	622	46%
STEU 11	KERIEN	Bourg	80	35	Filtre à sables	37	85	3,4	100%
STEU 12	KERPERS	Bourg	150	80	Filtres plantés de roseaux	67	141	5,6	100%
STEU 13	LA CHAPELLE-NEUVE	Bourg	140	70	Filtres plantés de roseaux	54	130	5,2	100%
STEU 14	LANLEFF	Bourg	40	22	Filtre à sables non drainé	14	29	1,1	-
STEU 15	LANLOUP	Bréhec	800	224	Lagunage	169	372	13,4	100%
STEU 16	LOC-ENVEL	Bourg	105	105	Filtres plantés de roseaux	44	75	3	100%
STEU 17	LOHUEC	route de Callac	140	70	Filtres plantés de roseaux	41	90	3,6	100%
STEU 18	LOUARGAT	La gare	30	10	Boue activée			0,9	100%
STEU 19	LOUARGAT	Saint-Eloi	50	25	Boue activée	549	1263	3,9	0%
STEU 20	LOUARGAT	Kervenach	1500	581	Boue activée			26,5	100%
STEU 21	MAEL-PESTIVIEN	Bourg	199	80	Filtres plantés de roseaux	82	172	6,8	100%
STEU 22	MOUSTERU	Lein Beuz	215	110	Filtre à sables	79	190	5,8	100%
STEU 23	PABU	R. de Pommerit Le Vicomte	1000	899	Boue activée	307	569	42,55	100%
STEU 24	PAIMPOL	Keraudren	22000	16182	Boue activée	7 196	13744	562,59	96%
STEU 25	PEDERNEC	Bourg	2000	633	Boue activée	417	959	38	75%
STEU 26	PLEHEDEL	Roudou Hellou	830	663	Boue activée	285	656	83,5	100%
STEU 27	PLESIDY	Bourg	320	75	Filtres plantés de roseaux	104	229	9,2	0%
STEU 28	PLOEZAL	Kerbastiou	450	67	Lagunage	199	438	17,2	0%
STEU 29	PLOUEC-DU-TRIEUX	Goasper	800	289	Lagunage aéré	320	704	28,2	0%

N° de la station	Localisation de la Station d'épuration		Capacité (EH*)	Charge max entrante (EH)	Type de station	Nombre d'abonnés 2022	Estimation de la population desservie en 2022	Charge entrante DBO5* (Kg/j)	Taux de conformité
STEU 30	PLOUEZEC	Lan Vihan	4583	4300	Boue activée	1 741	3482	146,4	83%
STEU 31	PLOUGONVER	Bourg	350	130	Lagunage naturel	145	305	7,8	0%
STEU 32	PLOUISY	Kermarch	60	30	Filtre à sables	-	-	1,6	-
STEU 34	PLOUMAGOAR	Kerlidiguès	50	28	Filtre à coco	-	-	1,7	-
STEU 35	PLOUMAGOAR	Lautremen	80	40	Filtre à coco	-	-	2,2	-
STEU 36	PLOURAC'H	Bas du bourg	170	50	Filtres plantés de roseaux	47	94	3,7	0%
STEU 37	PLUSQUELLEC	Bas du bourg	160	90	Filtre à sable	50	105	4,2	100%
STEU 38	PONT-MELVEZ	Bourg	310	76	Filtres plantés de roseaux	39	86	3,3	100%
STEU 39		Goas haro	20	15	Filtre à sables			2,4	-
STEU 40	QUEMPEL- GUEZENNEC	Kerouzic (Ruello)	300	133	Lagunage	1052	2098	26,7	0%
STEU 41		Zone industrielle	2000	1998	Boue activée			73,98	83%
STEU 42	RUNAN	Lech an Bellec	200	100	Filtre enterré	90	180	5,7	-
STEU 43	SAINT-CLET	Kerdoret	600	101	Lagunage	267	561	9,1	100%
STEU 44	SAINT-LAURENT	Ty Traou Lann	195	166	Filtres plantés de roseaux	88	185	7,4	100%
STEU 45	SENVEN-LEHART	Bourg	192	50	Filtre à sables	33	73	1,36	100%
STEU 46	SQUIFFIEC	Impasse Ty Coz	250	240	Filtres plantés de roseaux	147	353	14,1	0%
STEU 47	TREGLAMUS	La Boissière	300	102	Lagunage	135	324	6,1	0%
STEU 48	TREGONNEAU	Lot. de Praden Meur	36	18	Filtre à sables	8	21	2,4	-
STEU 49	YVIAS	Saint-Judoce	150	140	Lagunage	82	197	7,8	100%

Tableau 1 : Capacités des STEP et charges traitées

La station de Guingamp - Pont Ezer est jugée non conforme aux prescriptions nationales en termes de performances. Les conformités sont complétées par des dispositions fixées par arrêtés préfectoraux. À ce titre, les stations de Bégard – Lanneven, Brélidy, Pabu - R. de Pommerit Le Vicomte et Saint-Clet sont jugées non conformes.

Des manquements ont également été soulevés en 2022, entraînant la surveillance des ouvrages de Bourbriac bourg, Bulat-Pestivien, Péderne bourg, Ploëzal, Plouézec, Plougonver, Squiffiec, Tréglamus.

L'agglomération a planifié la réalisation du schéma directeur d'assainissement collectif sur l'ensemble du territoire, véritable outil de programmation, de gestion et de gouvernance de l'assainissement collectif.

Il s'agit de réaliser un état des lieux du patrimoine et une analyse des défaillances des équipements afin de définir un programme pluriannuel de travaux prioritaires afin d'assurer le maintien du patrimoine.

Dans le cadre de la programmation des investissements annuels, compte-tenu des perspectives démographiques, des caractéristiques des STEP existantes et de leur impact sur le milieu récepteur, les investissements suivants sont d'ores et déjà programmés :

Localisation de la Station d'épuration		Travaux 2022	Etudes et Travaux programmés
BEGARD	Lanneven		850 000 € de travaux réalisés durant l'hiver 2022/2023 pour résorber les anomalies identifiées en partie publique dans l'étude RPQEAU. Une seconde phase de travaux doit avoir lieu en 2024 pour la résorption d'autres anomalies en partie publique. Résorption des anomalies sur la partie privative Bon sauveur durant les années 2024 et 2025 (450 000 € de travaux). Organisation d'opération groupées de réhabilitation de branchements en cours pour les branchements non conformes avec subvention AELB.
BRELIDY	Traou Venec	Audit au vu de proposer des améliorations de fonctionnement	Audit du système d'exploitation en cours dont les résultats sont attendus pour le 1 ^{er} semestre 2024.
BULAT-PESTIVIEN	Bourg		Etude d'acceptabilité Dépôt du dossier de renouvellement de l'arrêté préfectoral avec abaissement de la capacité épuratoire
CALLAC	La Ville Neuve	Manuel d'autosurveillance validé	Etude d'acceptabilité à réaliser avant sept 2024
KERIEN	Bourg		Travaux de rénovation à programmer (remplacement du système d'alimentation des filtres + remplacement des ouvrages de prétraitement à l'étude)
KERPET	Bourg	Réparation de la chasse hydraulique	Audit en cours, avec passages caméra pour vérifier si le filtre est colmaté
LA CHAPELLE-NEUVE	Bourg	Remise en état des compteurs de bâchées	
LOC-ENVEL	Bourg		Travaux d'optimisation du traitement
LOUARGAT	Saint-Eloi		Etude sur le fonctionnement de la micro station
LOUARGAT	Kervenach		Poursuite du diagnostic réseau afin de réduire les eaux claires parasites
PABU	R. de Pommerit Vicomte	Dossier loi sur l'eau déposé Etudes préalables en cours Acquisition des 6 parcelles en cours	Construction d'une nouvelle station d'épuration. Actualisation de l'étude d'incidence en 2024.
PAIMPOL	Keraudren	Lancement de l'étude d'incidences et d'acceptabilité Actualisation des sondages d'assainissement	Dépôt du dossier de renouvellement de l'arrêté préfectoral et actualisation du zonage d'assainissement en cours.
PEDERNEC	Bourg		Etude d'incidence pour mettre à jour l'arrêté préfectoral de 1976 (en cours : en attente de l'APS définitif)
PLEHEDEL	Roudou Hellou	Réalisation du cahier de vie, manuel d'auto surveillance	
PLOEZAL	Kerbastiou		Raccordement des eaux usées à la future STEU de Quemper-Guézennec ZI en 2024
PLOUEC-DU-TRIEUX	Goasper		Nouvelle unité de traitement 605 EH en 2024/2025 Réalisation d'une étude en 2024
PLOUEZEC	Lan Vihan	Mise à jour du manuel d'auto surveillance	Etude de renouvellement de l'arrêté à réaliser
PLOUGONVER	Bourg		Bathymétrie sur le bassin n°1 programmé en 2024

Localisation de la Station d'épuration		Travaux 2021	Etudes et Travaux programmés
PLOUISY	Pont Ezer	Réhabilitation de la station (Lancement de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage / mise en service prévu en 2026) Etude préalable en cours.	
PLOURAC'H	Bas du bourg	Mise en place du bêche de paillage pour mieux gérer les adventices sur les filtres lorsqu'ils ne sont pas alimentés	
QUEMPER-GUEZENNEC	Zone industrielle	Construction d'une nouvelle station d'épuration (permis de construire déposé) (Regroupement des eaux des STEP de Pontrieux, Quemper-Guézennec et Ploëzal) Lancement de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage	
RUNAN	Lech an Bellec		Etude d'acceptabilité au vu des problèmes d'infiltration des eaux usées
SAINT-CLET	Kerdoret		Nouvelle unité de traitement 550 EH pour 2025 Réalisation d'une étude en 2023
SQUIFFIEC	Impasse Ty Coz	Audit au vu de proposer des améliorations de fonctionnement	
YVIAS	Saint-Judoce		Nouvelle unité de traitement de 250 EH pour une mise en service en 2025

Tableau 2 : Etudes et travaux programmés en assainissement collectif

Des études d'actualisation des zonages d'assainissement collectif sont en cours de réalisation sur les communes de Carnoët, Duault (en 2024), Paimpol, Péderneq, Ploubazlanec, Plourivo et Saint Adrien.

De plus, pour répondre à la disposition 10 du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo, Guingamp-Paimpol Agglomération s'est engagé dans la réalisation d'un profil de vulnérabilité des zones conchylicoles et des sites de pêche à pied professionnelle sur l'estuaire du Trieux et en baie de Paimpol. Cette étude doit permettre de :

- Dresser l'inventaire des sources de pollution d'origine humaine ou animale susceptibles de constituer une source de contamination bactériologique des zones de production ;
- Évaluer et hiérarchiser l'impact des flux de pollution organique émis au niveau des principaux rejets côtiers à l'aide des outils de modélisation ;
- Définir les actions visant à supprimer ou réduire ces sources de pollution.

Situation projetée en assainissement collectif

Les infrastructures d'assainissement collectif sont vieillissantes. Elles présentent une saturation voire une surcharge pour certaines communes. Une augmentation de la population dans les secteurs concernés ne peut être amortie dans l'état actuel du réseau et des stations d'épurations.

Une politique d'investissement est engagée par Guingamp-Paimpol Agglomération pour mener à bien l'évolution de l'assainissement et répondre à l'augmentation de la population et activités dans les secteurs identifiés à enjeux.

A l'échelle du bassin versant du Trieux il est à noter que l'estimation de la charge organique résultant du développement de l'urbanisation programmé dans le cadre du PLUi, ne dépasse pas le taux de charge organique maximal prévu pour chacune des stations d'épuration. Les stations de Loc-Envel, Pabu bourg, Squiffiec et Yvias présenteraient un taux de charge supérieur au dimensionnement actuel de la STEP.

Le service d'assainissement non collectif

Le service public d'assainissement non collectif est géré par l'agglomération de Guingamp-Paimpol sur l'ensemble du territoire de la collectivité (57 communes) en régie.

Les compétences obligatoires sont :

- Le contrôle de diagnostic (aujourd'hui achevé) ;
- Le contrôle de conception ;
- Le contrôle d'exécution ;
- Le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien.

Le parc des installations d'assainissement non collectif est de 18 780 dispositifs au 31/12/2022. Le taux de conformité P301.3 est de 78% sur le territoire de l'agglomération en 2022.

On dénombre plusieurs zones à enjeux sanitaires :

Secteur	Objet	Arrêté préfectoral	Communes concernées
Campors – Stang Bizien	Protection des forages	11/06/2012	Ploëzal
Gollot Braz	Protection des prises d'eau	29/08/2011	Louargat
Le Blavet à Kerne-Uhel	Protection de la retenue	31/01/2018	Kerien, Maël-Pestivien
Le Trieux à Pont Caffin et le ruisseau	Protection des prises d'eau	01/09/2000	Bourbriac, Coadout, Grâces, Gurunhuel, Moustéru, Plésidy, Ploumagoar, Saint-Adrien
Moulin Bescond	Protection des prises d'eau	29/08/2011	Lanleff, Pléhédél, Quemper-Guézennec, Yvias
Pantou Coz Park Lavalout	Protection des captages	05/04/2012	Plougonver
Pont Carriou	Protection des captages	25/02/2003	Lanleff, Pléhédél
Pont Morvan	Protection des captages	28/02/2011	Bégard, Brélidy, Saint-Laurent
Les Landes – Pre Jaffray	Protection des captages	31/05/1991	Callac
Rive droite du Guer	Protection du forage	14/03/2014	Belle-Isle-en-Terre
Rocher du Corbeau	Protection des prises d'eau	29/08/2011	Plouëc-du-Trieux, Saint-Clet, Squiffiec
Traou long	Protection des prises d'eau	16/09/2009	Belle-Isle-en-Terre, Louargat

Tableau 3 : Zones à enjeux sanitaires

b. Eau potable et défense incendie

Le service de l'eau potable

La compétence eau potable est transférée à Guingamp-Paimpol Agglomération sur l'intégralité de son territoire depuis le 1er janvier 2019. À compter du 1er janvier 2024, l'exploitation des réseaux est assurée en régie dotée de la seule autonomie financière, nommée « Guingamp-Paimpol Eau ».

Le territoire est découpé en 7 secteurs d'exploitation d'eau potable :

- Secteur Guingamp et commune de Tréglamus;
- Secteur Paimpol, secteur Pontrieux, secteur Bourbriac et commune de Belle-Isle-en-Terre ;
- Commune de Louargat.

Point de prélèvement	Ouvrage de production	Capacité de production [m³/j]	Prélèvements / production
BELLE-ISLE-EN-TERRE			
Captages de Castel Mond - Le Carbo Belle-Isle-en-Terre	Station de la Boissière Belle-Isle-en-Terre	260	41 075
Prélèvement en nappe souterraine			
Volumes importés GPA - Louargat			10 268
BOURBRIAC			
Volumes importés - Syndicat Mixte Kerne Uhel			349 564
Volumes exportés			7946
GUINGAMP			
Prise d'eau de Pont Caffin sur le Trieux Grâce		15	286 729
Prélèvement d'eau de surface			
Prise d'eau sur le ruisseau du Bois de la Roche Grâce		500	2 125 597
Prélèvement d'eau de surface			
Volumes importés SDAEP			378 206
Volumes exportés			52563
LOUARGAT			
Captage du Gollot Louargat	Station du Gollot Braz Louargat	500	170074
Prélèvement en nappe souterraine	Traitement complet		
Guingamp-Paimpol Agglomération - Belle-Isle-En-Terre			11
Syndicat De Goas Koll - Traou Long - Traou Long			17 953
Syndicat Mixte Du Jaudy			989
Volumes exportés GPA Belle-Isle-En-Terre			12 329

Point de prélèvement	Ouvrage de production	Capacité de production [m³/j]	Prélèvements / production
PAIMPOL			
Prise d'eau de Moulin Bescond dans le Leff Lanleff Prélèvement d'eau de surface	Station de Moulin Bescond LANLEFF Traitement complet	3 200	927 851
Forage en nappe souterraine de Pont Cariou Lanleff Prélèvement en nappe souterraine	Station de Pont Cariou Lanleff	650	186 220
Volumes importés SDAEP			236685
PONTRIEUX			
Prise d'eau du Rocher du Corbeau sur le Trieux Saint-Clet Prélèvement d'eau de surface	Station du Rocher du Corbeau Saint-Clet		
Volumes importés SDAEP			19 507
TREGLAMUS			
Captage de Kerlocq Treglamus Prélèvement en nappe souterraine	Station de Kerlocq Treglamus Traitement complet	300	0
Volumes importés secteur Bourbriac			1 737
Volumes importés secteur Guingamp			53 669
Volume exporté - Syndicat Mixte Du Jaudy			1 608

Tableau 4 : Points de prélèvement d'eau potable

Depuis le 1er avril 2021, certains métabolites de pesticides sont surveillés au titre du contrôle sanitaire des ARS.

Dans le cas du secteur de Paimpol, les autorités sanitaires ont constaté en 2021 la présence de métabolite pertinent, comme l'ESA-Métolachlore dans l'eau brute de la ressource. Ce métabolite pourra cependant être traité grâce au charbon actif en poudre de la filière de la nouvelle usine d'eau potable d'Yvias.

Dans le cas de Guingamp et Pontrieux, les autorités sanitaires ont constaté en 2021 des dépassements de la limite de qualité règlementaire pour le métabolite pertinent ESA-Métolachlore sans dépassement de sa valeur sanitaire individuelle ($V_{max} = 510 \mu\text{g/l}$) ce qui autorise par dérogation la consommation humaine de l'eau distribuée sur une période limitée à 3 ans éventuellement reconductible une fois.

Une nouvelle usine de production d'eau potable sera mise en service sur la commune d'Yvias, au Moulin de Bescond. Plus performante, la future usine sera en mesure de produire 4 000 m³ d'eau par jour, contre 3 000 m³ aujourd'hui, et permettra d'améliorer encore la qualité de l'eau, notamment par un meilleur traitement de la turbidité et des métabolites.

Secteur	Bilan bactériologique	Bilan physico-chimique
Guingamp	100	89,9
Belle Isle en Terre	92,9	100
Bourbriac	100	100
Paimpol	100	98
Pontrieux	100	83,3
Tréglamus	100	100
Louargat	94,7	100

Tableau 5 : Bilan qualitatif de l'alimentation en eau potable

Secteur	Km de réseau	Réseaux renouvelés en 2021	Branchements plomb
Guingamp	368,1	2,375	0,01
Belle-Isle-en-Terre	35,8	0,990	0
Bourbriac	325,5	0,394	0
Paimpol	466,1	4,789	0
Pontrieux	186,4	5,095	0
Tréglamus	47,8	0	0
Louargat	122,8	1,730	0

Tableau 6 : Réseau d'eau potable

La protection incendie

L'objet du service public de défense contre l'incendie est d'assurer « en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin », sous la responsabilité du maire agissant en tant qu'autorité de police.

Ainsi, les communes sont « compétentes pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours.

Situation projetée en eau potable et défense incendie

Les futures consommations induites par l'augmentation du nombre d'habitants et le développement d'activités, tel que défini au PLUi de Guingamp-Paimpol Agglomération, sont potentiellement absorbables par les mesures d'interconnexions, d'amélioration de la performance des réseaux et de réduction des consommations.

c. Gestion des déchets ménagers et assimilés

Les annexes sanitaires présentent le fonctionnement du service de collecte des déchets ménagers et assimilés afin d'informer les communes, les aménageurs et les particuliers des modalités de collecte et de traitement sur le territoire de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Contexte législatif et juridique

Le Code de l'environnement a traduit la loi n° 75-633 du 13 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par les lois n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

Les dispositions du présent code ont pour objet de :

- Économiser les matières premières épuisables ;
- Limiter les impacts liés aux étapes de production, transformation, transport et utilisation des matières et produits qui génèrent ces déchets ;
- Diminuer le coût de la gestion des déchets pour la collectivité nationale.

Est un déchet au sens du présent code tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Dans ce cadre, conformément au Code des collectivités locales (art. L 2224-13 à L 2224-17), les communes ou groupements de communes ont obligation d'assurer l'élimination des déchets des ménages. Ils peuvent assurer également l'élimination des autres déchets définis par décret, qu'ils peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières.

La loi de Transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) (Loi no 2015-992 du 17 août 2015) Le titre IV intitulé « Lutter contre les gaspillages et promouvoir l'économie circulaire : de la conception des produits à leur recyclage » vise à dépasser le modèle économique linéaire consistant à « produire, consommer, jeter » et affirme le rôle essentiel de la politique nationale de prévention et de gestion des déchets pour y parvenir.

Le Code de l'environnement fixe en 2020 des mesures anti-gaspillage pour une économie circulaire, qui fait de la prévention et la gestion des déchets un enjeu primordial. La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire entend ainsi accélérer le changement de modèle de production et de consommation afin de limiter les déchets et préserver les ressources naturelles, la biodiversité et le climat.

Ces objectifs sont traduits de façon opérationnelle dans le plan national de réduction et de valorisation des déchets 2021/2027.

Contexte local : Guingamp-Paimpol Agglomération : trajectoire zéro déchet

Guingamp-Paimpol Agglomération assure le service public de gestion des déchets ménagers et assimilés sur ses 57 communes. Dans le cadre de cette compétence, l'agglomération élabore un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) pour 2030 avec pour objectif la trajectoire Zéro Déchet.

Il s'agit d'un outil obligatoire dédié à la réduction des déchets. Mis à jour tous les 6 ans, ce document détaille les actions coordonnées pour atteindre des objectifs de réduction des déchets définis par les plans nationaux et régionaux.

Collecte des déchets

Collecte des déchets ménagers et assimilés

Les déchets ménagers sont les déchets résiduels (ordures ménagères) et sélectifs (déchets triés) produits par les ménages à l'exclusion des :

- Déchets visés par la collecte des recyclables ;
- Déchets toxiques ;
- Déchets encombrants ;
- Végétaux.

Suite à la mise en place des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques sur le territoire de Guingamp-Paimpol Agglomération, les déchets recyclables regroupent les catégories suivantes de déchets :

- Les papiers, prospectus et magazines ;
- Les emballages en plastique (pots de yaourts et assimilés, pots plastiques et assimilés, films en plastique souple, bouteilles et flacons, barquettes alimentaires) ;
- Les emballages en carton ainsi que les briques alimentaires ;
- Les emballages métalliques, aérosols et les emballages appelées "petits aluminiums" (opercules, capsules...).

Par ailleurs, les déchets assimilés sont les déchets produits par les producteurs non ménagers (administrations, établissements publics, associations, entreprises artisanales ou commerciales) qui sont pris en charge par la collectivité dans la mesure où ils peuvent être éliminés sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes ou

l'environnement, c'est-à-dire dont les caractéristiques et les quantités sont compatibles avec l'organisation du service public d'élimination des déchets ménagers.

Les déchets assimilés d'origine non ménagère peuvent relever des catégories suivantes : ordures en mélange, déchets recyclables collectés séparément, déchets encombrants, gravats et déchets végétaux. Leur élimination est de la responsabilité du professionnel.

La fréquence de collecte est établie à un passage toutes les deux semaines.

Cette collecte est assurée selon les modalités suivantes :

- En bacs individuels pour l'habitat pavillonnaire accessible aux véhicules de collecte ;
- En bacs de regroupement pour les immeubles collectifs (dotation estimée en fonction du nombre et de la taille des logements) ;
- En point de regroupement dans les impasses et les voies non accessibles aux véhicules de collecte ;
- En colonnes d'apport volontaire sur des zones d'habitat très dense, ou nouvellement urbanisées.

Collecte du verre

Cette collecte est assurée en conteneur d'apport volontaire. La fréquence de vidage est adaptée au rythme de remplissage de chaque conteneur.

Collecte des déchets organiques ou biodéchets

Guingamp-Paimpol Agglomération accompagne les établissements souhaitant se lancer dans une démarche de réduction des déchets, dans la mise en place d'aires de compostage et dans la réduction du gaspillage alimentaire. Cette démarche concerne les producteurs de déchets, valorisateurs ou porteurs de projets.

Dans ce cadre, un diagnostic est réalisé afin d'évaluer les quantités et le type de déchets produits par le pôle restauration de l'établissement. En fonction des résultats, des solutions peuvent être proposées pour la réduction et la gestion des déchets.

La gestion des déchets organiques (déchets de cuisine et végétaux) est organisée en liaison avec les services de l'agglomération. Elle privilégie la réduction à la source par des techniques de paillage, broyage, compostage.

Dans toutes les nouvelles constructions, une solution de tri à la source des biodéchets doit être intégrée, soit par le biais d'aire de compostage soit par une surface supplémentaire des locaux à déchets.

Pour les maisons individuelles, l'équipement d'un (ou deux) composteur pour chaque logement est vivement recommandé et constitue la solution de tri à la source sur le territoire. Par ailleurs, le recours à des broyeurs de végétaux est également promu.

Dans le cas d'immeubles neufs d'habitation, la mise en place d'une aire de compostage partagée est vivement recommandée. Leur installation est fixée en concertation avec le service prévention, collecte, valorisation des déchets. Le lieu retenu pour le positionnement de l'aire de compostage doit être reporté sur les plans masse des opérations.

Une aire de compostage est composée d'un bac d'apport pour les déchets organiques, d'un bac de maturation, éventuellement d'un bac de finition ainsi que d'un espace pour le structurant (feuilles et broyat).

L'emplacement de cette aire doit répondre à différents critères :

- Le composteur doit être installé au plus près de l'immeuble ou du groupe de maisons auquel il est affecté ;
- L'implantation du composteur doit permettre un accès aisé (distance raisonnable) et doit éviter les nuisances du voisinage ;
- Le composteur ne doit pas être installé à proximité du lieu de stockage des poubelles afin d'éviter toute confusion (par exemple : le dépôt de déchets non organiques dans le composteur) ;
- Espaces verts : le composteur doit être installé sur un espace vert, en contact direct avec le sol et, de préférence, à l'ombre et à l'abri du vent (pour éviter le dessèchement).

Collecte en déchèterie

La déchèterie est un espace clos et gardienné, où les particuliers peuvent venir déposer les déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères. Un tri effectué par l'utilisateur lui-même dans la déchèterie, permet la valorisation matière ou énergétique (ou à défaut l'enfouissement) de l'ensemble des matériaux. C'est un lieu de transit pour les déchets.

La mise en place de cet équipement répond principalement aux objectifs suivants :

- Économiser les matières premières en recyclant certains déchets ;
- Permettre à la population d'évacuer ses déchets encombrants dans de bonnes conditions ;
- Limiter la multiplication des dépôts sauvages sur le territoire des 57 communes.

Six déchèteries, situées à Bégard, Bourbriac, Callac, Paimpol, Plouëc-du-Trieux et Saint-Agathon, sont accessibles. Ces équipements collectent les encombrants, les déchets électriques et électroniques ou encore les déchets verts.

Des opérations ponctuelles d'apport volontaire de déchets encombrants et de déchets dangereux produits par les ménages sont également organisées dans les communes.

Prescriptions

Prescriptions relatives aux voies de desserte

La collecte au porte à porte est réalisée uniquement lorsque les normes de sécurité stipulées dans la recommandation R.437 de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie peuvent être respectées :

- Les impasses ne seront desservies qu'à condition d'être équipées à leur extrémité d'une aire de retournement de dimension suffisante (conforme à l'annexe 3) ;
- Le véhicule de collecte devra pouvoir circuler suivant les règles du Code de la route et les marches arrière ne seront effectuées que dans le cadre de manœuvres de retournement.

Les véhicules de collecte doivent pouvoir circuler suivant le Code de la route. Les voies de circulation doivent être dimensionnées pour le passage de véhicules poids lourds "26 tonnes". Les manœuvres-type des véhicules doivent être prises en compte dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

En cas de risque identifié mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens, Guingamp-Paimpol Agglomération se réserve le droit de faire mettre en place des points de regroupement pour la collecte.

Les usagers et riverains doivent en outre veiller à ce que la circulation des véhicules de collecte sur la voie ne soit entravée par aucun obstacle. Tout type de végétation pouvant entraver la circulation doit faire l'objet d'un élagage régulier permettant un passage aisé dans le sens de la largeur et de la hauteur (3,20 m de largeur, 4,20 m de hauteur).

Une attention particulière doit être apportée pour éviter le stationnement anarchique.

Les voies en impasse devront se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en « T » devra être prévue.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement ou de présentation des bacs devra être aménagée à l'entrée de l'impasse, sur domaine privé ou sur l'espace public. Dans le cas où l'implantation se fait sur le domaine public, l'accord de la commune devra être obtenu au préalable. L'insertion paysagère de cette aire doit être prévue aussi ajourée que possible de manière à ne pas favoriser l'accumulation de déchets

et les incivilités (enclos et claustras à proscrire). Son entretien est du ressort du propriétaire ou des co-propriétaires.

Prescriptions pour une collecte en porte à porte

Les bacs à ordures ménagères et à déchets recyclables doivent être remisés sur le domaine privé à un emplacement permettant une sortie aisée du bac le jour de collecte.

Dans l'habitat individuel, il est recommandé de prévoir des possibilités de stockage en adéquation avec les flux de collectes sélectives.

Dans le cadre de l'habitat collectif, le stockage des contenants sera impérativement prévu sur le domaine privé, dans des locaux à déchets clos et ventilés, spécifiques à chaque bâtiment (obligation prévue à l'article 111.3 du Code de la construction et à l'article 77 du règlement sanitaire départemental).

Des locaux « déchets » devront être prévus et dimensionnés pour le remisage des bacs.

Les conteneurs mis à disposition des usagers seront dimensionnés en conséquence (volume et nombre), en prenant en compte la typologie des logements et la fréquence de collecte. Dans le cas d'activités qui cohabitent au sein de l'immeuble, les locaux sont conçus de façon à permettre le remisage séparé des contenants (ex : un local par cellule commerciale). Les déchets d'activités pourront faire l'objet de prescriptions spécifiques lorsque le volume d'ordures ménagères ou assimilées produit est important. Le producteur est alors tenu de faire appel à un prestataire privé pour l'élimination de l'intégralité de ses déchets.

Dans le cas où la présence des bacs sur l'espace public est problématique (sécurité...), il pourra être imposé des aires extérieures privatives, ouvertes, ajourées et facilement accessibles aux véhicules de collecte en bordure de voie. Les dimensions de l'aire de stockage temporaire pourront être inférieures à celles du local de l'immeuble dans les secteurs en collecte sélective, dans la mesure où les bacs à déchets résiduels et ceux à déchets recyclables ne sont pas présentés à la collecte le même jour. L'entretien de ces aires est à la charge de la copropriété.

Prescriptions pour une collecte en apport volontaire enterré

Dans le cas de projets de nouveaux ensembles urbains ou projets immobiliers, Guingamp-Paimpol Agglomération étudie, sur la base d'un dossier technique présenté conjointement par le Maître d'Ouvrage et la commune, l'opportunité de desservir cette zone par des collectes en apport volontaire enterré.

Traitement des déchets

Après leur collecte, les déchets de Guingamp-Paimpol Agglomération sont acheminés vers les centres de transfert de Plourivo et Plouisy ou directement sur les installations du SMITRED à Pluzunet pour y être valorisés. Ces installations comprennent un centre de tri pour la collecte sélective et une unité de valorisation énergétique pour les déchets ménagers.

Les emballages recyclables tel que le verre par exemple, ainsi que le carton, la ferraille, le textile, etc., font l'objet d'une valorisation matière.

Les déchets verts et biodéchets font l'objet d'une valorisation organique. Les déchets verts sont broyés directement par le SMITRED sur les plateformes dédiées des déchèteries. Une partie est envoyée directement chez les agriculteurs localisés à proximité des sites de broyage, pour être exploitée en tant qu'amendement. L'autre partie est envoyée sur les sites de compostage du SMITRED (Plourivo, Pleumeur-Bodou). Guingamp-Paimpol Agglomération développe avec le SMITRED un projet de valorisation énergétique des déchets de bois de construction et d'ameublement.

Le territoire accueille deux installations de stockage des déchets inertes à Plourivo et Bourbriac.

2. Classement sonore des infrastructures de transport terrestre

Définition

En application de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

Le préfet des côtes d'Armor établit le classement sonore des infrastructures de transport terrestres concernées et définit la largeur des secteurs affectés par le bruit. Pour le département des côtes d'Armor, un arrêté est pris par commune concernée.

Le tableau des infrastructures classées et les textes fixant les prescriptions d'isolement acoustique sont reproduits dans le présent document.

Les secteurs affectés par le bruit sont reportés sur les plans d'informations complémentaires.

Classement sonore et arrêtés préfectoraux

Tableaux donnant le classement des voies et la largeur des secteurs affectés par le bruit.

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en "U" ou en tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit
		Débutant	Finissant			
Bégard						
RD767	Route départementale	Limite communale de Pédernec	Limite communale de Pluzunet	Tissu ouvert	2	250m
Belle-Isle-en-Terre						
RN12	Route nationale	Limite communale	Limite communale	Tissu ouvert	2	250m
Grâces						
RN12	Route nationale	Limite communale de Plouisy	Limite communale de Guingamp	Tissu ouvert	2	250m
RD767	Route départementale	Limite communale de Plouisy	Limite communale de Guingamp	Tissu ouvert	4	30m
RD787	Route départementale	Limite communale de Moustéru	Début de limitation 70km/h	Tissu ouvert	3	100m
RD787	Route départementale	Début de limitation 70km/h	Fin de limitation 70km/h	Tissu ouvert	4	30m
RD787	Route départementale	Fin de limitation 70km/h	Entrée agglomération	Tissu ouvert	3	100m
RD787	Route départementale	Entrée agglomération	RN12	Tissu ouvert	4	30m
SNCF Rennes - Saint-Brieuc	Voie ferrée	PK 505+939	PK 508+533		4	30m
Guingamp						
RN12	Route nationale	Limite communale de Grâces	Limite communale de Ploumagoar	Tissu ouvert	2	250m
RD8	Route départementale	RD9	Rue des Carmélites	Tissu ouvert	4	30m
RD8	Route départementale	RD767	RD9	Tissu ouvert	4	30m
RD767	Route départementale	Limite communale de Ploumagoar	RD8	Tissu ouvert	4	30m
RD767	Route départementale	Début de limitation 70km/h	Limite communale de Grâces	Tissu ouvert	4	30m
Rue de la Trinité et rue Saint Martin	Voie communale	Rue du Vally	Limite communale de Saint-Agathon	Tissu ouvert	4	30m
SNCF Rennes - Saint-Brieuc	Voie ferrée	PK 504+831	PK 505+939		4	30m

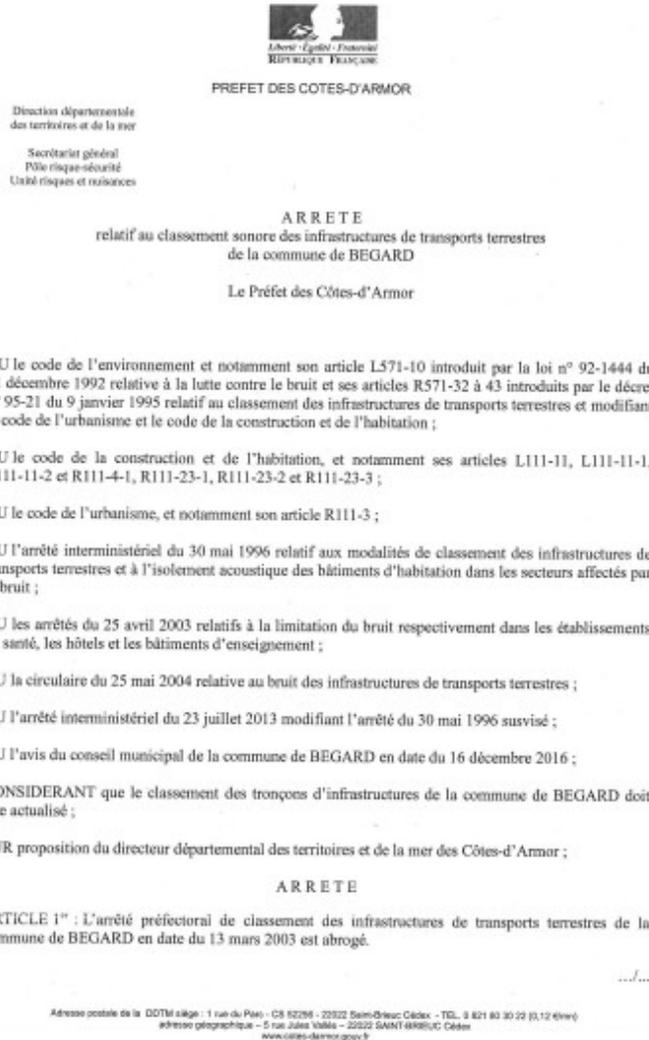
Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en "U" ou en tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit
		Débutant	Finissant			
Gurunhuel						
RD787	Route départementale	RD20	Fin de limitation 70km/h	Tissu ouvert	4	30m
RD787	Route départementale	Fin de limitation 70km/h	Limite communale	Tissu ouvert	3	100m
Kerfot						
RD7	Route départementale	Limite communale de Yvias	Limite communale de Paimpol	Tissu ouvert	3	100m
Kermoroc'h						
RD8	Route départementale	Limite communale	RD32	Tissu ouvert	3	100m
Louargat						
RN12	Route nationale	Limite communale de Péder nec	Limite communale de Belle-Isle-en-Terre	Tissu ouvert	2	250m
SNCF Rennes - Saint-Brieuc	Voie ferrée	PK 519+827	PK 524+500		4	30m
Moustéru						
RD787	Route départementale	Limite communale de Grâces	Limite d'agglomération	Tissu ouvert	3	100m
RD787	Route départementale	Limite d'agglomération	Limite d'agglomération	Tissu ouvert	4	30m
RD787	Route départementale	Limite d'agglomération	Limite communale de Gurunhuel	Tissu ouvert	3	100m
Pabu						
RD712	Route départementale	Limite communale de Saint Agathon	RD787	Tissu ouvert	3	100m
RD787	Route départementale	RD712	Limite d'agglomération	Tissu ouvert	3	100m
RD787	Route départementale	Limite d'agglomération	RD54	Tissu ouvert	4	30m
Paimpol						
RD7	Route départementale	Limite communale de Kerfot	Rond-point de la Lande Blanche	Tissu ouvert	3	100m
RD15	Route départementale	RD786	Rond-point du Goëlo	Tissu ouvert	4	30m
RD15	Route départementale	Rond-point du Goëlo	RD789	Tissu ouvert	4	30m

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en "U" ou en tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit
		Débutant	Finissant			
Ploubazlanec						
RD789	Route départementale	Limite communale de Paimpol	P.R. 1+155	Tissu ouvert	3	100m
RD789	Route départementale	P.R. 1+155	Rue Adrien Rebours	Tissu ouvert	4	30m
Plouisy						
RD767	Route départementale	Limite communale de Grâces	RN12 (Kernilien)	Tissu ouvert	4	30m
RD767	Route départementale	RN12 (Kernilien)	Limite communale de Péder nec	Tissu ouvert	2	250m
RD8	Route départementale	RD712	Limite communale de Guingamp	Tissu ouvert	3	100m
RN12	Route nationale	Limite communale de Grâces	Limite communale de Plouisy	Tissu ouvert	2	250m
SNCF Rennes - Saint-Brieuc	Voie ferrée	PK 508+533	PK 511+590		4	30m
SNCF Rennes - Saint-Brieuc	Voie ferrée	PK 511+651	PK 511+719		4	30m
Ploumagoar						
RD712	Route départementale	Limite communale	Limite communale	Tissu ouvert	3	100m
RN12	Route nationale	Limite communale de Ploumagoar	Limite communale de Ploumagoar	Tissu ouvert	2	250m
RN12	Route nationale	Limite communale de Ploumagoar	Limite communale de Ploumagoar	Tissu ouvert	2	250m
RN12	Route nationale	Limite communale de Ploumagoar	Limite communale de Ploumagoar	Tissu ouvert	2	250m
Saint-Agathon						
RN12	Route nationale	Limite communale (section Le Bel Orme)	Limite communale de Ploumagoar	Tissu ouvert	2	250m
RN12	Route nationale	Limite communale (section Bellevue)	Limite communale de Ploumagoar	Tissu ouvert	2	250m
RD712	Route départementale	Rue de Meur	Limite communale (secteur Bellevue)	Tissu ouvert	3	100m
RD712	Route départementale	Limite communale	Limite communale	Tissu ouvert	3	100m
RD712	Route départementale	Limite communale	Limite communale	Tissu ouvert	3	100m

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en "U" ou en tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit
		Débutant	Finissant			
RD9	Route départementale	Limite communale	RD712	Tissu ouvert	3	100m
Rue de la Maitairie Neuve	Route communale	RD712	Limite communale	Tissu ouvert	3	100m
Saint-Laurent						
RD767	Route départementale	Limite communale de Péder nec	Limite communale de Bégard	Tissu ouvert	2	250m
Tréglamus						
RN12	Route nationale	Limite communale de Plouisy	Limite communale de Péder nec (Le Rumen)	Tissu ouvert	2	250m
RN12	Route nationale	Limite communale de Péder nec (Cleudrain)	Limite communale de Péder nec (Pont-Jaudy)	Tissu ouvert	2	250m
SNCF Rennes - Saint-Brieuc	Voie ferrée	PK 511+590	PK 511+651		4	30m
SNCF Rennes - Saint-Brieuc	Voie ferrée	PK 511+719	PK 513+275		4	30m
SNCF Rennes - Saint-Brieuc	Voie ferrée	PK 513+556	PK 513+829		4	30m
SNCF Rennes - Saint-Brieuc	Voie ferrée	PK 515+109	PK 515+228		4	30m
Trégonneau						
RD8	Route départementale	Limite communale de Plouisy	Limite communale de Kermoroc'h	Tissu ouvert	3	100m
Yvias						
RD7	Route départementale	Limite communale de Pléhédél	Limite communale de Kerfot (Kerpuns)	Tissu ouvert	3	100m

Tableau 7 : Liste des classements sonores

Arrêtés Préfectoraux



Arrêté 1 : Arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de Bégard en date du 20 mars 2017

ARTICLE 2 : Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés et représentés sur la carte jointe en annexe, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Commune de BEGARD

A – Infrastructures empruntant le territoire communal

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou en tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RD 767	Route départementale	Limite communale de PÉDERNEC	Limite communale de PLUZUNET	Tissu ouvert	2	250 mètres

(1) La largeur du secteur affecté par le bruit correspond à la distance mentionnée à l'article 1, comprise de part et d'autre de l'infrastructure définie comme suit :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord extérieur le plus proche.

B – Infrastructures n'empruntant pas le territoire communal mais dont les secteurs affectés par le bruit concernent la commune

Sans objet.

ARTICLE 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et des articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

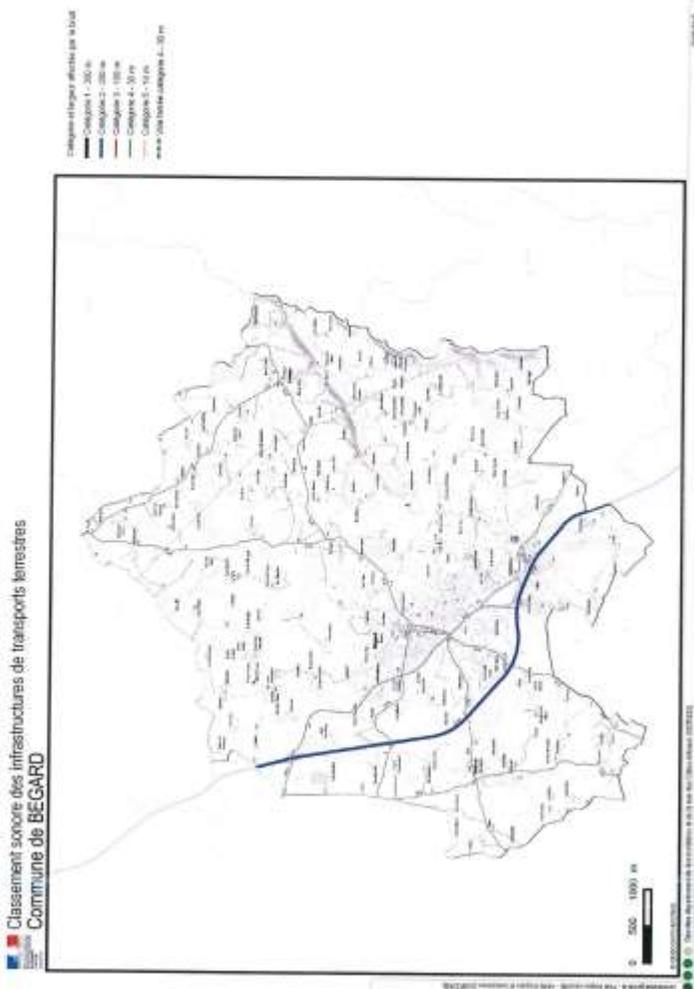
ARTICLE 4 : Le présent arrêté et les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 seront annexés au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale, si la commune en est dotée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et affiché pendant un mois minimum à la mairie de BEGARD. Il sera tenu à la disposition du public en mairie, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera accessible sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor : (<http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr/Politiquespubliques/Environnement/Nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-des-transports-terrestres>).

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de BEGARD sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 20 MARS 2017


Yves LE BRETON



PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Secrétariat général
Pôle risque-sécurité
Unité risques et nuisances

ARRETE
relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres
de la commune de BELLE-ISLE-EN-TERRE

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement et notamment son article L571-10 introduit par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses articles R571-32 à 43 introduits par le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1, L111-11-2 et R111-4-1, R111-23-1, R111-23-2 et R111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R111-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

VU la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de BELLE-ISLE-EN-TERRE en date du 15 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que le classement des tronçons d'infrastructures de la commune de BELLE-ISLE-EN-TERRE doit être actualisé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transports terrestres de la commune de BELLE-ISLE-EN-TERRE en date du 3 mars 2003 est abrogé.

Adresse postale de la DDTM siège : 1 rue du Fier - CS 82298 - 22022 Saint-Denis-Cadéac - TEL : 0 821 80 30 22 (0,12 €/min)
adresse géographique : 5 rue Jules Verne - 22022 SAINT-DENIS-CADÉAC
www.cotes-darmor.gouv.fr

Arrêté 2 : Arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de Belle-Isle-en-Terre en date du 20 mars 2017

ARTICLE 2 : Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés et représentés sur la carte jointe en annexe, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Commune de BELLE-ISLE-EN-TERRE

A – Infrastructures empruntant le territoire communal

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou en tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RN 12	Roades Nationale	Limite communale	Limite communale	Tissu ouvert	3	250 mètres

(1) La largeur du secteur affecté par le bruit correspond à la distance mentionnée à l'article 1, compte de part et d'autre de l'infrastructure définie comme suit :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord extérieur le plus proche.

B – Infrastructures n'empruntant pas le territoire communal mais dont les secteurs affectés par le bruit concernent la commune

Sans objet.

ARTICLE 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et des articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 seront annexés au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale, si la commune en est dotée.

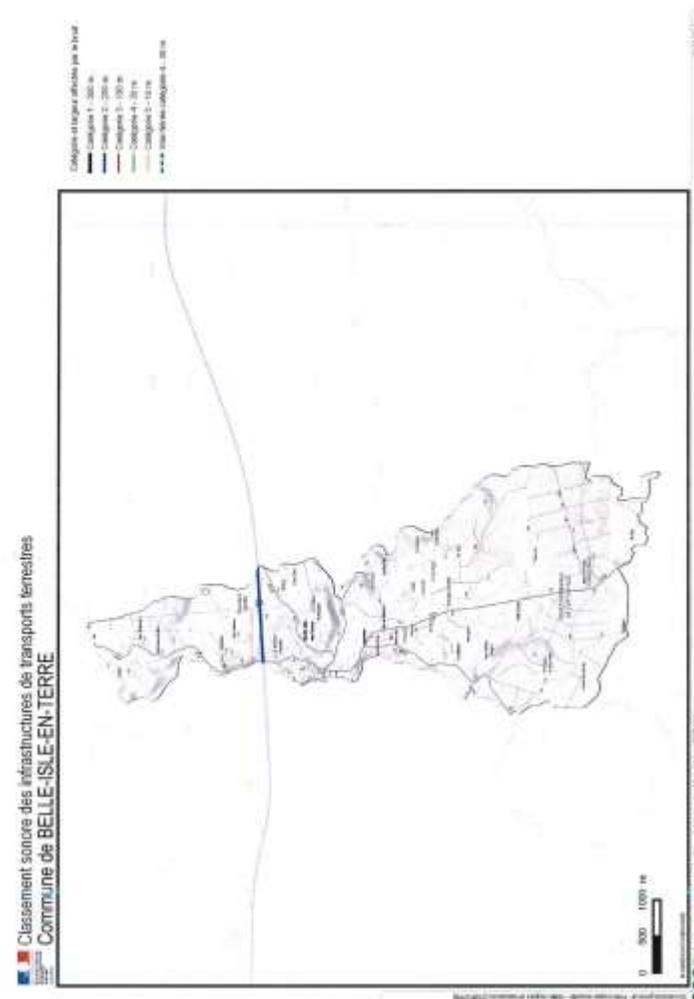
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et affiché pendant un mois minimum à la mairie de BELLE-ISLE-EN-TERRE. Il sera tenu à la disposition du public en mairie, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera accessible sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (<http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr/Politiquespubliques/Environnement/Nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-des-transport-terrestres>).

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de BELLE-ISLE-EN-TERRE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 20 MARS 2017



Yves LE BRETON



AFFICHÉ LE : 16 NOV. 2020



Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de GRACES

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L571-10 introduit par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses articles R571-32 à 43 introduits par le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1, L111-11-2 et R111-4-1, R111-23-1, R111-23-2 et R111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R111-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

Vu la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de GRACES en date du 5 juin 2020 ;

Considérant que le classement des tronçons d'infrastructures de la commune de GRACES doit être actualisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transports terrestres de la commune de GRACES en date du 20 mars 2017 est abrogé.

Place du général de Gaulle
BP 2070 - 22003 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
📍 Pref122 📧 Pref122

Article 2 : Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés et représentés sur la carte jointe en annexe, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Commune de GRACES

A – Infrastructures empruntant le territoire communal

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou en tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RN 12	Route nationale	Limite communale de PLOUSY	Limite communale de GUINGAMP	Tissu ouvert	2	250 mètres
RD 757	Route départementale	Limite communale de PLOUSY	Limite communale de GUINGAMP	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD 757	Route départementale	Limite communale de MOUSTERU	Début de limitation 70km/h	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 757	Route départementale	Début de limitation 70km/h	Fin de limitation 70km/h	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD 757	Route départementale	Fin de limitation 70km/h	Entrée agglomération	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 757	Route départementale	Entrée agglomération	RN 12	Tissu ouvert	4	30 mètres
SNCF RENNES-SAINT-BRIEUC	Voie ferrée	PK* 505+239	PK* 508+533		4	30 mètres

(1) La largeur du secteur affecté par le bruit correspond à la distance mentionnée à l'article 1, complétée du part et d'autre de l'infrastructure définie comme suit :
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord extérieur le plus proche.
* PK : Point Kilométrique.

B – Infrastructures n'empruntant pas le territoire communal mais dont les secteurs affectés par le bruit concernent la commune

Sans objet.

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et des articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté et les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 seront annexés au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale, si la commune en est dotée.

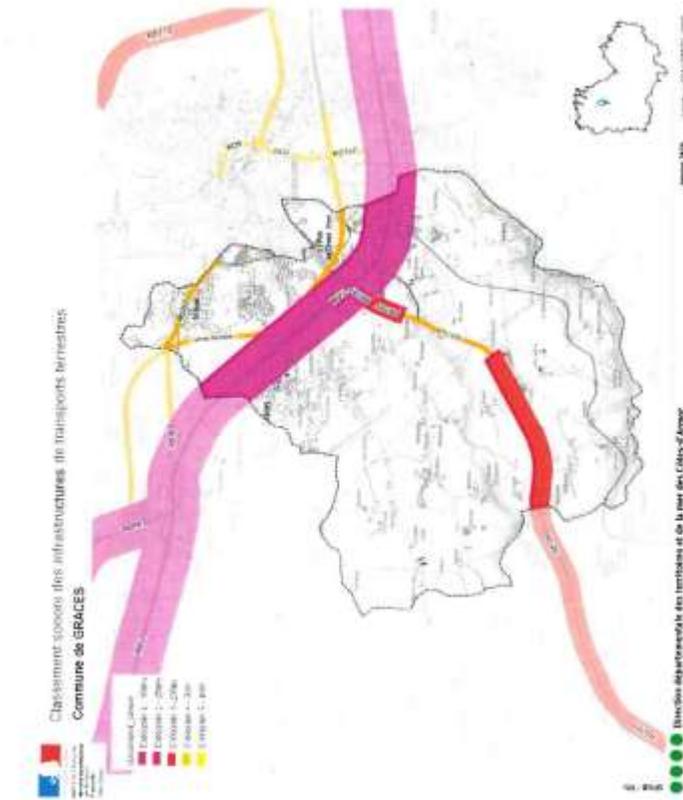
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de RENNES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

Arrêté 3 : Arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de Grâces en date du 6 novembre 2020

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de GRACES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et affiché pendant un mois minimum à la mairie de GRACES. Il sera tenu à la disposition du public en mairie, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture des Côtes-d'Armor et sera accessible sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor : <http://www.cotes-darmor.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Qualite-de-l-Air/Classement-sonore-des-Infrastructures-des-transport-terrestres>.

6 NOV 2023
Saint-Brieuc, le
Pour le Maire
M. Arnaud OBARA





Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de GUIGAMP

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L571-10 introduit par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses articles R571-32 à 43 introduits par le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1, L111-11-2 et R111-4-1, R111-23-1, R111-23-2 et R111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R111-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

Vu la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé ;

Vu l'absence de réponse de la commune de GUIGAMP ;

Considérant que le classement des tronçons d'infrastructures de la commune de GUIGAMP doit être actualisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transports terrestres de la commune de GUIGAMP en date du 20 mars 2017 est abrogé.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
Prefe22 Prefe22

Article 2 : Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés et représentés sur la carte jointe en annexe, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Commune de GUIGAMP

A – Infrastructures empruntant le territoire communal

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou en tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RN 12	Route nationale	Limite communale de GRÂCES	Limite communale de PLOUMAGOAR	Tissu ouvert	2	250 mètres
RD 8	Route départementale	RD 9	Rue des Carmélites	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD 8	Route départementale	RD 767	RD 9	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD 767	Route départementale	Limite communale de PLOUMAGOAR	RD 8	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD 767	Route départementale	Début de limitation 70km/h	Limite communale de GRÂCES	Tissu ouvert	4	30 mètres
Rue de La Trinité et rue St-Martin	Voie communale	Rue de Velly	Limite communale de ST-AGATHON	Tissu ouvert	4	30 mètres
SNCF RENNES-SAINT-BRIEUC	Voie ferrée	PK 504+831	PK 509+629		4	30 mètres

(1) La largeur du secteur affecté par le bruit correspond à la distance mentionnée à l'article 1, comptée de part et d'autre de l'infrastructure définie comme suit :
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord extérieur le plus proche.

B – Infrastructures n'empruntant pas le territoire communal mais dont les secteurs affectés par le bruit concernent la commune

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou en tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
Rue de La Trinité et rue St-Martin	Voie communale	Limite communale- intersection avec la rue J. Ouris	Limite communale de GUIGAMP	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD 767	Route départementale	Intersection avec la voie SNCF	Limite communale (quartier St Jean)	Tissu ouvert	4	30 mètres

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et des articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

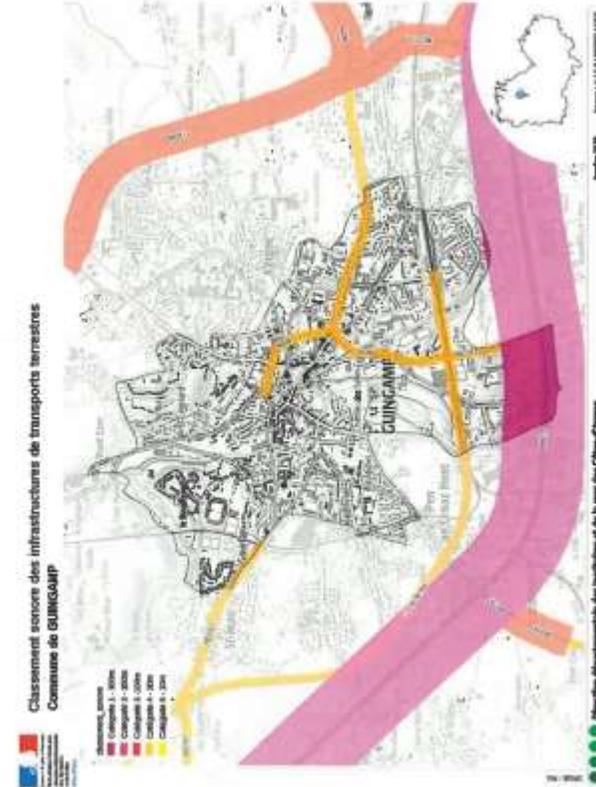
Article 4 : Le présent arrêté et les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 seront annexés au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale, si la commune en est dotée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de RENNES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "M@recours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de GUIGAMP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et affiché pendant un mois minimum à la mairie de GUIGAMP. Il sera tenu à la disposition du public en mairie, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture des Côtes-d'Armor et sera accessible sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor : <http://www.cotes-darmor.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-de-transport-terrestres>.

Saint-Brieuc, le **6 NOV. 2020**
Pour le Préfet
Le Secrétaire
M. M. OBARA





PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale des territoires et de la mer

Secrétariat général Pôle risques-sécurité Unité risques et nuisances

ARRÊTE
relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de GURUNHUEL

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement et notamment son article L571-10 introduit par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses articles R571-32 à 43 introduits par le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1, L111-11-2 et R111-4-1, R111-23-1, R111-23-2 et R111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R111-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

VU la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé ;

VU l'absence de réponse de la commune de GURUNHUEL ;

CONSIDÉRANT que le classement des tronçons d'infrastructures de la commune de GURUNHUEL doit être actualisé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transports terrestres de la commune de GURUNHUEL en date du 13 mars 2003 est abrogé.

Adresse postale de la DDTM siège : 1 rue du Port - CS 52258 - 22022 Saint-Brieuc Cedex - TEL. 0 291 80 30 22 (l. 12 h/24)
adresse géographique : 5 rue Jules Verne - 22022 SAINT-BRIEUC Cedex
www.cotes-darmor.gouv.fr

ARTICLE 2 : Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés et représentés sur la carte jointe en annexe, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Commune de GURUNHUEL

A – Infrastructures empruntant le territoire communal

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou en tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RD 787	Route départementale	RD20	Fin de limitation à 70km/h	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD 787	Route départementale	Fin de limitation à 70km/h	Limite communale	Tissu ouvert	3	100 mètres

(1) La largeur de secteur affecté par le bruit correspond à la distance mentionnée à l'article 1, comptée de part et d'autre de l'infrastructure définie comme suit :
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord extérieur le plus proche.

B – Infrastructures n'empruntant pas le territoire communal mais dont les secteurs affectés par le bruit concernent la commune

Sans objet.

ARTICLE 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et des articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

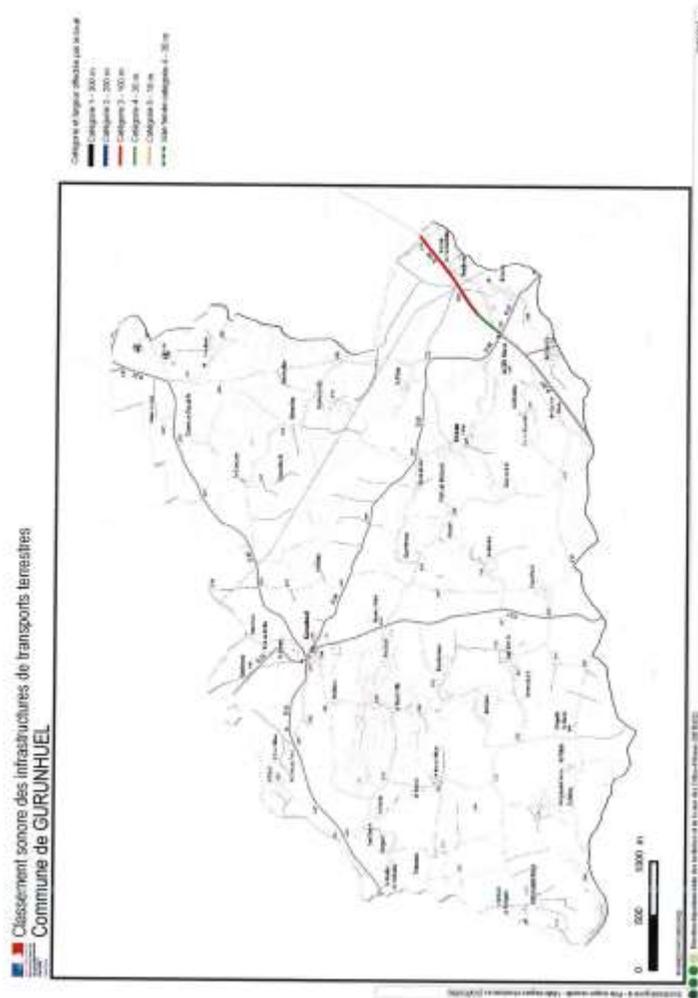
ARTICLE 4 : Le présent arrêté et les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 seront annexés au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale, si la commune en est dotée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et affiché pendant un mois minimum à la mairie de GURUNHUEL. Il sera tenu à la disposition du public en mairie, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera accessible sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor : (<http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr/Politiquespubliques/Environnement/Nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-des-transports-terrestres>).

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de GURUNHUEL sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 31 MARS 2017

Arrêté 5 : Arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de Gurunhuel en date du 31 mars 2017



PREFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Secrétariat général
Pôle risque-sécurité
Unité risques et nuisances

ARRETE
relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres
de la commune de KERFOT

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement et notamment son article L571-10 introduit par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses articles R571-32 à 43 introduits par le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de la construction et le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1, L111-11-2 et R111-4-1, R111-23-1, R111-23-2 et R111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R111-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

VU la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé ;

VU l'absence de réponse de la commune de KERFOT ;

CONSIDERANT que le classement des tronçons d'infrastructures de la commune de KERFOT doit être actualisé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transports terrestres de la commune de KERFOT en date du 30 janvier 2003 est abrogé.

Arrêté 6 : Arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de Kerfot en date du 31 mars 2017

ARTICLE 2 : Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés et représentés sur la carte jointe en annexe, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Commune de KERFOT

A – Infrastructures empruntant le territoire communal

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou en tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RD 7	Route départementale	Limite communale de YVIAS	Limite communale de PAIMPOL	Tissu ouvert	3	100 mètres

(1) La largeur du secteur affecté par le bruit correspond à la distance mentionnée à l'article 1, comptée de part et d'autre de l'infrastructure définie comme suit :
 - pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
 - pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord extérieur le plus proche.

B – Infrastructures n'empruntant pas le territoire communal mais dont les secteurs affectés par le bruit concernent la commune

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RD 7	Route départementale	Limite communale (Kerfraval)	Limite communale (Kerprans)	Tissu ouvert	3	100 mètres

ARTICLE 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et des articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

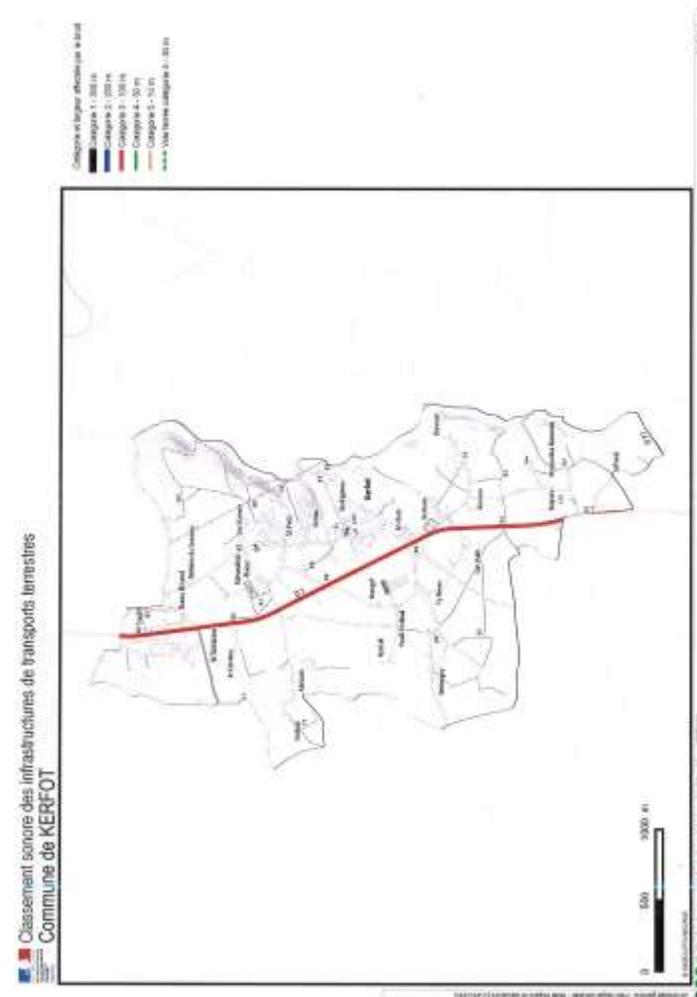
ARTICLE 4 : Le présent arrêté et les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 seront annexés au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale, si la commune en est dotée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et affiché pendant un mois minimum à la mairie de KERFOT. Il sera tenu à la disposition du public en mairie, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera accessible sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor : (<http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr/Politiquespubliques/Environnement/Nuisances/Bruit/Classement-somere-des-Infrastructures-des-transports-terrestres>).

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de KERFOT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 31 MARS 2017


Yves LE BREGAN





PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale des territoires et de la mer

Secrétariat général Pôle risque-sécurité Unité risques et nuisances

ARRETE

relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de KERMOROC'H

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement et notamment son article L571-10 introduit par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses articles R571-32 à 43 introduits par le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1, L111-11-2 et R111-4-1, R111-23-1, R111-23-2 et R111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R111-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

VU la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé ;

VU l'absence de réponse de la commune de KERMOROC'H ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au classement sonore des tronçons d'infrastructures de la commune de KERMOROC'H ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés et représentés sur la carte jointe en annexe, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Adresse postale de la DDTM siège : 1 rue du Parc - CS 22255 - 22022 Saint-Brieuc Cedex - TEL : 0 821 80 36 22 (0,12 €/min) adresse géographique : 3 rue Jules Verne - 22522 SAINT-BRIEUC Cedex www.cotes-darmor.gouv.fr

Commune de KERMOROC'H

A – Infrastructures empruntant le territoire communal

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou en tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RD 8	Route départementale	Limite communale	RD 32	Tissu ouvert	3	100 mètres

(1) La largeur du secteur affecté par le bruit correspond à la distance mentionnée à l'article 1, comptée de part et d'autre de l'infrastructure définie comme suit :
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord extérieur le plus proche.

B – Infrastructures n'empruntant pas le territoire communal mais dont les secteurs affectés par le bruit concernent la commune

Sans objet.

ARTICLE 2 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 1, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et des articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

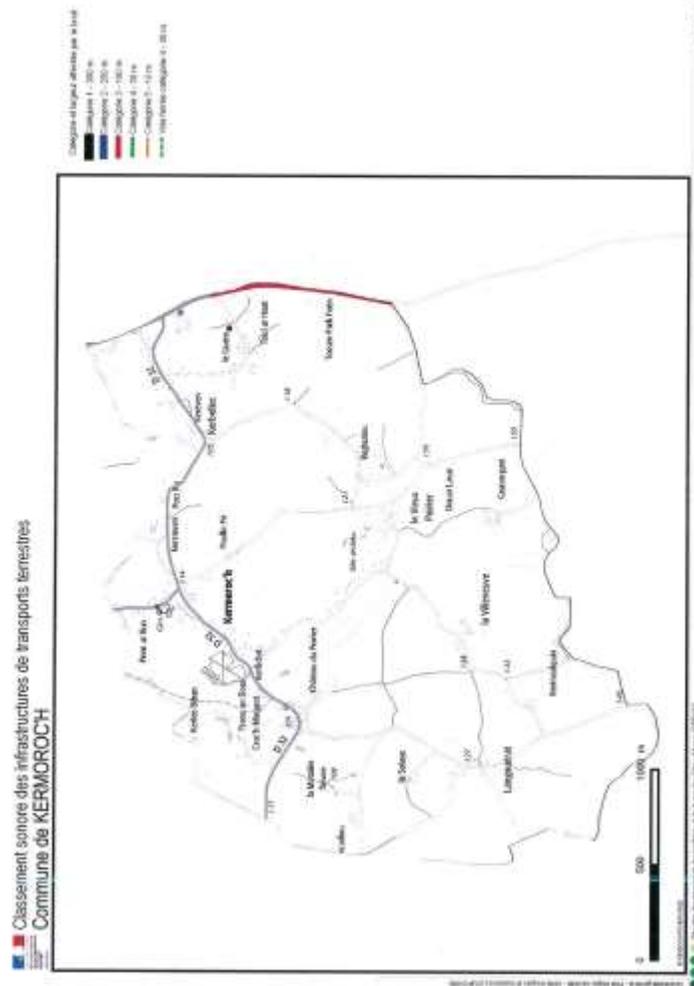
ARTICLE 3 : Le présent arrêté et les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 1 seront annexés au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale, si la commune en est dotée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et affiché pendant un mois minimum à la mairie de KERMOROC'H. Il sera tenu à la disposition du public en mairie, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera accessible sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor : (<http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-des-transports-terrestres>).

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de KERMOROC'H sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le - 2 JUIN 2017

Yves LE BRETON



PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Secrétariat général
Pôle risque-sécurité
Unité risques et nuisances

ARRETE
relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres
de la commune de LANLOUP

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement et notamment son article L571-10 introduit par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses articles R571-32 à 43 introduits par le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1, L111-11-2 et R111-4-1, R111-23-1, R111-23-2 et R111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R111-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

VU la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé ;

VU l'absence de réponse de la commune de LANLOUP ;

CONSIDERANT que le territoire de la commune de LANLOUP ne se trouve plus concerné par une procédure de classement sonore ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transports terrestres de la commune de LANLOUP en date du 30 janvier 2003 est abrogé.

Arrêté 8 : Arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de Lanloup en date du 12 juin 2017

ARTICLE 2 : Si la commune est dotée d'un document d'urbanisme, l'annexe relative au classement sonore des infrastructures sera mise à jour pour tenir compte du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et affiché pendant un mois minimum à la mairie de LANLOUP. Il sera tenu à la disposition du public en mairie, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera accessible sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor : (<http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/ nuisances/ Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-des-transport-terrestres>).

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de LANLOUP sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 12 JUIN 2017



Yves LE BRETON



Direction départementale
des territoires et de la mer

Arrêté relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de LOUARGAT

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L571-10 introduit par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses articles R571-32 à 43 introduits par le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1, L111-11-2 et R111-4-1, R111-23-1, R111-23-2 et R111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R111-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

Vu la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé ;

Vu l'absence de réponse de la commune de LOUARGAT ;

Considérant que le classement des tronçons d'infrastructures de la commune de LOUARGAT doit être actualisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transports terrestres de la commune de LOUARGAT en date du 31 mars 2017 est abrogé.

Place du général de Gaulle
BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
Préf622

Arrêté 9 : Arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de Louargat en date du 6 novembre 2017

Article 2 : Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés et représentés sur la carte jointe en annexe, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Commune de LOUARGAT

A – Infrastructures empruntant le territoire communal

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou en tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit
		débutant	finissant			
RN 12	Route Nationale	Limite communale de PÉDERNEG	Limite communale BELLE-ISLE-EN-TERRE	Tissu ouvert	2	250 mètres
SNCF RENNES-SAINT-BRIEUC	Voie ferrée	PK* 519+827	PK 524+500		4	30 mètres

(1) La largeur du secteur affecté par le bruit correspond à la distance mentionnée à l'article 1, comprise de part et d'autre de l'infrastructure définie comme suit :
 • pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
 • pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord extérieur le plus proche.
 * PK : Point Kilométrique.

B – Infrastructures n'empruntant pas le territoire communal mais dont les secteurs affectés par le bruit concernent la commune

Sans objet.

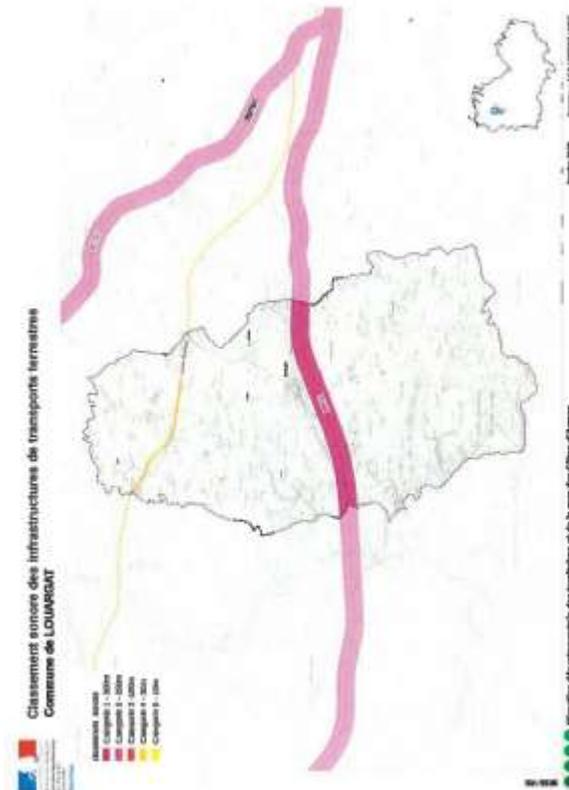
Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et des articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté et les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 seront annexés au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale, si la commune en est dotée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de RENNES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de LOUARGAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et affiché pendant un mois minimum à la mairie de LOUARGAT. Il sera tenu à la disposition du public en mairie, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture des Côtes-d'Armor et sera accessible sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor : <http://www.cotes-darmor.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-des-transport-terrestres>.



Saint-Brieuc, le - 6 NOV. 2023
 Pour la Préfet
 La Secrétaire Générale
 Béatrice OBARA



PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Secrétariat général
Pôle risques-sécurité
Unité risques et nuisances

A R R E T E
relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres
de la commune de MOUSTERU

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement et notamment son article L571-10 introduit par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses articles R571-32 à 43 introduits par le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1, L111-11-2 et R111-4-1, R111-23-1, R111-23-2 et R111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R111-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

VU la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé ;

VU l'absence de réponse de la commune de MOUSTERU ;

CONSIDERANT que le classement des tronçons d'infrastructures de la commune de MOUSTERU doit être actualisé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transports terrestres de la commune de MOUSTERU en date du 30 janvier 2003 est abrogé.

Adresse postale de la DDTM siège : 1 rue du Parc - CS 02208 - 22022 Saint-Brieuc Cedex - TEL. 0 821 80 30 22 (0,12 €/min)
adresse géographique : 5 rue Jules Vallès - 22022 SAINT-BRIEUC Cedex
www.cotes-darmor.gouv.fr

ARTICLE 2 : Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés et représentés sur la carte jointe en annexe, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Commune de MOUSTERU

A – Infrastructures empruntant le territoire communal

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou en tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RD 787	Route départementale	Limite communale de GRACES	Limite d'agglomération	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 787	Route départementale	Limite d'agglomération	Limite d'agglomération	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD 787	Route départementale	Limite d'agglomération	Limite communale de GURUNHUEL	Tissu ouvert	3	100 mètres

(1) La largeur du secteur affecté par le bruit correspond à la distance mentionnée à l'article 1, comptée de part et d'autre de l'infrastructure définie comme suit :
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord extérieur le plus proche.

B – Infrastructures n'empruntant pas le territoire communal mais dont les secteurs affectés par le bruit concernent la commune

Sans objet.

ARTICLE 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et des articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 seront annexés au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale, si la commune en est dotée.

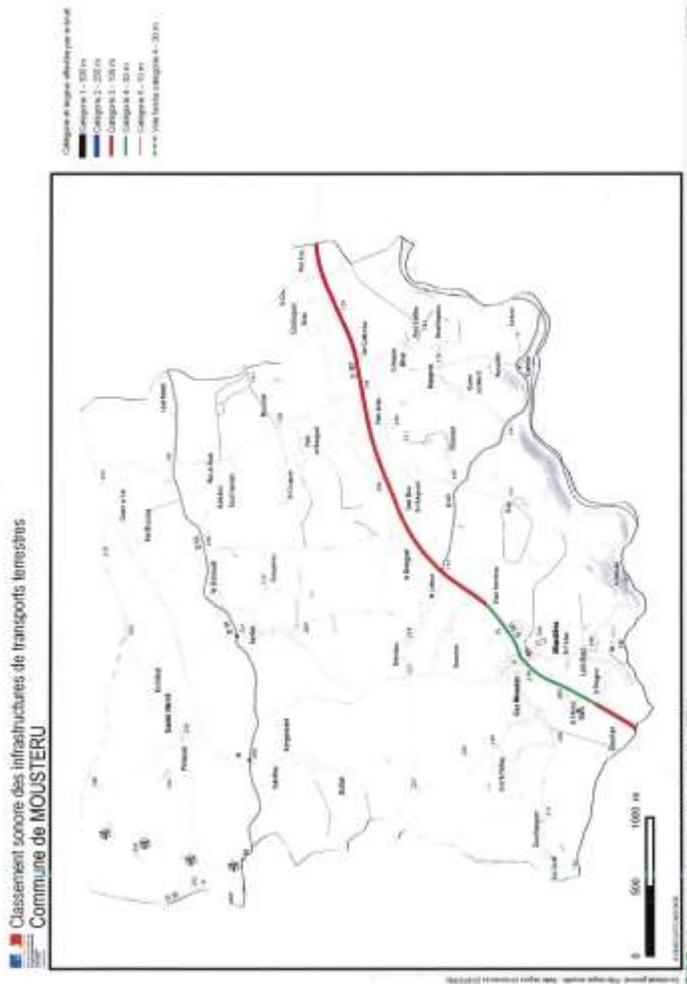
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et affiché pendant un mois minimum à la mairie de MOUSTERU. Il sera tenu à la disposition du public en mairie, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera accessible sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor : (<http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr/Politiquespubliques/Environnement/Nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-des-transports-terrestres>).

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de MOUSTERU sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 21 AVR. 2017

YVES LE BRETON

Arrêté 10 : Arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de Moustéru en date du 21 avril 2017



PREFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Secrétaire général
Pôle risques-sécurité
Unité risques et nuisances

ARRETE

relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres
de la commune de PABU

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement et notamment son article L571-10 introduit par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses articles R571-32 à 43 introduits par le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1, L111-11-2 et R111-4-1, R111-23-1, R111-23-2 et R111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R111-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

VU la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de PABU en date du 16 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que le classement des tronçons d'infrastructures de la commune de PABU doit être actualisé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transports terrestres de la commune de PABU en date du 31 août 2003 est abrogé.

Adresse postale en la DDTM siège : 1 rue du Parc - CS 00206 - 22002 Saint-Brieuc Cedex - TEL. 0 981 90 38 02 (0,12 €/min)
adresse géographique : 9 rue Jean Valler - 22002 SAINT-BRIEUC Cedex
www.cotes-darmor.gouv.fr

Arrêté 11 : Arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de Pabu en date du 31 mars 2017

ARTICLE 2 : Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés et représentés sur la carte jointe en annexe, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Commune de PABU

A – Infrastructures empruntant le territoire communal

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou en tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RD 712	Route départementale	Limite communale de ST-AGATHON	RD 787	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 787	Route départementale	RD 712	Limite d'agglomération	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 787	Route départementale	Limite d'agglomération	RD 54	Tissu ouvert	4	30 mètres

(1) La largeur du secteur affecté par le bruit correspond à la distance mentionnée à l'article 1, comprise de part et d'autre de l'infrastructure définie comme suit :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord extérieur le plus proche.

B – Infrastructures n'empruntant pas le territoire communal mais dont les secteurs affectés par le bruit concernent la commune

Sans objet.

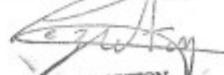
ARTICLE 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et des articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

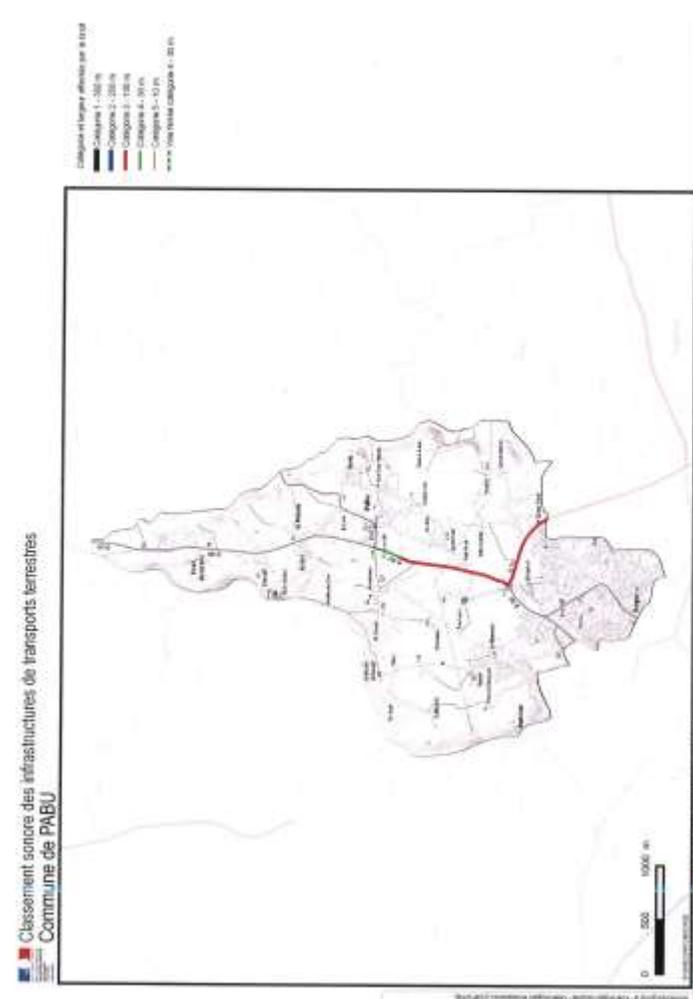
ARTICLE 4 : Le présent arrêté et les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 seront annexés au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale, si la commune en est dotée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et affiché pendant un mois minimum à la mairie de PABU. Il sera tenu à la disposition du public en mairie, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera accessible sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor : (<http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr/PolitiquesPubliques/Environnement/Nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-Infrastructures-des-transports-terrestres>).

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de PABU sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 31-MARS 2017


Yves LE DRETON





PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale des territoires et de la mer

Secrétariat général
Pôle risque-sécurité
Unité risque et nuisances

A R R E T E
relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de PAIMPOL.

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement et notamment son article L571-10 introduit par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses articles R571-32 à 43 introduits par le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1, L111-11-2 et R111-4-1, R111-23-1, R111-23-2 et R111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R111-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

VU la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de PAIMPOL en date du 2 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que le classement des tronçons d'infrastructures de la commune de PAIMPOL doit être actualisé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transports terrestres de la commune de PAIMPOL, en date du 12 juin 2003 est abrogé.

Adresse postale de la DDTM algè : 1 rue du Parc - CS 92286 - 22002 Saint-Brieuc Cedex - TEL. 0 491 80 00 00 (0,72 €/min)
adresse géographique : 3 rue Jules Vallès - 22002 SAINT-BRIEUC Cedex
www.cotesarmor.gouv.fr

ARTICLE 2 : Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés et représentés sur la carte jointe en annexe, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Commune de PAIMPOL.

A – Infrastructures empruntant le territoire communal

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Définition du tronçon		Type de tissu (en « U » ou ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RD 7	Route départementale	Limite communale de KERFOI	Rond-point de La Lande Blanche	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 15	Route départementale	RD 786	Rond-point du Goëlo	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD 15	Route départementale	Rond-point du Goëlo	RD 789	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD 786	Route départementale	Limite communale de PLOUÉZEC	Rond-point du Goëlo	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD 786	Route départementale	Rond-point du Goëlo	Sortie d'agglomération	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD 786	Route départementale	Sortie d'agglomération	Rond-point de La Lande Blanche	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 786	Route départementale	Rond-point de La Lande Blanche	Limite communale de LEZARDBREUX	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 789	Route départementale	Rond-point du Champ de Foire	Limite communale de PLOUBAZLANNIC	Tissu ouvert	4	30 mètres
Avenue du G. de Gaulle	Voie communale	Rue de La Marné	Rond-point du Goëlo	Tissu ouvert	4	30 mètres
Rue de La Marné	Voie communale	Rue P. Fezren	Av. Châteaubriand	Tissu ouvert	4	30 mètres
Rue P. Fezren	Voie communale	Rond-point du Champ de Foire	Rue de La Marné	Tissu ouvert	4	30 mètres
Rue Bébec	Voie communale	Rue de La Marné	Carrefour de La Croix aux outils	Tissu ouvert	4	30 mètres
Rue Bradou	Voie communale	RD 786	Rond-point Chemin de Kerpan	Tissu ouvert	4	30 mètres
Rue Jacob	Voie communale	RD 786	Chemin de Ousen	Tissu ouvert	4	30 mètres

(1) La largeur du secteur affecté par le bruit correspond à la distance mentionnée à l'article 1, excepté de part et d'autre de l'infrastructure définie comme suit :
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord extérieur le plus proche.

B – Infrastructures n'empruntant pas le territoire communal mais dont les secteurs affectés par le bruit concernent la commune

Sans objet.

ARTICLE 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et des articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 seront annexés au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale, si la commune en est dotée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et affiché pendant un mois minimum à la mairie de PAIMPOL. Il sera tenu à la disposition du public en mairie, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera accessible sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor :

(<http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr/Politiquespubliques/Environnement/Nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-des-transports-terrestres>).

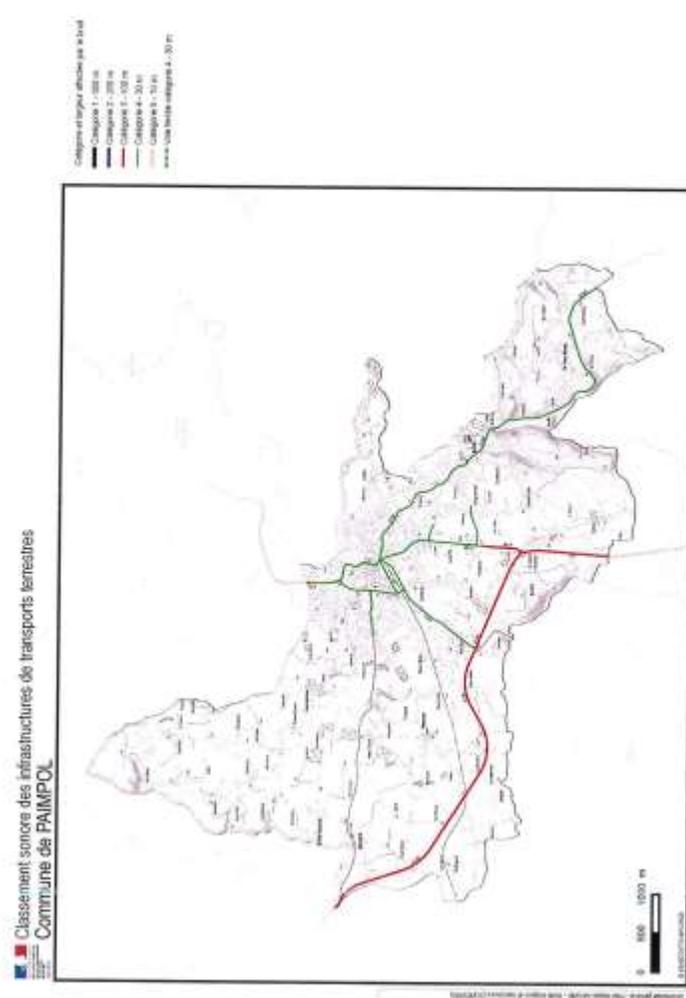
ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de PAIMPOL sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 31 MARS 2017



Yves LE BRETON

3/3





Direction départementale
des territoires et de la mer

**Arrêté relatif au classement sonore
des infrastructures de transports terrestres de la commune de PEDERNEC**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L571-10 introduit par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses articles R571-32 à 43 introduits par le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1, L111-11-2 et R111-4-1, R111-23-1, R111-23-2 et R111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R111-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

Vu la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé ;

Vu l'absence de réponse de la commune de PEDERNEC ;

Considérant que le classement des tronçons d'infrastructures de la commune de PEDERNEC doit être actualisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transports terrestres de la commune de PEDERNEC en date du 21 avril 2017 est abrogé.

Place du général de Gaulle
BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
☎ Préfet22 📧 Préfet22

Article 2 : Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés et représentés sur la carte jointe en annexe, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Commune de PEDERNEC

A – Infrastructures empruntant le territoire communal

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou en tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RN 12	Route nationale	Limite communale de TREGLAMUS (Le Roman)	Limite communale de TREGLAMUS (Claudrin)	Tissu ouvert	2	250 mètres
RN 12	Route nationale	Limite communale de TREGLAMUS (Port-Jeu)	Limite communale de LOUARGAT	Tissu ouvert	2	250 mètres
RD 767	Route départementale	Limite communale de PLOUISY	Limite communale de BÉGARD	Tissu ouvert	2	250 mètres
SNCF RENNES-SAINT-BRIEUC	Voie ferrée	PK 513+275	PK 513+566		4	30 mètres
SNCF RENNES-SAINT-BRIEUC	Voie ferrée	PK 513+826	PK 515+109		4	30 mètres
SNCF RENNES-SAINT-BRIEUC	Voie ferrée	PK 515+228	PK 519+827		4	30 mètres

(1) La largeur du secteur affecté par le bruit correspond à la distance mentionnée à l'article 1, complétée de part et d'autre de l'infrastructure définie comme suit :
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord extérieur le plus proche.
* PK : Point Kilométrique.

B – Infrastructures n'empruntant pas le territoire communal mais dont les secteurs affectés par le bruit concernent la commune

Sans objet.

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et des articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté et les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 seront annexés au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale, si la commune en est dotée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de RENNES.

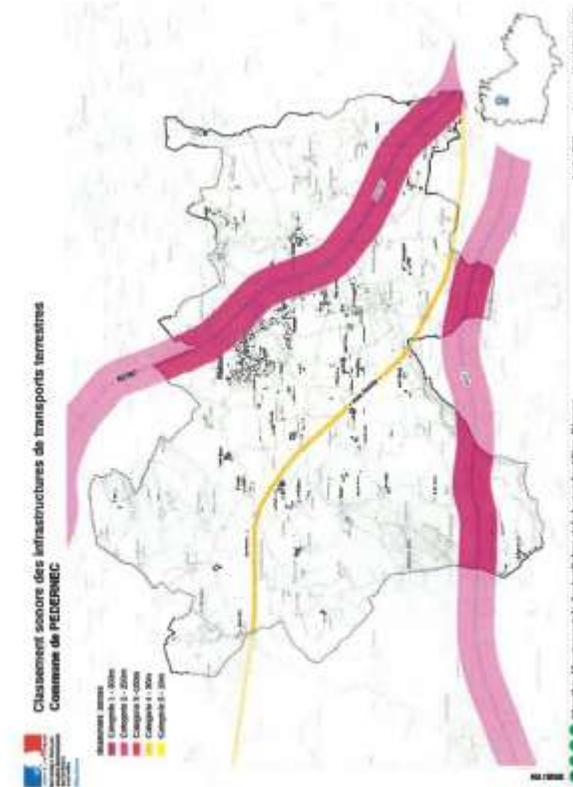
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de PEDERNEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et affiché pendant un mois minimum à la mairie de PEDERNEC. Il sera tenu à la disposition du public en mairie, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture des Côtes-d'Armor et sera accessible sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor : <http://www.cotes-darmor.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-des-transport-terrestres>.

Saint-Brieuc, le - 5 nov. 2023
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SÉBASTIEN OBARA

34



44



PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale des territoires et de la mer

Secrétariat général
 Pôle risque-sécurité
 Unité risques et nuisances

ARRETE
 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de PLEHEDEL

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement et notamment son article L571-10 introduit par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses articles R571-32 à 43 introduits par le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1, L111-11-2 et R111-4-1, R111-23-1, R111-23-2 et R111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R111-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

VU la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé ;

VU l'absence de réponse de la commune de PLEHEDEL ;

CONSIDERANT que le classement des tronçons d'infrastructures de la commune de PLEHEDEL doit être actualisé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transports terrestres de la commune de PLEHEDEL en date du 30 janvier 2003 est abrogé.

Adresse postale de la DDTM siège : 1 rue du Parc - CS 92256 - 22122 Saint-Brieuc Cedex - TEL. 0 821 80 30 22 (L 12 €/min)
 adresse géographique - 5 rue Jules Verne - 22122 SAINT-BRIEUC Cedex
 www.cotes-darmor.gouv.fr

ARTICLE 2 : Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés et représentés sur la carte jointe en annexe, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Commune de PLEHEDEL

A – Infrastructures empruntant le territoire communal

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou en tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RD 7	Route Départementale	Limite communale de TREMEVEN	Limite communale de YVIAS	Tissu ouvert	3	100 mètres

(1) La largeur du secteur affecté par le bruit correspond à la distance mentionnée à l'article 1, compte de part et d'autre de l'infrastructure définie comme suit :
 - pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
 - pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord extérieur le plus proche.

B – Infrastructures n'empruntant pas le territoire communal mais dont les secteurs affectés par le bruit concernent la commune

Sans objet.

ARTICLE 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et des articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 seront annexés au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale, si la commune en est dotée.

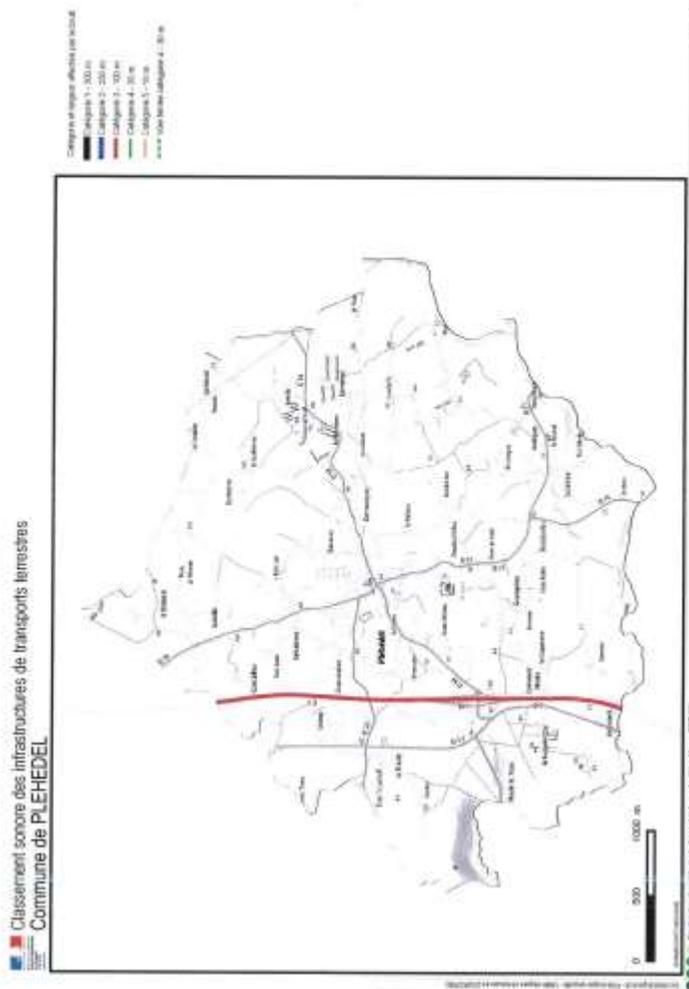
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et affiché pendant un mois minimum à la mairie de PLEHEDEL. Il sera tenu à la disposition du public en mairie, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera accessible sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor : (<http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr/Politiquespubliques/Environnement/Nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-des-transports-terrestres>).

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de PLEHEDEL sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 21 AVR. 2017

Yves LE BRETON

Arrêté 14 : Arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de Pléhédel en date du 21 avril 2017



PREFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Secrétariat général
N°6 rue Jacques-Cœur
57000 LORIENT

ARRÊTE
relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres
de la commune de PLOUBAZLANEC

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement et notamment son article L571-10 introduit par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses articles R571-32 à 43 introduits par le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1, L111-11-2 et R111-4-1, R111-23-1, R111-23-2 et R111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R111-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

VU la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé ;

VU l'absence de réponse de la commune de PLOUBAZLANEC ;

CONSIDÉRANT que le classement des tronçons d'infrastructures de la commune de PLOUBAZLANEC doit être actualisé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transports terrestres de la commune de PLOUBAZLANEC en date du 22 décembre 2004 est abrogé.

Arrêté 15 : Arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de Ploubazlanec en date du 2 mai 2017

ARTICLE 2 : Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés et représentés sur la carte jointe en annexe, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Commune de PLOUBAZLANEC

A – Infrastructures empruntant le territoire communal

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou en tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RD 789	Route Départementale	Limite communale de PAIMPOL	P.R. 1+155	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 789	Route Départementale	P.R. 1+155	Rue Adrien Rebour	Tissu ouvert	4	30 mètres

(1) La largeur du secteur affecté par le bruit correspond à la distance mentionnée à l'article 1, comprise de part et d'autre de l'infrastructure définie comme suit :
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord extérieur le plus proche.

B – Infrastructures n'empruntant pas le territoire communal mais dont les secteurs affectés par le bruit concernent la commune

Sans objet.

ARTICLE 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et des articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

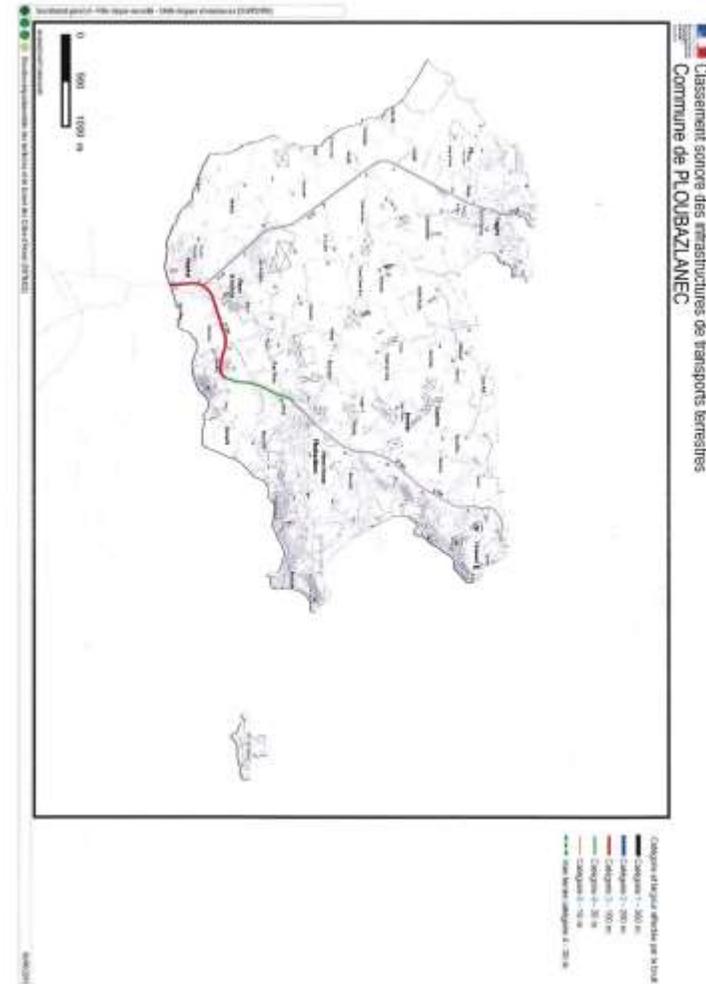
ARTICLE 4 : Le présent arrêté et les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 seront annexés au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale, si la commune en est dotée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et affiché pendant un mois minimum à la mairie de PLOUBAZLANEC. Il sera tenu à la disposition du public en mairie, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera accessible sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor : (<http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr/Politiquespubliques/Environnement/Nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-des-transports-terrestres>).

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de PLOUBAZLANEC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 2 MAI 2017


Yves LE BRETON





Direction départementale
des territoires et de la mer

**Arrêté relatif au classement sonore
des infrastructures de transports terrestres de la commune de PLOUISY**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L571-10 introduit par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses articles R571-32 à 43 introduits par le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1, L111-11-2 et R111-4-1, R111-23-1, R111-23-2 et R111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R111-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

Vu la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de PLOUISY en date du 24 juin 2020 ;

Considérant que le classement des tronçons d'infrastructures de la commune de PLOUISY doit être actualisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transports terrestres de la commune de PLOUISY en date du 2 mai 2017 est abrogé.

Place du général de Gaulle
BP 2370 - 22033 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
☎ Préfet22 📧 Prefet22

Article 2 : Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés et représentés sur la carte jointe en annexe, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Commune de PLOUISY

A – Infrastructures empruntant le territoire communal

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RD 767	Route Départementale	Limite communale de GRÂCES	RN 12 (Kerilien)	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD 767	Route Départementale	RN 12 (Kerilien)	Limite communale de PÉDERNIC	Tissu ouvert	2	250 mètres
RD 8	Route Départementale	RD 712	Limite communale de GUINGAMP	Tissu ouvert	3	100 mètres
RN 12	Route Nationale	Limite communale de GRÂCES	Limite communale de PLOUISY	Tissu ouvert	2	250 mètres
SNCF RENNES-SAINT-BRIEUC	Voie ferrée	PK* 509+633	PK 511+500		4	30 mètres
SNCF RENNES-SAINT-BRIEUC	Voie ferrée	PK 511+661	PK 511+719		4	30 mètres

(1) La largeur du secteur affecté par le bruit correspond à la distance mentionnée à l'article 1, compte de part et d'autre de l'infrastructure définie comme suit :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord extérieur le plus proche.

* PK : Point Kilométrique.

B – Infrastructures n'empruntant pas le territoire communal mais dont les secteurs affectés par le bruit concernent la commune

Sans objet.

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et des articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté et les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 seront annexés au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale, si la commune en est dotée.

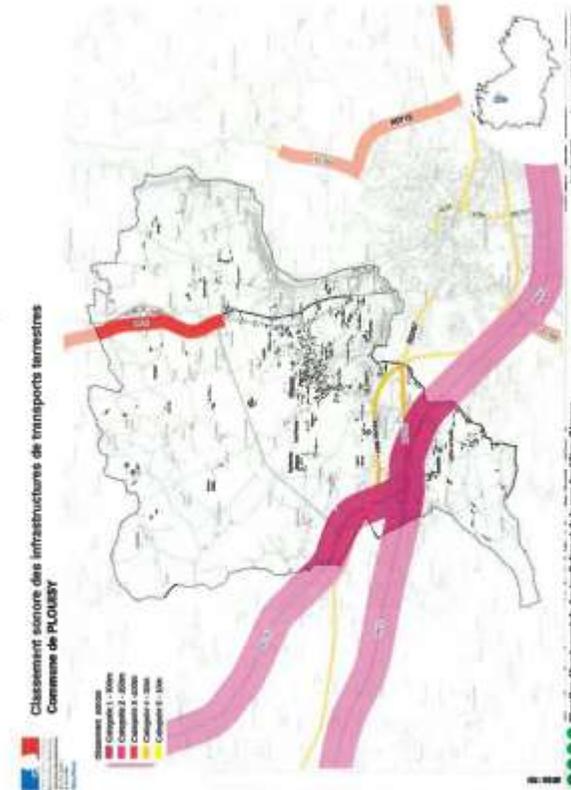
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de RENNES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de PLOUSY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et affiché pendant un mois minimum à la mairie de PLOUSY. Il sera tenu à la disposition du public en mairie, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture des Côtes-d'Armor et sera accessible sur le site Internet des services de l'État en Côtes-d'Armor : <http://www.cotes-darmor.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Nuisances/Bruit/Classification-sonore-des-Infrastructures-des-transport-terrestres>.

Saint-Brieuc, le - 0 NOV. 2020
Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Béatrice OBARA





PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale des territoires et de la mer

Secrétariat général
Pôle risque-sécurité
Unité risques et nuisances

ARRÊTÉ
relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de PLOUMAGOAR

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement et notamment son article L571-10 introduit par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses articles R571-32 à 43 introduits par le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1, L111-11-2 et R111-4-1, R111-23-1, R111-23-2 et R111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R111-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

VU la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de PLOUMAGOAR en date du 3 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que le classement des tronçons d'infrastructures de la commune de PLOUMAGOAR doit être actualisé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transports terrestres de la commune de PLOUMAGOAR en date du 13 mars 2003 est abrogé.

.../...

Adresse postale de la DDTM siège : 1 rue du Parc - CS 93296 - 22032 SAINT-BRIEUC Cedex - TEL. 0 621 80 38 22 (0,12 €/min)
adresse géographique : 5 rue Jules Verne - 22032 SAINT-BRIEUC Cedex
www.cotes-darmor.gouv.fr

ARTICLE 2 : Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés et représentés sur la carte jointe en annexe, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Commune de PLOUMAGOAR

A – Infrastructures empruntant le territoire communal

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RD 712	Route Départementale	Limite communale	Limite communale	Tissu ouvert	3	100 mètres
RN 12	Route Nationale	Limite communale de PLOUMAGOAR	Limite communale de PLOUMAGOAR	Tissu ouvert	2	250 mètres
RN 12	Route Nationale	Limite communale de PLOUMAGOAR	Limite communale de PLOUMAGOAR	Tissu ouvert	2	250 mètres
RN 12	Route Nationale	Limite communale de PLOUMAGOAR	Limite communale de PLOUMAGOAR	Tissu ouvert	2	250 mètres

(1) La largeur du secteur affecté par le bruit correspond à la distance mentionnée à l'article 1, compte de part et d'autre de l'infrastructure définie comme suit :
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord extérieur le plus proche.

B – Infrastructures n'empruntant pas le territoire communal mais dont les secteurs affectés par le bruit concernent la commune

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RN 12	Route Nationale	Limite communale de ST-AGATHON	Limite communale de ST-AGATHON	Tissu ouvert	2	250 mètres
RN 12	Route Nationale	Limite communale de ST-AGATHON	Limite communale de ST-AGATHON	Tissu ouvert	2	250 mètres
RN 12	Route Nationale	Limite communale (RD 767)	Limite communale de GUINGAMP	Tissu ouvert	2	250 mètres
RD 712	Route Départementale	Rue de Belorne	Crétoire de Kerbellio	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 767	Route Départementale	RN 12	Intersection avec la voie ferrée	Tissu ouvert	4	30 mètres

ARTICLE 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et des articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 seront annexés au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale, si la commune en est dotée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et affiché pendant un mois minimum à la mairie de PLOUMAGOAR. Il sera tenu à la disposition du public en mairie, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera accessible sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor :

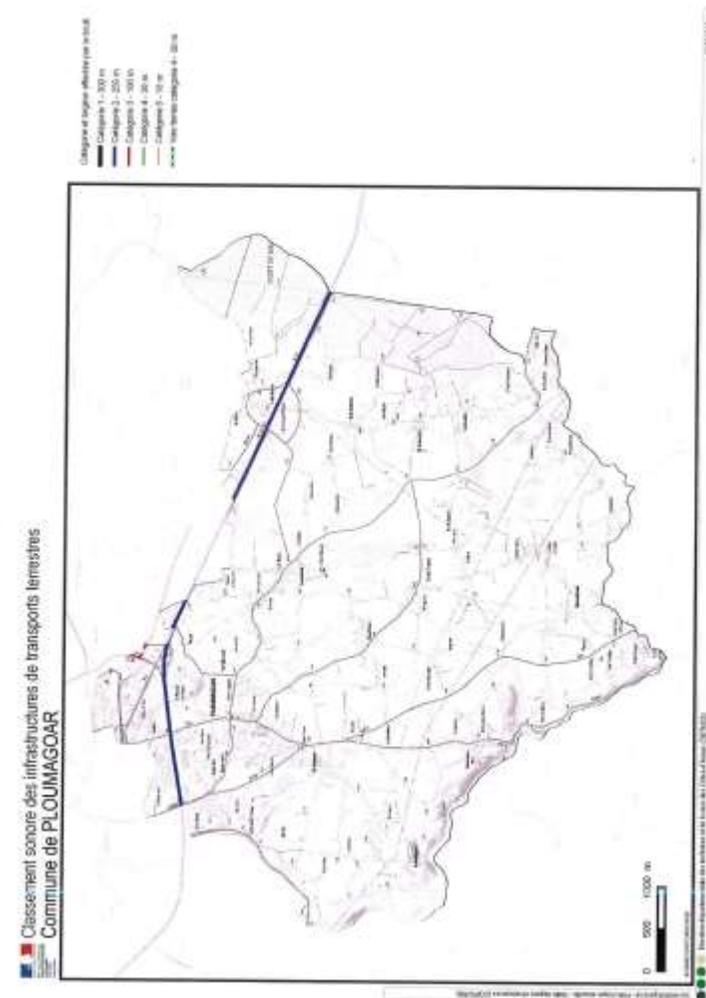
(<http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr/Politiquespubliques/Environnement/Nuisances/Bruit/Classement-somere-des-infrastructures-des-transport-terrestres>).

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de PLOUMAGOAR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 31 MARS 2017


Yves LE BRETON

3/3





PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale des territoires et de la mer

Secrétariat général
Pôle risque-sécurité
Unité risques et nuisances

ARRETE
relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de SAINT-AGATHON

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement et notamment son article L571-10 introduit par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses articles R571-32 à 43 introduits par le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1, L111-11-2 et R111-4-1, R111-23-1, R111-23-2 et R111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R111-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

VU la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé ;

VU l'absence de réponse de la commune de SAINT-AGATHON ;

CONSIDERANT que le classement des tronçons d'infrastructures de la commune de SAINT-AGATHON doit être actualisé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transports terrestres de la commune de SAINT-AGATHON en date du 13 mars 2003 est abrogé.

Adresse postale de la DDTM siège : 1 rue du Père - CS 52258 - 22022 Saint-Brieuc Cedex - TEL. 0 821 88 30 22 (3,12 €/min)
adresse géographique : 5 rue Jules Vallès - 22022 SAINT-BRIEUC Cedex
www.cotes-darmor.gouv.fr

ARTICLE 2 : Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés et représentés sur la carte jointe en annexe, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Commune de SAINT-AGATHON

A – Infrastructures empruntant le territoire communal

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou en tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RN 12	Route Nationale	Limite communale (section Le Bel Orme)	Limite communale de PLOUMAGOAR	Tissu ouvert	2	250 mètres
RN 12	Route Nationale	Limite communale (section Bellevue)	Limite communale de PLOUMAGOAR	Tissu ouvert	2	250 mètres
RD 712	Route Départementale	Rue de Metz SAINT-AGATHON	Limite communale (secteur Bellevue)	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 712	Route Départementale	Limite communale	Limite communale	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 712	Route Départementale	Limite communale	Limite communale	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 9	Route Départementale	Limite communale	RD 712	Tissu ouvert	3	100 mètres
Rue de la Mairie Neuve	Route communale	RD 712	Limite communale	Tissu ouvert	4	30 mètres

(1) La largeur du secteur affecté par le bruit correspond à la distance mesurée à l'article 1, compris de part et d'autre de l'infrastructure affectée comme suit :
- pour les infrastructures routières, à partir de bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord extérieur le plus proche.

B – Infrastructures n'empruntant pas le territoire communal mais dont les secteurs affectés par le bruit concernent la commune

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RN 12	Route Nationale	Limite communale (La Bihan)	Limite communale	Tissu ouvert	2	250 mètres
RD 9	Route Départementale	Limite communale	Limite communale	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 712	Route Départementale	Limite communale de PLOUMAGOAR	Limite communale de PLOUMAGOAR	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 712	Route Départementale	Limite communale de PLOUMAGOAR	Limite communale de PLOUMAGOAR	Tissu ouvert	3	100 mètres

ARTICLE 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et des articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

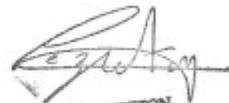
ARTICLE 4 : Le présent arrêté et les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 seront annexés au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale, si la commune en est dotée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et affiché pendant un mois minimum à la mairie de SAINT-AGATHON. Il sera tenu à la disposition du public en mairie, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera accessible sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor :

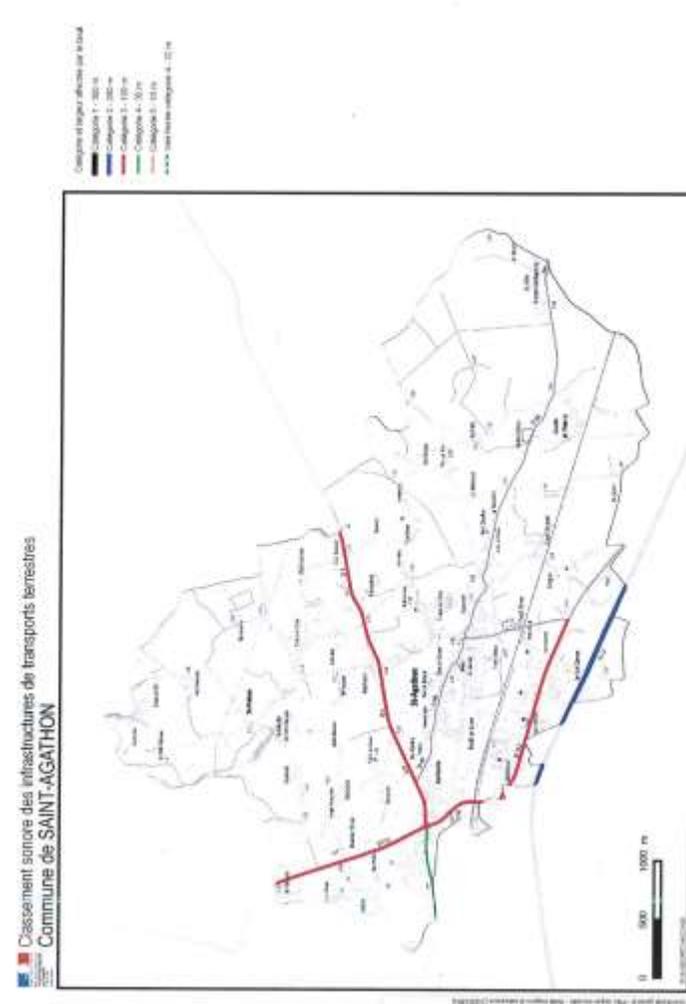
(<http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr/Politiquespubliques/Environnement/Nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-des-transports-terrestres>).

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de SAINT-AGATHON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 23 MAI 2017


Yves LE BRETON

3/3





PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale des territoires et de la mer

Secrétariat général
Pôle risque-sécurité
Unité risques et nuisances

ARRETE
relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de SAINT-LAURENT

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement et notamment son article L571-10 introduit par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses articles R571-32 à 43 introduits par le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1, L111-11-2 et R111-4-1, R111-23-1, R111-23-2 et R111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R111-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

VU la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de SAINT-LAURENT en date du 21 février 2017 ;

CONSIDERANT que le classement des tronçons d'infrastructures de la commune de SAINT-LAURENT doit être actualisé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transports terrestres de la commune de SAINT-LAURENT en date du 13 mars 2003 est abrogé.

Adresse postale de la DDTM siège : 1 rue de Paris - CS 52298 - 22022 Saint-Brieuc Cédex - TEL. 0 821 66 30 22 (3, 12 40v)
adresse géographique - 5 rue Jules Vallès - 22023 SAINT-BRIEUC Cédex
www.cotes-darmor.gouv.fr

ARTICLE 2 : Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés et représentés sur la carte jointe en annexe, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Commune de SAINT-LAURENT

A – Infrastructures emplantant le territoire communal

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RD 767	Route Départementale	Limite communale de PÉDERNEC	Limite communale de BÉGARD	Tissu ouvert	2	250 mètres

(1) La largeur du secteur affecté par le bruit correspond à la distance mentionnée à l'article 1, comprise de part et d'autre de l'infrastructure définie comme suit :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord extérieur le plus proche.

B – Infrastructures n'emplantant pas le territoire communal mais dont les secteurs affectés par le bruit concernent la commune
Sans objet.

ARTICLE 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et des articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 seront annexés au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale, si la commune en est dotée.

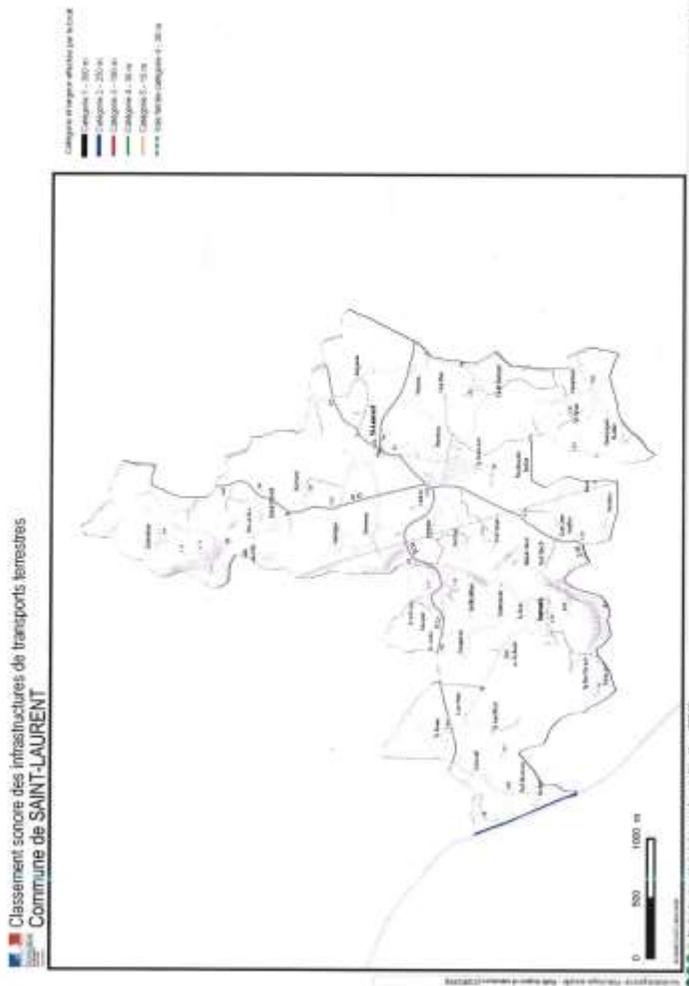
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et affiché pendant un mois minimum à la mairie de SAINT-LAURENT. Il sera tenu à la disposition du public en mairie, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera accessible sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor : (<http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr/Politiquespubliques/Environnement/Nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-des-transports-terrestres>).

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de SAINT-LAURENT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 23 MAI 2017

Yves LE BRETON

Arrêté 19 : Arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de Saint-Laurent en date du 23 mai 2017



Direction départementale
des territoires et de la mer

**Arrêté relatif au classement sonore
des infrastructures de transports terrestres de la commune de TREGLAMUS**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L571-10 introduit par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses articles R571-32 à 43 introduits par le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1, L111-11-2 et R111-4-1, R111-23-1, R111-23-2 et R111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R111-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

Vu la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé ;

Vu l'absence de réponse de la commune de TREGLAMUS ;

Considérant que le classement des tronçons d'infrastructures de la commune de TREGLAMUS doit être actualisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transports terrestres de la commune de TREGLAMUS en date du 31 mai 2017 est abrogé.

Place du général de Gaulle
BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
Préfe22

Arrêté 20 : Arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de Trégamus en date du 6 novembre 2020

Article 2 : Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés et représentés sur la carte jointe en annexe, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Commune de TREGLAMUS

A – Infrastructures empruntant le territoire communal

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RN 12	Route Nationale	Limite communale de PLOUISY	Limite communale de PEDERNEC (Le Rumet)	Tissu ouvert	2	250 mètres
RN 12	Route Nationale	Limite communale de PEDERNEC (Cleudralin)	Limite communale de PEDERNEC (Port-Jaudy)	Tissu ouvert	2	250 mètres
SNCF RENNES-SAINT-BRIEUC	Vole fermée	PK* 511+500	PK 511+501		4	30 mètres
SNCF RENNES-SAINT-BRIEUC	Vole fermée	PK 511+719	PK 513+275		4	30 mètres
SNCF RENNES-SAINT-BRIEUC	Vole fermée	PK 513+509	PK 513+529		4	30 mètres
SNCF RENNES-SAINT-BRIEUC	Vole fermée	PK 515+109	PK 515+328		4	30 mètres

(1) La largeur du secteur affecté par le bruit correspond à la distance mentionnée à l'article 1, compte de part et d'autre de l'infrastructure définie comme suit :
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord extérieur le plus proche.
* PK : Point Kilométrique.

B – Infrastructures n'empruntant pas le territoire communal mais dont les secteurs affectés par le bruit concernent la commune

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RD 787	Route départementale	PLOUISY (La Ville Neuve)	PLOUISY (St Adrien)	Tissu ouvert	2	250 mètres

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et des articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté et les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 seront annexés au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale, si la commune en est dotée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de RENNES.

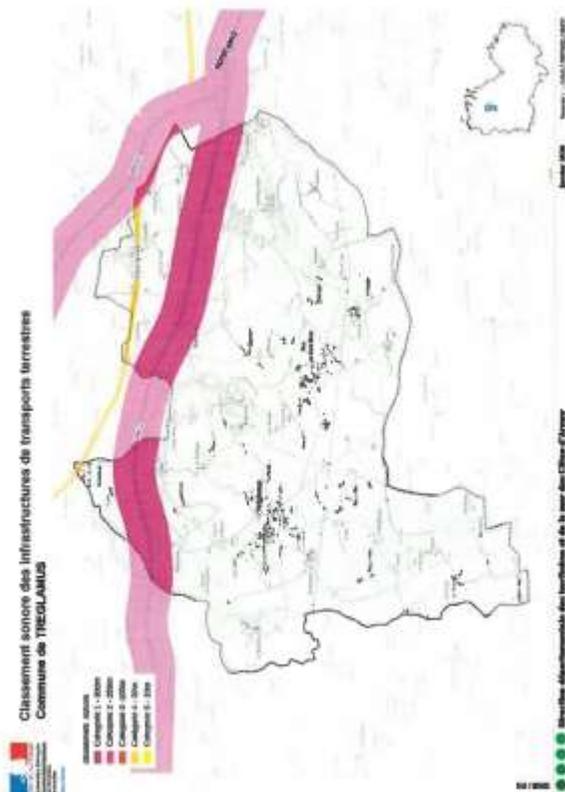
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de TREGLAMUS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et affiché pendant un mois minimum à la mairie de TREGLAMUS, il sera tenu à la disposition du public en mairie, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture des Côtes-d'Armor et sera accessible sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor : <http://www.cotes-darmor.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Nuisances/Bruit/Classement-soprs-des-infrastructures-des-transportes-terrestres>.

Saint-Brieuc, le - 6 NOV. 2020

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

M. Arice OSARA



49



PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Secrétariat général
Pôle risques-sécurité
Unité risques et nuisances

ARRETE

relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres
de la commune de TRÉGONNEAU

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement et notamment son article L571-10 introduit par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses articles R571-32 à 43 introduits par le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1, L111-11-2 et R111-4-1, R111-23-1, R111-23-2 et R111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R111-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

VU la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé ;

VU l'absence de réponse de la commune de TRÉGONNEAU ;

CONSIDERANT que le classement des tronçons d'infrastructures de la commune de TRÉGONNEAU doit être actualisé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transports terrestres de la commune de TRÉGONNEAU en date du 13 mars 2003 est abrogé.

Arrêté 21 : Arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de Trégonneau en date du 31 mai 2017

ARTICLE 2 : Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés et représentés sur la carte jointe en annexe, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Commune de TREGONNEAU

A – Infrastructures empruntant le territoire communal

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RD 8	Road Départementale	Limite communale de PLOUISY	Limite communale de KERMOROC'H	Tissu ouvert	3	100 mètres

(1) La largeur du secteur affecté par le bruit correspond à la distance mentionnée à l'article 1, comprise de part et d'autre de l'infrastructure définie comme suit :
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord extérieur le plus proche.

B – Infrastructures n'empruntant pas le territoire communal mais dont les secteurs affectés par le bruit concernent la commune

Sans objet.

ARTICLE 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et des articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 seront annexés au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale, si la commune en est dotée.

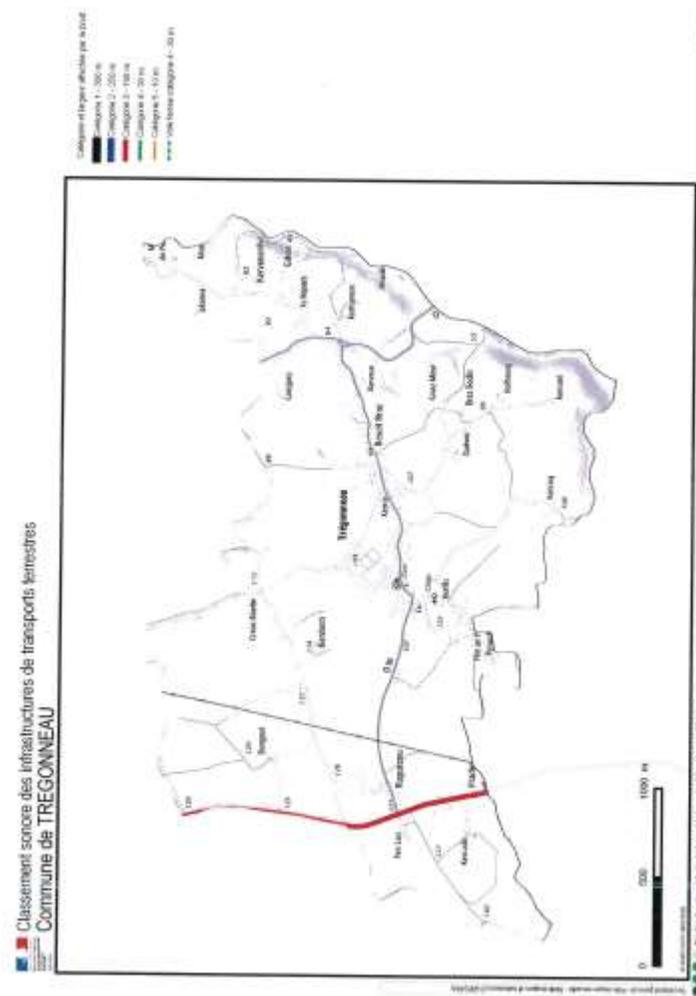
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et affiché pendant un mois minimum à la mairie de TREGONNEAU. Il sera tenu à la disposition du public en mairie, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera accessible sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor : (<http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr/Politiquespubliques/Environnement/Nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-des-transports-terrestres>).

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de TREGONNEAU sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 31 MAI 2017



Yves LE BRETON





PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale des territoires et de la mer

Secrétariat général
Pôle risque-sécurité
Unité risque et sécurité

ARRETE
relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de YVIAS

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement et notamment son article L571-10 introduit par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses articles R571-32 à 43 introduits par le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1, L111-11-2 et R111-4-1, R111-23-1, R111-23-2 et R111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R111-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

VU la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé ;

VU l'absence de réponse de la commune de YVIAS ;

CONSIDERANT que le classement des tronçons d'infrastructures de la commune de YVIAS doit être actualisé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transports terrestres de la commune de YVIAS en date du 13 mars 2003 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés et représentés sur la carte jointe en annexe, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Commune de YVIAS

A – Infrastructures empruntant le territoire communal

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RD 7	Route Départementale	Limite communale de PLÉHÉDEL	Limite communale de KERFOT (Kerpans)	Tissu ouvert	3	100 mètres

(1) La largeur du secteur affecté par le bruit correspond à la distance mentionnée à l'article 1, comptée de part et d'autre de l'infrastructure définie comme suit :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord extérieur le plus proche.

B – Infrastructures n'empruntant pas le territoire communal mais dont les secteurs affectés par le bruit concernent la commune

Sans objet.

ARTICLE 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et des articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 seront annexés au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale, si la commune en est dotée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et affiché pendant un mois minimum à la mairie de YVIAS. Il sera tenu à la disposition du public en mairie, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera accessible sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor : (<http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr/Politiquespubliques/Environnement/Nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-des-transports-terrestres>).

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de YVIAS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 16 JUIN 2017

Yves LE BRETON

Art. 10. – I. – Il est inséré entre l'article R.111-4 et l'article R.111-5 du code de la construction et de l'habitation un article R.111-4 ainsi rédigé :

« Art. R.111-4.1. – L'isolement acoustique des logements contre les bruits des transports terrestres doit être au moins égal aux valeurs déterminées par arrêté préfectoral dans le département concerné, conformément à l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

« En application de l'article R.410-13 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme précise les secteurs éventuels dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique sont prévues. »

Art. 11. – Les mesures prises en application de l'article 5 devront entrer en vigueur dans le délai de deux ans à compter de la date de publication de l'arrêté mentionné à l'article 3. Ce délai est porté à trois ans pour les classements d'infrastructures effectués avant cette date, en application de la réglementation alors en vigueur, qui demeurent valides ainsi que les règles d'isolement acoustique qui en découlent jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures susmentionnées.

Art. 12. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de l'environnement, le ministre du logement et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,

MICHEL BARNIER

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur

et de l'aménagement du territoire,

CHARLES PASQUA

Le ministre de l'équipement,

des transports et du tourisme,

BERNARD BOSSON

Le ministre du logement,

HERVÉ DE CHARETTE

Le ministre délégué à l'aménagement du territoire

et aux collectivités locales,

DANIEL HOEFFEL

Décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres

NOR : ENV95A2006SD

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des communes, notamment l'article L.131-14-1 ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature et le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié portant application de l'article 2 de ladite loi ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, notamment l'article 12 ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié portant application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ; Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décret :

Art. 1^{er}. – La conception, l'étude et la réalisation d'une infrastructure de transports terrestres nouvelle et la modification, ou la transformation, significative d'une infrastructure de trans-

ports terrestres existante sont accompagnées de mesures destinées à éviter que le fonctionnement de l'infrastructure ne crée des nuisances sonores excessives.

Le maître d'ouvrage de travaux de construction, de modification ou de transformation significative d'une infrastructure est tenu, sous réserve des situations prévues à l'article 9, de prendre les dispositions nécessaires pour que les nuisances sonores affectant les populations voisines de cette infrastructure soient limitées, dans les conditions fixées par le présent décret, à des niveaux compatibles avec le mode d'occupation ou d'utilisation normale des bâtiments riverains ou des espaces traversés.

Ces dispositions s'appliquent aux transports guidés, notamment aux infrastructures ferroviaires.

Art. 2. – Est considérée comme significative, au sens de l'article 1^{er}, la modification ou la transformation d'une infrastructure existante, résultant d'une intervention ou de travaux successifs autres que ceux mentionnés à l'article 3 et telle que la contribution sonore qui en résulterait à terme, pour au moins une des périodes représentatives de la gêne des riverains mentionnées à l'article 4, serait supérieure de plus de 2 dB (A) à la contribution sonore à terme de l'infrastructure avant cette modification ou cette transformation.

Art. 3. – Ne constituent pas une modification ou une transformation significative, au sens de l'article 1^{er} :

1^o Les travaux d'entretien, de réparation, d'électrification ou de renouvellement des infrastructures ferroviaires ;

2^o Les travaux de renforcement des chaussées, d'entretien ou de réparation des voies routières ;

3^o Les aménagements ponctuels des voies routières ou des carrefours non dénivelés.

Art. 4. – La gêne due au bruit d'une infrastructure de transports terrestres est caractérisée par des indicateurs qui prennent en compte les nuisances sonores sur des périodes représentatives de la gêne des riverains du jour et de la nuit.

Pour chacune de ces périodes, des niveaux maximaux admissibles pour la contribution sonore de l'infrastructure sont définis en fonction de la nature des locaux et du type de travaux réalisés ; ils tiennent compte de la spécificité des modes de transports et peuvent être modulés en fonction de l'usage des locaux et du niveau sonore ambiant préexistant.

Les modalités d'application du présent article sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction. Les prescriptions relatives à la contribution sonore maximale admissible peuvent être différentes pour les infrastructures nouvelles et pour les transformations ou modifications significatives d'infrastructures existantes.

Art. 5. – Le respect des niveaux sonores maximaux autorisés est obtenu par un traitement direct de l'infrastructure ou de ses abords immédiats ; toutefois si cette action à la source ne permet pas d'atteindre les objectifs de la réglementation dans des conditions satisfaisantes d'insertion dans l'environnement ou à des coûts de travaux raisonnables, tout ou partie des obligations est assuré par un traitement sur le bâti qui tient compte de l'usage effectif des pièces exposées au bruit.

Art. 6. – Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction fixe en tant que de besoin les modalités d'agrément des méthodes de contrôle de niveaux sonores *in situ* ainsi que les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles et les logiciels de calcul utilisés pour évaluer les niveaux sonores.

Art. 7. – I. – Il est créé dans le décret du 12 octobre 1977 susvisé un article 8-1 rédigé comme suit :

« Art. 8-1. – L'étude ou la notice d'impact comprise dans le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'une infrastructure de transports terrestres nouvelle et d'une modification ou transformation significative d'une infrastructure existante précise au moins les hypothèses de trafic et de conditions de circulation retenues pour déterminer les nuisances sonores potentielles de l'infrastructure, les méthodes de calcul utilisées et les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre par les applications locales des dispositions du décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres. »

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR : ENV96S0135A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-19, R.123-24, R.311-10, R.311-10-2, R.410-13 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aténation des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

– de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;

– de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;

– de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;

– de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

TITRE I^{er}

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET

Art. 2. – Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

– pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté L_{eq} (6 h-22 h) (dB(A)), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;

– pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures

à 6 heures, noté L_{eq} (22 heures-6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieux extérieurs », à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

– à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;

– à une distance de l'infrastructure (*) de dix mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Art. 3. – Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

– pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;

– pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;

– pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1^{er} du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NF S 31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide en pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S 31-088 « Mesurage du bruit d'au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation » et NF S 31-130, annexe B, pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. – Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

NIVEAU sonore de référence L _{eq} (6 h-22 h) en dB (A)	NIVEAU sonore de référence L _{eq} (22 h-6 h) en dB (A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un

Décret 2 : Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

TITRE II

DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT

Art. 5. – En application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. – Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

distance (2) 0 10 15 20 25 30 40 50 65 80 100 125 160 200 250 300

c a t é g o r i e	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30	
3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30						
4	35	33	32	31	30											
5	30															

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards. Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

SITUATION	DESCRIPTION	CORRECTION
Façade en vue directe.	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments.	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : - en partie seulement (le bruit peut se propager par des trous assez larges entre les bâtiments).....	- 3 dB (A) - 6 dB (A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel.	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres..... - à une distance supérieure à 150 mètres..... La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres..... - à une distance supérieure à 150 mètres.....	- 6 dB (A) - 3 dB (A) - 9 dB (A) - 6 dB (A)
Façade en vue directe d'un bâtiment.	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : - façade latérale (2)..... - façade arrière.....	- 3 dB (A) - 9 dB (A)

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.
(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

A. – Dans les rues en U
Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

CATÉGORIE	ISOLEMENT MINIMAL D _{int}
1.....	45 dB (A)
2.....	42 dB (A)
3.....	38 dB (A)
4.....	35 dB (A)
5.....	30 dB (A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB (A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B. – En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB (A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes. Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB (A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB (A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consisté à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB (A), en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7. – Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et Pr S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE au point de référence, en période diurne (en dB (A))	NIVEAU SONORE au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1.....	83	78
2.....	79	74
3.....	73	68
4.....	68	63
5.....	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB (A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. – Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-057 « vérification de la qualité acoustique des bâtiments », dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à deux mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Art. 9. – Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB (A) ;
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB (A) ;
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB (A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27 °C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du sol.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. – Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe I de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 11. – Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1996.
Le ministre de l'environnement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs,
G. DIEBRANCE

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des routes,
C. LEVYAT

Le ministre du travail et des affaires sociales,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur et de la santé,
Le directeur général de la santé,
J.-F. GIRARD

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,
J.-P. FAUGÈRE

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
M. THÉBAULT

Le ministre délégué au logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat et de la construction,
P.-R. LEMAS

Le secrétaire d'Etat aux transports,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur des transports terrestres,
H. DU MESSIL

(*) Cette distance est mesurée :
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

ANNEXE

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 9 est de 20 °C, 22 °C, 24 °C et 26 °C, respectivement pour chacune des zones climatiques E1, E2, E3 et E4 définies dans le tableau ci-dessous :

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	
Ain	Bellegarde-sur-Valserine.....	E 2	
	Brénod.....	E 2	
	Collonges.....	E 2	
	Ferney-Voltaire.....	E 2	
	Gex.....	E 2	
	Hautville-Lompnes.....	E 2	
	Izernore.....	E 2	
	Nantua.....	E 2	
	Cyonax (Nord et Sud).....	E 2	
	Autres cantons.....	E 3	
Ain	Tous cantons.....	E 2	
Ailier	Commeny.....	E 2	
	Huriel.....	E 2	
	Lapalisse.....	E 2	
	Marcilat-en-Combraille.....	E 2	
	Le Mayet-de-Montagne.....	E 2	
	Montluçon (tous cantons).....	E 2	
	Autres cantons.....	E 3	
	Alpes-de-Haute-Provence	Allos-Coimars.....	E 1
		Barcelonnette.....	E 1
		La Loubère.....	E 1
Seyne-les-Alpes.....		E 1	
Annot.....		E 2	
Barrême.....		E 2	
Digne (tous cantons).....		E 2	
Entrevaux.....		E 2	
La Javie.....		E 2	
Saint-André-des-Alpes.....		E 2	
Alpes (Hautes)	Sisteron.....	E 2	
	Turriers.....	E 2	
	Volonne.....	E 2	
	Banon.....	E 3	
	Castellane.....	E 3	
	Forcalquier.....	E 3	
	Les Mées.....	E 3	
	Miséril.....	E 3	
	Moustiers-Sainte-Marie.....	E 3	
	Noyers-sur-Jabron.....	E 3	
Alpes (Basses)	Peyruis.....	E 3	
	Reillanne.....	E 3	
	Riez.....	E 3	
	Saint-Etienne-les-Orgues.....	E 3	
	Manosque (tous cantons).....	E 4	
	Valensole.....	E 4	
	Alpes (Maritimes)	Aiguilles-en-Queyras.....	E 1
		L'Argentière-la-Bessée.....	E 1
		Briançon.....	E 1
		La Grave.....	E 1
Guillore.....		E 1	
Le Monétier-les-Bains.....		E 1	
Orcières.....		E 1	
Autres cantons.....		E 2	
Alpes Maritimes		Saint-Etienne-de-Tinée.....	E 1
		Guillaumes.....	E 2
	Pugnet-Théniers.....	E 2	
	Saint-Martin-Vésubie.....	E 2	
	Saint-Sauveur-sur-Tinée.....	E 2	
	Coursepoules.....	E 3	
	Lantosque.....	E 3	
	Roquebillière.....	E 3	
	Roquesteron.....	E 3	
	Saint-Auban.....	E 3	
Ardèche	Tende.....	E 3	
	Villars-sur-Vère.....	E 3	
	Autres cantons.....	E 4	
	Coucouron.....	E 1	
	Saint-Agrève.....	E 1	

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	
Ardennes	Saint-Etienne-de-Lugdunais.....	E 1	
	Annonay.....	E 2	
	Antaigues.....	E 2	
	Buzet.....	E 2	
	Lamastre.....	E 2	
	Montpezat-sous-Bouzon.....	E 2	
	Le Cheylard.....	E 2	
	Saint-Pierre-ville.....	E 2	
	Saint-Félicien.....	E 2	
	Satillieu.....	E 2	
Ariège	Thuirys.....	E 2	
	Valgorge.....	E 2	
	Vernoux.....	E 2	
	Aubenas.....	E 3	
	Chomérac.....	E 3	
	Joyeuse.....	E 3	
	Largentière.....	E 3	
	Privas.....	E 3	
	Saint-Péray.....	E 3	
	Serières.....	E 3	
Aube	Tournon-sur-Rhône.....	E 3	
	Vallon-Port-d'Arc.....	E 3	
	Vais-les-Bains.....	E 3	
	Les Vans.....	E 3	
	La Voûte.....	E 3	
	Villeneuve-de-Berg.....	E 3	
	Bourg-Saint-Andréol.....	E 4	
	Rochemaure.....	E 4	
	Viviers-sur-Rhône.....	E 4	
	Tous cantons.....	E 2	
Aude	Aux-les-Thermes.....	E 2	
	Les Cabannes.....	E 2	
	Castillon.....	E 2	
	Massat.....	E 2	
	Oust.....	E 2	
	Quiriguit.....	E 2	
	Tarazon-sur-Arège.....	E 2	
	Vicdessos.....	E 2	
	Autres cantons.....	E 3	
	Tous cantons.....	E 2	
Aveyron	Alaigne.....	E 3	
	Alzonne.....	E 3	
	Axat.....	E 3	
	Belcain.....	E 3	
	Belpech.....	E 3	
	Castelnaudary (tous cantons).....	E 3	
	Chalabre.....	E 3	
	Couiza.....	E 3	
	Fanjeux.....	E 3	
	Limoux.....	E 3	
Bouches-du-Rhône	Max-Cabardès.....	E 3	
	Quillan.....	E 3	
	Sallesac.....	E 3	
	Salles-sur-Flers.....	E 3	
	Autres cantons.....	E 4	
	Bozouls.....	E 2	
	Companon.....	E 2	
	Cassagne-Bagnols.....	E 2	
	Entraygues.....	E 2	
	Espalion.....	E 2	
Cantal	Estaing.....	E 2	
	Lagnolle.....	E 2	
	Laisas.....	E 2	
	Mur-de-Barrez.....	E 2	
	Port-de-Salars.....	E 2	
	Saint-Amans-des-Cots.....	E 2	
	Saint-Chély-d'Aubrac.....	E 2	
	Saint-Génézier-d'Or.....	E 2	
	Sainte-Geneviève-sur-Argence.....	E 2	
	Salles-Curan.....	E 2	
Gard	Séverac-le-Château.....	E 2	
	Vézins-de-Lévezou.....	E 2	
	Autres cantons.....	E 3	
	Tous cantons.....	E 4	
	Hérault	Tous cantons.....	E 1
		Allanche.....	E 1
		Condat-en-Feniens.....	E 1
		Massiac.....	E 1

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	
Charente	Murat.....	E 1	
	Ruynes.....	E 2	
	Maur.....	E 3	
	Autres cantons.....	E 2	
	Tous cantons.....	E 3	
	Charente-Maritime	Aigrefeuille-d'Aunis.....	E 2
		Ars-en-Ré.....	E 2
		Le Château-d'Oléron.....	E 2
		Courçon.....	E 2
		La Jarrie.....	E 2
Loulay.....		E 2	
Marans.....		E 2	
Rochefort (tous cantons).....		E 2	
Saint-Pierre-d'Oléron.....		E 2	
Saint-Pierre-de-Ré.....		E 2	
Corrèze	Surgères.....	E 2	
	Tonnay-Boutonne.....	E 2	
	Tonnay-Charente.....	E 2	
	Autres cantons.....	E 3	
	Tous cantons.....	E 3	
	Corse	Ayen.....	E 3
		Beauville-sur-Dordogne.....	E 3
		Bevrat.....	E 3
		Brive (tous cantons).....	E 3
		Donzenac.....	E 3
Julliac.....		E 3	
Larche.....		E 3	
Marsac.....		E 3	
Autres cantons.....		E 2	
Tous cantons.....		E 4	
Corse (Haute)	Tous cantons.....	E 4	
	Côte-d'Or.....	E 3	
	Tous cantons.....	E 1	
	Côte-d'Armor.....	E 2	
	Tous cantons.....	E 2	
	Creuse	Tous cantons.....	E 2
		Dordogne.....	E 2
		Tous cantons.....	E 2
		Doubs.....	E 2
		La Chapelle-en-Vercors.....	E 2
Drôme		Châtillon-en-Diois.....	E 2
		Luc-en-Diois.....	E 2
		Gignac.....	E 4
		Loriot.....	E 4
		Marsanne.....	E 4
	Montlimar (1 ^{er} et 2 ^e).....	E 4	
	Pierrelatte.....	E 4	
	Saint-Paul-Trois-Châteaux.....	E 4	
	Autres cantons.....	E 3	
	Tous cantons.....	E 2	
Eure	Les Andelys.....	E 2	
	Bretueil-sur-Ivon.....	E 2	
	Conches-en-Duche.....	E 2	
	Damville.....	E 2	
	Ecos.....	E 2	
	Etrépagne.....	E 2	
	Evreux (tous cantons).....	E 2	
	Gaillon-Campagne.....	E 2	
	Gisors.....	E 2	
	Nonancourt.....	E 2	
Eure-et-Loir	Pacy-sur-Eure.....	E 2	
	Rugles.....	E 2	
	Saint-André-de-l'Eure.....	E 2	
	Verneuil-sur-Avre.....	E 2	
	Vernon (tous cantons).....	E 2	
	Autres cantons.....	E 1	
	Tous cantons.....	E 2	
	Finistère	Tous cantons.....	E 1
		Alzon.....	E 2
		Saint-Génézier-d'Or.....	E 2
Sainte-Geneviève-sur-Argence.....		E 2	
Trèves.....		E 2	
Valeraugues.....		E 2	
Le Vigan.....		E 2	
Alès (tous cantons).....		E 3	
Anduze.....		E 3	
Gard		Barjac.....	E 3
	Bessèges.....	E 3	
	Génohac.....	E 3	
	Le Grand-Combe.....	E 3	
	Lasalle.....	E 3	

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES		
Garonne (Haute)	Lédignan.....	E 3		
	Quissac.....	E 3		
	Saint-Ambroix.....	E 3		
	Saint-Appolyte-du-Fort.....	E 3		
	Saint-Jean-du-Gard.....	E 3		
	Sauve.....	E 3		
	Sumène.....	E 3		
	Vézénobres.....	E 3		
	Autres cantons.....	E 4		
	Tous cantons.....	E 2		
Gers	Aspet.....	E 2		
	Bagnères-de-Luchon.....	E 2		
	Barbazan.....	E 2		
	Saint-Béat.....	E 2		
	Autres cantons.....	E 3		
	Tous cantons.....	E 3		
	Gironde	Surgères.....	E 2	
		Tous cantons.....	E 3	
		Hérault	Aniane.....	E 3
			Bédarieux.....	E 3
Le Caylar.....			E 3	
Claret.....			E 3	
Clermont-Hérault.....			E 3	
Gargès.....			E 3	
Lodève.....			E 3	
Lunus.....			E 3	
Les Matelles.....	E 3			
Clargues.....	E 3			
Ille-et-Vilaine	Saint-Gervais-sur-Mère.....	E 3		
	Saint-Martin-de-Londres.....	E 3		
	Saint-Pons-de-Thonnières.....	E 3		
	Le Salvetat-sur-Agout.....	E 3		
	Autres cantons.....	E 4		
	Antrain-sur-Carson.....	E 1		
	Becherel.....	E 1		
	Canclès.....	E 1		
	Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine.....	E 1		
	Combourg.....	E 1		
Indre	Dinard.....	E 1		
	Dol-de-Bretagne.....	E 1		
	Hédé.....	E 1		
	Louvigné-du-Désert.....	E 1		
	Montauban-de-Bretagne.....	E 1		
	Montfort-sur-Meu.....	E 1		
	Pleine-Fougères.....	E 1		
	Plefaen-le-Grand.....	E 1		
	Saint-Auban-d'Aubigné.....	E 1		
	Saint-Briac-en-Coglès.....	E 1		
Saint-Malo (tous cantons).....	E 1			
Saint-Méen-le-Grand.....	E 1			
Tinténiac.....	E 1			
Autres cantons.....	E 2			
Tous cantons.....	E 3			
Indre-et-Loire	Azay-le-Rideau.....	E 2		
	Bourgueil.....	E 2		
	Château-la-Vallière.....	E 2		
	Chinon.....	E 2		
	L'Île-Bouchard.....	E 2		
	Langeais.....	E 2		
	Neuvy-le-Roi.....	E 2		
	Richelieu.....	E 2		
	Autres cantons.....	E 3		
	Tous cantons.....	E 2		
Isère	Allard.....	E 2		
	Bourg-d'Oisans.....	E 2		
	Challes-en-Triviers.....	E 2		
	Corps.....	E 2		
	Domène.....	E 2		
	Mens.....	E 2		
	Monestier-de-Clermont.....	E 2		
	Le Muro.....	E 2		
	Valbonnais.....	E 2		
	Vif.....	E 2		
Jura	Villard-de-Lans.....	E 2		
	Vizille.....	E 2		
	Autres cantons.....	E 3		
	Tous cantons.....	E 2		
	Landes	Tous cantons.....	E 3	
		Loir-et-Cher	Marchenoir.....	E 2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Mondoubleau.....	E 2		Putanges-Pont-Ecrepin.....	E 1
	Montoire-sur-le-Loir.....	E 2		Tinchebray.....	E 1
	Morès.....	E 2		Tréh.....	E 1
	Ouzouer-le-Marché.....	E 2		Vimouliers.....	E 1
	Saint-Armand-Longpré.....	E 2	Pas-de-Calais.....	Tous cantons.....	E 1
	Savigny-sur-Braye.....	E 2	Puy-de-Dôme.....	Besse-et-Saint-Anastaise.....	E 1
	Selommes.....	E 2		La Tour-d'Auvergne.....	E 1
	Vendôme 1 et 2.....	E 2		Saint-Germain-l'Herm.....	E 1
	Autres cantons.....	E 3		Aiguperse.....	E 3
Loire.....	Charlieu.....	E 3		Bilom.....	E 3
	La Pacaudière.....	E 3		Clermont-Ferrand (tous cantons).....	E 3
	Pilissin.....	E 3		Châteldon.....	E 3
	Perreux.....	E 3		Combronde.....	E 3
	Rive-de-Gier.....	E 3		Ennezat.....	E 3
	Roanne (tous cantons).....	E 3		Issoire.....	E 3
	Saint-Haon-le-Châtel.....	E 3		Lezoux.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2		Marzat.....	E 3
Loire (Haute).....	Allegre.....	E 1		Maringues.....	E 3
	Cayres.....	E 1		Menat.....	E 3
	La Chaise-Dieu.....	E 1		Mont-Dore.....	E 3
	Fay-sur-Lignon.....	E 1		Port-du-Château.....	E 3
	Loudes.....	E 1		Randon.....	E 3
	Le Monastier-sur-Gazolle.....	E 1		Riom.....	E 3
	Pinois.....	E 1		Vertaizon.....	E 3
	Pradellès.....	E 1		Veyre-Monton.....	E 3
	Saugues.....	E 1		Vic-le-Comte.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2		Autres cantons.....	E 2
Loire-Atlantique.....	Tous cantons.....	E 2	Pyrénées-Atlantiques.....	Accous.....	E 2
Loiret.....	Tous cantons.....	E 2		Arudy.....	E 2
Lot.....	Latronquière.....	E 2		Laruns.....	E 2
	Sousseyrac.....	E 2		Nay-Bourdet (tous cantons).....	E 2
	Autres cantons.....	E 3		Autres cantons.....	E 3
Lot-et-Garonne.....	Tous cantons.....	E 3	Pyrénées (Hautes).....	Aurelhan.....	E 3
Lozère.....	Aumont-Aubrac.....	E 3		Castelnau-Magnoac.....	E 3
	Le Bleynard.....	E 1		Castelnau-Rivière-Basse.....	E 3
	Châteauneuf-de-Randon.....	E 1		Osan.....	E 3
	Fournels.....	E 1		Maubourguet.....	E 3
	Grandrieu.....	E 1		Ossun.....	E 3
	Langogne.....	E 1		Pouystruc.....	E 3
	Le Malzieu.....	E 1		Rabastens-de-Bigorre.....	E 3
	Nasbinals.....	E 1		Séméac.....	E 3
	Saint-Alban-sur-Limagnole.....	E 1		Tarbes (tous cantons) 5.....	E 3
	Saint-Chély-d'Apcher.....	E 1		Tournay.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2		Tri-sur-Baïse.....	E 3
Maine-et-Loire.....	Tous cantons.....	E 2		Vic-en-Bigorre.....	E 3
Manche.....	Tous cantons.....	E 1		Autres cantons.....	E 2
Marne.....	Tous cantons.....	E 2	Pyrénées-Orientales.....	Mont-Louis.....	E 2
Marne (Haute).....	Tous cantons.....	E 2		Olette.....	E 2
Meyenne.....	Tous cantons.....	E 2		Saillegosse.....	E 2
Meurthe-et-Moselle.....	Tous cantons.....	E 2		Ades-sur-Tech.....	E 3
Meuse.....	Tous cantons.....	E 2		Prades.....	E 3
Morbihan.....	Tous cantons.....	E 1		Prats-de-Mollo.....	E 3
Moselle.....	Tous cantons.....	E 2		Saint-Paul-de-Fenouillet.....	E 3
Nièvre.....	Château-Chinon.....	E 2		Sourmia.....	E 3
	Luz.....	E 2		Vinça.....	E 3
	Montsauche.....	E 2	Rhin (Bas-).....	Tous cantons.....	E 2
	Moulins-Engilbert.....	E 2	Rhin (Haut-).....	Tous cantons.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3	Rhône.....	Amplepuis.....	E 2
Nord.....	Tous cantons.....	E 1		Saint-Laurent-de-Chamousset.....	E 2
Oise.....	Tous cantons.....	E 2		Saint-Symphorien-sur-Coize.....	E 2
Orne.....	Argentan (tous cantons).....	E 1		Thizy.....	E 2
	Athis-de-l'Orne.....	E 1		Autres cantons.....	E 3
	Brizoux.....	E 1	Saône (Haute).....	Tous cantons.....	E 3
	Domfront.....	E 1	Saône-et-Loire.....	Charolles.....	E 2
	Ecouché.....	E 1		Chauliottes.....	E 2
	Exmes.....	E 1		La Clayette.....	E 2
	La Ferté-Fresnel.....	E 1		Gauegnon.....	E 2
	La Ferté-Macé.....	E 1		Issy-l'Évêque.....	E 2
	Fiers (tous cantons).....	E 1		Lucenay-l'Évêque.....	E 2
	Gacé.....	E 1		Matour.....	E 2
	Juvigny-sous-Andaine.....	E 1		Mesvres.....	E 2
	La Merlerault.....	E 1		Palinges.....	E 2
	Messei.....	E 1		Saint-Bonnet-de-Joux.....	E 2
	Mortrée.....	E 1		Saint-Léger-sous-Beuvray.....	E 2
	Passais-la-Conception.....	E 1		Toulon-sur-Arroux.....	E 2
				Autres cantons.....	E 3

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Sarthe.....	Tous cantons.....	E 2	Vienne (Haute-).....	Châlus.....	E 3
Savoie.....	Bourg-Saint-Maurice.....	E 1		Le Dorat.....	E 3
	Lanslebourg.....	E 1		Magnac-Laval.....	E 3
	Mastres.....	E 1		Mézières-sur-Issoire.....	E 3
	Aiguebelle.....	E 2		Oradour-sur-Vayres.....	E 3
	Besse-et-Saint-Anastaise.....	E 2		Rochechouart.....	E 3
	Aime.....	E 2		Saint-Junien (tous cantons).....	E 3
	Albertville (tous cantons).....	E 2		Saint-Mathieu.....	E 3
	Beaufort.....	E 2		Saint-Sulpice-les-Fouilles.....	E 3
	Bozel.....	E 2		Autres cantons.....	E 3
	La Chambre.....	E 2	Voisges.....	Tous cantons.....	E 2
	Le Châtelard.....	E 2	Yonne.....	Brienon-sur-Armançon.....	E 2
	Grésy-sur-Isère.....	E 2		Corisiers.....	E 2
	Molétiers.....	E 2		Chéroy.....	E 2
	La Rochette.....	E 2		Flogny-la-Chapelle.....	E 2
	Saint-Jean-de-Maurienne.....	E 2		Joigny.....	E 2
	Saint-Michel-de-Maurienne.....	E 2		Migennes.....	E 2
	Ugine.....	E 2		Pont-sur-Yonne.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3		Saint-Florentin.....	E 2
Savoie (Haute-).....	Chamonix-Mont-Blanc.....	E 1		Saint-Julien-du-Sault.....	E 2
	Saint-Gervais-les-Bains.....	E 1		Seignelay.....	E 2
	Alby-sur-Chéran.....	E 3		Sens (tous cantons).....	E 2
	Frangy.....	E 3		Sergines.....	E 2
	Seynod.....	E 3		Villeneuve-l'Archevêque.....	E 2
	Seyssel.....	E 3		Villeneuve-sur-Yonne.....	E 2
	Autres cantons.....	E 2		Autres cantons.....	E 3
Seine (Paris).....	Paris.....	E 2	Territoire de Belfort.....	Tous cantons.....	E 2
Seine-Maritime.....	Tous cantons.....	E 1	Essonne.....	Tous cantons.....	E 2
Seine-et-Marne.....	Tous cantons.....	E 2	Hauts-de-Seine.....	Tous cantons.....	E 2
Yvelines.....	Tous cantons.....	E 2	Seine-Saint-Denis.....	Tous cantons.....	E 2
Sevres (Deux-).....	Brioux-sur-Boutonne.....	E 3	Val-de-Marne.....	Tous cantons.....	E 2
	Chef-Boutonne.....	E 3	Val-d'Oise.....	Tous cantons.....	E 2
	Lazay.....	E 3			
	Melle.....	E 3			
	Sauzé-Vausais.....	E 3			
	Autres cantons.....	E 3			
Somme.....	Tous cantons.....	E 1			
Tarn.....	Tous cantons.....	E 3			
Tarn-et-Garonne.....	Tous cantons.....	E 3			
Var.....	Comps-sur-Artuby.....	E 3			
	Autres cantons.....	E 4			
Vaucluse.....	Malacarne.....	E 3			
	Mormoiron.....	E 3			
	Sault.....	E 3			
	Autres cantons.....	E 4			
Vendée.....	Tous cantons.....	E 2			
Vienne.....	Châtelleraut (tous cantons).....	E 2			
	Lancôme.....	E 2			
	Loudun.....	E 2			
	Lusignan.....	E 2			
	Mirabail.....	E 2			
	Moncontour.....	E 2			
	Monts-sur-Guesnes.....	E 2			

Arrêté du 6 juin 1996 relatif au budget pour 1996 du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

NOR : ENVN96502054

Par arrêté du ministre de l'environnement et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 6 juin 1996, les prévisions de recettes et de dépenses du budget du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres pour 1996 sont augmentées de la somme nette de 43 455 809 F (décision modificative n° 1).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

INDUSTRIE

Arrêté du 9 mai 2003 autorisant une société à exploiter une installation de production d'électricité

NOR : IND0301437A

Par arrêté de la ministre déléguée à l'industrie en date du 9 mai 2003, la société à responsabilité limitée Hydélec, dont le siège social est situé Les Bois de Maunon, 38160 Chevrières, est autorisée à exploiter un parc solaire d'une capacité de production de 7,6 MW, localisé à l'Espèce entreprise Méditerranée, zone industrielle, Rivesaltes (Pyrénées-Orientales).

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement

NOR : DEV0320066A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées.

Vu la directive 90/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/524/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;
Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;
Vu le code du travail, et notamment son article R. 215-2-11 ;
Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements d'enseignement. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

On entend par établissement d'enseignement les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées, les établissements régionaux d'enseignement adapté, les universités et établissements d'enseignement supérieur, général, technique ou professionnel, publics ou privés.

Les logements de l'établissement sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont considérés comme des locaux d'activité.

Art. 2. – Pour les établissements d'enseignement autres que les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{p,w}$ entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL D'ÉMISSION →	LOCAL DE RÉCEPTION ↓	LOCAL d'enseignement, d'activités pratiques, administration	LOCAL MÉDICAL, infirmerie, atelier peu bruyant, cuisine, local de rassemblement fermé, salle de réunions, sanitaires	CAGE d'escalier	CIRCULATION horizontale, vestibule fermé	SALLE de musique, salle polyvalente, salle de sports	SALLE de restauration	ATELIER bruyant (au sens de l'article 8 du présent arrêté)
Local d'enseignement, d'activités pratiques, administration, bibliothèque, CDI, salle de musique, salle de réunions, salle des professeurs, atelier peu bruyant.		43 (1)	50	43	30	53	53	55
Local médical, infirmerie.		43 (1)	50	43	40	53	53	55
Salle polyvalente.		40	50	43	30	50	50	50
Salle de restauration		40	50 (2)	43	30	50		55

(1) Un isolement de 40 dB est admis en présence d'une ou plusieurs portes de communication.
(2) À l'exception d'une cuisine communiquant avec la salle de restauration.

Les internats relèvent d'une réglementation spécifique.

Pour les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{p,w}$ entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

Arrêté 23 : Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement

LOCAL D'ÉMISSION →	SALLE de repos	SALLE d'exercice ou local d'enseignement (5)	ADMINISTRATION	LOCAL MÉDICAL, infirmerie	ESPACE D'ACTIVITÉS, salle d'évaluation, salle de jeux, local de rassemblement fermé, salle d'accueil, salle de réunions, sanitaires (4), salle de restauration, cuisine, office	CIRCULATION horizontale, vestiaire
Salle de repos.	43 (1)	50 (2)	50	50	55	35 (3)
Local d'enseignement, salle d'exercice.	50 (2)	43	43	50	53	30 (3)
Administration, salle des professeurs.	43	43	43	50	53	30
Local médical, infirmerie	50	50	43	43	53	40

(1) Un isolement de 40 dB est admis en cas de porte de communication, de 25 dB si la porte est anti-pince-doigts.
(2) Si la salle de repos n'est pas affectée à la salle d'exercice. En cas de salle de repos affectée à une salle d'exercice, un isolement de 25 dB est admis.
(3) Un isolement de 25 dB est admis en présence de porte anti-pince-doigts.
(4) Dans le cas de sanitaires affectés à un local, il n'est pas exigé d'isolement minimal.
(5) Notamment dans le cas d'un autre établissement d'enseignement voisin d'une école maternelle.

Art. 3. – La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé $L'_{p,TC}$ du bruit perçu dans les locaux de réception énumérés dans les tableaux de l'article 2 ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception considéré.

Si les chocs sont produits dans un atelier bruyant, une salle de sports, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé $L'_{p,TC}$ doivent être inférieures à 45 dB dans les locaux de réception visés ci-dessus.

Si les chocs sont produits dans une salle d'exercice d'une école maternelle, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé $L'_{p,TC}$ doivent être inférieures à 55 dB dans les salles de repos non affectées à la salle d'exercice.

Art. 4. – La valeur du niveau de pression acoustique normalisé L_{nat} du bruit engendré dans les bibliothèques, centres de documentation et d'information, locaux médicaux, infirmeries et salles de repos, les salles de musique par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB(A) si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB(A) si il fonctionne de manière intermittente.

Ces niveaux sont portés à 38 et 43 dB(A) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2.

Art. 5. – Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en secondes à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

LOCAUX MEUBLÉS NON OCCUPÉS	DURÉE DE RÉVERBÉRATION MOYENNE (exprimée en secondes)
Salle de repos des écoles maternelles ; salle d'exercice des écoles maternelles ; salle de jeux des écoles maternelles. Local d'enseignement ; de musique ; d'études ; d'activités pratiques ; salle de restauration et salle polyvalente de volume ≤ 250 m ³ . Local médical ou social, infirmerie ; sanitaires ; administration ; foyer ; salle de réunion ; bibliothèque ; centre de documentation et d'information.	$0,4 \leq Tr \leq 0,8$ s
Local d'enseignement, de musique, d'études ou d'activités pratiques d'un volume > 250 m ³ , sauf atelier bruyant (3).	$0,6 \leq Tr \leq 1,2$ s
Salle de restauration d'un volume > 250 m ³ .	$Tr \leq 1,2$ s
Salle polyvalente d'un volume > 250 m ³ (1).	$0,6 \leq Tr \leq 1,2$ s et étude particulière obligatoire (2)
Autres locaux et circulations accessibles aux élèves d'un volume > 250 m ³ .	$Tr \leq 1,2$ s si 250 m ³ $< V \leq 512$ m ³ $Tr \leq 0,15 \sqrt[3]{V}$ s si $V > 512$ m ³
Salle de sports.	Définit dans l'arrêté relatif à la limitation du bruit dans les établissements de loisirs et de sports pris en application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation.

(1) En cas d'usage de la salle de restauration comme salle polyvalente, les valeurs à prendre en compte sont celles données pour la salle de restauration.
(2) L'étude particulière est destinée à définir le traitement acoustique de la salle permettant d'avoir une bonne intelligibilité en tout point de celle-ci.
(3) Cf. article 8.

Art. 6. – L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales et halls dont le volume est inférieur à 250 m³ et dans les préaux doit représenter au moins la moitié de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_a$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_a son indice d'évaluation de l'absorption.
On prendra l'indice α_a des surfaces à l'air libre des circulations horizontales, halls et préaux, égal à 0,8.

Les escaliers encloisonnés et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

Art. 7. – La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{p,stab}$, des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé. Elle ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{p,stab}$ des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Art. 8. – Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, défini par la norme NF S 31-084, supérieur à 85 dB(A) au sens de l'article R. 235-11 du code du travail.

Ces locaux devront être conformes aux prescriptions de la réglementation relative à la correction acoustique des locaux de travail (arrêté du 30 août 1990 pris pour l'application de l'article R. 235-11 du code du travail et relatif à la correction acoustique des locaux de travail). Les résultats prévisionnels devront être justifiés par une étude spécifique aux locaux.

Art. 9. – Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien $D_{p,stab}$ entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{p,stab}$ et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{p,stab}$, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{p,stab}$, et du terme d'adaptation C.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L_{p,stab}$, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, $L_{p,stab}$, est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, α_a , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T_r , est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Art. 10. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement d'enseignement ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements d'enseignement existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au Journal officiel de la République française du présent arrêté.

Art. 11. – L'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement est abrogé.

Art. 12. – Le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'enseignement scolaire, le directeur de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques et le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

La ministre de l'écologie et du développement durable,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention des pollutions et des risques,
P. VIESSERON

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
D. BUK

Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
A. BOISSANOT

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction,
F. DELARUE

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,
Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général de la santé :
Le chef de service,
Y. COQUIN

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé

NOR : DEVP0320067A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/523/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitat, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitat et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 30 novembre 2001 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitat et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements de santé régis par le livre I^{er} de la partie VI du code de la santé publique. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Art. 2. – L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{p,stab}$, exprimé en dB, entre les différents types de locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-après.

Art. 6. – L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales et halls dont le volume est inférieur à 250 m³ et dans les préaux doit représenter au moins la moitié de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_a$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_a son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice α_a des surfaces à l'air libre des circulations horizontales, halls et préaux, égal à 0,8.

Les escaliers encloisonnés et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

Art. 7. – La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{p,stab}$, des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé. Elle ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{p,stab}$ des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Art. 8. – Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, défini par la norme NF S 31-084, supérieur à 85 dB(A) au sens de l'article R. 235-11 du code du travail.

Ces locaux devront être conformes aux prescriptions de la réglementation relative à la correction acoustique des locaux de travail (arrêté du 30 août 1990 pris pour l'application de l'article R. 235-11 du code du travail et relatif à la correction acoustique des locaux de travail). Les résultats prévisionnels devront être justifiés par une étude spécifique aux locaux.

Art. 9. – Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien $D_{p,stab}$ entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{p,stab}$ et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{p,stab}$, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{p,stab}$, et du terme d'adaptation C.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L_{p,stab}$, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, $L_{p,stab}$, est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, α_a , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T_r , est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Art. 10. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement d'enseignements ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements d'enseignements existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au Journal officiel de la République française du présent arrêté.

Art. 11. – L'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement est abrogé.

Art. 12. – Le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'enseignement scolaire, le directeur de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques et le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

La ministre de l'écologie et du développement durable,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention des pollutions et des risques,
P. VIESSERON

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
D. BUK

Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
A. BOISSANOT

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction,
F. DELARUE

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,
Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général de la santé :
Le chef de service,
Y. COQUIN

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé

NOR : DEVP0320067A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/523/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitat, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitat et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 30 novembre 2001 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitat et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements de santé régis par le livre I^{er} de la partie VI du code de la santé publique. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Art. 2. – L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{p,stab}$, exprimé en dB, entre les différents types de locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-après.

Arrêté 24 : Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé

ÉMISSION → ↓ RÉCEPTION	LOCAUX d'hébergement et de soins	SALLES D'EXAMENS et de consultations, bureaux médicaux et soignants, salles d'attente	SALLES D'OPÉRATIONS, d'obstétrique et salles de travail	CIRCULATIONS INTERNES	AUTRES LOCAUX
Salles d'opérations, d'obstétrique et salles de travail.	47	47	47	32	47
Locaux d'hébergement et de soins, salles d'examen et de consultation, salles d'attente (*), bureaux médicaux et soignants, autres locaux où peuvent être présents des malades.	42	42	47	27	42

(*) Hors salles d'attente des services d'urgence.

La porte entre les cabines de déshabillage et les cabinets de consultation devra avoir un indice d'affaiblissement acoustique pondéré $R_w = R_w + C$ supérieur ou égal à 35 dB.

Art. 3. – La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales, doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L_{p,TC}$, du bruit perçu dans un local autre qu'une circulation, un local technique, une cuisine, un sanitaire ou une buanderie ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits sur le sol des locaux extérieurs à ce local, à l'exception des locaux techniques, par la machine à chocs normalisée.

Art. 4. – Le niveau de pression acoustique normalisé, $L_{p,eq,T}$, du bruit engendré dans un local d'hébergement par un équipement du bâtiment extérieur à ce local ne doit pas dépasser 30 dB(A) en général et 35 dB(A) pour les équipements hydrauliques et sanitaires des locaux d'hébergement voisins.

Le niveau de pression acoustique normalisé, $L_{p,eq,T}$, du bruit transmis par le fonctionnement d'un équipement collectif du bâtiment ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- dans les salles d'examen et de consultations, les bureaux médicaux et soignants, les salles d'attente : 35 dB(A) ;
- dans les locaux de soins : 40 dB(A) ;
- dans les salles d'opérations, d'obstétrique et les salles de travail : 40 dB(A).

Art. 5. – Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en seconde, à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

VOLUME des locaux (V)	NATURE DES LOCAUX	DURÉE de réverbération moyenne (exprimée en seconde)
V ≤ 250 m³	Salle de restauration.	$T_r \leq 0,8$ s
	Salle de repos du personnel.	$T_r \leq 0,5$ s
	Local public d'accueil.	$T_r \leq 1,2$ s
V > 250 m³	Local d'hébergement et de soins, salles d'examen et de consultations, bureaux médicaux et soignants.	$T_r \leq 0,8$ s
	Local et circulation accessible au public (*).	$T_r \leq 1,2$ s si $250 \text{ m}^3 < V \leq 512 \text{ m}^3$ $T_r \leq 0,15 \sqrt{V}$ si $V > 512 \text{ m}^3$

(*) A l'exception des circulations communes intérieures aux secteurs d'hébergement et de soins.

Art. 6. – L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants dans les circulations communes intérieures des secteurs d'hébergement et de soins doit représenter au moins le tiers de la surface au sol de ces circulations.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_w$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_w son indice d'évaluation de l'absorption.

Art. 7. – L'isolement acoustique standardisé pondéré contre les bruits de l'espace extérieur, $D_{p,TA}$, des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits extérieurs ne doit pas être inférieur à 30 dB.

En outre, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{p,TA}$ des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aérodrômes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{p,TA}$ des locaux d'hébergement et de soins est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Art. 8. – Les limites énoncées dans les articles 2, 3, 4 et 7 s'entendent pour des locaux de réception ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien $D_{p,TA}$ entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{p,TA}$ et du terme d'adaptation C_w .

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{p,TA}$, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{p,TA}$, et du terme d'adaptation C_w .

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L_{p,TC}$, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, $L_{p,eq,T}$, est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, α_w , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T_r , est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Art. 9. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement de santé ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements de santé existants et aux additions à de tels bâtiments, déposés à compter de six mois après la publication au Journal officiel de la République française du présent arrêté.

Art. 10. – Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, le directeur général de la santé, le directeur général des collectivités locales, le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le directeur de la prévention des pollutions et des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003

Le ministre de l'écologie et du développement durable,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention des pollutions et des risques,
P. VESSIERON

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
D. BUR

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction,
F. DELARUE

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
L.-C. VOISSAT

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels
NOR : DEVP0320066A

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et le secrétaire d'Etat au tourisme,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/525/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2, R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code de travail, et notamment son article R. 235-11 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation, et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

Vu l'arrêté du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003.

Arrêtés :

Art. 1^{er}. – Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux hôtels classés ou non dans la catégorie « de tourisme », à l'exception des résidences classées « de tourisme » et autres hébergements touristiques assimilables à des logements. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Les résidences classées « de tourisme » et autres hébergements touristiques assimilables à des logements sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les locaux collectifs de la résidence sont considérés comme des locaux d'activité.

Art. 2. – Pour les hôtels, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{p,TA}$ entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL de réception	LOCAL D'ÉMISSION	$D_{p,TA}$
Chambre	Chambre voisine.	50
	Salle de bains d'une autre chambre.	
	Circulation intérieure.	38
	Bureau.	50
	Local de repos du personnel - Vestiaire fermé.	
Salle de bains	Mail de réception.	
	Salle de lecture.	
	Salle de réunion.	55
	Atelier.	
	Bar - Commerce.	
	Cuisine.	
	Garage - Parking - Zone de livraison fermée.	
	Gymnase - Piscine intérieure.	
	Restaurant.	
	Sanitaire collectif.	
Salle de TV.		
Laverie.		
Local poubelles.		
Casino - Salon de réception sans sonorisation.	Club de santé.	60
	Salle de jeux.	
	Discothèque - Salle de danse.	(*)
Salle de bains	Chambre voisine.	45
	Salle de bains d'une autre chambre.	
	Circulation intérieure.	38

(*) Les exigences d'isolation sont celles définies dans l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.

Art. 3. – La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L_{p,TC}$, du bruit perçu dans les chambres, ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs à la chambre considérée et à ses locaux privatifs.

Art. 4. – Dans des conditions normales de fonctionnement, le niveau de pression acoustique normalisé, $L_{p,eq,T}$, du bruit engendré dans les chambres par un équipement collectif ou individuel, du bâtiment ne doit pas dépasser 50 dB(A). Cette valeur est portée à 35 dB(A) lorsque l'équipement est implanté dans la chambre (chauffage, climatisation).

Art. 5. – L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{p,TA}$, des chambres contre les bruits de l'espace extérieur doit être au minimum de 30 dB.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{p,TA}$, des chambres vis-à-vis des aires de livraison extérieures doit être au minimum de 35 dB.

La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{p,TA}$, des chambres vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodrômes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{p,TA}$ des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Fait à Paris, le 25 avril 2003

La ministre de l'écologie et du développement durable, Pour la ministre et par délégation : Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, P. VISSERON

La ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, Pour la ministre et par délégation : Le directeur général des collectivités locales, D. BUR

La ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, Pour la ministre et par délégation : Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, F. DELARUE

La ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, Pour la ministre et par délégation : Le directeur du cabinet, L.-C. VISSAT

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels
NOR : DEVP032006A

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et le secrétaire d'Etat au tourisme.

Vu la directive 96/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2000/525/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2, R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-11 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation, et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

Vu l'arrêté du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003.

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux hôtels classés ou non dans la catégorie « de tourisme », à l'exception des résidences classées « de tourisme » et autres hébergements touristiques assimilables à des logements. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Les résidences classées « de tourisme » et autres hébergements touristiques assimilables à des logements sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les locaux collectifs de la résidence sont considérés comme des locaux d'activité.

Art. 2. – Pour les hôtels, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{p,TA}$ entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL de réception	LOCAL D'ÉMISSION	$D_{p,TA}$
Chambre	Chambre voisine.	50
	Salle de bains d'une autre chambre.	
	Circulation intérieure.	38
Bureau.	Local de repos du personnel. – Vestiaire fermé.	50
	Hall de réception.	
	Salle de lecture.	
	Salle de réunion.	55
	Atelier.	
Salle de réunion.	Bar. – Commarca.	
	Cuisine.	
	Garage. – Parking. – Zone de livraison fermée.	
	Gymnase. – Piscine intérieure.	
	Restaurant.	
	Sanitaires collectifs.	
	Salle de TV.	
	Laverie.	
	Local postelles.	
Casino. – Salon de réception sans sonorisation.		60
	Club de santé.	
Salle de jeux.		
Discothèque. – Salle de danse.		(*)
Salle de bains	Chambre voisine.	45
	Salle de bains d'une autre chambre.	
Circulation intérieure.		38

(*) Les exigences d'isolement sont celles définies dans l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.

Art. 3. – La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L_{p,TC}$, du bruit perçu dans les chambres, ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs à la chambre considérée et à ses locaux privatifs.

Art. 4. – Dans des conditions normales de fonctionnement, le niveau de pression acoustique normalisé, $L_{p,CA}$, du bruit engendré dans les chambres par un équipement, collectif ou individuel, du bâtiment ne doit pas dépasser 30 dB(A). Cette valeur est portée à 35 dB(A) lorsque l'équipement est implanté dans la chambre (chauffage, climatisation).

Art. 5. – L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{p,CA}$, des chambres contre les bruits de l'espace extérieur doit être au minimum de 30 dB.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{p,CA,ext}$, des chambres vis-à-vis des aires de livraison extérieures doit être au minimum de 35 dB.

La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{p,CA,ext}$, des chambres vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{p,CA}$ des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Art. 6. – L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales sur lesquelles donnent les chambres doit représenter au moins le quart de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_a$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_a son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice α_a des surfaces à l'air libre des circulations horizontales égal à 0,8.

Les escaliers enclossoirés et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

Art. 7. – Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien $D_{p,TA}$ entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{p,TA}$ et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{p,CA,ext}$, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{p,CA}$, et du terme d'adaptation C_{ext} .

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L_{p,TC}$, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, $L_{p,CA}$, est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, α_a , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T_r , est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Art. 8. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout hôtel ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux améliorations d'hôtels existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au Journal officiel de la République française du présent arrêté.

Art. 9. – Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général de la santé, le directeur du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

La ministre de l'écologie et du développement durable, Pour la ministre et par délégation : Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, P. VISSERON

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, Pour la ministre et par délégation : Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, F. DELARUE

La ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, Pour la ministre et par délégation : Par empêcheement du directeur général de la santé : Le chef de service, Y. COQUIN

Le secrétaire d'Etat au tourisme, Pour le secrétaire d'Etat par délégation : Le directeur du tourisme, B. FARENIAUX

Circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation

NOR : DEVP032006B

Paris, le 25 avril 2003.

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées à Messieurs les préfets de département

Références :
Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels.

Conformément aux dispositions de l'article R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation, les seuils et exigences techniques acoustiques ont été fixés par arrêtés pour les établissements d'enseignement, les établissements de santé et pour les hôtels.

La présente circulaire apporte des précisions sur l'interprétation de ces arrêtés en date du 25 avril 2003, notamment dans les domaines suivants :

- définitions et calculs des indices d'évaluation utilisés dans les arrêtés ;
- modalités selon lesquelles sont effectuées les mesures et sont considérés les résultats lors de la vérification de la qualité acoustique des bâtiments ;
- dispositions communes à tous les établissements ;
- dispositions particulières relatives à chaque type de bâtiment visé.

Lors de la définition d'un programme de réalisation d'un établissement d'enseignement, de santé, ou d'un hôtel, les maîtres d'ouvrage, qu'ils soient publics ou privés, doivent impérativement faire mention de l'arrêté correspondant dans le cahier des charges du programme.

Les maîtres d'œuvre retenus doivent donc avoir intégré, dans leur programme, les exigences acoustiques particulières définies dans la réglementation.

Enfin les contrôles effectués en vue de la réception de l'ouvrage doivent porter, notamment, sur les performances acoustiques des bâtiments concernés. Ces contrôles des performances acoustiques doivent donc être intégrés dans le budget de la réalisation de l'ouvrage.

Les niveaux de performance retenus représentent un minimum, mais ne garantissent pas dans tous les cas une tranquillité totale des occupants. Il appartient au maître d'ouvrage de définir, en tant que de besoin, des exigences plus importantes.

I. – Définition des indices d'évaluation utilisés pour exprimer les exigences acoustiques

Le tableau suivant indique les normes dans lesquelles ces indices d'évaluation sont définis :

NATURE DE L'EXIGENCE	SYMBOLÉ	DÉFINITION
Isolation acoustique standardisée pondérée au bruit aérien entre deux locaux.	$D_{p,TA}$	$D_{p,TA} + C$ selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1).
Isolation acoustique standardisée pondérée contre les bruits de l'espace extérieur.	$D_{p,CA,ext}$	$D_{p,CA} + C_{ext}$ selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1).
Niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé.	$L_{p,TC}$	norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).
Niveau de pression acoustique normalisé.	$L_{p,CA}$	Noté L_p dans la norme NF S 31-057.
Indice d'évaluation de l'absorption d'un revêtement.	α_a	Norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064).

Arrêté 25 : Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels

Circulaire 1 : Circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation

Art. 6. – L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales sur lesquelles donnent les chambres doit représenter au moins le quart de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_a$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_a son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice α_a des surfaces à l'air libre des circulations horizontales égal à 0,8.

Les escaliers enclouonnés et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

Art. 7. – Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien $D_{p,sa}$ entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{p,sa}$ et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{p,sa}$ contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{p,sa}$ et du terme d'adaptation C_e .

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{p,sc}$ est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, $L_{p,eq}$ est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, α_a d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement des matériaux utilisés dans le bâtiment).

La durée de réverbération d'un local, T_r , est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Art. 8. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout hôtel ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations d'hôtels existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au Journal officiel de la République française du présent arrêté.

Art. 9. – Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général de la santé, le directeur du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

*Le ministre de l'écologie et du développement durable,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention des pollutions et des risques,
P. VESSERON*

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

*Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction,
F. DELAUADE*

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

*Pour le ministre et par délégation :
Par empouement du directeur général de la santé :
Le chef de service,
Y. COQUIN*

*Le secrétaire d'Etat au tourisme,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :*

*Le directeur du tourisme,
B. FARENTAUX*

Circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation

NOR : DEVP0320089C

Paris, le 25 avril 2003.

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées à Messdames et Messieurs les préfets de département

Références :

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels.

Conformément aux dispositions de l'article R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation, les seuils et exigences techniques acoustiques ont été fixés par arrêtés pour les établissements d'enseignement, les établissements de santé et pour les hôtels.

La présente circulaire apporte des précisions sur l'interprétation de ces arrêtés en date du 25 avril 2003, notamment dans les domaines suivants :

- définitions et calculs des indices d'évaluation utilisés dans les arrêtés ;
- modalités selon lesquelles sont effectuées les mesures et sont considérés les résultats lors de la vérification de la qualité acoustique des bâtiments ;
- dispositions communes à tous les établissements ;
- dispositions particulières relatives à chaque type de bâtiment visé.

Lors de la définition d'un programme de réalisation d'un établissement d'enseignement, de santé, ou d'un hôtel, les maîtres d'ouvrage, qu'ils soient publics ou privés, doivent impérativement faire mention de l'arrêté correspondant dans le cahier des charges du programme.

Les maîtres d'œuvre retenus devront donc avoir intégré, dans leur programme, les exigences acoustiques particulières définies dans la réglementation.

Enfin les contrôles effectués en vue de la réception de l'ouvrage doivent porter, notamment, sur les performances acoustiques des bâtiments concernés. Ces contrôles des performances acoustiques doivent donc être intégrés dans le budget de la réalisation de l'ouvrage.

Les niveaux de performance retenus représentent un minimum, mais ne garantissent pas dans tous les cas une tranquillité totale des occupants. Il appartient au maître d'ouvrage de définir, en tant que de besoin, des exigences plus importantes.

I. – Définition des indices d'évaluation utilisés pour exprimer les exigences acoustiques

Le tableau suivant indique les normes dans lesquelles ces indices d'évaluation sont définis :

NATURE DE L'EXIGENCE	SYMBOLE	DÉFINITION
isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien entre deux locaux.	$D_{p,sa}$	$D_{p,sa} + C$ selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1).
isolement acoustique standardisé pondéré contre les bruits de l'espace extérieur.	$D_{p,sa,e}$	$D_{p,sa} + C_e$, selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1).
Niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé.	$L'_{p,sc}$	norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).
Niveau de pression acoustique normalisé.	$L_{p,eq}$	Noté L_p dans la norme NF S 31-057.
Indice d'évaluation de l'absorption d'un revêtement.	α_a	Norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064).

II. – Méthodes de mesures et interprétation des résultats

La méthode de contrôle à utiliser pour la vérification de la qualité acoustique des bâtiments est celle définie dans la norme NF S 31-057.

Pour tenir compte d'un certain nombre d'incertitudes inhérentes notamment aux méthodes de calcul des performances des bâtiments à partir des performances des éléments, aux méthodes de mesures des performances de ces éléments et à la méthode de contrôle des performances d'un bâtiment, une tolérance de 3 dB pour les bruits aériens et les bruits de choc et une tolérance de 3 dB(A) pour les bruits d'équipements sont admises lors de l'interprétation des résultats de mesures.

Ainsi, les bâtiments sont considérés comme conformes aux exigences requises en matière d'isolation acoustique lorsque :

- le résultat de mesure des isolements acoustiques standardisés pondérés, $D_{p,sa}$ et $D_{p,sa,e}$ atteint au moins les limites énoncées respectivement dans les arrêtés cités en références diminuées de 3 dB ;
- le résultat de mesure des niveaux de pression pondérés du bruit de choc standardisés, $L'_{p,sc}$, atteint au plus les limites énoncées dans les arrêtés cités en références augmentées de 3 dB ;
- le résultat de mesure des niveaux de pression acoustique normalisés des bruits d'équipements, $L_{p,eq}$, atteint au plus les limites énoncées dans les arrêtés cités en références augmentées de 3 dB(A).

Cette tolérance n'est à prendre en compte que lors de l'interprétation des résultats de mesures. En aucun cas elle n'est à considérer lors des études prévisionnelles des performances des bâtiments. Cette tolérance n'est pas à ajouter aux valeurs des incertitudes qui pourraient être données dans les normes de prévision des performances ou dans les normes de mesures acoustiques.

III. – Dispositions communes à tous les établissements

III-1. Champ d'application des arrêtés

Les articles 1^{ers} des trois arrêtés cités en références définissent le champ d'application des prescriptions figurant dans les articles suivants. Qu'il s'agisse des établissements de santé, des établissements d'enseignement ou des hôtels, les seuils de bruit et les exigences techniques fixés par les arrêtés ne s'imposent que dans les bâtiments neufs ou dans les parties nouvelles de bâtiments existants (surélévations d'établissements existants ou à des additions à de tels bâtiments). Dans le cas de création, au sein d'un établissement existant, de surfaces nouvelles, seules ces dernières sont soumises aux prescriptions des arrêtés.

Toutefois, bien que les exigences fixées dans les arrêtés ne s'appliquent pas aux parties existantes des établissements, il est vivement conseillé de s'approcher des performances acoustiques correspondantes dans le cas de réhabilitation ou de rénovation de bâtiments.

III-2. Les seuils et exigences fixés par les arrêtés correspondent à une qualité acoustique minimale pour les différents types d'établissements

Cette qualité doit permettre une utilisation normale des locaux, non exemple de précautions complémentaires d'ordre comportemental. Les prestations qui en découlent sont compatibles avec les pratiques observées dans des constructions récentes.

Le maître d'ouvrage pourra fixer des exigences plus fortes afin de protéger plus spécialement tel ou tel type de locaux, ou, plus généralement, afin de tenir compte de niveaux de bruits ambiants particulièrement faibles.

III-3. Protection de l'environnement

Les seuils de bruit et les exigences fixés par les arrêtés visent la protection des locaux intérieurs à l'établissement considéré, vis-à-vis des bruits aériens produits dans les locaux voisins, des bruits produits à l'extérieur du bâtiment, des bruits de choc sur le sol de l'immeuble ou vis-à-vis des bruits d'équipements de l'immeuble, que ces équipements soient implantés à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment.

Pour ce qui concerne la protection du voisinage vis-à-vis des bruits de l'établissement, et en particulier des bruits des équipements ou des bruits de circulation induite par l'établissement, ce sont les dispositions des articles R. 48-3 et R. 48-4 du code de la santé publique qui s'appliquent (limitation des émergences).

IV. – Dispositions spécifiques à chaque type de bâtiment

Les arrêtés précisent les obligations des constructeurs dans les domaines acoustiques où les grandeurs utilisées pour exprimer les exigences sont mesurables. Un certain nombre de considérations

complémentaires sont à prendre en compte lors de la conception d'un bâtiment. En particulier, l'organisation du projet devrait être prévue de manière à éloigner les locaux, les zones où les équipements bruyants des endois sensibles. De même, la qualité acoustique devrait être considérée lors du choix des équipements installés d'un établissement, comme par exemple celui du mobilier des restaurants ou celui des chariots utilisés dans les hôpitaux.

IV-1. Les établissements d'enseignement

Article 1^{er}

Les écoles de musique et les conservatoires n'entrent pas dans le champ d'application de l'arrêté. Pour ces établissements, les contraintes acoustiques sont très particulières et les performances acoustiques exigées pour les établissements visés par le texte ne sont pas adaptées.

Article 2

Le champ d'application du texte est très large, depuis les écoles maternelles jusqu'aux universités. Les locaux « émission » et « réception » qu'il est possible de trouver dans ces établissements ne sont pas tous répertoriés dans les tableaux d'objectifs d'isolements standardisés. Dans le cas de locaux ne figurant pas dans ces tableaux, on pourra procéder par analogie, suivant le degré de protection nécessaire ou le type d'émission prévisible. Par exemple, dans un amphithéâtre d'université, local de grand volume, il est possible d'avoir des productions sonores. On pourra l'assimiler à une salle polyvalente à l'émission et à un local d'enseignement à la réception.

Les salles d'enseignement affectées directement à un atelier bruyant, avec éventuellement une porte de communication, ne sont pas soumises aux isolements dont doivent bénéficier les autres locaux d'enseignement vis-à-vis de l'atelier. Elles peuvent être considérées comme des locaux tampons qui contribuent à la protection des autres salles d'enseignement vis-à-vis des bruits produits dans l'atelier.

En règle générale, il convient de privilégier les contraintes liées à la sécurité des personnes. En particulier dans les écoles maternelles, lorsque les portes doivent être équipées de dispositifs évitant aux enfants de se pincer les doigts, les isolements standardisés pouvant être obtenus peuvent difficilement être supérieurs à 25 dB. Si le maître d'ouvrage estime que cet isolement acoustique n'est pas suffisant, il doit accepter la réalisation de sas, éventuellement absorbant, équipé de deux portes munies de systèmes anti-pince-doigts.

Nota. – Les internats seront traités par un texte spécifique. En attendant la publication de ce texte, on veillera, dans la mesure du possible, à réaliser un isolement standardisé de 40 dB entre chambres, à l'exception des cas où les chambres sont séparées par des cloisonnements partiels.

Article 3

Les performances aux bruits de choc exigées pour les émissions dans les ateliers bruyants ou dans les salles de sports sont très difficiles à obtenir en cas de voisinage direct des locaux à protéger. La disposition des locaux devrait permettre d'éviter d'avoir à traiter ce cas.

Article 4

L'étude particulière obligatoire pour une salle polyvalente de volume supérieur ou égal à 250 m³, lorsqu'il ne s'agit pas d'une salle de restauration utilisée comme salle polyvalente, doit viser l'intelligibilité de la parole en direct en tout point du local, sans support de sonorisation.

A ce jour, l'arrêté relatif à la limitation du bruit dans les établissements de loisirs et de sports à prendre en application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation n'est pas encore paru. En attendant qu'il soit publié, on pourra utilement se référer à la norme NF P 90207.

IV-2. Les établissements de santé

Dans la mesure du possible, l'organisation interne des unités devra être conçue de façon à :

- d'une part, regrouper les locaux où sont effectués des tâches génératrices de bruit et les séparer des locaux d'hébergement et de soins ;
- d'autre part, entre les locaux d'hébergement et de soins et les locaux où sont réalisées des activités génératrices de bruit, quand ceux-ci doivent impérativement être situés au cœur des unités, assurer un isolement tel que les valeurs maximales des niveaux de pression acoustique internes mentionnées à l'article 4 de l'arrêté soient respectées.

Des dispositions devront être prises pour que les bruits extérieurs liés à la vie normale de l'établissement, tels que le passage des véhicules d'urgence, l'atterrissage ou le décollage d'hélicoptères, les livraisons, la collecte des déchets ne provoquent pas une gêne importante pour les malades.

De même, les chariots et les lits, ou éventuellement les parois verticales des calculations, pourront être équipés de dispositifs permettant d'atténuer les bruits produits par les chocs lors des déplacements.

La nécessaire confidentialité des conversations entre une salle d'attente et une salle de consultation peut être obtenue en visant la performance suivante : « valeur en dB du $D_{v,7}$ + valeur en dB(A) du $L_{nat} > 80$ dB ». Dans cette formule, le $D_{v,7}$ est l'isolement standardisé à atteindre entre la salle de consultation et la salle d'attente dans laquelle le niveau de bruit ambiant est égal à L_{nat} . Le niveau de bruit ambiant est généralement dû au fonctionnement des équipements, mais, pour diminuer la valeur de l'isolement à obtenir, le niveau de bruit ambiant peut être augmenté, par exemple par la production dans la salle d'attente d'un bruit complémentaire artificiel.

Article 5

Les exigences particulières aux salles d'opération doivent permettre de maîtriser la contamination de l'air et le maintien de condition d'asepsie appropriée, ce qui implique de mettre en place des installations de traitement de l'air nécessitant des taux de renouvellement d'air neuf importants. Or le niveau de pression acoustique normalisée L_{nat} du bruit transmis par ces équipements est plus proche de 48 dB(A) que de 40 dB(A). Il convient donc de rappeler que cet équipement de traitement de l'air dans les salles d'opération est à considérer comme un équipement individuel, et à ce titre non soumis à la limitation de 40 dB(A).

IV-3. Les hôtels

L'arrêté définit une qualité acoustique minimale applicable à tout établissement, quelle que soit sa catégorie. Dans le texte, seul le complexe « chambre et sa salle de bains » est considéré comme pièce de réception.

Le maître d'ouvrage peut, s'il le souhaite, prévoir des objectifs plus contraignants en réception dans les chambres et fixer des exigences acoustiques pour les locaux de l'établissement autres que les chambres.

*Le ministre de l'écologie
et du développement durable,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,
P. VESSERON*

*Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,*

*Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,
F. DILLARUE*

*Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation :*

*Le directeur de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins,
E. COUTY* *Le directeur général
de la santé,
L. ABENHAIM*

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE LA FAMILLE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES**

**Arrêté du 29 avril 2003 fixant la liste et les caractéristiques
des produits sanguins labiles**

NOR : SANP0321576A

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le titre II du livre II du code de la santé publique, notamment son article L. 1221-8 ;

Vu l'avis de l'Établissement français du sang du 2 octobre 2002 ;
Vu la proposition de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 18 mars 2003.

Arrête :

Art. 1^{er}. – La liste des produits sanguins labiles figure en annexe I du présent arrêté.

Art. 2. – L'arrêté du 30 mars 1998 modifié portant homologation du règlement de l'Agence française du sang relatif à la liste des produits sanguins labiles et pris en application de l'article L. 666-8 du code de la santé publique est abrogé.

Art. 3. – Les caractéristiques des produits sanguins labiles fixées dans l'annexe II du présent arrêté remplacent les caractéristiques fixées dans les règlements antérieurs de l'Agence française du sang pris en application de l'article L. 666-8 du code de la santé publique.

Art. 4. – Le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé et le président de l'Établissement français du sang sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que ses annexes au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 2003.

*Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la santé :
Le chef de service,
P. PÉNAUD*

A N N E X E I

LISTE DES PRODUITS SANGUINS LABILES (PSL)

Conformément à l'article L. 1221-8 du code de la santé publique, la liste des PSL comprenant notamment le sang total, le plasma et les cellules sanguines d'origine humaine est fixée par le ministre chargé de la santé, sur proposition de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS), après avis de l'Établissement français du sang (EFS).

Préambule

Cette liste fait état de tous les PSL destinés à un usage thérapeutique direct et du plasma pour fractionnement exclusivement réservé à la fabrication des médicaments dérivés du sang. Ces PSL sont préparés selon les bonnes pratiques transfusionnelles dont les principes sont définis par un règlement établi par l'AFSSAPS après avis de l'EFS, homologué par le ministre chargé de la santé. Cette liste ne préjuge pas des différentes étapes de préparation.

La liste ne préjuge pas des dispositions relatives aux tarifs de cession des PSL fixés par arrêté du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la sécurité sociale, conformément à l'article L. 1221-9 du code de la santé publique.

Elle distingue :
– les PSL homologues et autologues ;
– les qualifications et les transformations qui, appliquées aux PSL homologues et autologues mentionnés, permettent de compléter et de modifier leurs caractéristiques afin de répondre à des indications thérapeutiques spécifiques.

Cette liste des PSL est régulièrement complétée et actualisée en fonction de l'évolution des connaissances et des techniques.

LISTE DES PSL

Section I

PSL homologues

- I.1. Sang total déleucocyté :
 - I.1.1. Unité adulte ;
 - I.1.2. Unité enfant.

3. Taxe d'aménagement

Définition

La taxe d'aménagement permet principalement le financement des équipements publics (réseaux, voiries) communaux et intercommunaux dont vont bénéficier les futures constructions et aménagements.

Elle est composée de deux parts, pour deux catégories de bénéficiaires : la part « locale », concernant les communes ou les EPCI compétents en matière de PLU et la part départementale. Pour la part communale ou intercommunale, les règles sont fixées par l'article L.331-2 du Code de l'urbanisme.

La taxe d'aménagement est instituée :

- De plein droit dans les communes dotées d'un PLU ou POS (1), sauf renonciation expresse par délibération ;
- [...].

Les secteurs affectés par la taxe d'aménagement sont reportés sur les plans d'informations complémentaires.

Références législatives et réglementaires

Articles L.331-1 à L331-34 du Code de l'urbanisme.

Instauration

Par délibération du Conseil Municipal ou du Conseil d'agglomération.

Un taux et régime d'exonération spécifique a été adopté par délibération des conseils municipaux sur les communes listées ci-après. De plein droit, la taxe d'aménagement sera applicable sur l'ensemble du territoire de l'agglomération au 1er janvier 2025 avec un taux minimal de 1%.

Servitudes affectant le territoire de Guingamp-Paimpol

Agglomération

(*) Communes sur lesquelles un taux de 1% s'appliquera au 1^{er} janvier 2025

COMMUNE	TAUX INTERCOMMUNAL	TAUX COMMUNAL	TAUX DÉPARTEMENTAL
BEGARD	-	1%	2%
BELLE-ISLE-EN-TERRE	-	1%	2%
BOURBRIAC	-	1% (*)	2%
BRELIDY	-	1,5%	2%
BULAT-PESTIVIEN	-	1% (*)	2%
CALANHEL	-	1% (*)	2%
CALLAC	-	1% (*)	2%
CARNOËT	-	1% (*)	2%
COADOUT	-	2%	2%
DUAULT	-	1%	2%
GRACES	-	1%	2%
GUINGAMP	-	5%	2%
GURUNHUEL	-	1% (*)	2%
KERFOT	-	1% (*)	2%
KERIEN	-	1% (*)	2%
KERMOROCH	-	1% (*)	2%
KERPERT	-	1% (*)	2%
LA CHAPELLE NEUVE	-	1% (*)	2%
LANDEBAERON	-	1% (*)	2%
LANLEFF	-	1%	2%
LANLOUP	-	1%	2%
LOC-ENVEL	-	1% (*)	2%

COMMUNE	TAUX INTERCOMMUNAL	TAUX COMMUNAL	TAUX DÉPARTEMENTAL
LOHUEC	-	1% (*)	2%
LOUARGAT	-	1,5%	2%
MAEL-PESTIVIEN	-	1% (*)	2%
MAGOAR	-	1% (*)	2%
MOUSTERU	-	1,5%	2%
PABU	-	1% (*)	2%
PAIMPOL	-	2,5%	2%
PEDERNEC	-	1%	2%
PLEHEDEL	-	1%	2%
PLESIDY	-	2%	2%
PLOEZAL	-	1%	2%
PLOUBAZLANEC	-	2%	2%
PLOUEC-DU-TRIEUX	-	1,5%	2%
PLOUEZEC	-	2%	2%
PLOUGONVER	-	1,65%	2%
PLOUISY	-	1%	2%
PLOUMAGOAR	-	1%	2%
PLOURAC'H	-	1% (*)	2%
PLOURIVO	-	1%	2%
PLUSQUELLEC	-	1,52%	2%
PONT-MELVEZ	-	1% (*)	2%
PONTRIEUX	-	2%	2%
QUEMPER-GUEZENNEC	-	2%	2%
RUNAN	-	1%	2%
SAINT-ADRIEN	-	1%	2%
SAINT-AGATHON	-	1%	2%

COMMUNE	TAUX INTERCOMMUNAL	TAUX COMMUNAL	TAUX DÉPARTEMENTAL
SAINT-CLET	-	1,5%	2%
SAINT-LAURENT	-	1,5%	2%
SAINT-NICODEME	-	1% (*)	2%
SAINT-SERVAIS	-	1,2%	2%
SENVEN-LEHART	-	1% (*)	2%
SQUIFFIEC	-	2%	2%
TREGLAMUS	-	1%	2%
TREGONNEAU	-	2%	2%
YVIAS	-	1,5%	2%

Tableau 8 : Liste des taux par communes

Délibérations des communes

Bégard

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE BEGARD
SEANCE DU 20 NOVEMBRE 2014

Nombre de conseillers en exercice :	27
Nombre de conseillers présents à la séance :	25
Nombre de votants :	27
Date de la convocation :	14 novembre 2014
Date d'affichage :	14 novembre 2014

L'an deux mille quatorze, le vingt novembre, à dix-neuf heures, le conseil municipal de BEGARD, dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. LE CAËR Gérard, Maire,

Présents : LE CAËR Gérard, DANIEL Marie-Louise, CLECH Vincent, BOURDON Yves, OFFRET Arlette, JAGUIN Jean-Yves, BERNARD Cinderella, LE GALL Hervé, PIRON Valentina, BERNARD Noël, LE FLOCH Eric, BICZO Sylviane, LE BRUN Marcel, HADJADJE Valérie, COLAS Alain, LE ROLLAND Corinne, OFFRET Thierry, SANQUER Gwenëlle (19h34), COËDIC Jean, LE GUEVELLOU Marjorie, ROUZIOUX Chantal (19h04), RAZAVET Fabien, LE SCOUR Françoise, BRUNEL Alain, SCOLAN Claudine

Absents : BOËTE Cécile, GRELET Odile

Procurations : BOËTE Cécile à LE CAËR Gérard, GRELET Odile à DANIEL Marie-Louise
Secrétaire de séance : PIRON Valentina

N°2014/90

TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE – TAUX ET EXONERATIONS FACULTATIVES

L'article 28 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 (loi parue au journal officiel du 30 décembre 2010) a créé un chapitre fiscalité de l'aménagement dans le code de l'urbanisme et institué la taxe d'aménagement (TA) et le Versement pour sous-densité (VSD) (ce dernier n'est pas appliqué sur la commune).

Ces nouvelles taxes simplifient le système et permettent de financer les équipements publics nécessités par l'urbanisation.

La taxe d'aménagement (TA) s'est substituée notamment à la taxe locale d'équipement (TLE) et à la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS), à la taxe départementale des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TD/CAUE).

Elle est ventilée en plusieurs parts :

- Locale (communale ou intercommunale),
- Départementale,
- Et régionale (pour la seule région d'Ile-de-France).

Sauf renonciation expresse par délibération, la taxe d'aménagement est instituée de plein droit au taux de 1% dans les communes ou EPCI disposant d'un PLU ou d'un POS. Elle s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune, avec la possibilité de sectorisation de zones.

Les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagement de toute nature, soumises à un régime d'autorisation en vertu du code de l'urbanisme, donnent lieu au paiement de la taxe d'aménagement.

Les collectivités bénéficiaires fixent un taux, avant le 30 novembre de chaque année pour application l'année suivante. Le taux peut être fixé entre 1 et 5%. Dans cette fourchette, des taux différents peuvent être fixés par secteur, défini par un document graphique figurant dans une annexe du POS ou du PLU.

Le code de l'urbanisme, par ses articles L331-7, R331-4 et L331-9 prévoit des exonérations de plein droit et facultatives.

Par délibération du 24 novembre 2011, la collectivité a décidé d'instituer la taxe d'aménagement au taux de 1% sur l'ensemble du territoire communal et d'appliquer les exonérations facultatives prévues par la loi.

L'article 90 de la loi de finances pour 2014 (loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013) a introduit à l'article L331-9 du code de l'urbanisme une nouvelle possibilité d'exonération de la taxe d'aménagement. Ainsi, les abris de jardin soumis à déclaration préalable peuvent maintenant être exonérés totalement ou partiellement.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- ✓ De maintenir sur l'ensemble du territoire communal, la taxe communale au taux de 1%,
- ✓ D'exonérer totalement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :
 1. Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+);
 2. Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+);
 3. Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;
 4. Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
 5. Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Délibération 1 : Taxe d'aménagement - Bégard

✓ D'exonérer totalement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :

6 Les abris de jardins soumis à déclaration préalable.

Sous réserve de sa réception au contrôle de légalité de la préfecture avant le 30 novembre, la présente délibération sera applicable au premier jour de l'année civile suivante.
Elle sera parallèlement transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.
La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Certifié exécutoire compte tenu de la
transmission en Sous-Préfecture le 25.11.14
et de la Publication le 26.11.14.....

Le Maire,



Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Gérard LE CAËR



Belle-Isle-en-Terre

2017-070
FLM

2017 – 11 – 060 EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-sept, le vingt-trois novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de BELLE-ISLE-EN-TERRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de Monsieur François LE MARREC, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15
Date de convocation : 17 novembre 2017

Présents : Monsieur François LE MARREC, Maire
Mme, Mr DIOURIS, LUTTON, MEUNIER Adjointes
Mmes GUIZOUJARN, QUILGARS
Mrs BROUDER, DAVID, ERRARD, RIOU, VALLEE

Procurations : Mme COSQUER à Mr VALLEE
Mme LE MOAL à Mr LUTTON
Mme LUCAS à Mr ERRARD

Absente : Mme TREGOAT
Secrétaire : Monsieur Patrick ERRARD

Objet : Détermination du taux de la taxe d'aménagement à partir du 1^{er} janvier 2018

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que depuis le 1^{er} janvier 2012, la Commune de Belle-Isle-en-Terre a instauré la taxe d'aménagement, taxe servant au financement des équipements publics (eau, électricité, assainissement, voirie ...) et réclamé à toute personne titulaire d'une autorisation d'urbanisme.

La taxe d'aménagement (TA) est instituée :

- De plein droit dans les communes dotées d'un PLU ou d'un POS et les communautés urbaines,
- Par délibération dans les autres communes

Mais les collectivités doivent en fixer le taux par délibération prise avant le 30 novembre, pour une date d'entrée en vigueur au 1^{er} janvier de l'année suivante, pour une durée de 3 ans.

Monsieur le Maire propose de maintenir le taux voté le 27 novembre 2014, pour une date d'effet au 1^{er} janvier 2015, à savoir 1%.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de reconduire à partir du 1^{er} janvier 2018, la taxe d'aménagement au taux de 1% sur l'ensemble du territoire communal.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

POUR COPIE CONFORME



Le Maire,
François LE MARREC

Délibération 2: Taxe d'aménagement - Belle-Isle-en-Terre

Brélidy

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

BRELIDY, SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2011

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BRELIDY SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2011

L'an deux mil onze à dix huit heures. Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre Marie GAREL, Maire.
Date de la convocation : 09 septembre 2011

Etaient présents : M. GAREL, M. ARZUL, M. PEUCH, Mme CLOAREC, M. LE GOAS, M. QUINQUENEL, Mme SERVIN, Mme WATSON, Mme LAVILLE, Mme PICHOURON, M. PATIN.

Absent : M. LE GOAS Joseph ayant donné procuration à M. PEUCH Pierre

Secrétaire de séance : Mme SERVIN

Taxe d'aménagement

Monsieur le Maire explique à l'assemblée qu'il a participé à une réunion organisée par les services de l'Etat. Cette réunion portait sur la réforme de la fiscalité d'urbanisme qui entrera en vigueur au 01/03/2011. La réforme prévoit la mise en place d'une taxe d'aménagement qui se substitue à la TLE, établie à 1,5 % sur la commune, à la TD/CAUE, à la TDENS, à la PAE et à la RAP.

Monsieur le Maire explique à l'assemblée qu'il est demandé aux communes de se prononcer avant le 30 novembre 2011 sur une mise en place de la Taxe d'Aménagement et qu'à défaut de délibération spécifique prise avant cette date pour les communes ayant une carte communale ou soumises au R.N.U., les communes seront réputées renoncer à la Taxe d'Aménagement.

Monsieur le Maire explique à l'assemblée qu'il est possible de fixer un taux compris entre 1 % et 5 % et se dit plus favorable à un taux de 2 % pour la commune de Brélidy. Il demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer à ce sujet.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE de mettre en place sur la commune de Brélidy la Taxe d'aménagement ;

Avec 8 voix pour + une procuration, et 2 voix contre (Pierre Marie GAREL vote à 2 %, Daniel QUINQUENEL vote à 2 %) FIXE le taux de la Taxe d'Aménagement à 1,5 %.

Acte rendu exécutoire Après dépôt en préfecture Le
Et publication ou notification Du

06 DEC 2011


POUR EXPEDITION CONFORME
LE MAIRE



Mairie de Brélidy, 1 rue de la Mairie 22140 BRELIDY

Coadout

Mairie de COADOUT
22970 COADOUT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE COADOUT du 27/10/2011 - n°35/2011

Nombre de membres :

Afférents au CM : 10, En exercice : 10, Part à la délibération : 8

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 octobre 2011, Date d'affichage : 19 octobre 2011

L'an deux mil onze, le 27 octobre, à 18 heures, le Conseil Municipal de COADOUT s'est réuni en session ordinaire à la Salle polyvalente, sous la présidence de Yvon PHILIPPE, Maire.

Présents : M. Yvon PHILIPPE, Maire, M. Jean Pierre GIUNTINI, Mme Gaëlle PASTOL, M. Hervé LARMET, Adjoints ; M. Franck LABARRE, Mme Dominique RICHON, Mme Christine DIRIDOLLOU, Mme Laurence COATANTIEC qui a quitté la séance à 20 heures, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : M. Emmanuel DENIEL, Mme Mireille RAULO.

Secrétaire de séance : Mme Dominique RICHON

Instauration de la Taxe d'Aménagement (remplacement de la TLE) – Vote du taux

La Commune de Coadout avait voté la mise en place de la Taxe Locale d'Equipement (TLE) à la date du 12 mai 2009 (effective au 1er juin). Cette taxe, calculée par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (ex. DDE) en fonction du taux voté par les Conseils Municipaux, était prélevée auprès des usagers construisant ou rénoverant un bâtiment, quel qu'en soit l'usage.

Un nouveau dispositif, la Taxe d'Aménagement qui résulte de la loi de finances parue au Journal Officiel du 30/12/2010, va remplacer la précédente TLE et diverses autres taxes. Il entrera en vigueur à compter du 1er mars 2012 et sera, lui aussi, lié à l'urbanisme (construction, extension de bâtiments, etc...).

Dans la continuité des dispositions précédentes et en application des articles réferents du Code de l'Urbanisme qui fixent la fourchette entre 1 et 5 %, la Commune doit définir le taux de cette Taxe d'Aménagement, sachant que le taux de la TLE était de 2 %. Par ailleurs, il convient de préciser les exonérations éventuelles.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Vote le taux de 2% sur l'ensemble du territoire communal pour la Taxe d'Aménagement (Taux identique à celui de la TLE). Par ailleurs, il élargit les champs des exonérations obligatoires aux travaux engagés sur des logements sociaux gérés par les bailleurs sociaux, notamment les organismes HLM.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,
Le Maire,




Délibération 4: Taxe d'aménagement - Coadout

Duault

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
Côtes d'Armor

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
De la Commune de D U A U L T**

Séance du 17 novembre 2011

L'an deux mille onze, le dix-sept novembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. LE GALL Gilbert, Maire

Nombre de conseillers	
En exercice	11
Présents	8
Votants	8
Date de convocation : 08/11/2011	
Date d'affichage : 08/11/2011	

Présents : A. CLOAREC, M. PRIGENT, M. PINSON, S. MORVAN, I. LE GARIGNON, C. CALLONNEC, Y. FOLLEZOU, E. LE ROUX

Absent : A. LACHATER

Excusés : G. LE PERROT,

Isabelle LE GARIGNON a été nommée secrétaire de séance.

OBJET : Institution d'une taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de DUAULT
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal décide,

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 1%,
- d'exonérer en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme, totalement,

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit ou du prêt à taux zéro (PTZ))

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un prêt à taux zéro)

3° Les locaux à usage industriel et leurs annexes

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés

5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2014). Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Pour extrait Conforme
Le Maire
Gilbert LE GALL



Rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture de Guingamp le 24 NOV. 2011

Délibération 5: Taxe d'aménagement - Duault

Grâces

Département des Côtes d'Armor



**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GRÂCES
DU VENDREDI 27 NOVEMBRE 2020 - 19 H 00
ESPACE MULTICULTUREL ET TOURISTIQUE**

⊗⊗⊗⊗

Date de la convocation : 9 octobre 2020

Présidence de : M. Yannick LE GOFF, Maire

Présents : M. LE GOFF - Maire, M. LASBLEIZ, Mme MOURET, M. PERU, Mme BRIENT, M. LACHIVER, Mme KERHOUSSE - Adjointes au Maire, Mesdames COMMAULT, CORRE C., CORRE I., COURTIN, LOYER, RAOULT, TANGUY, VOISIN, Messieurs BELEGAUD, BOLLOCH, BONNEAU, CRASSIN, GIRONDEAU, LE ROUX, MILONNET, MONNIER

Secrétaire de Séance : Mme Aurore VOISIN

⊗⊗⊗⊗

DELIBERATION N° 83/2020

RECONDUCTION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Monsieur LASBLEIZ rappelle que La taxe d'aménagement a été mise en place sur la commune par délibération du conseil municipal le 24 novembre 2017. Le taux fixé était de 1 % et la délibération est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Cette délibération prévoyait, d'exonérer totalement, en application de l'article L331.9 du code de l'urbanisme, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.31-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7

Il est donc nécessaire de décider si cette taxe reste appliquée et selon quelles dispositions.

Les exonérations possibles sont les suivantes :

1° - Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ;
(pour information il s'agit des logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI ou du PTZ* = prêts PLUS, PLS, LES, LLS, PSLA)

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;
(= logements financés avec un PTZ*)

3° Les locaux à usage industriel et artisanal mentionnés au 3° de l'article L. 331-12 du présent code ;
(l'exonération totale ou partielle est applicable à l'ensemble des locaux à usage industriel ou artisanal. Il ne peut y avoir exonération sur les seuls locaux industriels ou les seuls locaux artisanaux ou des exonérations différentes en pourcentage selon la destination des locaux.

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

6° Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale ;
(Au titre du 6° du L. 331-9, les collectivités peuvent décider d'exonérer, totalement ou partiellement, les surfaces de stationnement intérieur pour les locaux bénéficiant de prêts PSLA, PLUS, PLS ou (ou d'autres financements permettant de bénéficier du taux de TVA réduit prévu à l'article 278 sexies du code général des impôts) lorsque ces locaux n'ont pas bénéficié d'une exonération facultative totale)

7° Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles ;
(Au titre du 7°, les collectivités peuvent exonérer totalement ou partiellement les surfaces de stationnement intérieur, annexes aux immeubles à usage industriel, commercial, de bureaux, artisanal, de logements collectifs. Si la commune opte pour cette exonération, elle entend exonérer de fait et à la même hauteur toutes les constructions relevant du 7°);

8° Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;
Lorsque les collectivités décident d'exonérer, totalement ou partiellement, les surfaces des pigeonniers et des colombiers, l'exonération totale ou partielle est applicable à l'ensemble des locaux visés au 8° soumis à DP

9° Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

Vu la proposition de la commission Finances réunie le 10 novembre 2020

Considérant que la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes ayant un PLU ou un POS ainsi que dans les communautés urbaines,

Considérant que le conseil municipal peut renoncer à percevoir la taxe d'aménagement sur l'ensemble de son territoire par une délibération,

Suite à la réunion de la commission Finances du 10 novembre, Monsieur LASBLEIZ demande au conseil municipal :

- de maintenir la Taxe d'Aménagement sur le territoire de la commune au taux de 1 %.

- d'exonérer, en application de l'article L331.9 du code de l'urbanisme, totalement les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7

- dire que la décision sera valable pour une durée de 3 ans.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 22 voix POUR et 1 voix CONTRE (Madame Isabelle CORRE) décide :

- de maintenir la Taxe d'Aménagement sur le territoire de la commune au taux de 1 %.

- d'exonérer, en application de l'article L331.9 du code de l'urbanisme, totalement les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7

- dire que la décision sera valable pour une durée de 3 ans.

Sous réserve de sa réception au contrôle de légalité de la Préfecture avant le 30 novembre, la présente délibération sera applicable le 1^{er} janvier 2021.

Elle sera parallèlement transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme

Le Maire,

Yannick LE GORFF



Guingamp



Guingamp
Mairie de GUINGAMP
Département d'Armor
Ti-kêr GWENGAMP

MAIRIE DE GUINGAMP
DÉLIBÉRATION
affichée le 22 NOV. 2011

EXTRAIT
du Registre des Délibérations
du Conseil Municipal de la Ville de Guingamp

où est écrit ce qui suit :

Séance du mardi 15 novembre 2011

Présidence de Madame Annie LE HOUÉROU, Maire

Étaient présents : Mme Annie LE HOUÉROU, Maire, M. Philippe LE GOFF, Mme Annick PIROU, M. Yannick KERLOGOT, Mme Mona BRAS, M. Pierre-Yves CONAN, Mme Chantal MANCASSOLA, M. Houssain AATACH, Adjoint, MM. Aimé DAGORN, Philippe CARDINAL, Mme Marie-Agnès POGAM, M. Christian STEPHAN, Mme Katel BOUALI, M. Gwendal RIOUAL, Mme Marie-France AUFFRET, MM. Piero CODEGONI, Alain JUNTER, Mmes Jeanne LE MOIGNE, Nathalie LEVASSEUR, M. Pierre PASQUIOU, Mme Christine LALANDE, M. Jean-Pierre ELLIEN, Mme Michèle NICOL, M. Jean-Claude GIMET, Mme Marie-Claire CARMÉS, Conseillers municipaux.
Absentes excusées représentées : Mme Evelynne ZIEGLER, Adjointe, Mmes Sylvie GEFFROY, Isabelle CHOTARD, Conseillères municipales, respectivement représentées par Mmes POGAM, LE HOUÉROU, M. JUNTER.
Absent excusé : M. Stéphane PASQUET, Conseiller municipal.

MISE EN PLACE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

Rapporteur : Houssain AATACH

Départ de Mlle CHOTARD à 19h45 (A donné pouvoir à M. JUNTER)

La loi de finances rectificative pour 2010, publiée au JO du 30 décembre, a intégré, dans son article 28, une réforme importante de la fiscalité de l'urbanisme.

Cette loi ajoute au Code de l'Urbanisme un nouveau chapitre consacré à la fiscalité de l'aménagement et comprenant deux nouveaux outils fiscaux :

- la Taxe d'Aménagement,
- le versement pour sous-densité.

Cette réforme entre en application le 1^{er} mars 2012.

La création de la Taxe d'Aménagement répond aux objectifs de simplification et de rationalisation. Elle se substitue ainsi à diverses taxes dont notamment la Taxe Locale d'Équipement, la taxe pour le financement des CAUE, la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles.

Pour les communes, la Taxe d'Aménagement est instituée de plein droit dans celles dotées d'un POS ou PLU, sauf renonciation expresse décidée par délibération valable 3 ans.

Dans son champ d'application, la Taxe d'Aménagement recouvre la construction, la reconstruction ou l'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature.

Différentes constructions sont exonérées de droit : constructions affectées à un service public, constructions bénéficiant de subventions ou de prêts de l'Etat (P.L.A.I. – Prêt Local Aidé d'Intégration), construction édifiées dans les ZAC...

Les Conseils Municipaux peuvent exonérer de la Taxe d'Aménagement, en totalité ou pour moitié de leur surface, les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat hors du champ d'application du P.L.A.I., les locaux financés à l'aide du prêt à taux zéro, les locaux à usage artisanal ou industriel les immeubles classés, les commerces inférieurs à 400 m².

La base d'imposition retenue est constituée par la valeur, déterminée forfaitairement par m², de la surface de la construction. Cette valeur est fixée forfaitairement à 660 €. Elle bénéficie cependant d'un abattement de 50 % pour certaines catégories de construction : locaux d'habitation bénéficiant du taux réduit de TVA, locaux d'habitation et annexes pour les 100 premiers m².

D'autres constructions ou aménagements spécifiques se voient conférer une valeur forfaitaire spécifique comme les piscines (200 €/m²), les aires de stationnement (2 000 €/emplacement), les Habitations Légères de Loisir (10 000 €/emplacement).

Le taux d'imposition est fixé par délibération avec possibilité d'appliquer des taux différenciés par secteurs. Ces taux peuvent varier de 1 à 5 %, il est de 1 % par défaut lorsque la taxe est instituée de plein droit.

La taxe est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager. Elle est liquidée à la date de l'autorisation de construire et payable en une ou deux échéances si le montant est supérieur à 1 500 €.

La Ville de Guingamp n'appliquait pas la TLE, les constructions guingampaises n'étaient donc redevables que de la TDCAUE et la TDENS, prélevées au profit du Département.

L'application de la Taxe d'Aménagement au taux minimal de 1 % pourrait apporter à la Ville de Guingamp une recette supplémentaire d'environ 4 326 € (calculée au vu des autorisations d'urbanisme délivrées en 2010) et de 21 632 € avec une Taxe d'Aménagement à 5 %. Des simulations ont été réalisées par les Services.

Ainsi, pour une maison de 160 m² bénéficiant d'un prêt à taux zéro, le coût pour le redevable s'élèverait à 726 € avec une Taxe d'Aménagement à 1 %, à 2 178 € avec une taxe d'aménagement à 3 % et à 3 630 € avec une taxe d'aménagement à 5 %.

Pour un immeuble collectif de vingt logements : 2 480 m² avec dix logements en PLAI (1 200 m²) et 10 logements non aidés (1 280 m²) et stationnement intérieur de 200 m² pour les PLAI et de 200 m² pour les non aidés. La taxe est de 5 574 € au taux de 1 %, de 16 632 € au taux de 3 % et de 27 720 € au taux de 5 %.

Le versement pour sous-densité est quant à lui un outil optionnel pour les communes qui souhaitent limiter l'étalement urbain. Ce seuil minimal de densité peut être instauré dans les communes dotées d'un PLU/POS dans les zones U et AU. La mise en place d'un tel outil pourrait ainsi être envisagée dans le cadre de la réflexion plus globale engagée sur la révision du PLU de la commune.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- INSTITUTE la Taxe d'Aménagement au taux de 5 %,
- DÉCIDE des exonérations suivantes :
 - . les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat, hors du champ d'application du P.L.A.I.,
 - . dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2^e de l'article L 331-12 et qui sont financées à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L 31-10-1 du Code de la Construction et de l'Habitat (logements financés à l'aide du PTZ +).

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus,

La PRÉSIDENTE,



Annie LE HOUÉROU

Certifié exécutoire le 21 NOV. 2011



Lanloup

République Française
Département des Côtes d'Armor
Commune de LANLOUP

Envoyé en préfecture le 18/10/2018
Reçu en préfecture le 18/10/2018
Affiché le
ID : 022-212201099-20181015-DELIB415102018-DE

Séance du 15/10/2018

Nombre de conseillers : 11 ; en exercice : 11 ; présents : 10.

L'an deux mil dix-huit, le quinze octobre à 18h00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Yannick LE BARS, Maire.

Date de convocation : 11/10/2018

Présents : Yannick LE BARS, Inès GONSE, Michelle MENGUY, Jacques THORAVAL, Philippe MENGUY, Gwénola BINELLI, François REBOURS, Sandrine LE GUEVEL, Marie José LIBOUBAN, Catherine GUYOMARD.

Absent : Guénohé LAVAL (procuration à Jacques THORAVAL).

Objet : taxe d'aménagement

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de maintenir la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal au taux de 1% sans exonération facultative.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Yannick LE BARS

Louargat



COMMUNE DE LOUARGAT EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 26/11/2021
Reçu en préfecture le 26/11/2021
Affiché le
ID : 022-212201354-20211125-70_11_21-DE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 NOVEMBRE 2021

DATE DE CONVOCATION 18 novembre 2021	L'an deux mil vingt et un, le vingt-cinq novembre, à 20h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance ordinaire, sous la présidence de M. Hervé L'HEVEDER, Maire.
DATE D'AFFICHAGE 18 novembre 2021	Etaient présents : Ms DENOUEL, LE BLEVENNEC, FEJEAN, JEGOU, HERVE, PIROU, CLOAREC, OGER, THOMAS
NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE : 19	Mmes QUELEN, LE JANNE, TREGUIER, LEROY, PHILIPPE, HERVE, LE MOAL, LE BARBIER
PRESENTS : 18	Etaient absents :
PROCURATIONS : 1	Procurations : Mme HENRY à Mme PHILIPPE
VOTANTS : 19	Secrétaire : Mme LE BARBIER

70-11-21 FISCALITE – TAXE D'AMENAGEMENT

Pour rappel, instituée par la réforme de la fiscalité de l'aménagement adoptée en 2010, cette taxe s'est substituée à la taxe locale d'équipement (TLE), à la taxe départementale pour le financement des conseils en matière d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (TDCAUE), à la taxe départementale pour espaces naturels sensibles, et enfin à la participation pour aménagement d'ensemble (PAE).

Cette Taxe d'Aménagement s'applique aux demandes d'autorisation et aux déclarations préalables déposées (opérations de construction, de reconstruction, d'agrandissement, installations ou aménagements soumis à une autorisation au titre du Code de l'Urbanisme).

Le montant de la taxe d'aménagement est basé sur la surface taxable par la valeur au mètre carré (définies par arrêté chaque année) à compter de 5 m², auquel on applique le taux voté par la collectivité territoriale. Une taxe spécifique est appliquée aux panneaux solaires et aux aménagements tel que les piscines.

Envoyé en préfecture le 26/11/2021
Reçu en préfecture le 26/11/2021
Affiché le
ID : 022-212201354-20211125-70_11_21-DE

En séance du 27 octobre 2020, par délibération n° 70-10-20, l'assemblée a reconduit l'application de cette taxe selon les modalités suivantes :

- MAINTIEN, sur l'ensemble du territoire communal, de la taxe d'aménagement au taux de 1,5% ;

- MAINTIEN L'EXONERATION, en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, et en complément aux exonérations de plein droit :

- Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12, et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
- Les immeubles classés parmi les monuments historiques, ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.

- ADOPTE L'EXONERATION des locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale, et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale, conformément au 3° de l'article L. 331-12 du code de l'urbanisme, afin de favoriser l'installation future d'entreprises sur la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CONFIRME** l'application, sur l'ensemble du territoire communal, de la taxe d'aménagement au taux de 1,5%,

- **CONFIRME L'EXONERATION**, en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, et en complément aux exonérations de plein droit :

- Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12, et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

Envoyé en préfecture le 26/11/2021
Reçu en préfecture le 26/11/2021
Affiché le
ID : 022-212201354-20211125-70_11_21-DE

- Les immeubles classés parmi les monuments historiques, ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;

- **CONFIRME L'EXONERATION** des locaux à usage industriel ou artisanal mentionnés au 3° de l'article L. 331-12 du code de l'urbanisme.

Fait et délibéré, le jour mois et an susdits.
Ont signé les membres présents.
Extrait certifié exécutoire,

Le Maire,
Hervé L'HEVEDER



Moustéru



Acte rendu exécutoire après transmission à la Préfecture de Saint-Brieuc le 4 novembre 2020.

Le Maire
Frédéric Le Meur

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 30 octobre 2020

L'an deux mil vingt, le trente du mois d'octobre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Frédéric Le Meur, Maire.

Présents : Frédéric Le Meur, Hervé Jézéquel, Éric Le Bonniec, Magalie Le Merrer, Gérard Le Merrer, Marie Pernot, Cyril Thomas, Yannick Hocquigny, Énora Hillion, Christian Hervé, Daniel Le Gac, Christophe Thomas, Sandrine Tanguy, Gérard Hervé.

Absents excusés : Véronique Tréhiou (arrivée à 20h30)

Secrétaire de séance : Daniel Le Gac

Délibération n° 2020/045

Objet : Taxe d'aménagement

Dans le cadre de la fiscalité de l'urbanisme, les collectivités peuvent prendre, avant le 30 novembre de chaque année, des délibérations pour instaurer la taxe d'aménagement ou pour y renoncer ou pour modifier les taux ou décider d'exonérations facultatives. Cette taxe sert au financement des équipements publics (eau, électricité, assainissement, voirie, etc...).

Le maire rappelle que la commune a précédemment délibéré et fixé le taux de la taxe à 1,5 % (la part départementale étant actuellement de 2%).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- De ne pas apporter de modification à la taxe d'aménagement.

Pour extrait conforme
Le Maire
Frédéric Le Meur



Délibération 10: Taxe d'aménagement - Moustéru

Pabu

Reçu en préfecture le 26/10/2018
Affiché le
ID : 022-212201610-20181022-020181007-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE PABU
SEANCE DU 22 OCTOBRE 2018**

Le Conseil Municipal de PABU dûment convoqué par le Maire, s'est réuni le 22 OCTOBRE 2018 à 18 heures 15, sous la présidence de Monsieur Pierre SALLIOU, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et Mrs. SALLIOU P - BOLLOCH J - HENRY B - LE FOLL M - THOMAS D - FREMONT L - CORRE B - SIMON A - GALARDON P - LE BAIL J - LOUIS G - BROUDIC F - PERENNES-LAURENCE S - MABIN B - LE COENT M - LE MEUR H.

ABSENTS EXCUSES :
GREEL G (Procuration J BOLLOCH)
BECHET C (Procuration à M G LOUIS)
COGNIEN MJ (Procuration à A SIMON)
LE GUILLOU G (Procuration à B CORRE)
LOW M (Procuration à L FREMONT)
FORT M

ABSENT : PICAUD C
SECRETARE DE SEANCE : M. FREMONT L.

OBJET : TAXE D'AMENAGEMENT

La réforme a été adoptée dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2010 (art. L 331-1 et s. du code de l'urbanisme). La taxe d'aménagement est instituée :

- de plein droit dans les communes dotées d'un PLU ou d'un POS et les communautés urbaines ;
- par délibération dans les autres communes.

A compter du 1^{er} mars 2012, la taxe d'aménagement se substitue à la taxe locale d'équipement (TLE), la taxe départementale des espaces naturels et sensibles (TDENS), la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE). Le champ d'application de la taxe d'aménagement se rapproche de celui de la TLE. La taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Le Conseil municipal,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 331-1 et suivants,
Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 7 Novembre 2011,
Considérant que la part communale est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un P.L.U.,
Considérant que la commune peut renoncer à percevoir la taxe d'aménagement sur l'ensemble de son territoire par une délibération,

DECIDE de renoncer à percevoir la taxe d'aménagement sur la totalité de son territoire,
DIT que cette délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2021).

Fait et délibéré en mairie les, jour, mois et an susdits,

Pour copie conforme
Le Maire
Pierre SALLIOU



PS

ge 1 sur 1

Délibération 11: Taxe d'aménagement - Pabu

Paimpol

Envoyé en préfecture le 12/11/2020
Reçu en préfecture le 12/11/2020
Affiché le
ID : 022-212201628-20201109-2020_118-DE

**DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR – Commune de PAIMPOL
Délibération N° 2020/118**

Le calcul de cette taxe est réalisé en fonction de la « surface taxable » créée, c'est-à-dire la somme des surfaces de chaque niveau, closes et couvertes, calculées au nu intérieur des façades moins les surfaces de plancher sous hauteur de plafond inférieure ou égale à 1,80 m, moins les surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur moins les aides et trémières afférentes aux escaliers et ascenseurs.

Pour rappel, par délibération n°2014/155 en date du 6 novembre 2014, le conseil municipal a maintenu, sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 3% et a décidé d'exonérer :

- Pour 100% de leur surface, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L331-7 (logements locatifs sociaux aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas du prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)) ;
- Pour 50% de leur surface, les locaux à usage industriel ou artisanal mentionnés au 3° de l'article L331-12.

Aujourd'hui, le conseil municipal est appelé à délibérer en vue de modifier le taux de la taxe d'aménagement et de définir les exonérations applicables sur le territoire communal. Ladite délibération doit être prise avant le 30 novembre 2020, pour s'appliquer le 1^{er} janvier 2021 et sera valable pendant une durée minimale de 3 ans.

Révision du taux de la taxe d'aménagement :

Il est proposé de diminuer le taux de la taxe d'aménagement de 3% à 2,5%.

Révision des exonérations facultatives :

Conformément à l'article L331-9 du Code de l'urbanisme, il est proposé d'appliquer les exonérations suivantes sur l'ensemble du territoire communal :

- Article L331-9 1° : les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L331-7 (il s'agit des logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI ou du PTZ + : prêts PLUS, PLS, LES, LLS, PSLA) ;
- Article L331-9 3° : dans la limite de 50% de leur surface, les locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas d'intérêt prévu à l'article L31-10-1 du Code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+) ;
- Article L331-9 3° : dans la limite de 50% de leur surface, les locaux à usage industriel et artisanal mentionnés au 3° de l'article L331-12 du présent code ;
- Article L331-9 8° : les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;
- Article L331-9 9° : Les maisons de santé mentionnées à l'article L.6323-3 du code de la santé publique.

Envoyé en préfecture le 12/11/2020
Reçu en préfecture le 12/11/2020
Affiché le
ID : 022-212201628-20201109-2020_118-DE

**DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR – Commune de PAIMPOL
Délibération N° 2020/118**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses article L331-1 et suivants,

Vu la délibération n°2014/115 du conseil municipal en date du 06/11/2014 portant fixation de la taxe d'aménagement et des exonérations facultatives sur le territoire communal,

CONSIDERANT la nécessité de réviser le taux de la taxe d'aménagement et les exonérations facultatives avant le 30 novembre pour une application au 1 janvier 2021.

Vu l'avis favorable à la majorité, abstention de Mme OLLIVRO pour la commission Ecologie, Cadre de Vie, Logement et Urbanisme et abstention de M. de CHAISEMARTIN pour la commission Ressources Humaines et Finances,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 23 voix pour, 1 vote contre (Mme MÉVEL) et 6 abstentions (M. LE GUILLARD, Mme OLLIVRO, Mme LE CALVEZ, M. BOCHÉ, M. CADIC et M. de CHAISEMARTIN par délégation à Mme OLLIVRO),

DÉCIDE d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 2,5% ;

DÉCIDE d'exonérer, pour 100 % de leur surface :

- Article L331-9 1° : les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L331-7 (il s'agit des logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI ou du PTZ + : prêts PLUS, PLS, LES, LLS, PSLA) ;
- Article L331-9 8° : les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;

DÉCIDE d'exonérer, pour 50% de leur surface :

- Article L331-9 3° : locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas d'intérêt prévu à l'article L31-10-1 du Code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+) ;
- Article L331-9 3° : les locaux à usage industriel et artisanal mentionnés au 3° de l'article L331-12 du présent code ;

Envoyé en préfecture le 12/11/2020
Reçu en préfecture le 12/11/2020
Affiché le
ID : 022-212201628-20201109-2020_118-DE

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR – Commune de PAIMPOL
Délibération N° 2020/118

RAPPELE que la présente délibération sera applicable à compter du 1^{er} jour de l'année civile suivante (soit au 1^{er} janvier 2021) et qu'elle sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption ;

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme au registre,
Pour la Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Matthieu CRÉAC'H



VILLE DE PAIMPOL
Acte certifié exécutoire
Transmis au Représentant
de l'Etat et affiché le 12/11/2020

Pour la Maire de par délégation
Le Directeur Général des Services
Matthieu CRÉAC'H



Pédernec

Mairie de PEDERNEC Ti-Kêr PEDERNEC
6, Place de la Mairie 22540 Pédernec
6, Plasaen an Ti-Kêr 22540 Pedernegec



Téléphone / Pellaoniz : 02 96 45 22 26
Télécopie / Pellaier : 02 96 45 35 24
Mail : mairiepedernec@wanadoo.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
PEDERNEC

Séance du 27 novembre 2014

L'an deux mille quatorze, le vingt-sept du mois de novembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean Paul LE GOFF, Maire de PEDERNEC.

Nombre de membres

Affiliés au Conseil Municipal	19
En exercice	19
Ayant pris part à la délibération	19

Présents : Jean Paul LE GOFF, Gildas LE ROUX, Jean Louis TANVEZ, Claudine LE JOUAN, Jean-Charles CLATIN, Jean Yves ELLIEN, Hervé RANNOU, Eveline CARVENNEC, Jean-Michel LE TROADEC, Marie-Laure GODEST, Sonia CARMARD, Marie-Christine THOMAS, Stéphane RIOU, Marie-Christine DAVID, Marie- Louise MELLIN, Chantal LE BRIS

Absents : Séverine LE BRAS (procuration à Marie- Louise MELLIN), Yannick LE KERNEAU (procuration à Marie-Christine DAVID), Damien LE PESSOT.

Monsieur Jean-Charles CLATIN a été élu secrétaire de séance.

Date de convocation : 18 novembre 2014

Date d'affichage : 18 novembre 2014

2014.11.3.2 Taxe d'aménagement . Exonérations facultatives

Le Conseil Municipal unanime décide d'exonérer, en application de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L 331-7,
- Dans la limite de 50% de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant intérêt prévu à l'article L 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation,
- Les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Sous réserve de sa réception au contrôle de légalité de la préfecture avant le 30 novembre, la présente délibération sera applicable au premier jour de l'année civile suivante.

Elle sera parallèlement transmise au service de l'état chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Pour extrait conforme

LE MAIRE
Jean Paul LE GOFF



ACTE RENDU EXECUTOIRE
Après dépôt en Sous-Préfecture
A PEDERNEC, le
- 1 DEC. 2014



Le Maire,

Pléhédel



Département des Côtes d'Armor
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2011/10/4

COMMUNE DE PLEHEDEL

Séance du 28 NOVEMBRE 2011

L'an deux mil onze, le lundi vingt huit Novembre, à 20 heures 00, le Conseil Municipal, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yvon LE PUT, Maire.
La convocation porte la date du 17 novembre 2011.
Publiée le 29 novembre 2011

Etaient présents :

LE PUT Yvon, RAISON Georges, CLECH François, DELTHEIL Anne, LE MEUR-FONTON Catherine, LE NORMAND Arsène, TREUPEL Christelle, LE CALVEZ Michel, KERENEUR Yvon, DAVAINÉ Didier, RIVOAL-LOYARD Sonia, DAUPHIN-EVENNOU Isabelle, LE BESCOND François.

Etait absent et excusé : ROPERS Daniel (donne procuration à LE PUT Yvon)

Secrétaire de séance : LE BESCOND François est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

REFORME DE LA FISCALITE DE L'URBANISME : LA TAXE D'AMENAGEMENT

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide,

- d'instituer le taux de 1% sur l'ensemble du territoire communal ;
- d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, totalement :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+);

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+);

3° Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Délibération 14: Taxe d'aménagement - Pléhédel

Plésidy

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Le 29 novembre 2011
Le Maire,
Yvon LE PUT :

Transmis en Préfecture
Le 29 novembre 2011
Le Maire,



EXTRAIT DE REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PLESIDY

Séance du 09 MARS 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

Membres afférents au Conseil Municipal	Membres en exercice	Membres ayant pris part aux votes
15	13	11

Date de convocation : 23 Février 2023
Affichage : 23 Février 2023

L'An Deux Mil Vingt-trois, le 9 mars à 20h30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni à la mairie en séance ordinaire sous la présidence de Mr GAUTIER Guy, Maire de PLÉSIDY.

Présents : Mrs ALLARD Ronan, NEGARET Thierry, GAUTIER Philippe, Mmes LE BARS Christiane, LE GAC Andréa, STEVENS Hélène, COINT Sylvie, PERENNEZ Valérie

Absents Excusés : PAUMIER Jean-Pierre qui donne procuration à Ronan ALLARD
GEORGELIN Didier (quitte la salle à 22h15) qui donne procuration à Guy GAUTIER

Absents : PINABEL Océane, LE DINAHET Matthieu

Secrétaire de séance : STEVENS Hélène

9- Taxe d'Aménagement

Mr le Maire rappelle que la commune à instaurer une taxe qui s'applique sur les opérations soumises à autorisation d'urbanisme depuis le conseil municipal du 13 octobre 2020 applicable au 1^{er} janvier 2021. Le taux appliqué est de 2%.

Il propose de reconduire ce taux pour l'année 2023.

- Les membres du Conseil Municipal, après délibération, décident, à l'unanimité de reconduire la taxe d'aménagement au taux de 2%.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire, Guy GAUTIER



Délibération certifié exécutoire par sa transmission

En Préfecture le 21/03/2023



Délibération 15: Taxe d'aménagement - Plésidy

Ploëzal

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE PLOEZAL
du mardi 29 novembre 2011**

Date de convocation : 22/11/2011
Date d'affichage : 22/11/2011

L'an deux mille onze, le mardi vingt-neuf novembre à dix-neuf heures, légalement convoqué, le conseil municipal s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Guy CONNAN, Maire.

Etaient présents : Connan Guy – Hervé Jean Louis – Marie Yvonne Anthoine - Le Bourdonnec Pierre Lariven Danielle – Lariven Michel - Monjaret Claudine - Le Minoux Sébastien – Martine Ropers - Anthoine Jean – Gelgon Dominique – Chenais Alain – Ernault Chantal.

Etaient absents : Néant

Pouvoirs : Yvon LE ROLLAND donne pouvoir à Guy CONNAN
Gérard FAVER donne pouvoir à Chantal ERNAULT

Martine ROPERS a été élue secrétaire de séance.

OBJET : INSTITUTION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Monsieur le Maire indique que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée. Elle sera applicable à compter du 1^{er} mars 2012.

Elle est aussi destinée à remplacer, au 1^{er} janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide,

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 1 %

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme,
Le Maire,
Guy CONNAN.



Certifié exécutoire.
Publication et transmission en Sous-Préfecture le : 29/11/2011
Le Maire,



Délibération 16: Taxe d'aménagement - Ploëzal

Ploubazlanec



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE de PLOUBAZLANEC
22620 CÔTES-D'ARMOR

Tél. 02 96 55 80 36 - Fax 02 96 55 72 35
E-mail : mairie.ploubazlanec@wanadoo.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 19 NOVEMBRE 2014**

L'An Deux Mill Quatorze, le Mercredi 19 Novembre, à 18 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire, sous la présidence de Mme BREZELLEC Danielle, Maire. Convocations en date du 12 Novembre 2014.

ETAIENT PRESENTS : D. BREZELLEC, J.P. LE NORMAND, D. CŒUR, J.C. ERNOT, M. PROUET, S. DANIEL, H. ILLIEN, J. BALCOU, R. LE ROLLAND, H. GUEGUENIAT, Ph. BREARD, L. DEROO, J.P. CORNET, A. SEVEN (arrivée à 18 h 34), M. RONDINI, S. MASSE, P. RIOU, P. LE BRETON, T. LE CALVEZ, R. VIBERT, M. CAOUS

ETAIENT REPRESENTES : G. LEURANGUER par D. CŒUR, N. CHAPALAIN par P. LE BRETON

SECRETARE DE SEANCE : M. RONDINI

SECRETAIRES ADMINISTRATIVES : C. GUEDE, L. BEDFERT

6. TAXE D'AMENAGEMENT – Modification de la délibération du Conseil Municipal du 18 Novembre 2011

Mme CŒUR D., Adjointe déléguée à l'Urbanisme, rappelle que par délibération du 18 Novembre 2011, le Conseil Municipal avait décidé d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la TAXE D'AMENAGEMENT au taux de 2 %.

Elle rappelle que cette taxe est applicable dans toutes les communes couvertes par un POS ou un PLU dans le cadre de la réforme de la fiscalité de l'urbanisme entrée en vigueur depuis le 1^{er} Mars 2012.

Cette taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction ou l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Cette taxe d'aménagement s'est substituée à la taxe locale d'équipement (T.L.E.), à la taxe départementale des espaces naturels et sensibles (TDENS) et à la Taxe Départementale pour le financement des conseils d'architecture et de l'environnement (T.D. CAUE)

Le mode de calcul de la taxe est le suivant :

Surface de l'objet de l'autorisation d'urbanisme (surface taxable) x valeur forfaitaire (712 €/m2 en province) (*) x taux (fixé par délibération - possible entre 1 et 5 %) (**)

(*) valeur 2014 pour les résidences principales : abattement de 50 % de la valeur forfaitaire jusqu'à 100 m2
(**) en l'absence de délibération, le taux est fixé à 1 % dans les Communes où la taxe est instituée de plein droit

La délibération avait été prise pour 3 ans soit jusqu'au 31 Décembre 2014. Le taux était fixé à 2 %.

Délibération 17: Taxe d'aménagement - Ploubazlanec

Les Services de la D.D.T.M. qui sont chargés de percevoir la taxe demandent de bien vouloir reprendre cette délibération sans limite de date, celle-ci pouvant être reconduite de plein droit annuellement.

Ils demandent également de préciser toutes les exonérations anciennes et nouvelles, que la Commune de Ploubazlanec souhaite appliquer.

Pour mémoire, par délibération du 18 Novembre 2011, le Conseil Municipal avait décidé :

☛ D'EXONERER TOTALEMENT (100 %) en application de l'article L 331.9 du Code de l'Urbanisme :

1°) les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'Article L 331.12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L 331.7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ+ ;

2°) les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² ;

3°) les constructions pour lesquelles une convention « Projet Urbain Partenarial » a été signée par la Commune

☛ D'EXONERER PARTIELLEMENT en application de l'Article L 331.9 du Code de l'Urbanisme :

1°) les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L 331.12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L 31.10.1 du Code de la Construction et de l'habitation (logements financés par un PTZ+) à raison de 30 % de leur surface ;

2°) les locaux à usage industriel et leurs annexes pour 50 % de leur surface

Il est proposé de rajouter l'exonération à 100 % des abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Sur proposition de Mme le Maire,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 331.1 et suivants,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après délibération,

➤ DECIDE :

☛ D'INSTITUER sur l'ensemble du territoire communal, la TAXE D'AMENAGEMENT au taux de 2 % ;

☛ D'EXONERER TOTALEMENT (100 %) en application de l'article L 331.9 du Code de l'Urbanisme :

1°) les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'Article L 331.12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L 331.7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ+ ;

2°) les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² ;

3°) les constructions pour lesquelles une convention « Projet Urbain Partenarial » a été signée par la Commune

4°) les abris de jardin soumis à déclaration préalable pour 100 % de leur surface.

☛ D'EXONERER PARTIELLEMENT en application de l'Article L 331.9 du Code de l'Urbanisme :

1°) les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L 331.12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L 31.10.1 du Code de la Construction et de l'habitation (logements financés par un PTZ+) à raison de 30 % de leur surface ;

2°) les locaux à usage industriel et leurs annexes pour 50 % de leur surface

La présente délibération est reconduite de plein droit annuellement. Le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront néanmoins être modifiés chaque année.

Elle est transmise au Service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le Département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Pour extrait certifié conforme,
Danielle BREZELLEC
MAIRE de PLOUBAZLANEC



Plouëc-du-Trieux

MAIRIE DE PLOUEC DU TRIEUX
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE PLOUEC DU TRIEUX

Séance du Vendredi 28 novembre 2014

L'an deux mille quatorze le vingt-huit novembre à dix-huit heures le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de M. Vincent LE MEAUX, Maire

Date des convocations : 21 novembre 2014

Etaient présents : Vincent LE MEAUX, Jean luc LE PALANTON, Jeannine GAYIC, Alain BOUGET, Régine TROADEC, Emile LE GARSMEUR, Nelly BOUTTERIN, Sylvie DUFEU, Philippe PICHON, Aline ELOPHE, Claude LE BOURDONNEC, Romain OLLIVIER-HENRY, Alain BIA, Gaëlle GODE

Etait absente : Cécilia CONNEN pouvoir à Jean luc LE PALANTON

Secrétaire de séance : Aline ELOPHE

DEL 2014 11 08

Objet : Taxe d'aménagement

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 novembre 2011

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix pour

DECIDE

- De Maintenir sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 1.50 %
- d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, TOTALEMENT

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+);

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+);

3° Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;

1 / 2 DEL 2014 11 08 taxe aménagement

Delibération 18: Taxe d'aménagement - Plouëc-du-Trieux

- 4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
- 5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
- 6° les abris de jardin

La présente délibération sera applicable à compter du 1^{er} Janvier 2015.

Fait et délibéré le 28 novembre 2014



Le Maire

Vincent LE MEAUX

2 / 2 DEL 2014 11 08 taxe aménagement

Plouézec

Commune de PLOUÉZEC - Conseil Municipal du 15/11/2021
Délibération N° 2021-11-15 / 127

Envoyé en préfecture le 19/11/2021
Reçu en préfecture le 19/11/2021
Affiché le
ID : 022-212202147-20211115-2021_11_15_127-DE

**Département des Côtes d'Armor
Commune de Plouézec**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 15 Novembre 2021

DATE DE LA CONVOCATION : 09 NOVEMBRE 2021
NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 23
Présents : 20
Votants : 22

L'an deux mille vingt-et-un
Le quinze novembre, à vingt heures
Le Conseil Municipal, légalement convoqué,
s'est réuni à la Salle Ostréa, sous la présidence
de Mr MANGOLD Jacques

Étaient présents : M. MANGOLD Jacques, Maire
M. PAGNY Gilles, M. SIMON Yvon, Mme GRAEBER Sophie, M. LE JOUANARD Armand, Adjoint ;
M. BRULARD Michel, M. LE FRIEC Dominique, M. THIESSARD David, Conseillers Délégués ;
Mme OLLIVIER Jeannine, Mme CHAPUY Claudine, Mme BEAUVARGER Joëlle, Mr. KESSLER Pascal, Mme HERY
France, Mme RIVOALLAN Véronique, Mme LE JEUNE Emmanuelle, M. POMMELET David, M. MOIGNET
Stéphane, M. LAHAYE Mathieu, Mme LE FRALLIEC Chloé, M. HELLO Nicolas; Conseillers municipaux ;

Formant la majorité des membres en exercice.

Procurations :
Mme HAGARD Elisabeth à M. MANGOLD Jacques
Mme SUPERCHI Danièle à M. LE JOUANARD Armand

Absente excusée : Mme AMOURET-LE BIDEAU Sylviane

Secrétaire de séance : Mme RIVOALLAN Véronique

TAXE D'AMENAGEMENT POUR 2022

Par délibération du 1^{er} février 2012, le Conseil municipal a instituée une taxe d'aménagement.
Celle-ci est constituée de deux parts :

- Une part communale ou intercommunale
- Une part départementale.

Elle s'applique à toutes les opérations soumises à autorisation d'urbanisme.

Le taux de la part communale ou intercommunale est compris entre 1 % et 5 %. Le Conseil municipal a fixé ce taux à 1 % par délibération du 1^{er} décembre 2014 puis à 2 % par délibération du 28 septembre 2020.

Par ailleurs, il a prévu un certain nombre d'exonérations en application de l'article L 331 – 7 2° du Code de l'Urbanisme.

De même, à compter du 1^{er} janvier 2022, les dispositions des 6° et 7) de l'article L 331 – 9 (qui donnaient la possibilité aux collectivités d'exonérer certaines surfaces liées au stationnement) sont abrogées.

En revanche, pour inciter à la densification et à la sobriété foncière, les articles L 331.7 et L 331.8 du même code seront modifiées pour exonérer totalement de la taxe d'aménagement (part communale ou intercommunale et départementale) les surfaces annexes à usage de stationnement, aménagées au-dessus ou en dessous des immeubles ou intégrées au bâti, dans un plan vertical.

Dès lors, il convient de modifier la délibération du 28 septembre 2020 afin de tenir compte de ces évolutions réglementaires.

Commune de PLOUÉZEC - Conseil Municipal du 15/11/2021
Délibération N° 2021-11-15 / 127

Envoyé en préfecture le 19/11/2021
Reçu en préfecture le 19/11/2021
Affiché le
ID : 022-212202147-20211115-2021_11_15_127-DE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2129
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 331 – 1 à L 331 – 34 et R 331 – 1 à R 331 – 16
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune, approuvé le 27 juin 2013
Vu ses délibérations du 1^{er} février 2012, 1^{er} décembre 2014 et 28 septembre 2020, relatives à la Taxe d'Aménagement (part communale),
Vu la circulaire de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor en date du 2 novembre 2021

Entendu l'exposé du Maire,

Après délibération, à l'unanimité,

DECIDE de fixer comme suit les exonérations de taxe d'aménagement en application de l'article L 331 – 9 :

- 1° - Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L 331 – 12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L 331 – 7
- 2° - Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L 331.12 et qui sont financés à l'aide du prêt n°e portant pas intérêt prévu à l'article L 31 – 10 – 1 du code de la construction
- 3° - Les locaux à usage industriel et artisanal mentionnés au 3° de l'article L 331 – 12 du présent code.
- 4° - Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés
- 5° - Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
- 6° - Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;
- 7° - Les maisons de santé mentionnées à l'article L6623 – 3 du code de la santé publique
- 8° - Sous réserve de modification législative avant le 1^{er} janvier 2022, les surfaces annexes à usage de stationnement, aménagées au-dessus ou en dessous des immeubles ou intégrées au bâti, dans un plan vertical.

AUTORISE le maire à engager les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure.



Le Maire,
Jacques MANGOLD

[Signature]

Plougonver

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PLOUGONVER

Nombre de membres :
Afférents au CM : 15
En exercice : 15
Présents : 14
Procureurs : 0
Votants : 14

Séance du 23 octobre 2014

L'an deux mil quatorze, le vingt-trois octobre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Christian PRIGENT, Maire.

Date de la convocation :
16 octobre 2014

Présents : Mr C. PRIGENT, Maire ; Mme A. LANCEN, Mrs A. MICHEL, F. LE PENNEC, Y. DUBOURG, Adjoints ; Mmes : S. ALBERT, M. BOSCHER, D. LE QUERE, M.J. PERROT, B. LOZAC'H, Mrs G.BONVALET, J.Y. JEGOU, M-ALE MADEC, J.Y. ROBIN.

Date d'affichage :
16 octobre 2014

Absents : M. LE DINAHET,

Secrétaire de séance : Béatrice LOZAC'H

Délibération n°2014-08-03

Objet : Délibération fixant le taux et les exonérations facultatives de la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de PLOUGONVER

Le Maire indique que l'ensemble des textes récemment promulgués suggère une remise à plat des conditions d'application de la taxe d'aménagement (taux et exonérations facultatives). Il est rappelé que la taxe d'aménagement a été créée pour financer les équipements publics de la commune, et qu'elle est applicable depuis le 1^{er} mars 2012.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide,

- **DE MAINTENIR** sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux actuel de 1,65% ;

- **D'EXONERER TOTALEMENT** en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :
1° Les locaux à usage industriel ou artisanal mentionnés au 3° de l'article L.331-12 ;
2° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
3° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
4° Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale ;
5° Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles.
6° Les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

- **D'EXONERER DANS LA LIMITE DE 50 % DE LEUR SURFACE**, en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :
1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ;
et/ou
2° les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2017). Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Sous réserve de sa réception au contrôle de légalité de la préfecture avant le 30 novembre, la présente délibération sera applicable au premier jour de l'année civile suivante.
Elle sera parallèlement transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme.
Le Maire,*



Acte rendu exécutoire
Après envoi en Sous-Préfecture de Guingamp
Le : 24.10.2014
Et publication ou notification
Du : 24.10.2014

Plouisy

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR

2014/097

Commune de PLOUISY

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Réunion du 21 Novembre 2014

L'an deux mille quatorze, le vingt-et-un novembre à 20 Heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de M. Rémy GUILLOU, Maire.

Présents : M GUILLOU Rémy, Maire, Mme LE PESSOT Mireille, M LEFEBVRE Guillaume, Mme DELABBAYE Marie-Annick, M LE BRAS Jean-Claude, Adjoint, M PIATON Luc, Mme BLONDEL Catherine, M BACCON Bruno, Conseillers délégués, Mme LE ROUX Andrée, M GOUELOU Léopold, Mme CRENN-LE DUO Nathalie, M MORELLEC Mickaël, M LE GUEN Xavier, Mme ILLIEN Stéphanie, M CAILLEBOT Ronan, M L'ANTON Jean-Yves, Mme DREUMONT Solen, M THOMAS Jean-Claude, Conseillers municipaux.

Absents excusés avant donné pouvoir :
Mme GUILLEUX Fabienne à Mme DELABBAYE

Secrétaire de séance : M LE GUEN Xavier

Objet : Taxe d'aménagement

Rapporteur : Jean-Claude LE BRAS

La taxe d'aménagement a été créée dans le cadre de la loi de finances rectificative n°2010-1658 du 29 décembre 2010, en remplacement de la taxe locale d'équipement. Elle est destinée à abonder le budget des collectivités pour financer les équipements publics et aménagements induits par l'urbanisation (voiries, assainissement, écoles ...). Elle aidera par ailleurs à financer l'instruction des permis de construire transférée aux communes à compter du 1^{er} juillet 2015.

Par délibération n°103 du 2 novembre 2011 le conseil municipal a renoncé pour 3 années à percevoir la taxe d'aménagement sur la totalité de son territoire. Il appartient aujourd'hui au conseil municipal de se prononcer avant le 30 novembre sur l'instauration de cette taxe, en prévoyant son taux et ses éventuelles exonérations.

Cette question a été examinée le 18 novembre 2014 conjointement par la Commission Finances, la Commission Urbanisme et le Comité consultatif urbanisme qui ont émis un avis favorable.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (15 pour et 4 contre):
DÉCIDE d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 1% et d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, totalement, les cas mentionnés aux points 6°, 7° et 8° dans la liste suivante :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7
2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide

du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;
3° Les locaux à usage industriel ou artisanal mentionnés au 3° de l'article L.331-12 ;
4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
6° Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale
7° Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles.
8° Les abris de jardin soumis à déclaration préalable.
Sous réserve de sa réception au contrôle de légalité de la préfecture avant le 30 novembre, la présente délibération sera applicable au premier jour de l'année civile suivante. Elle sera parallèlement transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption. La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Certifié exécutoire à compter
Du 29 Nov 2014
pour avoir été publiée et déposée
auprès du représentant de l'État.

Le Maire, R. GUILLOU

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,



Rémy GUILLOU

Ploumagoar

LE DÉPARTEMENT
DES CÔTES D'ARMOR



NOMBRE DE MEMBRES

Affiliés au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	29

DATE DE CONVOCATION
14 NOVEMBRE 2014

DATE D'AFFICHAGE
14 NOVEMBRE 2014

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PLOUMAGOAR

SÉANCE DU 24 NOVEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze, le vingt-quatre du mois de novembre, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de Ploumagoar, convoqué par son Président, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur HAMON Bernard, Maire.

Étaient présents : M. HAMON, MME ANDRÉ, M. ECHEVEST, MMES LE COTTON, GUILLAUMIN (à partir de 18 h 55), M. LE SAINT, MME LE MAIRE, M. L'HOSTIS-LE POTIER, MMES COGUEU, VIART, M. LE HOUERFF, MME LOYER, M. LARMET, MM. RICHARD, PRIGENT (à partir de 18 h 45), MMES RAULT, BOTCAZOU, HOAREAU, CRENN, MM. OLLIVIER-HENRY, SOLO, TANGUY, MME CORBIC, MM. IRAND, MORICE, MME LE GARFF, MME TANVEZ (jusqu'à 20 h 05), M. ROBERT.

Pouvoir : M. GOUZOUGUEN à MME CRENN.

Secrétaires de séance : Mesdames Evelyne VIART et Josiane CORBIC ont été désignées pour remplir les fonctions de secrétaires de séance.

TAXE D'AMÉNAGEMENT • INSTAURATION À COMPTER DU 1ER JANVIER 2015

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 09 juillet 2009 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 08 juillet 2011 approuvant la modification du Plan Local d'Urbanisme – 1ère modification,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 octobre 2013 approuvant la modification du Plan Local d'Urbanisme – 2ème modification,

Considérant que la part communale de la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées de Plan Local d'Urbanisme, sauf renonciation expresse,

Vu l'avis de la commission urbanisme en date du 05 novembre 2014,

Sur le proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, majoritairement, [MM. Richard, Tanguy, Mmes Rault, Corbic, MM. Irand, Morice, Mmes Le Garff, Tanvez, M. Robert votant contre] :

- ⊙ **DÉCIDE** d'instituer sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement au taux de 1 % ;
- ⊙ **DÉCIDE** d'exonérer, en application de l'article L. 331-9 du Code de l'urbanisme, totalement les abris de jardin soumis à déclaration préalable ;
- ⊙ **PRÉCISE** que la présente délibération, sous réserve de sa réception au contrôle de légalité de la préfecture avant le 30 novembre, sera applicable au premier jour de l'année civile suivante ;
- ⊙ **DIT** que la présente délibération sera parallèlement transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2ème mois suivant son adoption.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme.

Le Maire,



B. HAMON.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
022-212202253-20141124-DE120CM24112014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/11/2014

Publication : 26/11/2014

Le Maire - B. HAMON

Plourivo



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
L'AN DEUX MIL DIX
LE VINGT NEUF MARS**

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Michel RAOULT, Maire

Étaient Présents :
M. Michel RAOULT, M. Claude LE TREOU, M. Jean Yves DANNIC, M. Claude LE HENAFF, Mme Michelle CESARE adjoints, Mme Jeanne ROLLAND, M. André LE THOMAS, M. Alain LE FLOCH, Mme Colette LE ROUX, M. Yann LE CALLENNEC, M. Anthony MASSET, M. Pascal RIOU, M. Philippe MICHEL, Mme Anne BERTHELEME, M. Jean Yves TOULLELAN, M. Christian HERVE, M. Jean François ROUDAUT.

M. Michel LE GUEN, (mairie).
Procuration : Mme Colette LE ROUX à Mme Jeanne ROLLAND
M. Arnaud THOMAS à M. Michel RAOULT.
Absents : Mme Prescilla OLLIVIER, M. Jean François ROUDAUT.

Secrétaire : M. Anthony MASSET.

La taxe locale d'équipement TLE est perçue par les communes. Elle est établie sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments de toute nature.

L'assiette est constituée par la valeur de l'ensemble immobilier comprenant les terrains nécessaires à la construction et les bâtiments dont l'édification doit faire l'objet de l'autorisation de construire. Cette valeur est déterminée forfaitairement.

Les redevables sont les constructeurs. Le taux de la taxe est fixé à 1% de la valeur de l'ensemble immobilier. Ce taux peut être porté jusqu'à 5% par délibération du conseil municipal. Il ne peut faire l'objet d'aucune modification avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de son entrée en vigueur.

Le produit de la taxe est inscrit à la section d'investissement du budget de la commune et constitue une recette fiscale globale utilisable librement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'instaurer la Taxe Locale d'Équipement (TLE) au taux de 1%.

Le Maire,
Michel RAOULT

Délibération

Date de la convocation : 23 mars 2010

Date d'affichage : 31 mars 2010

NOMBRE DE CONSEILLERS	
En exercice	: 19
Présents	: 15
Procurations	: 2
Votes	: 17
Date de la séance : 29 mars 2010	

OBJET:
**Instauration de la
Taxe Locale d'Équipement**

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
à la Préfecture le 31 MARS 2010
Document certifié le 31 MARS 2010



> Mairie
1, place du Bourg
22860 PLOURIVO
Tél. 02 96 55 90 20
Fax 02 96 55 94 65

Délibération 23: Taxe d'aménagement - Plourivo

Pontrieux

Département des Côtes d'Armor
Ville de PONTRIEUX



Petite Cité de Caractère de Bretagne

Département des Côtes d'Armor

VILLE de PONTRIEUX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

- Séance du 24 NOVEMBRE 2014 -

L'an deux mille quatorze, le VINGT QUATRE NOVEMBRE à 18 H 00, le Conseil Municipal de la Ville de PONTRIEUX dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Samuel LE GAOUYAT, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 13

Nombre de votants : 15

ÉTAIENT PRÉSENTS : LE GAOUYAT Samuel - CONNAN Yvon - THUILLIER Doriane VILLECROZE Philippe - PLANTE Jean-Noël - COSQUER Patrick - BATTALIK Michel ILLIEN Martine - BELLEGUIC Claudie - MOISAN Régine - COSQUER Isabelle - BUHOUR Didier - TILLY Christian.

ÉTAIENT ABSENTS : MEVEL-MADEC Sylvie (Procuration à BELLEGUIC Claudie) ALLARD Françoise (Procuration à BUHOUR Didier).

Madame THUILLIER Doriane a été désignée comme secrétaire de séance.

Assistait également à la réunion :
André MAFFARD, Secrétaire Général.

Date d'envoi des convocations : 17 novembre 2014

Date d'affichage : 17 novembre 2014

Date d'affichage : 15 septembre 2014

DELIBERATION N° 10/11/2014

**OBJET : TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE
FIXATION DU TAUX ET
ENOXERATION FACULTATIVE DES ABRIS DE JARDIN**

Rapporteur : Samuel LE GAOUYAT

Le Conseil Municipal, par délibération en date du 28 novembre 2011, a décidé d'instituer la Taxe d'Aménagement au taux de 2% sur l'ensemble du territoire communal.

L'assiette de la taxe est calculée sur la base de la surface taxable de la construction multipliée par une valeur forfaitaire au m² actualisée chaque année (693.00 € en 2012, 724, 00 € en 2013 et 712.00 € en 2014) et par le taux de TA.

Calcul de la T.A. = surface taxable x valeur forfaitaire x taux (communal, départemental)

Délibération 24: Taxe d'aménagement - Pontrieux

Quemper-Guezenec

Par délibération prise dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L.331-14, le Conseil Municipal peut exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou en partie, les abris de jardin d'une surface inférieure à 20m² soumis à déclaration préalable au 1^{er} janvier 2015.

Les abris de jardin qui sont réalisés dans le cadre d'un projet de construction soumis à permis de construire restent taxables

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal:

- **DECIDE de maintenir** sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement au taux de 2%.

- **DECIDE d'exonérer** en application l'article L.331-9 du code de l'urbanisme, totalement, les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Sous réserve de sa réception au contrôle de légalité de la préfecture avant le 30 novembre, la présente délibération sera applicable au premier jour de l'année civile suivante. Elle sera parallèlement transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

POUR COPIE CONFORME

Le Maire


Samuel LE GAOUYAT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
022-212202501-20141124-DEL10112014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2014
Publication : 25/11/2014

Le Maire



COMMUNE DE QUEMPER-GUEZENEC

DÉPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR

22260 Quemper-Guezenec
Tél. 02 96 95 62 62
Fax 02 96 95 36 07

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE QUEMPER-GUEZENEC EN DATE DU 9 SEPTEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze, le neuf septembre, à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gilbert LE VAILLANT, Maire.

Membres en exercice : 15

Présents : 13

Etaient Présents : Gilbert LE VAILLANT, Philippe MOULINET, Annie LE GOFF, Jean-Marc LE SAINT, Joële GERVAISE, Jean-Paul LE CALVEZ, Thierry ROGER, Patricia GUYOMARD, Joël BREXEL, Claire MARTINEAU, Aurélie FRIANT, Patricia LETEXIER, Loïc LE MARECHAL,

Absent excusé : Serge LE GOFF qui donne procuration à Philippe MOULINET

Marie-Paule qui donne procuration à Joële GERVAISE

Votants : 15

Secrétaire de séance : Aurélie FRIANT

MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 212-29,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-46,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 13 juillet 2006,

Vu sa délibération du 10 octobre 2011 mettant en place la taxe d'aménagement au taux de 3% sur l'ensemble du territoire de la commune,

Monsieur le Maire propose de modifier le taux de la taxe d'aménagement à 2% sur l'ensemble du territoire de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE** :

- De **modifier** le taux de la taxe d'aménagement à 2% sur l'ensemble du territoire de la commune,
- La délibération est valable pour une période d'un an reconductible,
- La présente délibération est annexée au PLU.

Pour copie conforme,
Le Maire,
Gilbert LE VAILLANT




Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
022-212202568-20140912-20140909-10-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/09/2014

Runan

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR – 22260-

Mairie de Runan

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, le mardi 25 octobre 2011 à 19 heures, sous la présidence de Monsieur Yvon LE BIANIC, Maire.

Présents : Yvon LE BIANIC, Jacqueline BIDEAU, Pierrette BOUCHER, Pierre LE TOUSET, Joël LE JEAN, Patricia ROUAULT, Laure LESCOUARC'H

Absents : Robert PINARD, Muriel CHAMBONNEAU (excusée), Nadine DIAZ (excusée), Anthony HUET

Nbre de conseillers : 11

Présents : 7

Votants : 7

Date de la convocation : 18 octobre 11

Nombre de pouvoir : 0

Secrétaire : Patricia ROUAULT

Objet : la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de RUNAN

Monsieur le Maire donne lecture des différents courriers du service des impôts, de la DDTM, et de la préfecture se rapportant à cette taxe aux conseillers.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide,

d'instituer la taxe d'aménagement au taux de **1 %** sur l'ensemble du territoire communal, sans sectorisation,

d'exonérer totalement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme,

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+);

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+);

3° Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le Conseil municipal décide de ne pas appliquer le versement pour sous densité.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible

Certifié exécutoire par transmission à la
Sous Préfecture de GUINGAMP
Le 17 novembre 2011

Le Maire,
Yvon LE BIANIC



Pour copie conforme,
Le 17 novembre 2011

Le Maire
Yvon LE BIANIC



Saint-Adrien

Département des Côtes d'Armor
COMMUNE DE SAINT-ADRIEN

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du Jeudi 29 septembre 2022 à 19 heures 00

Nombre de membres dont le Conseil Municipal doit être composé : 11
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 11
Nombre de conseillers municipaux présents à la séance en présentiels : 5
Nombre de conseillers municipaux présents à la séance en visioconférence : 0
Nombre de conseillers municipaux votants par procurations : 1
Nombre de suffrages exprimés : 6
Nombre de pour : 5
Nombre de contre : 1
Nombre d'abstention : 0
Date de convocation : Jeudi 22 Septembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi vingt-neuf septembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de Saint-Adrien dûment convoqués se sont réunis au lieu ordinaire de ses réunions sous la présidence de Monsieur Yves LACHATER, Maire.

Présents : LACHATER Yves, MOZER Florence, CORBEL Samuel, CREURER Thierry, DE CASTILHO Claire.

Absents : HERRIOU Mélissa, LE MAY Hugo, REUTER Marie, GUILLOU Pascal, SALAUN Jacques, DRUILLENNEC Gilles.

Procurations : LE DRUILLENNEC Gilles à DE CASTILHO Claire.

Personnes extérieures : COATANTIEC Anne-Marie, DEVALAMBRES Antoinette.

Secrétaire de séance : Madame MOZER Florence

N° DELIB-2022-04.14 Taxe d'aménagement

Rapporteur : Yves LACHATER

Pour rappel, instituée par la réforme de la fiscalité de l'aménagement adoptée en 2010, cette taxe s'est substituée à la taxe locale d'équipement (TLE), à la taxe départementale pour le financement des conseils en matière d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (TDECAUE), à la taxe départementale pour espaces naturels sensibles, et enfin à la participation pour aménagement d'ensemble (PAE).

Cette Taxe d'Aménagement s'applique aux demandes d'autorisation et aux déclarations préalables déposées (opérations de construction, de reconstruction, d'agrandissement, installations ou aménagements soumis à une autorisation au titre du Code de l'Urbanisme). Le montant de la taxe d'aménagement est basé sur la surface taxable par la valeur au mètre carré (définies par arrêté chaque année) à compter de 5 m², auquel on applique le taux voté par la collectivité territoriale. Une taxe spécifique est appliquée aux panneaux solaires et aux aménagements tel que les piscines.

Monsieur le Maire propose l'application de cette taxe selon les modalités suivantes :

- ✓ **MAINTIEN**, sur l'ensemble du territoire communal, de la taxe d'aménagement au taux de 2% ; -
- ✓ **MAINTIEN L'EXONERATION**, en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, et en complément aux exonérations de plein droit :
 - o Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné 13 au 2° de l'article L. 331-12, et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;
 - o Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
 - o Les immeubles classés parmi les monuments historiques, ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
 - o Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.
- ✓ **ADOpte** L'EXONERATION des locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale, et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale, conformément au 3° de l'article L. 331-12 du code de l'urbanisme, afin de favoriser l'installation future d'entreprises sur la commune.

Les membres présents s'opposent à la proposition du Maire d'augmenter de 2% la part communale et demande le maintien à 1%.

Monsieur CORBEL Samuel demande de mettre à 0% la part communale.

Après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 5 pour et 1 contre :

- **CONFIRME** l'application, sur l'ensemble du territoire communal, de la taxe d'aménagement au taux de 1 %.
- **CONFIRME L'EXONERATION**, en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, et en complément aux exonérations de plein droit :
 - o Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné 13 au 2° de l'article L. 331-12, et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;
 - o Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
 - o Les immeubles classés parmi les monuments historiques, ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
 - o Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.
- **CONFIRME L'EXONERATION** des locaux à usage industriel ou artisanal mentionnés au 3° de l'article L. 331-12 du code de l'urbanisme.

Pour copie conforme,
Fait et délibéré à Saint-Adrien,
Les jour, mois et an susdits,
Le Maire,
LACHATER Yves

Le Maire atteste le caractère exécutoire de la présente délibération
Transmise au contrôle de légalité le 8 Octobre 2022.
Et publication ou notification le 8 Octobre 2022.
Le Maire,
LACHATER Yves



Saint-Agathon

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
des Côtes d'Armor

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la COMMUNE de SAINT-AGATHON

Séance du 5 Novembre 2014

L'an deux mille quatorze, le cinq novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MERCIER Lucien, Maire.

Date de convocation :
24 Octobre 2014
Date d'affichage :
24 Octobre 2014

PRESENTS : M. MERCIER L. Maire - Mme PULLANDRE E. - M. LE GUENIC T. -
Mme PASQUIET A.M. - MM. BIHANNIC L. - CASTREC A. Adjoint
MM. ROBIN A. - VINCENT P. - Mme HARRIVEL M. - M. NORMANT P. -
Mme PEROU I. - M. TURBOT N. - Mme BEUREL P. -M. KERBUS M. -
Mme TOINEN A.- M. COZ H. - TRANVOUEZ A.

PROCURATION : Mme GUELOU S. à M. LE GUENIC T.

ABSENTE : Mme FAMEL A.

En exercice : 19
Présents : 17
Votants : 18

Secrétaire de séance : M. VINCENT P.

OBJET : TAXE D'AMENAGEMENT

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants :

Considérant que la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes à PLU ou à POS ainsi que dans les communautés urbaines ;

Considérant que le conseil municipal peut renoncer à percevoir la taxe d'aménagement sur l'ensemble de son territoire par une délibération ;

Mme Anne TRANVOUEZ, Conseillère Municipale, s'interroge si son instauration ne va pas freiner la vente des lots.

M. Thierry LE GUENIC, Adjoint en charge de l'urbanisme, de la voirie et du cadre de vie, rappelle la décision, il y a 3 ans, de ne pas instaurer cette taxe et donne des exemples chiffrés quant à l'impact de sa mise en place. De plus, il précise que cette taxe avait et a vocation à remplacer trois autres (taxe locale d'équipement – taxe départementale des espaces naturels sensibles – taxe départementale des conseils d'architecture), supprimées en 2011.

M. Hubert COZ, Conseiller Municipal, conclut qu'elle se rajoutera aux autres frais.

M. Michel KERBUS Conseiller Municipal, souligne la prise en charge, par la collectivité, des infrastructures tendant à accueillir les nouvelles habitations.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et suivant l'avis de la commission « voirie » du 4 novembre 2014, à l'unanimité

DECIDE l'instauration de la taxe communale au taux de 1% ;

EXONERE, en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme totalement les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7.

Sous réserve de sa réception au contrôle de légalité de la préfecture avant le 30 novembre, la présente délibération sera applicable au premier jour de l'année civile suivante.
Elle sera parallèlement transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

022-212202725-20141105-2014-11-5-8-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/11/2014

Publication : 12/11/2014

Pour l'autorité Compétente par délégation



Saint-Clet

COMMUNE DE SAINT-CLET
Tél. : 02.96.95.62.93

**MAIRIE DE SAINT CLET
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le vingt six novembre deux mil quatorze, à dix neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Yannick BOUGET.

Date de la convocation : Le 20 Novembre 2014

Présents : Yannick BOUGET, Gérard LE CABEC, Yann COAT, Claude PIRIOU, Ollivier GUERVILLY, Soizig OLLIVIER-PAGE, Arnaud LE BRAS, Laure ROPERS, Patrick HERVE, Stéphane BASSET, Marie Annick HAMON, Joël PIRIOU.

Absent : Yves GULLAUME.

Secrétaire de séance : Arnaud LE BRAS.

N° 01.11.2014 : TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE

Le maire rappelle à l'assemblée que la taxe d'aménagement communale est en vigueur depuis le 1er mars 2012. Le taux est de 1,5 % sur l'ensemble du territoire communal.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal, à l'unanimité, décide,

- de maintenir sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de **1,5%** ;
- d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, totalement :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;

3° Les locaux à usage industriel ou artisanal mentionnés au 3° de l'article L.331-12 ;

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

6° Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale

7° Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles.

8° Les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Pour extrait conforme au registre

Le maire
Yannick BOUGET



Déposée en Sous Préfecture
De Guingamp, le 28.11.2014



Saint-Laurent

DÉLIBÉRATION CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE SAINT LAURENT

Séance du 15 OCTOBRE 2018

L'an deux mil dix-huit, le quinze du mois d'octobre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAINT LAURENT, dûment convoqué par Madame le Maire, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Annie LE GALL, maire.

Etaient présents : GAONACH Pascal, GOGAIL Aurélie, JEZEQUEL Daniel, LE GAC Jean-Yves, LE GALL Annie, MARCHAND Eliane, GERVAIS Bernard, DENIS Yvon, DEME Davina, BENECH Hervé

Absents excusés : LOUVET Stéphanie, SEVER François

Absents non excusés : Simone CHAMKHA, Magali SCHMIDT

Secrétaire de séance :

Nombre de membres au conseil	14	Date convocation : 08.10.2018			
Nombre de présents	10				
Nombre de votants	12				
Pour	12	Contre	0	Abstention	0

N°3- Objet : Taxe d'aménagement 2019 : exonération des abris de jardin.

Par délibération en date du 25 novembre 2015, le CM a délibéré afin de renouveler l'exonération des abris de jardin de la taxe d'aménagement. Cette délibération est à revoir et à valider de nouveau.

Pour que cette exonération soit reconduite, le conseil municipal doit délibérer dans ce sens avant le 30 novembre prochain. Cette exonération, si elle est votée, s'appliquera automatique pour les pigeonniers et colombiers.

Il convient de valider l'exonération à la taxe d'aménagement les abris de jardins, pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable, en revanche en dehors de cette exonération le taux applicable reste inchangé (1.50%).

Le conseil municipal, à l'unanimité, et après en avoir voté,

Article 1^{er} : APPROUVE l'exonération à la taxe d'aménagement les abris de jardins, pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable, en revanche en dehors de cette exonération le taux applicable reste inchangé, soit 1,5%.

Rendu exécutoire par transmission

En sous-préfecture, le 26.10.2018

Le Maire,



Pour extrait conforme au registre.

Le 18.10.2018

Le Maire,
Annie LE GALL



Délibération 30: Taxe d'aménagement - Saint-Laurent

Saint-Servais



Téléphone : 02.96.45.53.98
Fax : 02.96.45.53.98

Extrait du registre de délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille onze, le vingt-quatre novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-SERVAIS, dûment convoqué par le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Christian COAIL, Maire.

Présents : Yves LE NY, Eric LE BON, Jacques LAMBERT, Pascal LE CAZ, Raymond LE GALL, Yannick LE BOURDONNEC, Victoria QUEFFELEC, Catherine LE DANTEC, Mickaël LE CERF,

Absents : Mickaël LECERF

Excusés : Laëtitia LE LOSTEC

Jacques Lambert a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

N° 2011-11-01

Institution d'une taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Saint-Servais

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal décide,

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 1,2%,

Il précise que sont exonérés :

- les constructions destinées au service public ou d'utilité publique,
- les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt locatif aidé d'intégration,
- les surfaces d'exploitation des bâtiments agricoles qui constituent de la surface hors œuvre brute non taxée dans le dispositif actuel,
- les aménagements prescrits par des plans de prévention des risques,
- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit depuis moins de 10 ans,
- les constructions dont la surface est inférieure à 5m², par simplification et pour réduire le coût de gestion de l'impôt,

Le conseil municipal décide d'exonérer totalement, en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2014). Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption

Le Maire,
C. COAIL

Délibération 31 : Taxe d'aménagement – Saint-Servais

Squiffiec

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée que durant l'année 2014, un certain nombre d'investissement ont été réalisés alors qu'ils n'étaient pas inscrits au B.P 2014, ou des avenants ont été nécessaires pour achever les travaux en cours ; par conséquent il convient de modifier les crédits disponibles afin de mandater les factures d'investissement à venir sur l'exercice 2014

L'assemblée autorise M. Le Maire à passer l'autorisation spéciale pour ces écritures comptables comme suit :

2313.050	salle des fêtes	- 700 €	
2313.056	propriété ALLAIN	- 1 000 €	
2183	Matériel INFORMATIQUE		+ 1 700 €
2315.052	AMENAGEMENT RUE DES MANOIRS		+ 5000€
10226	taxe aménagement	- 3 200 €	
2313.050	salle des fêtes	- 800 €	
2313.054	bloc vestiaires foot	- 1 000 €	

TAXE AMENAGEMENT

La commune avait instauré la « Taxe Locale d'Équipement » le 1^{er} octobre 2009. Cette taxe, calculée par les services de l'État, était prélevée auprès des propriétaires construisant ou rénovant un bâtiment quel qu'en soit l'usage ou la taille.

Un nouveau dispositif désormais appelé « taxe d'aménagement » a été mis en place à dater du 1^{er} mars 2012 pour une durée de 3 années renouvelables. Tout en souhaitant une réforme des procédures réglementaires mises en œuvre dans la perspective d'un traitement plus équitable des dépositaires de permis, l'assemblée est invitée à prendre une délibération pour reconduire le dispositif et en permettre l'application sur toutes les opérations d'aménagement, de construction ou de reconstruction des bâtiments de toutes natures sur l'ensemble du territoire communal.

Néanmoins, suite à de nombreuses requêtes et notamment notre intervention auprès des parlementaires bretons, la loi de finances 2014 a intégré la possibilité d'exonérer les installations de petite surface non habitables, tels que les abris de jardin de plus de 5 m².

Dans ce cadre, à titre dérogatoire, monsieur le Maire propose au conseil municipal d'exonérer les abris de jardin de 5m² à 20m², non accolés à l'habitation ou à un bâti existant. Dans l'éventualité d'un accord du conseil, cette disposition pourrait être applicable au 1^{er} janvier 2015

Dans la continuité des dispositions précédentes et en application des articles référents du code de l'urbanisme, la commune entend maintenir raisonnablement le taux de prélèvement à 2% (au sein d'une fourchette allant de 1 à 5%) pour toutes les autres opérations d'aménagement, de construction ou de reconstruction soumises à un régime d'autorisation en vertu du code de l'urbanisme sur la totalité du territoire communal, sans exception.

Après en avoir délibéré, l'assemblée municipale approuve l'exonération de la taxe d'aménagement uniquement sur les abris de jardin d'une surface inférieure à 20 m², soumis à déclaration préalable.

Délibération 32: Taxe d'aménagement – Squiffiec

Trégonneau

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TRÉGONNEAU

Séance du 9 avril 2021

L'an deux mil vingt et un, le neuf du mois d'avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de TRÉGONNEAU, dûment convoqué par le Maire s'est réuni à la salle des fêtes sous la présidence de Madame Stéphanie CARADEC-BOCHER, Maire.

Étaient présents : CARADEC-BOCHER Stéphanie, GUILLOU Didier, JOURDEN Ludovic, QUEMENER GUILLOU Aurélie, ROLLAND Christophe, HUET Alain, LABAT Gildas, LE DU Pascal, MAUDET DE PENHOUEH Hélène, THOMAS Christian, HENRY Ludivine, LABARRE Magalie, EVEN Marina, ROLLAND Mathilde, ROPERS Manon.

Secrétaire de séance : Magalie LABARRE

Assistaient également à la séance : Le Trésorier, M. Guyot

Nombre de membres : 15	Date de la convocation : 3 avril 2021
Nombre d'absents : 0	Nombre de pouvoir : 0
Nombre de votants : 15	

N°4– Vote des taux

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur les taux à appliquer en 2021.

Conformément à l'article 1636 B sexies du Code général des impôts et afin de permettre aux services fiscaux d'appliquer les taux de la fiscalité directe locale, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de voter les taux de taxes suivantes :

- taxe sur le foncier bâti
- taxe sur le foncier non bâti

La loi de finances pour 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Depuis 2020, 80% des foyers fiscaux éligibles ne payent plus la taxe d'habitation sur les résidences principales. Pour les 20% de ménages restant, l'allègement sera de 30% en 2021 puis 65% en 2022. En 2023, plus aucun ménage ne paiera de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale.

Cette disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation sur les résidences principales sera compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire. Cependant le montant de taxe d'habitation ne coïncident pas forcément avec les montants de taxes foncières bâties transférées. Afin de corriger des inégalités, un coefficient correcteur sera calculé pour compenser l'éventuelle perte de ressources, ou à contrario, neutraliser la recette supplémentaire. Ce coefficient correcteur, présent sur l'état 1259 2021, s'appliquera sur les bases du foncier bâti pour assurer un produit équivalent à celui de l'ancienne taxe d'habitation sur les résidences principales.

Délibération 33: Taxe d'aménagement - Trégonneau

Yvias

Chaque commune se verra donc transférer le taux départemental de taxe foncier bâti (19.53% en 2020 en Côtes d'Armor) qui viendra s'additionner au taux communal de taxe sur le foncier bâti (22.48% à Trégonneau).

Concernant les taux de taxes foncières sur les propriétés bâties et les propriétés non bâties, il est proposé de reconduire en 2021 les taux votés au titre de l'année 2020, soit :

- Pour la taxe foncière sur les propriétés bâties : 42.01% (taux communal 2020 : 22.48% majoré du taux départemental 2020 : 19.53%)
- Pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties : 81.93%

La base prévisionnelle 2021 de la commune prends en compte le coefficient d'actualisation des bases qui est de 1.328695 pour Trégonneau.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article 2121-29 ;
Vu le Code Général des Impôts et plus particulièrement l'article 1636 B sexies ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, Le Conseil Municipal

DECIDE de fixer les taux d'imposition des taxes communales pour 2021 comme suit

- Foncier bâti : **42.01 %** (taux communal 22.48% majoré du taux départemental : 19.53%)
- Foncier non bâti : **81.93 %**

Rendu exécutoire par transmission
A la préfecture de Saint Brieuc, le 16 avril 2021
Le Maire,



Pour extrait conforme au registre,
Le 16 avril 2021
Le Maire,



Côtes d'Armor

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt, le treize novembre à 20 heures 30, en application des articles L.283 à L.293 et R. 148 du code électoral, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni sous la Présidence de Mme LE GRAET Karine, Maire de Yvias dans la salle des fêtes municipale,

Date de la convocation : 09 novembre 2020

Étaient présents : LE GRAET Karine, CARRIER Jean, COLLET Philippe, EON Catherine, GRANAL Delphine, HUCHET Jean-Paul, LE MEUR Daniel, LIBOUBAN Nicolas, LE GONIDEC Julie, LE PIVER Alan, DELHOMEZ Sylvie, PERON Samuel, Jeanne BOBO, LE COZLEER Magalie

Procuration : Jérémy LE GONIDEC à Karine LE GRAET

Nombre de conseillers : En exercice : 15 Présents : 14 Votants : 15

Secrétaire de séance : Julie LE GONIDEC

TAXE D'AMÉNAGEMENT COMMUNALE

Mme le Maire explique que dans le cadre de la fiscalité de l'urbanisme, les collectivités peuvent prendre, avant le 30 novembre de chaque année (30 novembre 2020 pour une application au 1er janvier 2021), des délibérations pour instaurer la taxe d'aménagement (TA) ou pour y renoncer, ainsi que pour fixer les taux applicables ou décider d'exonérations facultatives. La taxe d'aménagement sert au financement des équipements publics (eau, électricité, assainissement, voirie...).

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide,
- de maintenir sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 1,5% et
- d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, totalement les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers à déclaration préalable .

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2023). Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans. Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Le Maire,

KARINE LE GRAET



Délibération 34: Taxe d'aménagement - Yvias

4. Autorisation d'urbanisme

a. Régime de déclaration préalable pour l'édification d'une clôture

Définition

L'édification d'une clôture peut être soumise au régime de la déclaration préalable afin de garantir l'unité architecturale et paysagère des lieux, garantir l'application des règles définies dans le cadre du document d'urbanisme, améliorer le rapport entre l'espace public et privé et le cadre de vie. Les secteurs soumis au régime de la déclaration préalable pour l'édification d'une clôture sont reportés sur les plans d'informations complémentaires.

Références législatives et réglementaires

En application de l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme, l'édification d'une clôture doit être précédée d'une déclaration préalable dans les cas suivants :

- Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du Code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du Code du patrimoine ;
- Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du Code de l'environnement ;
- Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 ;
- Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

Instauration

Par délibération du Conseil d'agglomération.

Servitudes affectant le territoire de Guingamp-Paimpol

Agglomération

Le régime de déclaration préalable pour les travaux de clôture couvre l'ensemble du territoire de l'agglomération. Cette obligation ne concerne pas les installations nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

b. Régime de déclaration préalable pour les travaux de ravalement

Définition

La réalisation de travaux de ravalement peut être soumise au régime de la déclaration préalable afin de garantir l'unité architecturale et paysagère des lieux, garantir l'application des règles définies dans le cadre du document d'urbanisme et le cadre de vie.

Les secteurs soumis au régime de la déclaration préalable pour les travaux de ravalement sont reportés sur les plans d'informations complémentaires.

Références législatives et réglementaires

En application de l'article R.421-17-1 du Code de l'urbanisme, les travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable dans les cas suivants :

- Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du Code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du Code du patrimoine ;
- Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1, L. 341-2 et L. 341-7 du Code de l'environnement ;
- Dans les réserves naturelles ou à l'intérieur du cœur des parcs nationaux délimités en application de l'article L. 331-2 du même code ;
- Sur un immeuble protégé en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 du présent code ;
- Dans une commune [...] où [...] l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation. [...]

Instauration

Par délibération du Conseil d'agglomération.

Servitudes affectant le territoire de Guingamp-Paimpol

Agglomération

Le régime de déclaration préalable pour les travaux de ravalement couvre l'ensemble du territoire de l'agglomération.

c. Régime de déclaration préalable pour les travaux de démolition

Définition

La réalisation de travaux de démolition peut être soumise au régime de la déclaration préalable pour la démolition partielle ou totale de bâtiments. En application du principe d'indépendance des procédures, l'obtention d'un permis de construire ou d'un permis d'aménager ne vaut pas autorisation de démolir.

Les secteurs soumis au régime du permis de démolir sont reportés sur les plans d'informations complémentaires.

Références législatives et réglementaires

- Articles R.421-26, R.421-27, R.421-28 et R.421-29 du Code de l'urbanisme.

Instauration

Par délibération du Conseil Municipal.

Servitudes affectant le territoire de Guingamp-Paimpol

Agglomération

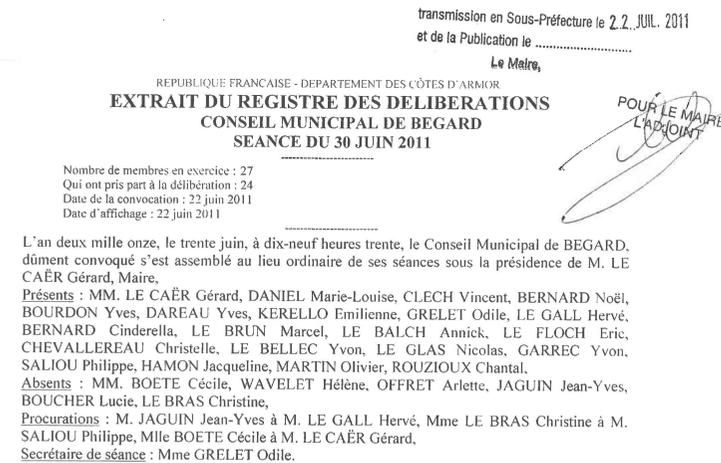
Le permis de démolir est applicable pour tout projet concerné par l'application:

- de l'article R.421-26 ;
- de l'article R.421-27, par décision du conseil municipal, sur l'ensemble du territoire des communes de Bégard, Belle-Isle-en-Terre, Coadout, Grâce, Guingamp, Gurunhuel, Kerfot, Louargat, Moustéru, Pabu, Paimpol, Péder nec, Plourivo et Runan ;
- de l'article R.421-28 pour les éléments bâtis identifiés au Plan Local d'Urbanisme intercommunal en application de l'article L.151-19.

Cette obligation ne concerne par les travaux entrant dans les cas visés à l'article R.421.29.

Délibérations des communes

Bégard



INSTAURATION D'UN PERMIS DE DÉMOLIR ÉDIFICATION DE CLÔTURE SOUMISE À DÉCLARATION PRÉALABLE

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que la réforme du droit des sols entrée en application le 1^{er} octobre 2007 a réduit le champ d'application du permis de démolir et de la déclaration de clôture. En effet, en dehors des monuments historiques ou des constructions situées dans le champ de visibilité d'un monument historique, le permis de démolir a été supprimé. D'autre part, seules les clôtures situées dans le champ de visibilité d'un monument historique devront faire l'objet d'une demande de déclaration préalable.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses nouveaux articles L 421-3, R 421-26, R 421-2 et R 421-12,

Considérant que le nouvel article R 421-26 du Code de l'Urbanisme supprime le permis de démolir lorsqu'il n'est pas associé à un permis de construire, à une déclaration préalable ou à un permis d'aménager.

Considérant que le nouvel article R 421-2 du Code de l'Urbanisme dispense de toute formalité l'édification de clôture quand elle n'est pas dans le champ de visibilité d'un monument historique.

Considérant que les nouveaux articles L 421-3, R 421-26 et R 421-27 du Code de l'Urbanisme permettent aux villes d'instaurer un périmètre dans lequel le permis de démolir est obligatoire,

Délibération 35: Permis de démolir - Bégard

Considérant que le nouvel article R 421-12 du Code de l'Urbanisme permet de soumettre les clôtures à déclaration préalable,

Considérant que l'acte de démolition de bâtiments ou d'édification de clôtures est trop important pour n'être soumis à aucune formalité,

Après en avoir délibéré,
à l'unanimité.

Décide :

Article 1^{er} : D'instaurer le permis de démolir sur l'intégralité du territoire communal lorsqu'il n'est pas associé à un permis de construire, à une déclaration préalable ou un permis d'aménager ;

Article 2 : De soumettre les clôtures à déclaration préalable sur l'intégralité du territoire communal.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire

Pour le Maire,
L'Adjoint.



Belle-Isle-en-Terre

2016 – 12 – 064
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

2016-093
FL 17

L'an deux mil seize, le 1^{er} décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de BELLE-ISLE-EN-TERRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de Monsieur François LE MARREC, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15
Date de convocation : 28 novembre 2016

Présents : Monsieur François LE MARREC, Maire
Mrs et Mme LUTTON, MEUNIER, DIOURIS Adjointes
Mmes GUIZOUARN, MARTIN
Mrs BROUDER, DAVID, ERRARD, RIOU, VALLEE

Procurations : Mme LUCAS à Mr RIOU
Mme QUILGARS à Mr BROUDER
Mme LE MOAL à Mr LUTTON

Secrétaire : Monsieur Patrick ERRARD

Objet : Instauration du permis de démolir

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée que le permis de démolir peut être instauré sur tout ou partie de la Commune conformément à l'article R.421-27 du Code de l'Urbanisme et seulement si le Conseil Municipal le décide.

L'article susnommé précise que « doivent être précédés d'un permis de démolir, les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le Conseil Municipal a décidé d'instituer le permis de démolir ».

Il rappelle que le permis de démolir est obligatoire (et donc sans délibération) et conformément à l'article R.421-28 du Code de l'Urbanisme, pour les constructions :

- Situées dans un secteur sauvegardé
- Inscrites au titre des monuments historiques ou adossées à un immeuble classé au titre des monuments historiques
- Situées dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine
- Situées dans un site inscrit ou classé
- Identifiées comme devant être protégées par un Plan Local d'Urbanisme, en application du 7^o de l'article L.123-1-5.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de soumettre à permis de démolir, sur l'ensemble du territoire de la Commune, les démolitions, conformément à l'article R.421-27 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

POUR COPIE CONFORME  Le Maire,
François LE MARREC

Délibération 36: Permis de démolir - Belle-Isle-en-Terre

Coadout

Mairie de COADOUT
22970 COADOUT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE COADOUT du 21/06/2011 - n°29/2011

Nombre de membres :

Afférents au CM : 11, En exercice : 11, Part à la délibération : 10

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 juin 2011,

Date d'affichage : 14 juin 2011

L'an deux mil onze, le vingt et un juin, à 19 h 00, le Conseil Municipal de COADOUT s'est réuni en session ordinaire à la Salle polyvalente, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Yvon PHILIPPE, Maire.

Présents : M. Yvon PHILIPPE, Maire, M. Jean-Pierre GIUNTINI, Mme Gaëlle PASTOL, M. Hervé LARMET, Adjoints ; Mme Véronique MODRY, M. Franck LABARRE, Mme Mireille RAULO, Mme Dominique RICHON, Mme Christine DIRIDOLLOU, Mme Laurence COATANTIEC, Conseillers Municipaux.

Absent excusé : M. Emmanuel DENIEL,

Secrétaire de séance : Mme Laurence COATANTIEC.

Démolitions de constructions soumises à Permis de Démolir

Depuis le 1er octobre 2007, les articles R 421-27 et R 421-28 du code de l'urbanisme définissent les cas où un permis de démolir est nécessaire avant toute démolition.

En particulier, l'article R 421-27 précise que « doivent être précédés d'un **permis de démolir** les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir ».

Considérant la nécessité de contrôler les démolitions sur le territoire communal, en particulier dans les zones construites ou à construire, il est proposé de soumettre à permis de démolir les démolitions qui ne seraient pas situées dans les périmètres de protection des monuments historiques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Décide de soumettre à permis de démolir, sur l'ensemble du territoire communal, les démolitions, conformément à l'article R 421-27 du code de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,
Le Maire,



Délibération 37: Permis de démolir - Coadout

Grâces

Département des Côtes d'Armor

République française

MAIRIE
DE
GRÂCES



EXTRAIT
DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GRÂCES



RÉUNION DU LUNDI 11 JUILLET 2011

Date de la convocation : 30 juin 2011.

Présidence de : Mme Monique GUILLOU, Maire.

Présents : Mme GUILLOU, Maire ; Mlle CORRE, MM. BOLLOC'H, MORANGE Maires Adjoints ; Mmes LE CORVAISIER, LE FAUCHEUR, LE GOAZIOU, PLUSQUELLEC, SABLE, PHILIPPE, LE BRIGUIR, LE GUILLOU, NOGRÉ, URVOY, RIVOLET, DOUGET

Absents excusés : M. BOUEDEC ayant donné procuration à M. MORANGE, M. LE GUEN ayant donné procuration à Mme Monique GUILLOU

Secrétaire de séance : Mlle Isabelle CORRE.

* * *
PERMIS DE DEMOLIR

Depuis le 1^{er} octobre 2007, l'article R 421-27 et R 421-18 du code de l'urbanisme définissent les cas où le permis de démolir est nécessaire avant toute démolition.

En particulier, l'article R 421-27 précise que « doivent être précédés d'un **permis de démolir** les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le Conseil Municipal a décidé d'instituer le permis de démolir ».

Considérant la nécessité de contrôler les démolitions sur le territoire communal, en particulier dans les zones construites ou à construire, il est proposé de soumettre à permis de démolir les démolitions qui ne seraient pas situées dans le périmètre de protection des monuments historiques.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré décide :

- de soumettre à permis de démolir, sur l'ensemble du territoire, les démolitions, conformément à l'article R 421-27 du code de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Mme Monique GUILLOU



☎ 02 96 40 21 21 📠 02 96 40 21 20 - Adresse postale : BP 30425 - 22204 GUINGAMP Cedex 📧 mairie.de.graces@wanadoo.fr

Délibération 38: Permis de démolir - Grâces

Guingamp



Département des Côtes d'Armor
Mairie de GUINGAMP
Departamant Aodoù-ah-Arvor
Ti-kêr GWENGAMP

MAIRIE DE GUINGAMP
DÉLIBÉRATION
affichée le 26 FEV. 2014

EXTRAIT du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Guingamp

où est écrit ce qui suit :

Séance du lundi 24 février 2014

Présidence de Madame Annie LE HOUÉROU, Maire

Étaient présents : Mme Annie LE HOUÉROU, Maire, M. Philippe LE GOFF, 1^{er} Adjoint, Mmes Annick PIROU et Mona BRAS, M. Pierre-Yves CONAN, Mme Chantal MANCASSOLA, MM. Houssain AATACH et Piero CODEGONI, Adjoint, M. Aimé DAGORN, Mme Marie-Agnès POGAM, M. Gwendal RIOUAL, Mme Marie-France AUFFRET, M. Alain JUNTER, Mmes Jeanne LE MOIGNE et Isabelle CHOTARD, MM. Yannick LAUTROU et Yannick KERLOGOT, Mmes Katel BOUALI et Nathalie LEVASSEUR, M. Pierre PASQUIOU, Mme Christine LALANDE, MM. André ALLANIC et Jean-Claude GIMET, Mme Marie-Claire CARMÉS, Conseillers municipaux,

Absents excusés représentés : Mme Evelyne ZIEGLER, M. Christian STÉPHAN et Mme Michèle NICOL, Conseillers Municipaux respectivement représentés par Mmes Marie-France AUFFRET, Annick PIROU et Marie-Claire CARMÉS

Absents excusés : Mme Sylvie GEFFROY et M. Stéphane PASQUET, Conseillers municipaux.

3 – INSTAURATION DU PERMIS DE DÉMOLIR

Rapporteur : Annie LE HOUÉROU

Selon les dispositions des articles L 421.3 et R 421.27 à R 421.29 du code de l'urbanisme, les démolitions des constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir lorsque cette construction est située dans tout ou partie de la commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir ou bien lorsque la construction relève d'une protection particulière, à savoir :

- Située dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ou dans un périmètre de restauration immobilière créé en application des articles L.313-1 à L.313-15;
- Inscrite au titre des monuments historiques ou adossée à un immeuble classé au titre des monuments historiques;
- Située dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L.621-30-1 du Code du Patrimoine dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;
- Située dans un site inscrit ou classé en application des articles L.341-1 et L.341-2 du Code de l'Environnement ;
- Identifiée comme devant être protégée par un plan local d'urbanisme, en application du 7° de l'article L.123-1-5 située dans un périmètre délimité par le plan en application du même article ou, dans une commune non dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée par délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, comme constituant un élément de patrimoine ou de paysage à protéger et à mettre en valeur.

Sont notamment exemptés de permis de démolir

- Les démolitions couvertes par le secret de la défense nationale
- Les démolitions exécutées en application d'un arrêté déclarant un bâtiment menaçant ruine ou d'insalubrité irrémédiable
- Les démolitions exécutées en application d'une décision de justice

La ville de Guingamp dispose d'un patrimoine historique architectural et urbain remarquable relevant majoritairement des dispositions de l'article R 421-28 et tout particulièrement de l'alinéa c.

Pour autant, il existe en dehors de ces périmètres des ensembles de constructions ou des constructions qui présentent un intérêt architectural et urbain soit de par leur positionnement (immeuble en angle de rue par exemple), soit de par leur qualité architecturale (exemple des immeubles situés dans le quartier de la gare représentatifs de l'architecture régionaliste du XIXe siècle), soit encore de par l'ensemble urbain cohérent et homogène que des constructions peuvent composer (par exemple, quartiers des Castors ou la place Aristide Briand)

Toute démolition requiert donc la même attention que dans les secteurs plus traditionnellement protégés.

Il apparaît donc opportun de soumettre à autorisation les éventuelles démolitions de constructions existantes.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, LE CONSEIL MUNICIPAL :

DECIDE d'instituer le permis de démolir pour toute opération ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire de la commune de Guingamp, hors des zones protégées ci-dessus énumérées.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus,

La PRÉSIDENTE,
Annie LE HOUÉROU



Certifié exécutoire le - 6 MARS 2014

Délibération 39: Permis de démolir - Guingamp

Gurunhuel

Extrait du registre des délibérations
de la commune de GURUNHUEL
Séance du 19 juillet 2011
Délibération n° 05-05-2011

Date de convocation : 11 juillet 2011
Date de séance : 19 juillet 2011
Etaient présents : En exercice : 11
Présents : 6
Votants : 8

L'an deux mille onze, le dix neuf du mois de juillet, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la Mairie de GURUNHUEL en séance publique, sous la présidence de Monsieur ROLLAND Paul, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

ROLLAND Paul – LE NY Yves – LE NORMAND François – RIOU Marie Annick – LE GAC Guenaëlle - LE SECH Michel.

ABSENTS :

CHAMBRY Laurent (a donné procuration à ROLLAND Paul) – GUEVEL Maurice (a donné procuration à LE SECH Michel) – LACHIVER Denis – CHERITEL Arsène – PLUSQUELLEC Ghislain.

SECRETAIRE DE SEANCE : LE NY Yves.

PERMIS DE DEMOLIR

Depuis le 1^{er} octobre 2007, les articles R.421-27 et R.421-28 du code de l'urbanisme définissent les cas où un permis de démolir est nécessaire avant toute démolition. En particulier, l'article R.421-27 précise que « doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir ».

Considérant la nécessité de contrôler les démolitions sur le territoire communal, en particulier dans les zones construites ou à construire, il est proposé de soumettre à permis de démolir les démolitions qui ne seraient pas situées dans les périmètres de protection des monuments historiques.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 6 voix pour et 2 abstentions, décide de soumettre à permis de démolir, sur l'ensemble du territoire communal, les démolitions, conformément à l'article R.421-27 du code de l'urbanisme.

Fait et délibéré les jours mois et ans susdits.
Le Maire.



Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en sous-préfecture, le 28 juillet 2011, et de la publication le 28 juillet 2011

Délibération 40: Permis de démolir - Gurunhuel

Kerfot

EXTRAIT
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE KERFOT
Séance du 6 Juillet 2016

L'An deux mil seize, le six du mois de Juillet à dix huit heures, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, les Membres du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur VITEL Jean-Claude, Maire.

Etaient présents : SAMSON-RAOUL Caroline ;LE ROY Pierre ; OLLIVIER Patrick ;LE ROLLAND Marie-Aimée ;FAVEAUX Roseline ;LE SENECHAL Caroline ; QUEMENER Marie-Paule ;LE MEUR Yves ;PAUL Mickaël ; CLECH Chantal ; THOMAS David ; LE GUEN Anita ; BOCHER Georges, DELAUNAY Yvon donne pouvoir à LE MEUR Yves

Etaient absents : NEANT

Madame FAVEAUX Roseline a été nommée secrétaire

Instauration du permis de démolir :

Vu l'ordonnance n°2005-1527 du 08 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-3, R.421-26 et suivants,

Considérant l'intérêt pour la Commune de KERFOT de suivre l'évolution du bâti communal, préserver certains bâtiments et protéger le patrimoine architectural et urbain bâti ;

Conformément à l'article L.421-3 DU Code de l'urbanisme qui dispose que « les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir lorsque la construction [...] est située dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir ».

En application de l'article R.421-29 du code de l'urbanisme : "Sont dispensés de permis de démolir :

- Les démolitions couvertes par le secret de défense nationale ;
- Les démolitions effectuées en application du Code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du Code de la santé publique sur un immeuble insalubre ;
- Les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive ;
- Les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre 1^{er} du titre IV du livre 1^{er} du Code de la voirie routière ;
- Les démolitions de lignes électriques et de canalisations."

Il est proposé au Conseil municipal d'instaurer le permis de démolir sur le territoire de la Commune de KERFOT.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide :

-D'instaurer le permis de démolir pour tous ces travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal, à l'exception des démolitions visées à l'article R.421-29 DU Code de l'urbanisme.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 28/07/2016 et publication ou notification du 28/07/2016



Pour copie conforme
Le Maire THOMAS DAVID
THOMAS DAVID

Délibération 41: Permis de démolir - Kerfot

Louargat



**COMMUNE DE LOUARGAT
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 JUILLET 2013

DATE DE CONVOCATION 11 juillet 2013	L'an deux mil treize, le seize juillet 2013 à 20 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, se réunit à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Gilbert LE BLEVENNEC, Maire.
DATE D'AFFICHAGE 11 juillet 2013	Etaient présents : Mrs L'HEVEDER – DENOUEL - LE DRUILLENNEC – LE MOIGNE – BOUDEHENT – GOUZOUGUEN – LE JEAN – Mmes DANIEL – QUELEN – LE MASSON – SALOMON – BENECH
NOMBRE DE CONSEILLERS :	
EN EXERCICE : 18	Etaient absents : Mrs COLMOU - LE HOUEIROU – HENRY – BOUETTE - KERVERN
PRESENTS : 13	Procurations:
PROCURATIONS : 4	Monsieur COLMOU à Monsieur LE BLEVENNEC Monsieur KERVERN à Monsieur L'HEVEDER Monsieur BOUETTE à Monsieur LE DRUILLENNEC Monsieur HENRY à Monsieur DENOUEL
VOTANTS : 17	
	Secrétaire : L'HEVEDER Hervé.

10-07-13 URBANISME – INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR ET DE DECLARATION PREALABLE POUR EDIFICATION DE CLOTURE SUR L'INTEGRALITE DU TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire explique au Conseil Municipal que la réforme du droit des sols du 1^{er} octobre 2007 a réduit le champ d'application du permis de démolir et de la déclaration de clôture (référence : code de l'urbanisme, dernière version du 1^{er} juin 2013).

De ce fait, en dehors des monuments historiques ou des constructions situées dans le champ de visibilité d'un monument historique, le permis de démolir a été supprimé.

D'autre part, seules les clôtures situées dans le champ de visibilité d'un monument historique font actuellement l'objet d'une demande de déclaration préalable.

Sur proposition du Maire,

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses nouveaux articles L 421-3, R 421-26, R 421-2 ET R 421-12,

Considérant que le nouvel article R 421.26 du code de l'urbanisme supprime le permis de démolir lorsqu'il n'est pas associé à un permis de construire, une déclaration préalable ou un permis d'aménager,

Considérant que le nouvel article R 421-2 du code de l'urbanisme dispense de toute formalité l'édification de clôture quand elle n'est pas dans le champ de visibilité d'un monument historique,

Considérant que les nouveaux articles L -421-3, R421.26 et R 421-27 du code de l'urbanisme permettent aux villes d'instaurer un périmètre dans lequel le permis de démolir est obligatoire,

Considérant que le nouvel article R 421-12 du code de l'urbanisme permet de soumettre les clôtures à déclaration préalable

Considérant que l'acte de démolition ou d'édification de clôture est trop important pour n'être soumis à aucune formalité,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** de l'instauration du permis de démolir sur l'intégralité du territoire communal lorsqu'il n'est pas associé à un permis de construire, à une déclaration préalable, ou un permis d'aménager.

- **DECIDE** que toute édification de clôture sera soumise à déclaration préalable sur l'intégralité du territoire communal.

Fait et délibéré, le jour mois et an susdits.

Ont signé les membres présents.

Extrait certifié exécutoire,

Les formalités de publicité ayant été effectuées le :

Et la délibération ayant été reçue en Sous-Préfecture le :



Le Maire,
Gilbert LE BLEVENNEC



Hervé L'HEVEDER
Adjoint au Maire

Moustéru

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
COMMUNE DE MOUSTERU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MOUSTERU

Séance du 12 juillet 2011

L'an deux mil onze, le douze du mois de juillet, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Gérard Hervé, Maire.

Présents : Hervé Gérard, Carré Yvon, Gémard Eliane, Le Bonniec Eric, Bévilion Chantal, Le Meur Frédéric, Viel Luc, Blaize Christian, Sourty Marie-José.

Absents excusés : Le Gac Daniel, Le Bars Alain.

Absents : Le Felt Yvon, Luron Stéphane.

Monsieur Frédéric Le Meur est nommé secrétaire de séance.

Délibération n° 2011/045

Objet : Permis de démolir.

Depuis le 1^{er} octobre 2007, les articles R 421-27 et R 421-28 du Code de l'Urbanisme définissent les cas où un permis de démolir est nécessaire avant toute démolition. L'article R 421-27 en particulier précise que « doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une Commune ou une partie de Commune où le Conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir ».

Considérant la nécessité de contrôler les démolitions sur le territoire communal, en particulier dans les zones construites ou à construire, il est proposé de soumettre à permis de démolir les démolitions qui ne seraient pas situées dans les périmètres de protection des monuments historiques.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de soumettre à permis de démolir, sur l'ensemble du territoire communal, les démolitions, conformément à l'article R 421-27 du Code de l'Urbanisme.

Pour extrait conforme
Le Maire
Gérard HERVE

55

Délibération 43: Permis de démolir - Moustéru

Pabu



EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE PABU

SEANCE DU 18 JUILLET 2011

Date de convocation :
12 Juillet 2011
Date d'affichage :
12 Juillet 2011

Le Conseil Municipal de PABU dûment convoqué par le Maire, s'est réuni le 18 Juillet 2011 à 18 heures, sous la présidence de Monsieur Pierre SALLIOU, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et Mrs. SALLIOU P. (Maire) – HENRY B. – LE FOLL M - FREMONT L. – THOMAS D. - DURAND A. - DEREAT JY. (Adjoints) - LE VEZOUET JP - ANGER M. – GUENNIC MT. - CREEL G. - JONET S – MORICE Y – LE BAIL J – BOULANGE F

ABSENTS EXCUSES :

MME MABIN B procuration à M : SALLIOU P
M LE GUILLOU G Procuration à M DEREAT J Y
MME RINFRAY
M JACOB JL
MME MARTIN E.
M MORISSEAU M.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. FREMONT L.

En exercice : 21
Présents : 15
Votants : 17

OBJET : OBLIGATION DE DEPOT DU PERMIS DE DEMOLIR SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Plan Local d'Urbanisme,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R 421-27 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

VU le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,

VU le décret n° 2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1^{er} octobre 2007,

CONSIDERANT qu'à compter de cette date, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne sont plus systématiquement requis,

CONSIDERANT que le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R 421-27 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune,

Page 1 sur 2

Délibération 44: Permis de démolir - Pabu

APRES EN AVOIR DELIBERE :

DECIDE d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R 421-27 du code de l'urbanisme.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an susdits,

Certifié exécutoire
Par le Maire à compter du..... 26 Juillet 2013
Pour avoir été publiée
Et déposée auprès du représentant
De l'Etat.

Le Maire
Pierre SALLIOU



Pour copie conforme,
Le Maire,
Pierre SALLIOU



Paimpol

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR – Commune de PAIMPOL
Délibération N° 2013/093

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 Mai 2013

Date de la convocation : Vendredi 17 Avril 2013.
Nombre de membres en exercice : 29

L'an deux mil treize, le lundi vingt sept mai, à dix-huit heures, les membres du conseil municipal de la commune, dûment convoqués, se sont réunis à la maison des plaisanciers sous la présidence de M. Jean-Yves de CHAISEMARTIN, Maire.

Etaient présents : Mmes et MM. Didier CALMELS, Brigitte LE SAULNIER, François ARGOUARCH, Jeanine LE CALVEZ, André GUILLEMOT, Adjoint – Camille GROT, Sandrine GUILLOU, Alain LE BLEIZ, Jacqueline GAUDRE, Erwan ROSEC, Yvonne CONAN, Annick COAYREHOURCQ, Camille GROT, Pierre MONTÉVILLE, Geneviève PIERUCCI, Franck PICHON, Nicole DERRIEN, Georges LUCAS Loïc HUCHET du GUERMEUR, Marie-Line DEPAIL, Marie-Christine ROUXEL, Pierre MORVAN, Conseillers Municipaux.

Etaient représentés : Mme Annie MOBUCHON par délégation à M. Didier CALMELS, Mme France LE BOHEC par délégation à Mme Jacqueline GAUDRE, M. Pierre-Yves LE MOAL par délégation à Mme Brigitte LE SAULNIER.

Etaient absents : Christophe CAUDAN, Olivier LALLEMANT, Romain RAPIN.

Secrétaire de séance : Pierre MONTEVILLE.

Présents : 23 Représentés : 3 Votants : 26

OBLIGATION DE DEPOT D'UN PERMIS DE DEMOLIR

Rapporteur : M. CALMELS.

Dans le cadre des démarches entreprises par la commune en termes d'urbanisme, de protection et de préservation du patrimoine, il est nécessaire de contrôler la destruction des constructions. Celle-ci est soumise à un permis de démolir pour les constructions :

- ✓ situées dans un secteur sauvegardé,
- ✓ inscrites au titre des monuments historiques ou adossées à un immeuble classé au titre des monuments historiques,
- ✓ situées dans le champ de visibilité d'un monument historique, dans une ZPPAUP ou dans une AVAP,

Accusé de réception en préfecture
022-212201628-20130527-2013-93-DE
Date de télétransmission : 29/05/2013
Date de réception préfecture : 29/05/2013

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR – Commune de PAIMPOL
Délibération N° 2013/093

- ✓ situées dans un site inscrit ou classé au titre des articles L. 341-1 et L.341-2 du code de l'environnement,
- ✓ identifiées comme devant être protégées par un PLU, en application du 7° de l'article L. 123 -1-5

En revanche, le conseil municipal doit délibérer afin d'étendre cette obligation à l'ensemble du territoire de Paimpol.

Il est précisé qu'au sens de l'article R 421-27 du code de l'urbanisme, une démolition se définit comme : « tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction ».

Vu l'article R. 421-27 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue du décret du 5 janvier 2007.

Considérant que le conseil municipal peut décider de soumettre les démolitions à un permis sur son territoire, en application de l'article R. 421-27.

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme, travaux, environnement, logement et permis de construire,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 24 voix pour (Mme MOBUCHON par délégation à M. CALMELS, Mme LE BOHEC par délégation à Mme GAUDRE, M. LE MOAL par délégation à Mme LE SAULNIER) et 2 abstentions (Mme LE CALVEZ et M. LE BLEIZ),

DECIDE de soumettre les démolitions à une procédure de permis de démolir sur l'ensemble du territoire de la commune,

AUTORISE le Maire à signer et transmettre tout document s'y rapportant.

Pour extrait certifié conforme au registre,
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Romain HARDY

VILLE DE PAIMPOL
Acte certifié exécutoire
Transmis au Représentant
de l'Etat et affiché le 29/05/13

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Romain HARDY



Accusé de réception en préfecture
022-212201626-20130527-2013-83-DE
Date de télétransmission : 29/05/2013
Date de réception préfecture : 29/05/2013

Pédervec

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR



MARIE DE PEDERVEC

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
PEDERVEC

Séance du 23 Septembre 2011

L'an deux mil onze, le vingt-trois du mois de Septembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean Paul LE GOFF, Maire de PEDERVEC.

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal	19
En exercice	18
Ayant pris part à la délibération	18

Présents : Jean Paul LE GOFF, Marie Louise MELLIN, Bruno SAVIDANT, Alain LE PUIL, Hervé RANNOU, Gildas LE ROUX, Stéphane RIOU, Jean Louis TANVEZ, Jean Claude MARTIN, Marie-Christine THOMAS, Didier LE BLEVENNEC, Jean Yves ELLIEN, Stéphane MARTIN, Claire LE MENER, Séverine LE BRAS, Yannick LE KERNEAU, Pascal LE ROY

Absents : Jacky LE BAIL (procuration à Jean Claude MARTIN).

Mme Séverine LE BRAS a été élue secrétaire de séance.

ACTE RENDU EXECUTOIRE
Après dépôt en Sous-Préfecture

Date de convocation : 15 Septembre 2011
Date d'affichage : 15 Septembre 2011

- 3 OCT. 2011



J. Le Maire

1.2.1) Institution du permis de démolir

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que, depuis le 1^{er} octobre 2007, les articles R 421-27 et R421-28 du code de l'urbanisme définissent les cas dans lesquels un permis de démolir est nécessaire avant toute démolition.

En particulier, l'article R 421-27 précise que « doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune dans laquelle le Conseil Municipal a décidé d'instituer le permis de démolir ».

B.P. n° 5 – Code Postal 22540

Tél. 02 96 45 22 26 – Fax 02 96 45 35 24 – e.mail : mairiepedervec@wanadoo.fr

Estimant utile de pouvoir contrôler les démolitions sur le territoire communal, en particulier dans les zones urbanisées ou à ayant vocation à l'être, la municipalité propose aux élus de soumettre à la procédure du permis de démolir les démolitions autres que celles situées dans les périmètres de protection des monuments historiques.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal unanime décide d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal, conformément à l'article R421-27 du Code de l'Urbanisme.

Pour extrait conforme

LE MAIRE
Jean Paul K...


Plourivo

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture le 19/09/2016
Document certifié conforme
Le Maire,

Pour le Maire
l'adjoint délégué
Département des Côtes d'Armor
Commune de PLOURIVO
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 12 SEPTEMBRE 2016
DATE DE LA CONVOCACTION : 06 septembre 2016
NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 19
Présents : 17
Procurations : 2
Votes : 19

L'an deux mille seize, le douze septembre à vingt heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie de Plourivo, sous la présidence de Monsieur Michel RAOULT, Maire.

Étaient présents : M. Michel RAOULT, Maire, Mme Véronique CADUDAL, M. Claude LE HENAFF, M. Jean-Yves DANNIC, Mme Sylvie DONNART, M. Jean-Yves TOULLELAN, adjoints, Mme Marie-Yvonne GEROT, Mme Goulvène GUEZOU, Mme Véronique POTIN-BEAULIEU, M. Alain LE FLOCH, M. David LABBE, Mme Magali MESNIL, M. Robert LE MOULLEC, Mme Brigitte ULLIAC, Mme Jeanne ROLLAND, Mme Colette LE ROUX, M. Jean-Luc MORRIS, Conseillers Municipaux.

Absents : /

Procurations : Mme Sylvie LE BARS à M. Jean-Yves DANNIC, M. Yves MENGUY à M. Jean-Luc MORRIS.

Assistent également à la séance : Mme Hélène COLORADO, secrétaire générale, et les représentants de la presse locale (Ouest-France et le Télégramme).

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20H04.

Secrétaire de séance : Mme Véronique CADUDAL

2016 / 76 - Urbanisme : instauration du permis pour les démolitions

Vu l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-3, R.421-26 et suivants,

Considérant l'intérêt pour la commune de PLOURIVO de suivre l'évolution du bâti communal, préserver certains bâtiments et protéger le patrimoine architectural et urbain bâti ;

Conformément à l'article L.421-3 du code de l'urbanisme qui dispose que : « Les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir lorsque la construction [...] est située dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir ».

En application de l'article R.421-29 du code de l'urbanisme : « Sont dispensées de permis de démolir :

- Les démolitions couvertes par le secret de la défense nationale ;
- Les démolitions effectuées en application du code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du code de la santé publique sur un immeuble insalubre ;
- Les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive ;

PLOURIVO, le 12/09/2016

Délibération 47: Permis de démolir - Plourivo

Runan

020200067981-20231212-207

d) Les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre Ier du titre IV du livre Ier du code de la voirie routière ;
e) Les démolitions de lignes électriques et de canalisations. ».

- Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,
- DECIDE d'instaurer le permis de démolir sur le territoire de la commune de PLOURIVO, pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal, à l'exception des démolitions visées à l'article R.421-29 du code de l'urbanisme.

Le Maire,
Michel RAOULT

Pour le Maire
l'adjoint délégué



020200067981-20231212-207

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR – 22260-

MAIRIE DE RUNAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, le jeudi 16 avril 2015 à 18 heures 30, sous la présidence de Monsieur Yvon LE BIANIC, Maire.

Présents : Yvon LE BIANIC, Julien GENTET, Muriel CHAMBONNEAU, Joël LE JEAN, Serge RICHARD, Anne Marie MEURIC, Delphine LARVOR, Sylvain JAGUIN, Odile BRIAND, Patricia ROUAULT.

Absents : Yvon LE FRIEC (Excusé)

Nbre de conseillers : 11

Présents : 10

Votants : 10

Date de la convocation : 8 avril 2015

Nombre de pouvoir : 0

Secrétaire : Julien Gentet

Objet : Institution du permis de démolir

Depuis le décret du 5 janvier 2007, le champ d'application du permis de démolir est réduit. En dehors des secteurs à enjeux patrimoniaux définis à l'article R421-28 du code de l'urbanisme (Champ de visibilité d'un monument historique, site classé, site inscrit...) les démolitions ne sont plus soumises à autorisation.

Toutefois, l'article R.421-27 du Code de l'Urbanisme permet par délibération du Conseil Municipal de soumettre à permis, les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou partie de commune.

Actuellement sur Runan, seules les démolitions situées à l'intérieur du périmètre de 500 m autour des monuments historiques sont soumises à autorisation.

Vu, le Code l'Urbanisme, et notamment les articles R 421-26 et suivants,

Vu, l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005, portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme,

Vu, le décret 2007-18 du 5 janvier 2007, pris pour l'application de l'ordonnance susvisée,

Considérant, la nécessité de contrôler les démolitions sur le territoire communal, et notamment celles des bâtiments identifiés en application de l'article L.123-1-5-III-2 °alinéa du code de l'urbanisme pour leur intérêt patrimonial.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de soumettre à Permis de démolir tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, dans le périmètre de 500 m autour des monuments historiques, sites inscrits et pour les bâtiments identifiés sur le PLU au titre de l'article L.123-1-5-III-2° alinéa du Code de l'Urbanisme, conformément à l'article R.421-27 du Code de l'Urbanisme.

Cette délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et deviendra exécutoire à compter de sa réception en Préfecture.

Délibération 48: Permis de démolir - Runan

Certifié exécutoire par transmission à la
Sous-Préfecture de GUINGAMP
Le 12 mai 2015

Le Maire,
Yvon LE BIANIC



Pour copie conforme,
Le 12 mai 2015
Le Maire
Yvon LE BIANIC



5. Droit de Prémption

a. Le droit de prémption urbain simple

Définition

Le droit de prémption urbain (DPU) simple est un outil de maîtrise foncière permettant à une personne publique d'acquérir en priorité un bien immobilier mis en vente par une personne privée (particulier) ou morale (entreprise), dans le but de réaliser des opérations d'aménagement urbain.

Il est mis en œuvre par l'autorité compétente en matière d'urbanisme. L'autorité compétente peut accorder à d'autres personnes publiques une délégation de ce droit.

Le propriétaire d'un bien immobilier situé sur une zone de prémption doit, lorsqu'il désire le vendre, déposer une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en mairie.

Les secteurs soumis au régime du droit de prémption urbain simple sont reportés sur les plans d'informations complémentaires.

Références législatives et règlementaires

- Articles L.210-1 et L.210-2, L.211-1 à L.211-7, L.213-1 à L.213-18 et R.211-1 à R.211-8, R.213-1 à R.213-3 du Code de l'urbanisme ;
- Articles L.240-1 à L.240-3 (sur le droit de priorité en faveur des titulaires du DPU) ;
- Articles L.210-1 et suivants et R.211-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Instauration

Par délibération du Conseil d'agglomération.

Servitudes affectant le territoire de Guingamp-Paimpol

Agglomération

Le droit de prémption urbain est institué sur les toutes les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du présent document. Les mises à jour, modifications et révisions simplifiées entraînent l'évolution du Droit de Prémption Urbain.

L'exercice du droit de prémption urbain est délégué aux communes sur les zones U et AU, à l'exception des zones Uj, Uy (Uyp, Uyi, Uyk, ...), AUj et AUy (AUyp, AUyi, AUyk, ...).

b. Le droit de prémption urbain renforcé

Définition

Un droit de prémption urbain renforcé (DPUR) est mis en œuvre, conformément à l'article L.211-4 du Code de l'urbanisme, sur des secteurs à fort enjeu de recomposition urbaine, dans lesquels il est nécessaire de disposer d'un outil permettant d'agir sur l'ensemble des immeubles, dont les copropriétés de plus de 10 ans, les immeubles de moins de 4 ans et sur les cessions de parts ou actions d'une société.

Les secteurs soumis au régime du droit de prémption urbain renforcé sont reportés sur les plans d'informations complémentaires.

Références législatives et règlementaires

Article L. 211-4 et suivants du Code de l'urbanisme.

Instauration

Par délibération du Conseil communautaire.

Servitudes affectant le territoire de Guingamp-Paimpol

Agglomération

COMMUNE	SECTEUR	BÉNÉFICIAIRE	DATE DE CRÉATION
Guingamp	Centre-ville	Ville de Guingamp	30/05/2017
Guingamp	Gare	Ville de Guingamp	30/05/2017
Paimpol	L'ensemble du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité	Ville de Paimpol	03/04/2018

Tableau 9 : Liste des Droits de Prémption Urbain renforcés

c. Le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux

Définition

Le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux est un outil public de maîtrise foncière, au sein des secteurs commerciaux de proximité en difficulté. Il permet à une personne publique d'acquérir les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et certains terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commerciaux disponibles à la vente afin de maintenir l'activité en place ou de favoriser le développement d'autres activités artisanales et commerciales du même type ainsi que la réalisation d'équipements commerciaux nouveaux.

Les secteurs soumis au régime du droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux sont reportés sur les plans d'informations complémentaires.

Références législatives et réglementaires

- Article L. 214-1 du Code de l'urbanisme.

Instauration

Par délibération du Conseil municipal.

Servitudes affectant le territoire de Guingamp-Paimpol

Agglomération

COMMUNE	DATE DE CRÉATION
Guingamp	09/11/2015
Paimpol	28/09/2017

Tableau 10 : Liste des Droits de Préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux

d. Le droit de préemption dans les Espaces Naturels Sensibles

Définition

Le droit de préemption dans les Espaces Naturels Sensibles (ENS) est un outil de maîtrise foncière permettant au département de maîtriser des fonciers à forts enjeux environnementaux en vue de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels sensibles (article L.113-8 du Code de l'urbanisme).

Les secteurs soumis au régime du droit de préemption dans les Espaces Naturels Sensibles sont reportés sur les plans d'informations complémentaires.

Références législatives et réglementaires

- Article L. 215-12 du Code de l'urbanisme.

Instauration

Par délibération des collectivités gestionnaires des Espaces Naturels Sensibles.

Servitudes affectant le territoire de Guingamp-Paimpol

Agglomération

Sur l'ensemble de la façade littorale, la couverture en termes de zones de préemption concerne les sites remarquables dont la gestion est assurée par le Département. La répartition des secteurs d'intervention prioritaire entre le Département et le Conservatoire du Littoral permet une action coordonnée, complémentaire et efficace entre les opérateurs fonciers.

Sur l'intérieur de l'agglomération, les zones de préemption sont également étendues et couvrent une grande partie des espaces naturels les plus remarquables du territoire départemental. Ces zones concernent principalement de grands massifs forestiers, des chaos et vallées boisées, les rives de grandes retenues et des ensembles de landes à très forte valeur patrimoniale. Quelques secteurs restent également à protéger, comme la vallée du Trieux, les landes de Crec'h an Bars à Saint-Nicodème et les landes du secteur de Callac.

COMMUNE	SECTEUR	DATE DE CRÉATION
Belle-Isle-en-Terre	-	18/09/2006
Bulat-Pestivien	Vallée de Bodeillo	23/08/2013
Coadout	-	27/09/2006
Duault	Landes de Locarn – Gorges du Corong	10/12/2013
Grâces	-	14/03/2005
Guingamp	-	15/03/2005
Kerien	-	06/03/2007
Louargat	-	15/03/2005
Paimpol	Pointe de Guilben	09/05/1985
Paimpol	Cruckin	15/12/1978
Paimpol	Sainte Barbe	19/08/1977
Ploëzal	La Roche Jagu	10/11/2006
Ploubazlanec	Our de Kerroc'h	02/07/1982
Ploubazlanec	La Roche aux Oiseaux	03/08/1987
Ploubazlanec	Plateau du Rohou	15/12/1987
Plouézec	Pointe de Bifot	19/11/1982
Plouézec	Le Questel – Berjul	01/07/1980
Plouézec	Pors Donan	02/11/1989
Plouisy	-	02/10/2006
Ploumagoar	-	27/09/2006
Plourac'h	Landes de Kerlouet	29/07/2010
Plourac'h	Landes de Saint-Maudez	26/05/2005
Plourivo	Bois de Penhoat-Lancerf	01/10/1981
Plourivo	Kerleau – Canton Bras	02/07/1982
Plourivo	Le Dano	03/12/1984
Saint-Adrien	-	26/09/2006
Saint-Servais	Landes de Locarn – Gorges du Corong	10/12/2013
Trégonneau	-	16/02/2009

Tableau 11 : Liste des droit de préemption dans les Espaces Naturels Sensibles

6. Projet urbain partenarial

Définition

Le projet urbain partenarial (PUP) est une procédure financière destinée à assurer le financement de tout ou partie des équipements publics nécessaires au fonctionnement des opérations d'aménagement ou de construction en projet.

Il n'est pas constitutif d'une procédure d'urbanisme opérationnel. Son application précède la délivrance des autorisations d'occuper le sol.

Le PUP permet aux communes, aux établissements publics, au représentant de l'État dans le cadre d'Opérations d'Intérêt National (OIN) ou à certaines collectivités territoriales ou établissements publics (article L.312-3) dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme, d'assurer le préfinancement d'équipements publics par des personnes privées (propriétaires fonciers, aménageurs ou constructeurs) via la conclusion d'une convention.

Les équipements publics financés par les constructeurs sont ceux qui, non seulement sont rendus nécessaires par les opérations de construction ou d'aménagement initiées par ces derniers, mais répondent aussi aux besoins des futurs habitants ou usagers du projet.

Les secteurs relevant du régime du projet urbain partenarial (PUP) sont reportés sur les plans d'informations complémentaires.

Références législatives et règlementaires

- Article L.332-11-3 du Code de l'urbanisme.

Instauration

Par convention signée entre l'agglomération et les porteurs de projet.

L'initiative de cette convention appartient à la collectivité compétente en matière d'urbanisme ou aux porteurs de projet (aux propriétaires fonciers, constructeurs ou aménageurs) qui la proposent si leur projet nécessite la réalisation d'équipements publics difficiles à financer par la seule Taxe d'Aménagement (TA).

Liste des conventions PUP affectant le territoire de l'agglomération

DATE	COMMUNE	NOM	DESCRIPTION
6 octobre 2017	Plouézec	Le Breton	Extension du réseau basse tension pour la desserte en électricité
18 avril 2018	Grâces	FMT	Extension du réseau Enedis
28 juin 2019	Bégard	Paris	Extension du réseau Enedis
3 septembre 2019	Pabu	Stephan/Jouan	Extension du réseau basse tension pour la desserte en électricité Extension du réseau d'alimentation en eau potable
21 décembre 2021	Paimpol	Nexity	Création d'un plateau ralentisseur Extension du réseau Enedis
1 ^{er} avril 2022	Plouisy	Riou	Extension du réseau d'électricité par le SDE 22

Conventions



**CONVENTION DE
PROJET URBAIN PARTENARIAL**

PREAMBULE

En application des dispositions des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue entre :

- Madame LE BRETON Françoise épouse ALBERTINI, domiciliée 8 Rue de Labenne 22500 PAIMPOL, nu-proprétaire
- Monsieur LE BRETON Jean-Yves, domicilié 11 Rue Vautant Veur 22470 PLOUEZEC, nu-proprétaire
- Madame LE BRETON Chantal, domiciliée Rue du Mesnil Simon 28260 BERCHERES SUR VERSGRE, nu-proprétaire
- Monsieur LE BRETON Philippe, domicilié à Kergoat 22580 PLOUHA, nu propriétaire
- Madame CAVE Simone Marie Thérèse, domiciliée 11 Rue Vautan Veur 22470 PLOUEZEC, usufruitier

ET

- La Communauté Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération représentée par son Président, Monsieur Vincent Le Meaux autorisé à signer la présente convention par délibération du 26 septembre 2017.

La présente convention de Projet Urbain Partenarial a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la Communauté d'Agglomération GP3A est rendue nécessaire par l'opération d'aménagement « création de lots à bâtir » et sis, parcelles cadastrées section ZB n° 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 318 situées au Questel, lieu-dit « Hent Bihan » à Plouézec.

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1

La Communauté Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération s'engage à réaliser l'ensemble des équipements publics suivants dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après :

- Travaux d'extension du réseau basse tension pour la desserte en électricité

Le coût des travaux est estimé à 2 227,00 euros par le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor (courrier du 20 mars 2017).

ARTICLE 2

La Communauté Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération s'engage à effectuer les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 1 au plus tard le 31 décembre 2020.

ARTICLE 3

Les consorts LE BRETON s'engagent à verser à la Communauté d'Agglomération GP3A la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 1, nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre défini à l'article 4 de la présente convention. Cette fraction est fixée à 100 % du coût total des équipements.

En conséquence, le montant de la participation totale à la charge des consorts LE BRETON s'élève à 2 227,00 euros.

[967.00 euros (forfait) + [35,00 euros / ml * 36 mètres (longueur réseau à construire)]

Figure 1 : Convention de Projet Urbain Partenarial – LE BRETON

ARTICLE 4

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan joint en annexe.

ARTICLE 5

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, les consorts LE BRETON s'engagent à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à sa charge dans les conditions suivantes :

- En un versement, au plus tard le 31 décembre 2020.

ARTICLE 6

La durée d'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement est de dix ans, à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention :

- En mairie de Plouézec,
- Au siège de la Communauté Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération (11 Rue de la Trinité à Guingamp).

ARTICLE 7

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage des mentions de sa signature ainsi que du lieu où le document peut être consulté :

- En mairie de Plouézec,
- Au siège de la Communauté Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération (11 Rue de la Trinité à Guingamp).

ARTICLE 8

Si les équipements publics définis à l'article 1 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés sont restituées aux consorts LE BRETON sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

ARTICLE 9

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Fait à Guingamp, le : - 6 OCT. 2017

En 6 exemplaires originaux

Pour la Communauté Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération,

Le Président,
Vincent Le Meaux



Pour les propriétaires,
Madame LE BRETON Françoise épouse ALBERTINI

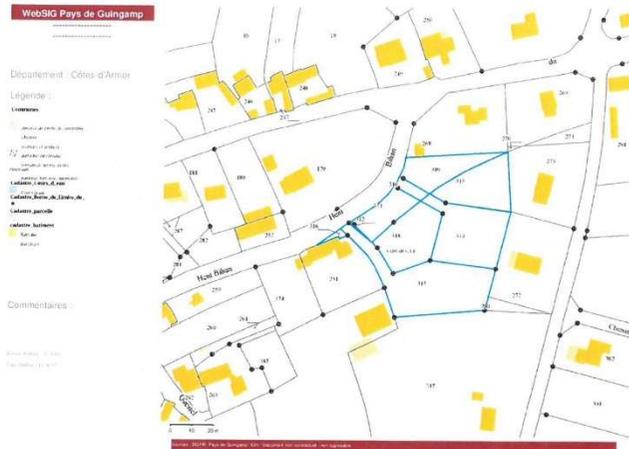
Monsieur LE BRETON Jean-Yves

Madame LE BRETON Chantal

Monsieur LE BRETON Philippe

Madame CAVE Simone Marie Thérèse

Pièce jointe : extrait cadastral



Guingamp Paimpol
Armor-Argoat Agglomération

Guingamp-Paimpol
- 4 MAI 2018
Agglomération

CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL

PREAMBULE

En application des dispositions des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue entre :

- La SAS F.M.T située 2 Place de la Gare à Lannilis, représentée par Monsieur Marcel TREGUER ;
- ET
- La Communauté d'Agglomération Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération représentée par son Président, Monsieur Vincent LE MEAUX autorisé à signer la présente convention par délibération 2018-02-38 du 3 avril 2018.

La présente convention de projet urbain partenarial a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la Communauté d'Agglomération est rendue nécessaire pour un projet de lotissement situé Rue de Parc Nevez à GRACES (parcelle cadastrée section AI n°307p).

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1

La Communauté Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération s'engage à réaliser l'ensemble des équipements publics suivants dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après :

- Travaux de raccordement électrique d'une puissance globale de 291 KVA triphasé
- Le coût des travaux est estimé par ENEDIS à 3 539,46 € HT (courrier du 7 février 2018).

ARTICLE 2

La Communauté Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération s'engage à effectuer les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 1 au plus tard le 31 décembre 2020.

ARTICLE 3

La SAS F.M.T s'engage à verser à la Communauté d'Agglomération la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 1, nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre défini à l'article 4 de la présente convention. Cette fraction est fixée à 100% du coût total des équipements.

En conséquence, le montant de la participation totale à la charge de la SAS F.M.T s'élève à 3 539,46 € HT, soit 4 247,35 € TTC.

ARTICLE 4

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan joint en annexe.

ARTICLE 5

Figure 2 : Convention de Projet Urbain Partenarial – SAS F.M.T



CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL

PREAMBULE

En application des dispositions des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue entre :

- Monsieur Florentin PARIS, domicilié 4 rue des Jonquilles 35235 THORIGNE-FOUILLARD

ET

- La Communauté Guingamp-Paimpol Agglomération représentée par son Président, Monsieur Vincent Le Meaux autorisé à signer la présente convention par délibération du 21 mai 2019.

La présente convention de Projet Urbain Partenarial a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la Communauté d'Agglomération est rendue nécessaire par l'opération d'aménagement de 4 lots à bâtir, portant sur les parcelles cadastrées section OH n°2996, 2997 et 613, situées Saint-Nikolas à BEGARD.

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1

La Communauté Guingamp Paimpol Agglomération s'engage à réaliser l'ensemble des équipements publics suivants dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après :

- Travaux d'extension du réseau basse tension pour la desserte en électricité

Le coût des travaux restant à la charge de la commune est estimé à 8496,71 € HT par ENEDIS (avis en date du 18 décembre 2018).

ARTICLE 2

Guingamp Paimpol Agglomération s'engage à effectuer les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 1 au plus tard le 31 décembre 2029.

ARTICLE 3

M. Florentin PARIS s'engage à verser à la Communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Agglomération la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 1, nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre défini à l'article 4 de la présente convention.

Cette fraction est fixée à 100 % du coût total des équipements.

En conséquence, le montant de la participation totale à la charge de M. Florentin PARIS s'élève à 8496,71 € HT euros.

ARTICLE 4

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan joint en annexe.

ARTICLE 5

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, M. Florentin PARIS s'engage à procéder au paiement de la participation de projet

GPA – convention PUP

1/2

urbain partenarial mise à sa charge dans les conditions suivantes :

- En un versement, au plus tard le 31 décembre 2029.

ARTICLE 6

La durée d'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement est de dix ans, à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention :

- En mairie de Bégard,
- Au siège de la Communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Agglomération (11 Rue de la Trinité à Guingamp).

ARTICLE 7

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage des mentions de sa signature ainsi que du lieu où le document peut être consulté :

- En mairie de Bégard,
- Au siège de la Communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Agglomération (11 Rue de la Trinité à Guingamp).

ARTICLE 8

Si les équipements publics définis à l'article 1 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés sont restituées à M. Florentin PARIS sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

ARTICLE 9

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Fait à Guingamp, le : **28 JUIN 2019**

En 3 exemplaires originaux

Pour la Communauté Guingamp
Paimpol Armor Argoat
Agglomération,

Monsieur Florentin PARIS

Le Président,
Vincent Le Meaux



Pièce jointe : extrait cadastral

GPA – convention PUP

2/2

Figure 3 : Convention de Projet Urbain Partenarial - PARIS



**CONVENTION DE
PROJET URBAIN PARTENARIAL**

PREAMBULE

En application des dispositions des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue entre :

- Marina STEPHAN domiciliée 14 Kerrouan 22540 PEDERNEC
- Guylaine STEPHAN domiciliée
- Murielle JOUAN domiciliée

ET

- La Communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Agglomération représentée par son Président, Monsieur Vincent Le Meaux autorisé à signer la présente convention par délibération du 25 juin 2019.

La présente convention de Projet Urbain Partenarial a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la Communauté d'agglomération est rendue nécessaire par l'opération réalisation d'une maison individuelle, portant sur la parcelle cadastrée section AD n°24, située au lieu-dit Kérez sur la commune de PABU.

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1

La Communauté d'agglomération Guingamp Paimpol Agglomération s'engage à réaliser l'ensemble des équipements publics suivants dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après :

- Travaux d'extension du réseau basse tension pour la desserte en électricité.
Le coût des travaux restant à la charge de la commune est estimé à 5245,80 € HT par ENEDIS (avis en date du 23 novembre 2018).
- Travaux d'extension du réseau d'alimentation en eau potable dont le montant est estimé à 7120,50 € HT.

ARTICLE 2

Guingamp Paimpol Agglomération s'engage à effectuer les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 1 au plus tard le 31 décembre 2029.

ARTICLE 3

Marina STEPHAN, Guylaine STEPHAN et Murielle JOUAN s'engagent à verser à la Communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Agglomération la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 1, nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers de la construction à édifier dans le

GPA – convention PUP

GP TS MS 1/3
GS

Figure 4 : Convention de Projet Urbain Partenarial – STEPHAN/JOUAN

périmètre défini à l'article 4 de la présente convention.
Cette fraction est fixée à 100 % du coût total des équipements.
En conséquence, le montant de la participation totale à la charge Marina STEPHAN, Guylaine STEPHAN et Murielle JOUAN s'élève à 12 366,30 € HT soit 14 839,56 € TTC.

ARTICLE 4

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan joint en annexe.

ARTICLE 5

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, Marina STEPHAN, Guylaine STEPHAN et Murielle JOUAN s'engagent à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à leur charge dans les conditions suivantes :

- En un versement, au plus tard le 31 décembre 2029.

ARTICLE 6

La durée d'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement est de dix ans, à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention :

- En mairie de Pabu,
- Au siège de la Communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Agglomération (11 Rue de la Trinité à Guingamp).

ARTICLE 7

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage des mentions de sa signature ainsi que du lieu où le document peut être consulté :

- En mairie de Pabu,
- Au siège de la Communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Agglomération (11 Rue de la Trinité à Guingamp).

ARTICLE 8

Si les équipements publics définis à l'article 1 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés sont restituées à Marina STEPHAN, Guylaine STEPHAN et Murielle JOUAN sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

ARTICLE 9

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

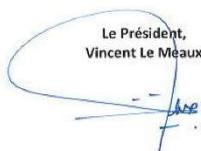
Fait à Guingamp, le : - 3 SEP. 2019
En 5 exemplaires originaux

GPA – convention PUP

GP TS MS 2/3
GS

Pour la Communauté d'agglomération
 Guingamp-Paimpol Agglomération,

Le Président,
 Vincent Le Méaux



Pièce jointe : extrait cadastral

Marina STEPHAN



Guytaine STEPHAN



Murielle JOUAN




CONVENTION DE
 PROJET URBAIN PARTENARIAL

PREAMBULE

En application des dispositions des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue entre :

- NEXITY IR PROGRAMMES BRETAGNE, représentée par Monsieur Bayart Nicolas ;
- ET
- La Communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Agglomération représentée par son Président, Monsieur Vincent Le Méaux autorisé à signer la présente convention par délibération du 14 décembre 2021.

La présente convention de Projet Urbain Partenarial a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la Communauté d'agglomération est rendue nécessaire pour la réalisation de 16 logements collectifs et 10 maisons individuelles, portant sur la parcelle cadastrée section AT n°0003, située route de Kergrist sur la commune de PAIMPOL.

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1

La Communauté d'agglomération Guingamp Paimpol Agglomération s'engage à réaliser l'ensemble des équipements publics suivants dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après :

- Création d'un plateau ralentisseur – route de Kergrist dont le coût total est de 58 595 € HT pour l'aménagement des VRD et 3 500 € HT pour la partie espaces verts.
- Extension du réseau Enedis dont le coût total est de 2 399 € HT, soit 2878.80 € TTC. Le coût total des équipements publics est de 64 494 € HT soit 77 392,80 € TTC.

ARTICLE 2

Guingamp Paimpol Agglomération s'engage à effectuer les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 1 au plus tard le 31 décembre 2031.

ARTICLE 3

NEXITY IR PROGRAMMES BRETAGNE représentée par Monsieur Bayart Nicolas s'engage à verser à la Communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Agglomération la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 1, nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre défini à l'article 4 de la présente convention. Cette fraction est fixée à 40 % du coût total des aménagements de voirie et 100% des frais d'extension de réseau.

(m)

GP TS MJ GS Un

Figure 5 : Convention de Projet Urbain Partenarial – NEXITY IR PROGRAMMES BRETAGNE

En conséquence, le montant de la participation totale à la charge de NEXITY IR PROGRAMMES BRETAGNE représentée par Monsieur Bayart Nicolas s'élève à 27 237€HT, soit 32 684,40€ TTC.

ARTICLE 4

La Communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Agglomération représentée par son Président, Monsieur Vincent Le Meaux autorisé, par délibération du bureau communautaire du 14 décembre 2021, à approuver le versement à la Ville de Paimpol (maître d'ouvrage des travaux) d'une contribution de 27 237€HT, soit 32 684,40€ TTC, et à imputer la dépense sur le budget principal de Guingamp Paimpol Agglomération.

ARTICLE 5

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan joint en annexe.

ARTICLE 6

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, NEXITY IR PROGRAMMES BRETAGNE représentée par Monsieur Bayart Nicolas s'engage à procéder au paiement de la participation du projet urbain partenarial mise à leur charge dans les conditions suivantes :

- En un versement, au plus tard à l'achèvement des travaux de construction.

ARTICLE 7

La durée d'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement est de dix ans, à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention :

- En mairie de Paimpol,
- Au siège de la Communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Agglomération (11 Rue de la Trinité à Guingamp).

ARTICLE 8

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage des mentions de sa signature ainsi que du lieu où le document peut être consulté :

- En mairie de Paimpol,
- Au siège de la Communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Agglomération (11 Rue de la Trinité à Guingamp).

ARTICLE 9

Si les équipements publics définis à l'article 1 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés sont restituées à NEXITY IR PROGRAMMES BRETAGNE représentée par Monsieur Bayart Nicolas sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

ARTICLE 10

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

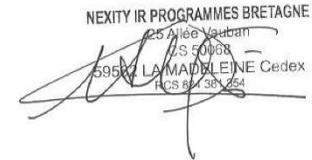
Fait à Guingamp, le : 21 DEC. 2021
En 3 exemplaires originaux

Pour la Communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Agglomération,

Pour NEXITY IR PROGRAMMES BRETAGNE

Le Président,
Vincent Le Meaux

Nicolas Bayart



Pièces jointes :

- 1 – Extrait cadastral
- 2 – Esquisse d'aménagement
- 3 – Devis travaux
- 4 – Devis Enedis



**CONVENTION DE
PROJET URBAIN PARTENARIAL**

PREAMBULE

En application des dispositions des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue entre :

- Monsieur Alain RIOU, domicilié 28 rue Frédéric Caillaud – 44000 NANTES
- ET
- La Communauté Guingamp-Paimpol Agglomération représentée par son Président, Monsieur Vincent Le Meaux autorisé à signer la présente convention par délibération du 22 mars 2022.

La présente convention de Projet Urbain Partenarial a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la Communauté d'Agglomération est rendue nécessaire par l'opération d'aménagement de 6 lots à bâtir, portant sur la parcelle cadastrée section A n°626, située au lieu dit « Croas Guillou » à PLOUISY.

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1

La Communauté Guingamp Paimpol Agglomération s'engage à réaliser l'ensemble des équipements publics suivants dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après :

Travaux d'extension du réseau basse tension pour la desserte en électricité
Le coût des travaux restant à la charge de la commune est estimé à 6 446 € HT par le SDE 22 (avis en date du 13 décembre 2021).

ARTICLE 2

Guingamp Paimpol Agglomération s'engage à effectuer les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 1 au plus tard le 31 décembre 2032.

ARTICLE 3

M. Alain RIOU s'engage à verser à la Communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Agglomération la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 1, nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre défini à l'article 4 de la présente convention.

Cette fraction est fixée à 100 % du coût total des équipements.
En conséquence, le montant de la participation totale à la charge de M. Alain RIOU s'élève à 6 446 € HT euros.

ARTICLE 4

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan joint en annexe.

ARTICLE 5

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, M. Alain RIOU s'engage à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à sa charge dans les conditions suivantes :

Figure 6 : Convention de Projet Urbain Partenarial - RIOU

- En un versement, à l'achèvement des travaux réalisés par le SDE 22, ou en cas de report des travaux au plus tard le 31 décembre 2032.

ARTICLE 6

La durée d'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement est de dix ans, à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention :

- En mairie de Plouisy,
- Au siège de la Communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Agglomération (11 Rue de la Trinité à Guingamp).

ARTICLE 7

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage des mentions de sa signature ainsi que du lieu où le document peut être consulté :

- En mairie de Plouisy,
- Au siège de la Communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Agglomération (11 Rue de la Trinité à Guingamp).

ARTICLE 8

Si les équipements publics définis à l'article 1 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés sont restituées à M. Alain RIOU sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

ARTICLE 9

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Fait à Guingamp, le : - 1 AVR. 2022
En 3 exemplaires originaux

Pour la Communauté Guingamp
Paimpol Armor Argoat Agglomération,

Monsieur Alain RIOU



Pièce jointe : extrait cadastral

7. Zone soumise aux submersions marines

Définition

Les directives nationales, intégrant les conséquences du changement climatique, permettent de prendre en compte le risque d'élévation du niveau moyen de la mer dont les modalités sont les suivantes :

- Intégration systématique au niveau marin centennal (NMC) d'une surcote de 20 cm (première étape vers une adaptation au changement climatique"), qui constitue le niveau marin de référence (NMR) ;
- Hypothèse d'une augmentation du niveau marin centennal (NMC) de 60 cm à l'horizon 2100, qui constitue le niveau marin de référence 2100 (NMR 2100).

L'élaboration des cartes repose sur le croisement du niveau topographique des terrains (à partir du modèle numérique de terrain (MNT) de la partie "terrestre" du produit Litto3D® réalisé par l'Institut géographique national (IGN) en 2012) et du niveau marin de référence (NMR et NMR 2100).

Les cartographies représentent les zones situées :

- Sous le niveau marin de référence (NMR) en distinguant les hauteurs de submersion pour cet événement (inférieur ou supérieur à 1m de submersion), respectivement les zones d'aléa fort et d'aléa moyen ;
- Entre le niveau marin de référence (NMR) et le niveau marin de référence 2100 (NMR 2100) : zone d'aléa "lié au changement climatique" ou zone d'aléa futur.

Une quatrième zone a été rajoutée : zone de dissipation d'énergie à l'arrière des systèmes de protection connus contre les submersions marines (digues ou cordons dunaires). Lors d'une rupture d'un système de protection, la zone située immédiatement à l'arrière peut en effet être soumise à des écoulements violents, même par faibles hauteurs (vitesses très élevées). En l'absence d'études locales poussées, une zone d'une largeur de 100 m à l'arrière des systèmes de protection (digues et cordons dunaires) a donc été reportée sur les cartes. La zone ainsi matérialisée correspond donc à une zone de risque spécifique lié à la rupture du système de protection.

Les zones soumises aux submersions marines aléa fort, moyen et faible sont reportées sur les plans d'informations complémentaires.

Références législatives et règlementaires

- Article L.121-1 du Code de l'urbanisme

8. Zone de retrait gonflement des argiles

Définition

Les zones de retrait gonflement des argiles identifient les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.

Au sein des zones classées en aléa moyen ou fort, une étude géotechnique est obligatoire à la vente d'un terrain constructible et avant toute construction.

L'arrêté ministériel du 22 juillet 2020 définit le contenu des études géotechniques à réaliser dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Les zones soumises retrait gonflement des argiles aléa moyen et faible sont reportées sur les plans d'informations complémentaires.

Références législatives et règlementaires

- Articles L.112-21 et R.112-5 et suivants du Code de la construction et de l'Habitation.

Instauration

Les ministres chargés de la construction et de la prévention des risques naturels majeurs arrêtent la carte des zones exposées au phénomène.

Servitudes affectant le territoire de Guingamp-Paimpol

Agglomération

Une carte de susceptibilité du phénomène de retrait-gonflement des argiles a été établie à l'échelle départementale par le BRGM. Elle fait apparaître des zones de formations argileuses d'aléa jugé « faible » et « moyen ». Ces cartes ont été établies à une échelle 1/50000^{ème}. Les zones non inventoriées n'excluent pas la présence, localement, de poches ou placages argileux non cartographiés.

9. Secteur d'information sur les sols

Définition

Les Secteurs d'Informations sur les Sols (SIS) sont destinés à formaliser les informations détenues par l'Etat sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs des sites et que les études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols.

Les Secteurs d'Informations sur les Sols (SIS) sont reportés sur les plans d'informations complémentaires.

Références législatives et règlementaires

- Article 173 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR.

Instauration

Arrêté préfectoral.

Liste des secteurs affectant le territoire de Guingamp-Paimpol

Agglomération

Par arrêté du 22 août 2019, le Préfet des Côtes d'Armor a délimité les secteurs d'information sur les sols affectant le territoire de Guingamp-Paimpol Agglomération et établi les fiches descriptives correspondantes.

N° de SIS	Date arrêté de création	Commune	Description sommaire
22SIS04385	22/08/2019	Bégard	Ancienne décharge de la Roc'h Huon Vhelan
22SIS04387	22/08/2019	Belle-Isle-en-Terre	Ancienne décharge de Galvezan
22SIS04401	22/08/2019	Bourbriac	Ancienne décharge des Forges
22SIS04722	22/08/2019	Bulat-Pestivien	Ancienne décharge de Lannouzec
22SIS04723	22/08/2019	Calanhel	Ancienne décharge de la Voie Romaine
22SIS04724	22/08/2019	Calanhel	Ancienne décharge de Ker ar Pont

N° de SIS	Date arrêté de création	Commune	Description sommaire
22SIS02434	22/08/2019	Callac	Société Fichou
22SIS04726	22/08/2019	Callac	Ancienne décharge de Kerdrequen
22SIS02886	22/08/2019	Carnoët	Ancienne décharge d'Ar Rest
22SIS03704	22/08/2019	Duault	Ancienne décharge de Ker Lan
22SIS04746	22/08/2019	Grâces	Ancienne décharge de Pen ar Lan
22SIS04747	22/08/2019	Grâces	Ancienne décharge de La Ville Blanche
22SIS04750	22/08/2019	Guingamp	Ancienne décharge de Cadolan
22SIS04755	22/08/2019	Gurunhuel	Ancienne décharge de La Croix Faut
22SIS04787	22/08/2019	Kerfot	Ancienne décharge de la Route de Plourivo
22SIS04788	22/08/2019	Kerfot	Ancienne décharge du Bourg
22SIS03413	22/08/2019	Kérien	Ancienne décharge du bas du Bourg
22SIS03414	22/08/2019	Kérien	Ancienne décharge de Saint Norgant
22SIS04790	22/08/2019	Kérien	Ancienne décharge de Crec'h Quenez Braz
22SIS04791	22/08/2019	Kermoroc'h	Ancienne décharge de La Villeneuve
22SIS04793	22/08/2019	Kerpert	Ancienne décharge de Crec'h Jolben
22SIS04796	22/08/2019	La Chapelle Neuve	Ancienne décharge de Quenhuel

N° de SIS	Date arrêté de création	Commune	Description sommaire
22SIS04822	22/08/2019	Landébaëron	Ancienne décharge de Pen ar Crec'h
22SIS04879	22/08/2019	Lohuec	Ancienne décharge de la route de la Forêt
22SIS04881	22/08/2019	Lohuec	Ancienne décharge de La Lande du Cosquer
22SIS04513	22/08/2019	Louargat	Ancien stockage de déchets de marées noires de la Ville Neuve
22SIS04888	22/08/2019	Louargat	Ancienne décharge de Lann Consortet
22SIS04889	22/08/2019	Louargat	Ancienne décharge de Crec'h Merien
22SIS04891	22/08/2019	Louargat	Ancienne décharge de Pen ar Mene
22SIS04892	22/08/2019	Louargat	Ancienne décharge de la Zone Artisanale
22SIS04903	22/08/2019	Maël-Pestivien	Ancienne décharge de Douar Constant
22SIS03437	22/08/2019	Magoar	Ancienne décharge de Keriou
22SIS03445	22/08/2019	Moustéru	Ancienne décharge du Bongoat
22SIS04916	22/08/2019	Pabu	Ancienne décharge du Lann
22SIS04917	22/08/2019	Paimpol	Ancienne décharge sauvage de Kerbiguet
22SIS04918	22/08/2019	Paimpol	Ancienne décharge de Keramazec
22SIS04920	22/08/2019	Paimpol	Ancienne décharge de Kermin
22SIS04921	22/08/2019	Paimpol	Ancienne décharge de La Lande Blanche

N° de SIS	Date arrêté de création	Commune	Description sommaire
22SIS04922	22/08/2019	Paimpol	Ancienne décharge du Billec
22SIS04923	22/08/2019	Paimpol	Ancienne décharge du Vieux Bourg
22SIS04927	22/08/2019	Péder nec	Ancienne décharge du Quinquis
22SIS04929	22/08/2019	Péder nec	Ancienne décharge de Squibernevez
22SIS04932	22/08/2019	Péder nec	Ancienne décharge de Goas Roux
22SIS04983	22/08/2019	Plésidy	Ancienne décharge du Moulin du Roy
22SIS05003	22/08/2019	Ploëzal	Ancienne décharge de Rubellan
22SIS03471	22/08/2019	Ploubazlanec	Ancienne décharge du Traou
22SIS04642	22/08/2019	Ploubazlanec	Ancien stockage de déchets de marées noires de Cornec
22SIS04643	22/08/2019	Ploubazlanec	Ancien stockage de déchets de marées noires de l'Anse de Gouvern
22SIS04644	22/08/2019	Ploubazlanec	Ancien stockage de déchets de marées noires de Launay Mal Nommé
22SIS04645	22/08/2019	Ploubazlanec	Ancien stockage de déchets de marées noires de Lezvellec
22SIS04646	22/08/2019	Ploubazlanec	Ancien stockage de déchets de marées noires de la Grève de Porz Dun
22SIS04707	22/08/2019	Ploubazlanec	Ancienne décharge et ancien stockage de déchets de marées noires de Kerlivou

N° de SIS	Date arrêté de création	Commune	Description sommaire
22SIS05016	22/08/2019	Ploubazlanec	Ancienne décharge de Houarn Lan
22SIS05023	22/08/2019	Plouëc-du-Trieux	Ancienne décharge de Saint Colomban
22SIS04832	22/08/2019	Plouézec	Ancienne décharge du Roudouer
22SIS05122	22/08/2019	Plouézec	Ancienne décharge de Run Dogan
22SIS05123	22/08/2019	Plouézec	Ancienne décharge de Goas Froment
22SIS05125	22/08/2019	Plouézec	Ancienne décharge de Minard
22SIS03472	22/08/2019	Plougou ver	Ancienne décharge de Lan Meur
22SIS07075	22/08/2019	Plougou ver	Ancienne décharge de Ouelen
22SIS05077	22/08/2019	Plouisy	Ancienne décharge de Kerderrien Clerc'h
22SIS05112	22/08/2019	Plouisy	Ancienne décharge de Kerderrien
22SIS05113	22/08/2019	Plouisy	Ancienne décharge de Kernevez
22SIS03477	22/08/2019	Ploumagoar	Ancienne décharge de la Croix Prigent
22SIS05425	22/08/2019	Plourac'h	Ancienne décharge de Penn ar Lann
22SIS05427	22/08/2019	Plourac'h	Ancienne décharge de Prat Gazen
22SIS05428	22/08/2019	Plourac'h	Ancienne décharge de Toull ar Hoat
22SIS03481	22/08/2019	Plourivo	Ancienne décharge du bourg

N° de SIS	Date arrêté de création	Commune	Description sommaire
22SIS05430	22/08/2019	Plourivo	Ancienne décharge de Saint Ambroise
22SIS07076	22/08/2019	Plourivo	Ancienne décharge de Kerleau
22SIS07372	22/08/2019	Plourivo	Ancienne décharge de Cantonou
22SIS03490	22/08/2019	Pont-Melvez	Ancienne décharge de Dour Goas Hallec
22SIS03491	22/08/2019	Pont-Melvez	Ancienne décharge de Pen Suler
22SIS07077	22/08/2019	Pont-Melvez	Ancienne décharge du Christ
22SIS03494	22/08/2019	Quemper-Guézennec	Ancienne décharge de Kerbrézellic
22SIS03495	22/08/2019	Quemper-Guézennec	Ancienne décharge de Kergozou
22SIS07079	22/08/2019	Saint-Agathon	Ancienne décharge de Kerholo
22SIS07081	22/08/2019	Saint-Nicodème	Ancienne décharge de Lan Charnel
22SIS03519	22/08/2019	Saint-Servais	Ancienne décharge de Kerparquic
22SIS07082	22/08/2019	Saint-Servais	Ancienne décharge de Tronangle
22SIS03645	22/08/2019	Senven-Léhart	Ancienne décharge de Prajou Bras
22SIS03646	22/08/2019	Senven-Léhart	Ancienne décharge de Leurmin
22SIS03649	22/08/2019	Squiffiec	Ancienne décharge de Trelino
22SIS03664	22/08/2019	Tréglamus	Ancienne décharge de Mézou
22SIS03639	22/08/2019	Yvias	Ancienne décharge de Pen an Croic'h

N° de SIS	Date arrêté de création	Commune	Description sommaire
22SIS04709	22/08/2019	Yvias	Ancienne décharge de la Petite Tournée

Tableau 12 : Liste des secteurs d'informations sur les sols

Arrêté préfectoral du 22 août 2019



Préfecture
Direction des relations avec les collectivités territoriales
Bureau du développement durable

ARRÊTÉ portant sur la localisation des secteurs d'information sur les sols (SIS) Territoire de Guingamp-Paimpol Agglomération

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1 ;

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

VU le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 20 août 2019 proposant la création de SIS sur le territoire de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

VU la consultation des communes du territoire de Guingamp-Paimpol Agglomération et le retour de certains maires ;

VU l'information des propriétaires concernés par les projets de création des Secteurs d'Information sur les Sols du 29 mars au 29 mai 2019 et du 5 avril au 5 juin 2019 et les remarques émises par certains d'entre eux ;

VU l'absence d'observations du public entre le 29 mars et le 29 mai 2019 et entre le 5 avril et le 5 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

CONSIDÉRANT que les dépôts des déchets et substances sur les terrains identifiés dans les fiches SIS sur le territoire de Guingamp-Paimpol Agglomération doivent être pris en compte en cas de changement d'usage, de vente et de location du terrain ;

CONSIDÉRANT que les communes du territoire de Guingamp-Paimpol Agglomération ont été consultées sur les projets et absence de projets de création de Secteurs d'Information sur les Sols situés sur leur territoire ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par un projet de création d'un Secteur d'Information sur les Sols ont été identifiés et qu'ils ont été informés ;

CONSIDÉRANT les remarques émises par la commune de Saint Connec et l'absence de remarques émises le public ;

Sur proposition de la Secrétaire générale des Côtes d'Armor ;

1/4

Arrêté 26 : Arrêté préfectoral portant sur la localisation des secteurs d'informations sur les sols (SIS) Territoire de Guingamp-Paimpol Agglomération en date du 22 août 2019

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Généralités

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, quatre-vingt-six Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) sont créés sur 44 communes du territoire de Guingamp-Paimpol Agglomération (Bégard, Belle-Isle-en-Terre, Bourbriac, Bulat-Pestivien, Calanhel, Callac, Camouët, Duault, Graces, Guingamp, Gurunhuel, Kerfot, Kerien, Kermoroc'h, Kerpert, La Chapelle-Neuve, Landébacon, Lohuec, Louargat, Maël-Pestivien, Magoar, Mouteru, Pabu, Paimplo, Pédermec, Plésidy, Ploezal, Ploubazlanec, Plouec-du-trieux, Plouezec, Plougonver, Plouisy, Ploumagoar, Plourac'h, Plourivo, Pont-Melvez, Quemper-Guezennec, Saint-Agathon, Saint-Nicodème, Saint-Servais, Saint-Lehart, Squiffiec, Tréglamus, Yvias). Les numéros de référencement sont présentés en annexe.

Les fiches descriptives de ces Secteurs d'Information sur les Sols sont annexées au présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Urbanisme

Les Secteurs d'Information sur les Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>.

Ils sont annexés aux documents d'urbanisme en vigueur des 44 communes listées à l'article 1.

Article 3 : Obligations relatives à l'usage des terrains

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans les secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

À compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

Article 4 : Obligation d'information des acquéreurs et des locataires

Sans préjudice des articles L. 514-20 et L. 125-5 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 du code de l'environnement fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6 précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Ces obligations sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs dans le département du présent arrêté.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 5 - Révision des SIS

La modification de fiche SIS ne nécessite ni modification du présent arrêté, ni nouvelle consultation.

Le présent arrêté est révisé (suppression ou ajout de sites) dès lors que le préfet a connaissance d'informations lui permettant la suppression ou la création de nouveau secteur d'information sur les sols.

La création, la suppression de secteurs d'information sur les sols est menée conformément aux dispositions des articles R. 125-42 à R. 125-46 du code de l'environnement. La durée de la consultation prévue au I de l'article R. 125-44 du code de l'environnement est fixée à deux mois.

Article 6 - Notification et publicité

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié au président de Guingamp-Paimpol Agglomération et aux maires des communes de Bégard, Belle-Isle-en-Terre, Bourbriac, Bulat-Pestivien, Calanhel, Callac, Carnouët, Duault, Graces, Guingamp, Gurunhuël, Kerfot, Kerien, Kermoroc'h, Kerpert, La Chapelle-Neuve, Landébaeron, Lohuec, Louargat, Maël-Pestivien, Magoar, Mousteru, Pabu, Paimplo, Pédermec, Plésidy, Ploezal, Ploubazlanec, Plouec-du-trieux, Plouezec, Plougonver, Plouisy, Ploumagoar, Plourac'h, Plourivo, Pont-Melvez, Quemper-Guezennec, Saint-Agathon, Saint-Nicodème, Saint-Servais, Saint-Lehart, Squiffiec, Tréglamus, Yvias.

Il est affiché pendant un mois au siège des 44 mairies ci-avant.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Côtes d'Armor.

Article 7 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, les maires de Bégard, Belle-Isle-en-Terre, Bourbriac, Bulat-Pestivien, Calanhel, Callac, Carnouët, Duault, Graces, Guingamp, Gurunhuël, Kerfot, Kerien, Kermoroc'h, Kerpert, La Chapelle-Neuve, Landébaeron, Lohuec, Louargat, Maël-Pestivien, Magoar, Mousteru, Pabu, Paimplo, Pédermec, Plésidy, Ploezal, Ploubazlanec, Plouec-du-trieux, Plouezec, Plougonver, Plouisy, Ploumagoar, Plourac'h, Plourivo, Pont-Melvez, Quemper-Guezennec, Saint-Agathon, Saint-Nicodème, Saint-Servais, Saint-Lehart, Squiffiec, Tréglamus, Yvias, le président de Guingamp-Paimpol Agglomération, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Briec, le **22 AOUT 2019**

Le préfet et par délégation
la secrétaire générale


Béatrice OBARA

Annexe : liste des communes et des SIS associés

N° SIS	Commune
22SI504385	BEGARD
22SI504387	BELLE-ISLE-EN-TERR
22SI504401	BOURBRIAC
22SI504722	BULAT-PESTIVIEN
22SI504723	CALANHEL
22SI504724	CALANHEL
22SI504726	CALLAC
22SI502434	CALLAC
22SI502886	CARNOET
22SI503704	DUAULT
22SI504748	GRACES
22SI504747	GRACES
22SI504750	GUINGAMP
22SI504755	GURUNHUEL
22SI504787	KERFOT
22SI504788	KERFOT
22SI503414	KERIEN
22SI504790	KERIEN
22SI503413	KERIEN
22SI504792	KERMOROC'H
22SI504793	KERPAPT
22SI504796	LA CHAPELLE-NEUVE
22SI504822	LANDEBAERON
22SI504878	LOHUEC
22SI504881	LOHUEC
22SI504613	LOUARGAT
22SI504888	LOUARGAT
22SI504889	LOUARGAT
22SI504891	LOUARGAT
22SI504892	LOUARGAT
22SI504903	MAEL-PESTIVIEN
22SI503437	MAGOAR
22SI503445	MOUSTERU
22SI504916	PABU
22SI504917	PAIMPOL
22SI504918	PAIMPOL
22SI504920	PAIMPOL
22SI504921	PAIMPOL
22SI504922	PAIMPOL
22SI504923	PAIMPOL
22SI504927	PEDERNEC
22SI504929	PEDERNEC
22SI504932	PEDERNEC

N° SIS	Commune
22SI504983	PLESIDY
22SI506003	PLOEZAL
22SI504642	PLOUBAZLANEC
22SI504643	PLOUBAZLANEC
22SI504644	PLOUBAZLANEC
22SI504645	PLOUBAZLANEC
22SI504646	PLOUBAZLANEC
22SI504707	PLOUBAZLANEC
22SI505016	PLOUBAZLANEC
22SI503471	PLOUBAZLANEC
22SI505023	PLOUEC-DU-TRIEUX
22SI505122	PLOUEZEC
22SI506123	PLOUEZEC
22SI506125	PLOUEZEC
22SI504832	PLOUEZEC
22SI507075	PLOUGONVER
22SI503472	PLOUGONVER
22SI506077	PLOUISY
22SI505112	PLOUISY
22SI505113	PLOUISY
22SI503477	PLOUMAGOAR
22SI505425	PLOURACH
22SI505427	PLOURACH
22SI505428	PLOURACH
22SI505430	PLOURIVO
22SI503481	PLOURIVO
22SI507076	PLOURIVO
22SI507372	PLOURIVO
22SI503490	PONT-MELVEZ
22SI503491	PONT-MELVEZ
22SI507077	PONT-MELVEZ
22SI503494	QUEMPEL-GUEZENNEC
22SI503495	QUEMPEL-GUEZENNEC
22SI507079	SAINT-AGATHON
22SI507081	SAINT-NICODEME
22SI507082	SAINT-SERVAIS
22SI503519	SAINT-SERVAIS
22SI503645	SERVEN-LEHART
22SI503646	SERVEN-LEHART
22SI503649	SQUIFFIEC
22SI503664	TREGLAMUS
22SI503639	YVIAS
22SI504708	YVIAS

Fiches d'identification

SSP0002334

Fiche Détaillée

Identifiant de l'établissement
Nom usuel
Code INSEE de l'établissement
Commune principale
Plan de situation

SSP0002334
Ancienne décharge de la Roc'h Huon Vhelan
22004
BEGARD



Nombre d'information de l'administration
Historique des informations de l'administration

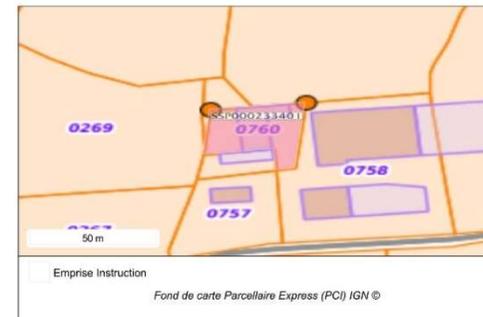
Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000233401			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration
Date de dernière mise à jour
Nom Usuel
Autre(s) identifiant(s)
Environnement
Description
Polluant(s) identifié(s)
Action(s) instruite(s)
Document(s) associé(s)

SSP000233401
29/09/2020
Non renseigné
Non renseignés
Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères.
Les dépôts ont débuté en 1979.
Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères.
Les dépôts ont débuté en 1979.
Non renseigné(s)
Non renseignée(s)
Non renseigné(s)

Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Non renseignée(s)

Obligation(s) réglementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation réglementaire liée à la parcelle
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire
Ancien identifiant SIS
Type d'obligation réglementaire

SSP00023340101
SSP000233401
22SIS04385

Secteur d'information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

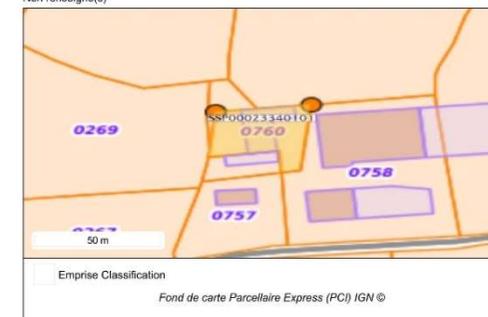
Code INSEE
Date de dernière mise à jour
Date de l'Arrêté Préfectoral
Nom(s) Usuel(s)
Description

22004
29/09/2020
Non renseignée
Non renseigné
Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères.

Document(s) associé(s)

Les dépôts ont débuté en 1979.
Non renseigné(s)

Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
BEGARD	2	0C	760	22

Figure 7 : SIS - Ancienne décharge de la Roc'h Huon Vhelan - Bégard

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
 Reçu en préfecture le 20/12/2023
 Publié le
 ID : 022-200067981-20231212-207_PLUI-AU

SSP0002335

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement
 Nom usuel
 Code INSEE de l'établissement
 Commune principale
 Plan de situation

SSP0002335
 Ancienne décharge de Galvezan
 22005
 BELLE ISLE EN TERRE



Emplacement de l'établissement
 Fond de carte PLAN IGN ©

Nombre d'information de l'administration 1
 Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000233501			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration
 Date de dernière mise à jour
 Nom Usuel
 Autre(s) identifiant(s)
 Environnement

SSP000233501
 29/09/2020
 Non renseigné
 Non renseignés
 Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les carcasses de voitures et les gravats.
 Les dépôts ont eu lieu de 1979 à 1983.

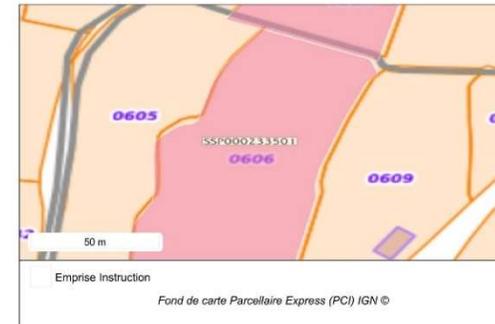
Description

Les déchets ont été recouverts de terre et la végétation a repris ses droits.
 Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les carcasses de voitures et les gravats.
 Les dépôts ont eu lieu de 1979 à 1983.

Polluant(s) identifié(s)
 Action(s) instruite(s)
 Document(s) associé(s)

Les déchets ont été recouverts de terre et la végétation a repris ses droits.
 Non renseigné(s)
 Non renseignée(s)
 Non renseigné(s)

Carte(s) et plan(s)



Emprise Instruction
 Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s)

Non renseignée(s)

Obligation(s) réglementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation réglementaire liée à la parcelle
 Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire
 Ancien identifiant SIS
 Type d'obligation réglementaire

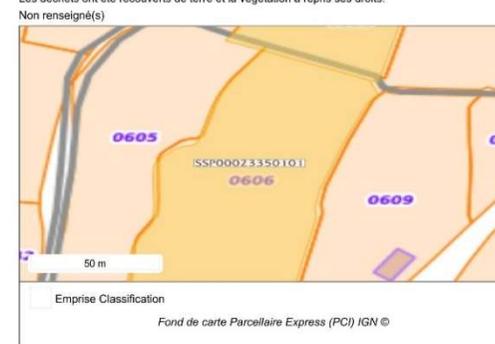
SSP00023350101
 SSP000233501
 22SIS04387

Secteur d'information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE
 Date de dernière mise à jour
 Date de l'Arrêté Préfectoral
 Nom(s) Usuel(s)
 Description

22005
 29/09/2020
 Non renseignée
 Non renseigné
 Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les carcasses de voitures et les gravats.
 Les dépôts ont eu lieu de 1979 à 1983.

Document(s) associé(s)
 Carte(s) et plan(s)



Emprise Classification
 Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
BELLE ISLE EN TERRE		0B	592	
BELLE ISLE EN TERRE		0C	606	

Figure 8 : SIS - Ancienne décharge de Galvezan – Belle-Isle-en-Terre

SSP0002346

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement
Nom usuel
Code INSEE de l'établissement
Commune principale
Plan de situation

SSP0002346
Ancienne décharge des Forges
22013
BOURBRIAC



Emplacement de l'établissement
Fond de carte PLAN IGN ©

Nombre d'information de l'administration
Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000234601			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration
Date de dernière mise à jour
Nom Usuel
Autre(s) identifiant(s)
Environnement

SSP000234601
29/09/2020
Non renseigné
Non renseignés
Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les carcasses de voitures, les ferrailles et les matériaux de démolition.

Description

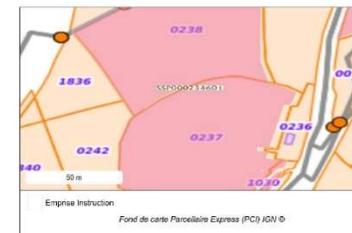
Les dépôts ont eu lieu de 1977 à 1981 (Arrêté préfectoral).
Le site a reçu un arrêté préfectoral pour l'exploitation d'une carrière de quartzite pour 5 ans. Le site n'étant plus exploité en 1981, il a servi pour le dépôt de ferrailles (inférieur à 50 m²).
La partie nord-est du site a été réhabilitée et est boisée.
Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les carcasses de voitures, les ferrailles et les matériaux de démolition.

Polluant(s) identifié(s)
Action(s) instruite(s)
Document(s) associé(s)

Les dépôts ont eu lieu de 1977 à 1981 (Arrêté préfectoral).
Le site a reçu un arrêté préfectoral pour l'exploitation d'une carrière de quartzite pour 5 ans. Le site n'étant plus exploité en 1981, il a servi pour le dépôt de ferrailles (inférieur à 50 m²).
La partie nord-est du site a été réhabilitée et est boisée.
Non renseigné(s)
Non renseignée(s)
Non renseigné(s)

Figure 9 : SIS - Ancienne décharge des Forges - Bourbriac

Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Non renseigné(s)

Obligation(s) réglementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation réglementaire liée à la parcelle
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire
Ancien identifiant SIS
Type d'obligation réglementaire

SSP00023460101	SSP000234601	22SIS04401	Secteur d'information sur les Soils (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
			X	

Code INSEE
Date de dernière mise à jour
Date de l'Arrêté Préfectoral
Nom(s) Usuel(s)
Description

22013
29/09/2020
Non renseigné
Non renseigné
Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les carcasses de voitures, les ferrailles et les matériaux de démolition.
Les dépôts ont eu lieu de 1977 à 1981 (Arrêté préfectoral).
Le site a reçu un arrêté préfectoral pour l'exploitation d'une carrière de quartzite pour 5 ans. Le site n'étant plus exploité en 1981, il a servi pour le dépôt de ferrailles (inférieur à 50 m²).
La partie nord-est du site a été réhabilitée et est boisée.

Document(s) associé(s)
Carte(s) et plan(s)



Emprise Classification

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
BOURBRIAC		0D	237	
BOURBRIAC		0D	238	
BOURBRIAC		0D	1030	
BOURBRIAC		0D	243	
BOURBRIAC		0D	1643	
BOURBRIAC		ZM	126	
BOURBRIAC		ZM	127	

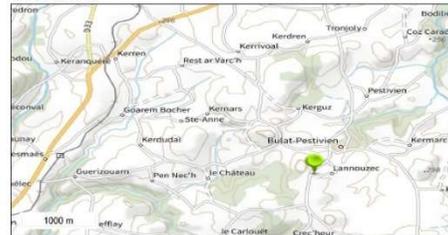
SSP0002616

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement
Nom usuel
Code INSEE de l'établissement
Commune principale
Plan de situation

SSP0002616
Ancienne décharge de Lannouzec
22023
BULAT PESTIVIEN



Emplacement de l'établissement
Fond de carte PLAN IGN ©

Nombre d'information de l'administration
Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000261601			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration
Date de dernière mise à jour
Nom Usuel
Autre(s) identifiant(s)
Environnement
Description
Polluant(s) identifié(s)
Action(s) instruite(s)
Document(s) associé(s)

SSP000261601
29/09/2020
Non renseigné
Non renseignés
Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères.
Les dépôts ont eu lieu de 1981 à 1985.
Le site a été remblayé et est boisé.
Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères.
Les dépôts ont eu lieu de 1981 à 1985.
Le site a été remblayé et est boisé.
Non renseigné(s)
Non renseignée(s)
Non renseigné(s)

Figure 10 : SIS – Ancienne décharge de Lannouzec – Bulat-Pestivien

Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Non renseignée(s)

Obligation(s) réglementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation réglementaire liée à la parcelle
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire
Ancien identifiant SIS
Type d'obligation réglementaire

SSP00026160101
SSP000261601
22SIS04722

Secteur d'information sur les Sois (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

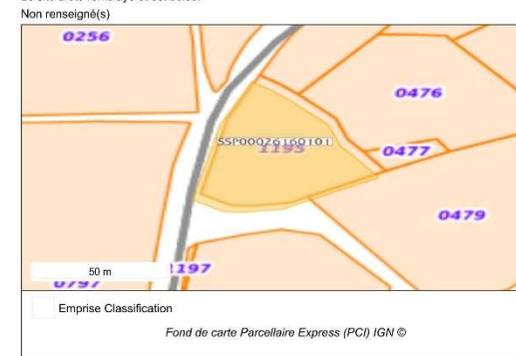
Code INSEE
Date de dernière mise à jour
Date de l'Arrêté Préfectoral
Nom(s) Usuel(s)
Description

22023
29/09/2020
Non renseignée
Non renseigné
Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères.

Les dépôts ont eu lieu de 1981 à 1985.

Le site a été remblayé et est boisé.

Document(s) associé(s)
Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
BULAT PESTIVIEN		0D	1195	

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
 Reçu en préfecture le 20/12/2023
 Publié le
 ID : 022-200067981-20231212-207_PLUI-AU

SSP0002617

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement
 Nom usuel
 Code INSEE de l'établissement
 Commune principale
 Plan de situation

SSP0002617
 Ancienne décharge de la Voie Romaine
 22024
 CALANHEL



Nombre d'information de l'administration
 Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000261701			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration
 Date de dernière mise à jour
 Nom Usuel
 Autre(s) identifiant(s)
 Environnement
 Description
 Polluant(s) identifié(s)
 Action(s) instruite(s)
 Document(s) associé(s)

SSP000261701
 29/09/2020
 Non renseigné
 Non renseignés
 Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres et les gravats.
 Les dépôts ont cessé en 1990.
 Les monstres ont été évacués.
 Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres et les gravats.
 Les dépôts ont cessé en 1990.
 Les monstres ont été évacués.
 Non renseigné(s)
 Non renseignée(s)
 Non renseigné(s)

Figure 11 : SIS - Ancienne décharge de la voie romaine - Calanhel

Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Non renseignée(s)

Obligation(s) réglementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation réglementaire liée à la parcelle
 Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire
 Ancien identifiant SIS
 Type d'obligation réglementaire

SSP00026170101
 SSP000261701
 22SIS04723

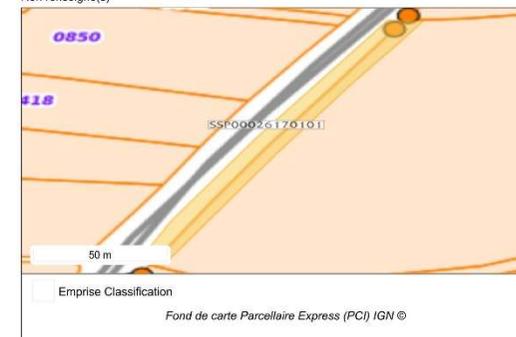
Secteur d'Information sur les Soils (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE
 Date de dernière mise à jour
 Date de l'Arrêté Préfectoral
 Nom(s) Usuel(s)
 Description

22024
 29/09/2020
 Non renseignée
 Non renseigné
 Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres et les gravats.

Les dépôts ont cessé en 1990.
 Les monstres ont été évacués.
 Non renseigné(s)

Document(s) associé(s)
 Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
CALANHEL		ZM	1	

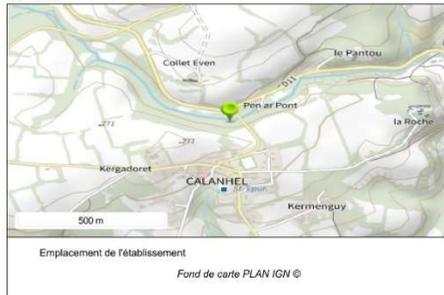
SSP0002618

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement
Nom usuel
Code INSEE de l'établissement
Commune principale
Plan de situation

SSP0002618
Ancienne décharge de Ker ar Pont
22024
CALANHEL



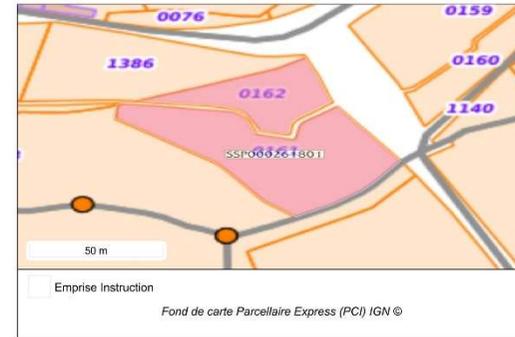
Nombre d'information de l'administration 1
Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000261801			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration SSP000261801
Date de dernière mise à jour 29/09/2020
Nom Usuel Non renseigné
Autre(s) identifiant(s) Non renseignés
Environnement Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères et les monstres.
Les dépôts ont eu lieu de 1981 à 1990 (récupéré de déclaration).
Description Des déchets ont été retirés du site et envoyés à Kerdrequen (Callac).
Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères et les monstres.
Les dépôts ont eu lieu de 1981 à 1990 (récupéré de déclaration).
Des déchets ont été retirés du site et envoyés à Kerdrequen (Callac).
Polluant(s) identifié(s) Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s) Non renseignée(s)
Document(s) associé(s) Non renseigné(s)

Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Non renseignée(s)

Obligation(s) réglementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation réglementaire liée à la parcelle SSP00026180101
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire SSP000261801
Ancien identifiant SIS 22SIS04724
Type d'obligation réglementaire

SSP00026180101

SSP000261801

22SIS04724

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE 22024
Date de dernière mise à jour 29/09/2020
Date de l'Arrêté Préfectoral Non renseignée
Nom(s) Usuel(s) Non renseigné
Description Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères et les monstres.

22024

29/09/2020

Non renseignée

Non renseigné

Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères et les monstres.

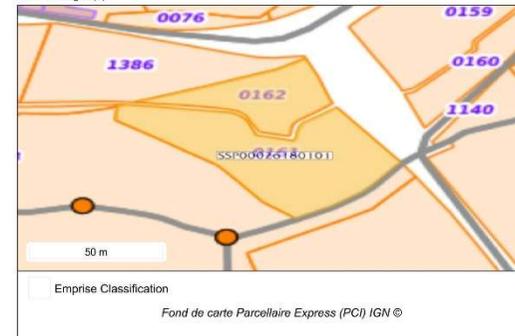
Les dépôts ont eu lieu de 1981 à 1990 (récupéré de déclaration).

Des déchets ont été retirés du site et envoyés à Kerdrequen (Callac).

Document(s) associé(s)

Non renseigné(s)

Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
CALANHEL		0C	161	
CALANHEL		0C	162	

Figure 12 : SIS - Ancienne décharge de Ker ar Pont - Calanhel

SSP0000723

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement
Nom usuel
Code INSEE de l'établissement
Commune principale
Plan de situation

SSP0000723
Établissement Fichou
22025
CALLAC



Nombre d'information de l'administration 1
Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000072301			01/11/2017

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration SSP000072301
Date de dernière mise à jour 01/11/2017
Nom Usuel Non renseigné
Autre(s) identifiant(s) 22.0005 (BASOL)
Environnement La société FICHOU a exploité un stockage d'hydrocarbure sur la commune de Callac à partir de 1964 (récapitulé de déclaration du 6 juillet 1964).
Une fuite d'hydrocarbures (environ 140 m3 de fioul lourd), provenant d'une cuve enterrée, est survenue en 1994.
Ce polluant s'est diffusé dans le sous-sol et a atteint l'eau de la nappe ainsi que l'eau du ruisseau. Le panache de la pollution s'étend sur 18 hectares environ et touche 400 parcelles du centre-ville de Callac.
Depuis 1994, plusieurs actions ont été engagées :
- analyses de sols,
- mesures de niveau et de concentration des polluants (hydrocarbures) dans l'eau en installant des piézomètres,
- mise en place d'un décanteur au niveau de la source.
Ces études et travaux ont été formalisés dans l'arrêté préfectoral du 17 février 1995.
A partir de fin 1996, une surveillance de la nappe a été engagée dans le but de déterminer le traitement du sous-sol le mieux adapté à terme, compte-tenu de ses caractéristiques propres.
A partir de septembre 1999, un nouveau plan d'action de surveillance a été mis en œuvre. Il s'est

Description

composé de contrôles périodiques portant sur:
- le niveau de la nappe,
- la teneur en hydrocarbures,
- l'apparition de résurgences au niveau de la source,
- l'épaisseur du flottant en hydrocarbures dans les piézomètres et puits.

Ce programme a inclus la réalisation d'opérations d'écrémage, le contrôle régulier du bon fonctionnement du dispositif et prévu un compte-rendu trimestriel et une synthèse annuelle des données.

Formalisé par des modes opératoires et des fiches de suivi dédiés aux différents types de contrôles, un premier bilan d'application de ce programme a été établi en septembre 2000. Il a confirmé la réactivité de la nappe en période de forte pluie (la montée du niveau venant "écraser" la lentille d'hydrocarbures) sans relargage significatif en hydrocarbures, tant en surageant dans les piézomètres qu'au niveau du décanteur mis en place depuis l'origine.

Il a alors été retenu le principe:
- du maintien en local d'un programme de suivi allégé pour une durée à déterminer (au niveau et à proximité du site),
- de l'inscription de la zone concernée dans les documents d'urbanisme communaux (réserves d'usage du sous-sol à définir).

Un point d'étape a été réalisé en mai 2003 entre l'exploitant, la commune et l'administration. Une série d'analyse des eaux en période d'étiage puis de fortes eaux a alors été décidée de manière à mieux connaître l'évolution de la pollution. Ces analyses ont également servi à en apprécier l'étendue géographique.

La série d'analyse effectuée en septembre 2003 et avril 2004 a confirmé la présence d'hydrocarbures dans les eaux souterraines au voisinage et à l'aval du site. Les observations confirment l'absence de résurgence au droit de la source.

Ces teneurs observées ont servi de base pour la délimitation d'un zonage de servitudes. La carte communale arrêtée le 4 janvier 2007 mentionne l'existence de "servitudes relatives à un périmètre de protection de pollution d'hydrocarbures". 7 parcelles réparties en 3 zonages sont ainsi définies, avec des restrictions sur les sols et sur les eaux souterraines.

En mai 2012, l'exploitant a déclaré sa cessation définitivement d'activité. Dans ce sens, il a fait réaliser une analyse des eaux souterraines afin de juger de l'évolution de la pollution de la nappe. Les résultats des analyses réalisées en juillet 2012 montrent :
- la présence d'une phase libre d'hydrocarbures surageant et de traces d'irisation à proximité de l'ancienne source de pollution (cuve fuyarde),
- la présence d'odeurs d'hydrocarbures dans un rayon de 10 mètres autour de l'ancienne source de pollution,
- la présence d'une pollution résiduelle par les hydrocarbures C10-C40 dans un rayon de 10 mètres autour de l'ancienne source de pollution,
- l'absence d'une pollution significative dans les piézomètres situés à plus de 50 mètres de l'ancienne source de pollution.

Par rapport aux résultats de 2003, on peut penser qu'il y a une atténuation naturelle des hydrocarbures (phase libre d'hydrocarbures surageant moins épaisse, atténuation (voire disparition) des hydrocarbures dans les piézomètres éloignés.

Depuis 1994, plusieurs actions ont été engagées :
- analyses de sols,
- mesures de niveau et de concentration des polluants (hydrocarbures) dans l'eau en installant des piézomètres,
- mise en place d'un décanteur au niveau de la source.

Ces études et travaux ont été formalisés dans l'arrêté préfectoral du 17 février 1995.

A partir de fin 1996, une surveillance de la nappe a été engagée dans le but de déterminer le traitement du sous-sol le mieux adapté à terme, compte-tenu de ses caractéristiques propres.

A partir de septembre 1999, un nouveau plan d'action de surveillance a été mis en œuvre. Il s'est composé de contrôles périodiques portant sur:
- le niveau de la nappe,
- la teneur en hydrocarbures,
- l'apparition de résurgences au niveau de la source,
- l'épaisseur du flottant en hydrocarbures dans les piézomètres et puits.

Ce programme a inclus la réalisation d'opérations d'écrémage, le contrôle régulier du bon fonctionnement du dispositif et prévu un compte-rendu trimestriel et une synthèse annuelle des données.

Formalisé par des modes opératoires et des fiches de suivi dédiés aux différents types de contrôles, un premier bilan d'application de ce programme a été établi en septembre 2000. Il a confirmé la réactivité de la nappe en période de forte pluie (la montée du niveau venant "écraser" la lentille d'hydrocarbures) sans relargage significatif en hydrocarbures, tant en surageant dans les piézomètres qu'au niveau du décanteur mis en place depuis l'origine.

Il a alors été retenu le principe:
- du maintien en local d'un programme de suivi allégé pour une durée à déterminer (au niveau et à

Figure 13 : SIS – Établissement Fichou - Callac

proximité du site),
 - de l'inscription de la zone concernée dans les documents d'urbanisme communaux (réserves d'usage du sous-sol à définir).

Un point d'étape a été réalisé en mai 2003 entre l'exploitant, la commune et l'administration. Une série d'analyses des eaux en période d'étiage puis de hautes eaux a alors été décidée de manière à mieux connaître l'évolution de la pollution. Ces analyses ont également servi à en apprécier l'étendue géographique.

La série d'analyse effectuée en septembre 2003 et avril 2004 a confirmé la présence d'hydrocarbures dans les eaux souterraines au voisinage et à l'aval du site. Les observations confirment l'absence de résurgence au droit de la source.

Ces teneurs observées ont servi de base pour la délimitation d'un zonage de servitudes. La carte communale arrêtée le 4 janvier 2007 mentionne l'existence de "servitudes relatives à un périmètre de protection de pollution d'hydrocarbures". 7 parcelles réparties en 3 zonages sont ainsi définies, avec des restrictions sur les sols et sur les eaux souterraines.

En mai 2012, l'exploitant a déclaré sa cessation définitivement d'activité. Dans ce sens, il a fait réaliser une analyse des eaux souterraines afin de juger de l'évolution de la pollution de la nappe. Les résultats des analyses réalisées en juillet 2012 montrent :

- la présence d'une phase libre d'hydrocarbures surmontant et de traces d'irisation à proximité de l'ancienne source de pollution (cuve fuyarde),
- la présence d'odeurs d'hydrocarbures dans un rayon de 10 mètres autour de l'ancienne source de pollution,
- la présence d'une pollution résiduelle par les hydrocarbures C10-C40 dans un rayon de 10 mètres autour de l'ancienne source de pollution,
- l'absence d'une pollution significative dans les piézomètres situés à plus de 50 mètres de l'ancienne source de pollution.

Par rapport aux résultats de 2003, on peut penser qu'il y a une atténuation naturelle des hydrocarbures (phase libre d'hydrocarbures surmontant moins épaisse, atténuation (voire disparition) des hydrocarbures dans les piézomètres éloignés.

Polluant(s) identifié(s)

Polluant identifié	
Hydrocarbures et indices liés	

Action(s) instruite(s)

Type d'action	Type études / travaux	Date de début - Date de fin	Milieux	Mesure de sécurité	Traitement in situ	Traitement sur établissement / hors établissement	Traitement rejets
Exécution des travaux de réhabilitation	Mesure de sécurité du site	-			✓ Evacuation de produits ou de déchets ✓ Pompage de rabattement ou de récupération		
Description							

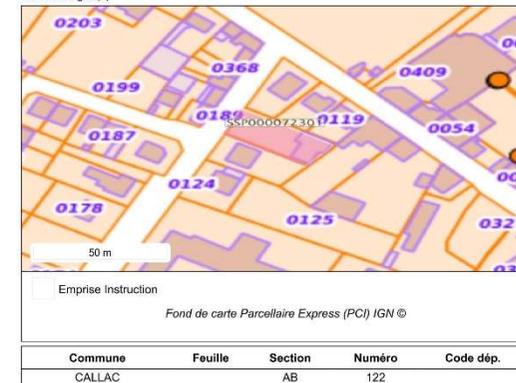
Type d'action	Type études / travaux	Date de début - Date de fin	Milieux	Mesure de sécurité	Traitement in situ	Traitement sur établissement / hors établissement	Traitement rejets
Exécution des travaux de réhabilitation	Travaux de dépollution	-		✓ Sol - Sous-sol		✓ Biodégradation dynamisée (ou atténuation naturelle dynamisée)	
Description							

Type d'action	Type études / travaux	Date de début - Date de fin	Milieux	Mesure de sécurité	Traitement in situ	Traitement sur établissement / hors établissement	Traitement rejets
Etude SSP et ingénierie des travaux	Diagnostic et Analyse	-		✓ Sol - Sous-sol			

Document(s) associé(s)
 Carte(s) et plan(s)

Type d'action	Type études / travaux	Date de début - Date de fin	Milieux	Mesure de sécurité	Traitement in situ	Traitement sur établissement / hors établissement	Traitement rejets
Etude SSP et ingénierie des travaux de réhabilitation	Diagnostic et Analyse	-		✓ Eaux souterraines			
Description							

Non renseigné(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
CALLAC		AB	122	

Obligation(s) réglementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation réglementaire liée à la parcelle
 Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire
 Ancien Identifiant SIS
 Type d'obligation réglementaire

SSP00007230101
 SSP000072301
 22SIS02434

Secteur d'information sur les Soils (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE
 Date de dernière mise à jour
 Date de l'Arrêté Préfectoral
 Nom(s) Usuel(s)
 Description

22025
 29/09/2020
 Non renseignée
 Non renseigné
 La société FICHOU a exploité un stockage d'hydrocarbure sur la commune de Callac à partir de 1964 (récépissé de déclaration du 6 juillet 1964).

Une fuite d'hydrocarbures (environ 140 m3 de fioul lourd), provenant d'une cuve enterrée, est survenue en 1994.

Ce polluant s'est diffusé dans le sous-sol et a atteint l'eau de la nappe ainsi que l'eau du ruisseau. Le panache de la pollution s'étend sur 18 hectares environ et touche 400 parcelles du centre-ville de Callac.

Depuis 1994, plusieurs actions ont été engagées :

- analyses de sols,
- mesures de niveau et de concentration des polluants (hydrocarbures) dans l'eau en installant des piézomètres,
- mise en place d'un décanteur au niveau de la source.

Ces études et travaux ont été formalisés dans l'arrêté préfectoral du 17 février 1995.

A partir de fin 1996, une surveillance de la nappe a été engagée dans le but de déterminer le traitement du sous-sol le mieux adapté à terme, compte-tenu de ses caractéristiques propres.

A partir de septembre 1999, un nouveau plan d'action de surveillance a été mis en œuvre. Il s'est composé de contrôles périodiques portant sur :

- le niveau de la nappe,
- la teneur en hydrocarbures,
- l'apparition de résurgences au niveau de la source,
- l'épaisseur du flottant en hydrocarbures dans les piézomètres et puits.

Ce programme a inclus la réalisation d'opérations d'écrouissage, le contrôle régulier du bon fonctionnement du dispositif et prévu un compte-rendu trimestriel et une synthèse annuelle des données.

Formalisé par des modes opératoires et des fiches de suivi dédiés aux différents types de contrôles, un premier bilan d'application de ce programme a été établi en septembre 2000. Il a confirmé la réactivité de la nappe en période de forte pluie (la montée du niveau venant "écraser" la lentille d'hydrocarbures) sans relargage significatif en hydrocarbures, tant en surageant dans les piézomètres qu'au niveau du décanteur mis en place depuis l'origine.

Il a alors été retenu le principe :

- du maintien en local d'un programme de suivi allégé pour une durée à déterminer (au niveau et à proximité du site),
- de l'inscription de la zone concernée dans les documents d'urbanisme communaux (réserves d'usage du sous-sol à définir).

Un point d'étape a été réalisé en mai 2003 entre l'exploitant, la commune et l'administration. Une série d'analyse des eaux en période d'étiage puis de hautes eaux a alors été décidée de manière à mieux connaître l'évolution de la pollution. Ces analyses ont également servi à en apprécier l'étendue géographique.

La série d'analyse effectuée en septembre 2003 et avril 2004 a confirmé la présence d'hydrocarbures dans les eaux souterraines au voisinage et à l'aval du site. Les observations confirment l'absence de résurgence au droit de la source.

Ces teneurs observées ont servi de base pour la délimitation d'un zonage de servitudes. La carte communale arrêtée le 4 janvier 2007 mentionne l'existence de "servitudes relatives à un périmètre de protection de pollution d'hydrocarbures". 7 parcelles réparties en 3 zonages sont ainsi définies, avec des restrictions sur les sols et sur les eaux souterraines.

En mai 2012, l'exploitant a déclaré sa cessation définitivement d'activité. Dans ce sens, il a fait réaliser une analyse des eaux souterraines afin de juger de l'évolution de la pollution de la nappe. Les résultats des analyses réalisées en juillet 2012 montrent :

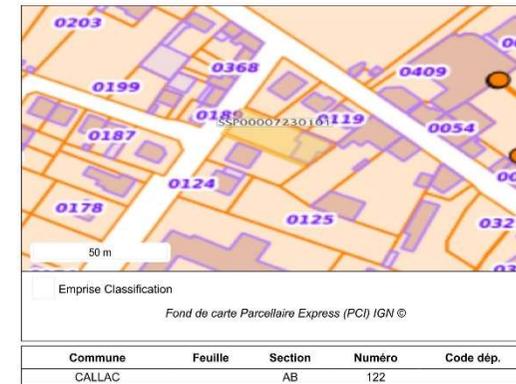
- la présence d'une phase libre d'hydrocarbures surageant et de traces d'irisation à proximité de l'ancienne source de pollution (cuve fuyarde),
- la présence d'odeurs d'hydrocarbures dans un rayon de 10 mètres autour de l'ancienne source de pollution,
- la présence d'une pollution résiduelle par les hydrocarbures C10-C40 dans un rayon de 10 mètres autour de l'ancienne source de pollution,
- l'absence d'une pollution significative dans les piézomètres situés à plus de 50 mètres de l'ancienne source de pollution.

Par rapport aux résultats de 2003, on peut penser qu'il y a une atténuation naturelle des hydrocarbures (phase libre d'hydrocarbures surageant moins épaisse, atténuation (voire disparition) des hydrocarbures dans les piézomètres éloignés.

Non renseigné(s)

Document(s) associé(s)

Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

SSP0002620

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement
Nom usuel
Code INSEE de l'établissement
Commune principale
Plan de situation

SSP0002620
Ancienne décharge de Kerdrequen
22025
CALLAC



Nombre d'information de l'administration 1
Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000262001			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration SSP000262001

Date de dernière mise à jour 29/09/2020
Nom Usuel Non renseigné
Autre(s) identifiant(s) Non renseignés

Environnement Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les plastiques, les papiers, les carcasses de voitures et les gravats.

Description Les dépôts ont eu lieu de 1966 à 1985.
Observations: Un particulier souhaitait acquérir la parcelle en 2017. En cas d'aménagement, une étude des sols devra être réalisée. La présence des déchets devra être prise en compte et les déchets gérés suivant la réglementation en vigueur.
Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les plastiques, les papiers, les carcasses de voitures et les gravats.

Les dépôts ont eu lieu de 1966 à 1985.
Observations: Un particulier souhaitait acquérir la parcelle en 2017. En cas d'aménagement, une étude des sols devra être réalisée. La présence des déchets devra être prise en compte et les déchets gérés suivant la réglementation en vigueur.

Polluant(s) identifié(s) Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s) Non renseignée(s)
Document(s) associé(s) Non renseigné(s)

Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Non renseignée(s)

Obligation(s) réglementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation réglementaire liée à la parcelle SSP00026200101

Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire SSP000262001

Ancien identifiant SIS 22SIS04726
Type d'obligation réglementaire

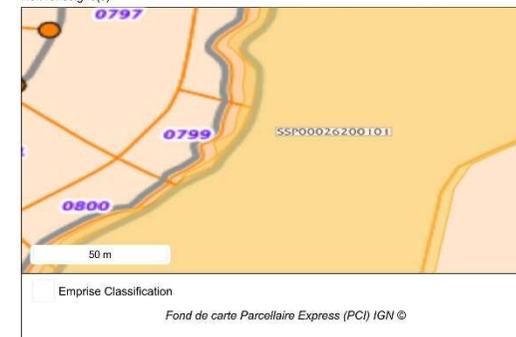
Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE 22025
Date de dernière mise à jour 29/09/2020
Date de l'Arrêté Préfectoral Non renseignée
Nom(s) Usuel(s) Non renseigné

Description Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les plastiques, les papiers, les carcasses de voitures et les gravats.

Les dépôts ont eu lieu de 1966 à 1985.
Observations: Un particulier souhaitait acquérir la parcelle en 2017. En cas d'aménagement, une étude des sols devra être réalisée. La présence des déchets devra être prise en compte et les déchets gérés suivant la réglementation en vigueur.

Document(s) associé(s)
Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
CALLAC		WA	1	

Figure 14 : SIS - Ancienne décharge de Kerdrequen - Callac

SSP0001132

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement
Nom usuel
Code INSEE de l'établissement
Commune principale
Plan de situation

SSP0001132
Ancienne décharge d'Ar Rest
22031
CARNOËT



Emplacement de l'établissement
Fond de carte PLAN IGN ©

Nombre d'information de l'administration
Historique des informations de l'administration

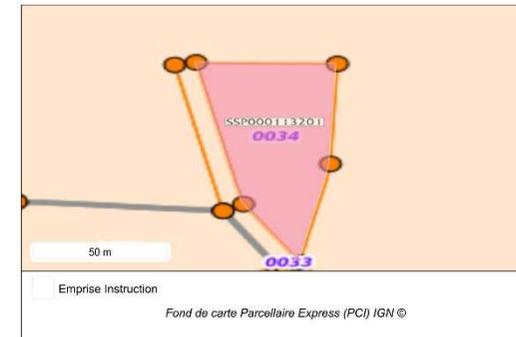
Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000113201			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration: SSP000113201
Date de dernière mise à jour: 29/09/2020
Nom Usuel: Non renseigné
Autre(s) identifiant(s): Non renseignés
Environnement: Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les encombrants, les déchets verts et les gravats. Les dépôts ont eu lieu de 1982 à 1994. La superficie du dépôt est de 2 000 m² pour une hauteur de front de 2 m. La réhabilitation a consisté en la mise en place d'une couche de fermeture et d'une couche de finition.
Description: Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les encombrants, les déchets verts et les gravats. Les dépôts ont eu lieu de 1982 à 1994. La superficie du dépôt est de 2 000 m² pour une hauteur de front de 2 m. La réhabilitation a consisté en la mise en place d'une couche de fermeture et d'une couche de finition.
Polluant(s) identifié(s): Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s): Non renseignée(s)
Document(s) associé(s): Non renseigné(s)

Figure 15 : SIS - Ancienne décharge d'Ar Rest - Carnoët

Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Non renseignée(s)

Obligation(s) réglementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation réglementaire liée à la parcelle
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire
Ancien identifiant SIS
Type d'obligation réglementaire

SSP00011320101
SSP000113201
22SIS02886

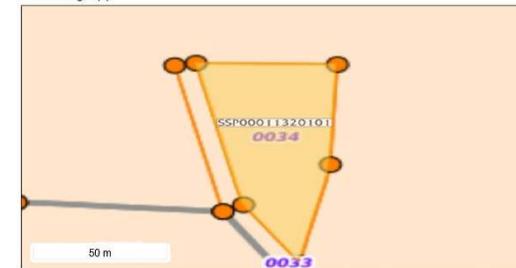
Secteur d'Information sur les Soils (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE
Date de dernière mise à jour
Date de l'Arrêté Préfectoral
Nom(s) Usuel(s)
Description

22031
29/09/2020
Non renseignée
Non renseigné
Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les encombrants, les déchets verts et les gravats. Les dépôts ont eu lieu de 1982 à 1994. La superficie du dépôt est de 2 000 m² pour une hauteur de front de 2 m.

La réhabilitation a consisté en la mise en place d'une couche de fermeture et d'une couche de finition.
Non renseigné(s)

Document(s) associé(s)
Carte(s) et plan(s)



Emprise Classification
Fond de carte Parcelaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s)

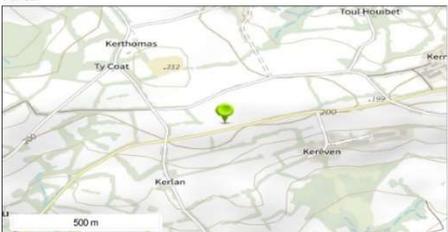
Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
CARNOËT		YP	34	

SSP0001724

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement : SSP0001724
 Nom usuel : Ancienne décharge de Ker Lan
 Code INSEE de l'établissement : 22052
 Commune principale : DUAULT
 Plan de situation :



Emplacement de l'établissement
Fond de carte PLAN IGN ©

Nombre d'information de l'administration : 1

Historique des informations de l'administration

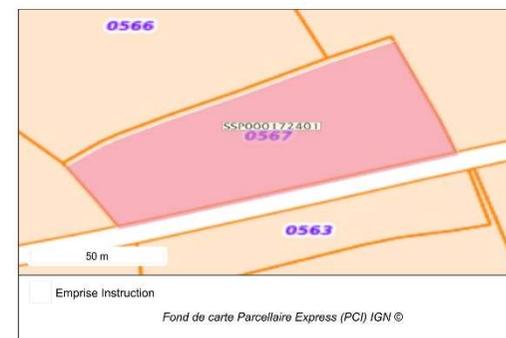
Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000172401			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration : SSP000172401
 Date de dernière mise à jour : 29/09/2020
 Nom Usuel : Non renseigné
 Autre(s) identifiant(s) : Non renseignés
 Environnement : Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les carcasses de voitures et les gravats.
 Les dépôts ont eu lieu de 1978 à 1981.
 Description : Les dépôts ont une hauteur de front de 2 m.
 Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les carcasses de voitures et les gravats.
 Les dépôts ont eu lieu de 1978 à 1981.
 Les dépôts ont une hauteur de front de 2 m.
 Polluant(s) identifié(s) : Non renseigné(s)
 Action(s) instruite(s) : Non renseignée(s)
 Document(s) associé(s) : Non renseigné(s)

Figure 16 : SIS - Ancienne décharge de Ker Lan - Duault

Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

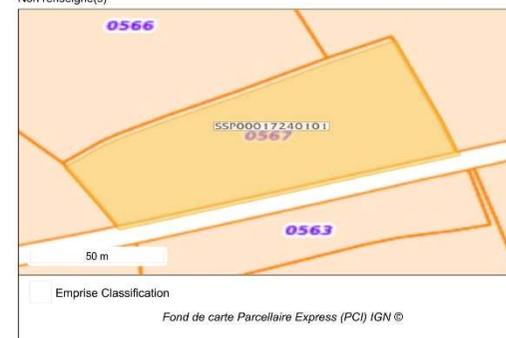
Non renseignée(s)

Obligation(s) réglementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation réglementaire liée à la parcelle : SSP00017240101
 Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire : SSP000172401
 Ancien identifiant SIS : 22SIS03704
 Type d'obligation réglementaire : **Secteur d'Information sur les Sols (SIS)** / **Servitude d'Utilité Publique (SUP)**
 Code INSEE : 22052
 Date de dernière mise à jour : 29/09/2020
 Date de l'Arrêté Préfectoral : Non renseignée
 Nom(s) Usuel(s) : Non renseigné
 Description : Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les carcasses de voitures et les gravats.
 Les dépôts ont eu lieu de 1978 à 1981.
 Les dépôts ont une hauteur de front de 2 m.

Document(s) associé(s)

Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
DUAULT	2	0C	567	22

SSP0002635

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement
 Nom usuel
 Code INSEE de l'établissement
 Commune principale
 Plan de situation

SSP0002635
 Ancienne décharge de Pen ar Lan
 22067
 GRACES



Emplacement de l'établissement
 Fond de carte PLAN IGN ©

Nombre d'information de l'administration 1
 Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000263501			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration SSP000263501
 Date de dernière mise à jour 29/09/2020
 Nom Usuel Non renseigné
 Autre(s) identifiant(s) Non renseignés
 Environnement Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères.
 Les dépôts ont eu lieu de 1973 à 1995 (récupéré de déclaration).
 Le site a été remblayé.
 Description Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères.
 Les dépôts ont eu lieu de 1973 à 1995 (récupéré de déclaration).
 Le site a été remblayé.
 Polluant(s) identifié(s) Non renseigné(s)
 Action(s) instruite(s) Non renseignée(s)
 Document(s) associé(s) Non renseigné(s)

Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Non renseignée(s)

Obligation(s) réglementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation réglementaire liée à la parcelle SSP00026350101
 Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire SSP000263501
 Ancien Identifiant SIS 22SIS04746
 Type d'obligation réglementaire

SSP00026350101

SSP000263501

22SIS04746

Secteur d'Information sur les Sois (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE 22067
 Date de dernière mise à jour 29/09/2020
 Date de l'Arrêté Préfectoral Non renseigné
 Nom(s) Usuel(s) Non renseigné
 Description Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères.
 Les dépôts ont eu lieu de 1973 à 1995 (récupéré de déclaration).
 Le site a été remblayé.

22067

29/09/2020

Non renseigné

Non renseigné

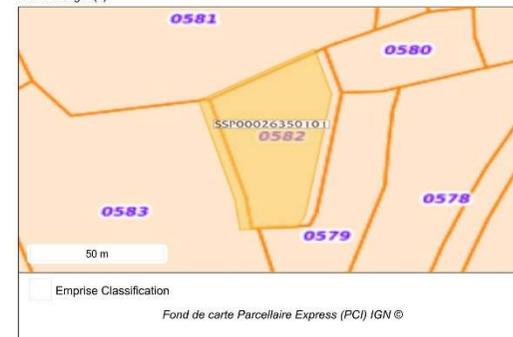
Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères.

Les dépôts ont eu lieu de 1973 à 1995 (récupéré de déclaration).

Le site a été remblayé.

Non renseigné(s)

Document(s) associé(s)
 Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
GRACES		0B	582	

Figure 17 : SIS - Ancienne décharge de Pen ar Lan - Grâces

SSP0002636

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement
Nom usuel
Code INSEE de l'établissement
Commune principale
Plan de situation

SSP0002636
Ancienne décharge de La Ville Blanche
22067
GRACES



Emplacement de l'établissement
Fond de carte PLAN IGN ©

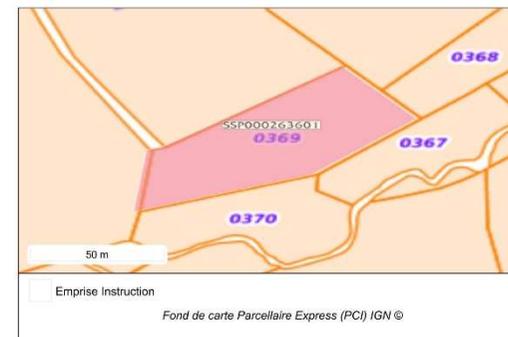
Nombre d'information de l'administration
Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000263601			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration: SSP000263601
Date de dernière mise à jour: 29/09/2020
Nom Usuel: Non renseigné
Autre(s) identifiant(s): Non renseignés
Environnement: Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les cartons et les plastiques. Des déchets étaient brûlés sur site. Les dépôts ont eu lieu de 1980 à 2000.
Description: Le site a été remblayé. Il est actuellement recouvert par la végétation. Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les cartons et les plastiques. Des déchets étaient brûlés sur site. Les dépôts ont eu lieu de 1980 à 2000.
Polluant(s) identifié(s): Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s): Non renseignée(s)
Document(s) associé(s): Non renseigné(s)

Carte(s) et plan(s)



Non renseignée(s)

Parcelle(s) concernée(s)

Obligation(s) réglementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation réglementaire liée à la parcelle: SSP00026360101
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire: SSP000263601
Ancien identifiant SIS: 22SIS04747
Type d'obligation réglementaire: Secteur d'Information sur les Sois (SIS) / Servitude d'Utilité Publique (SUP)

SSP00026360101

SSP000263601

22SIS04747

Secteur d'Information sur les Sois (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE: 22067
Date de dernière mise à jour: 29/09/2020
Date de l'Arrêté Préfectoral: Non renseignée
Nom(s) Usuel(s): Non renseigné
Description: Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les cartons et les plastiques. Des déchets étaient brûlés sur site. Les dépôts ont eu lieu de 1980 à 2000.

22067

29/09/2020

Non renseignée

Non renseigné

Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les cartons et les plastiques. Des déchets étaient brûlés sur site.

Les dépôts ont eu lieu de 1980 à 2000.

Le site a été remblayé. Il est actuellement recouvert par la végétation.

Non renseigné(s)

Document(s) associé(s)
Carte(s) et plan(s)



Emprise Classification
Fond de carte Parcelaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
GRACES	2	0B	369	22

Figure 18 : SIS - Ancienne décharge de la Ville Blanche - Grâces

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID : 022-200067981-20231212-207_PLUI-AU

SSP0002637

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement
Nom usuel
Code INSEE de l'établissement
Commune principale
Plan de situation

SSP0002637
Ancienne décharge de Cadolan
22070
GUINGAMP



Nombre d'information de l'administration
Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000263701			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration
Date de dernière mise à jour

SSP000263701
29/09/2020

Nom Usuel
Autre(s) identifiant(s)
Environnement

Non renseigné
Non renseignés
Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères.

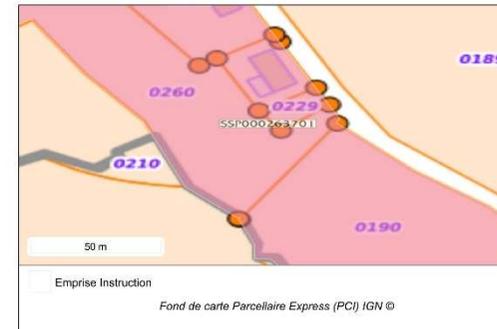
Description

Les dépôts ont débuté en 1953.
Observations: L'ancienne parcelle AM 230 a été découpée en 2 parties : AM 259 et AM 260.
Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères.

Polluant(s) identifié(s)
Action(s) instruite(s)
Document(s) associé(s)

Les dépôts ont débuté en 1953.
Observations: L'ancienne parcelle AM 230 a été découpée en 2 parties : AM 259 et AM 260.
Non renseigné(s)
Non renseignée(s)
Non renseigné(s)

Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Non renseignée(s)

Obligation(s) réglementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation réglementaire liée à la parcelle
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire
Ancien identifiant SIS
Type d'obligation réglementaire

SSP00026370101
SSP000263701
22SIS04750

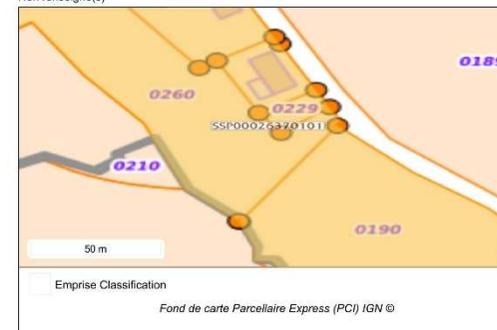
Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE
Date de dernière mise à jour
Date de l'Arrêté Préfectoral
Nom(s) Usuel(s)
Description

22070
29/09/2020
Non renseignée
Non renseigné
Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères.

Document(s) associé(s)
Carte(s) et plan(s)

Les dépôts ont débuté en 1953.
Observations: L'ancienne parcelle AM 230 a été découpée en 2 parties : AM 259 et AM 260.
Non renseigné(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
GUINGAMP	1	AM	190	22
GUINGAMP	1	AM	229	22
GUINGAMP	1	AM	222	22
GUINGAMP		AM	259	
GUINGAMP		AM	260	

Figure 19 : SIS - Ancienne décharge de Cadolan - Grâces

SSP0002641

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement
Nom usuel
Code INSEE de l'établissement
Commune principale
Plan de situation

SSP0002641
Ancienne décharge de La Croix Faut
22072
GURUNHUEL



Emplacement de l'établissement
Fond de carte PLAN IGN ©

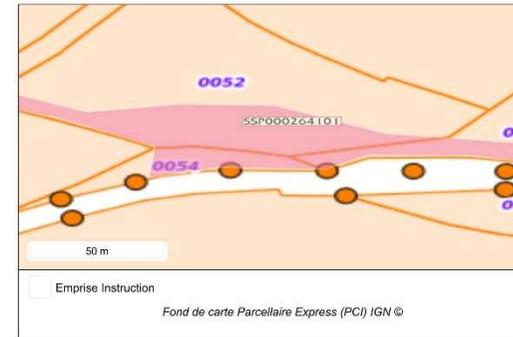
Nombre d'information de l'administration 1
Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000264101			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration: SSP000264101
Date de dernière mise à jour: 29/09/2020
Nom Usuel: Non renseigné
Autre(s) identifiant(s): Non renseignés
Environnement: Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères.
Description: Les dépôts ont eu lieu de 1980 à 1994. Les déchets été recouverts de terre. Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères.
Polluant(s) identifié(s): Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s): Non renseignée(s)
Document(s) associé(s): Non renseigné(s)

Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Non renseignée(s)

Obligation(s) réglementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

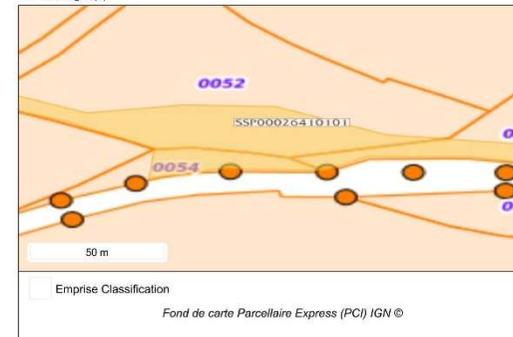
Identifiant de l'obligation réglementaire liée à la parcelle: SSP00026410101
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire: SSP000264101
Ancien identifiant SIS: 22SIS04755
Type d'obligation réglementaire: Secteur d'Information sur les Sols (SIS) Servitude d'Utilité Publique (SUP)

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE: 22072
Date de dernière mise à jour: 29/09/2020
Date de l'Arrêté Préfectoral: Non renseignée
Nom(s) Usuel(s): Non renseigné
Description: Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères.

Les dépôts ont eu lieu de 1980 à 1994. Les déchets été recouverts de terre. Non renseigné(s)

Document(s) associé(s)
Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
GURUNHUEL	1	ZA	55	22
GURUNHUEL	1	ZA	54	22
GURUNHUEL	1	ZA	52	22

Figure 20 : SIS - Ancienne décharge de la Croix Faut

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
 Reçu en préfecture le 20/12/2023
 Publié le
 ID : 022-200067981-20231212-207_PLUI-AU

SSP0002663

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement
 Nom usuel
 Code INSEE de l'établissement
 Commune principale
 Plan de situation

SSP0002663
 Ancienne décharge de la Route de Plourivo
 22086
 KERFOT



Emplacement de l'établissement
 Fond de carte PLAN IGN ©

Nombre d'information de l'administration 1
 Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000266301			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration
 Date de dernière mise à jour
 Nom Usuel
 Autre(s) identifiant(s)
 Environnement

SSP000266301
 29/09/2020
 Non renseigné
 Non renseignés
 Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres et les carcasses de véhicules.

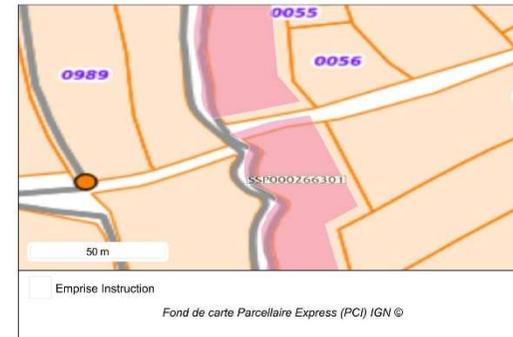
Description

Les déchets ont été recouverts de terre.
 Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres et les carcasses de véhicules.

Polluant(s) identifié(s)
 Action(s) instruite(s)
 Document(s) associé(s)

Les déchets ont été recouverts de terre.
 Non renseigné(s)
 Non renseignée(s)
 Non renseigné(s)

Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Non renseignée(s)

Obligation(s) réglementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation réglementaire liée à la parcelle
 Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire
 Ancien identifiant SIS
 Type d'obligation réglementaire

SSP00026630101
 SSP000266301
 22SIS04787

Secteur d'information sur les Sois (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

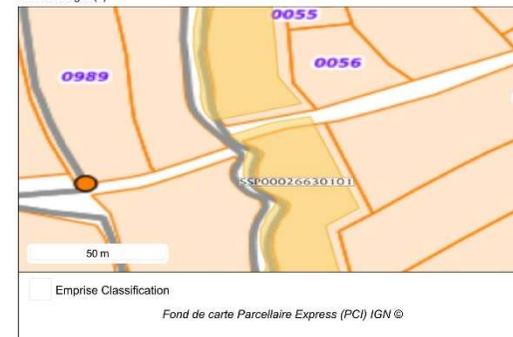
Code INSEE
 Date de dernière mise à jour
 Date de l'Arrêté Préfectoral
 Nom(s) Usuel(s)
 Description

22086
 29/09/2020
 Non renseignée
 Non renseigné
 Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres et les carcasses de véhicules.

Document(s) associé(s)

Les déchets ont été recouverts de terre.

Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
KERFOT	1	0A	51	22
KERFOT	1	0A	169	22

Figure 21 : SIS - Ancienne décharge de la Route de Plourivo - Kerfot

SSP0002664

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement
 Nom usuel
 Code INSEE de l'établissement
 Commune principale
 Plan de situation

SSP0002664
 Ancienne décharge du Bourg
 22086
 KERFOT



Emplacement de l'établissement
 Fond de carte PLAN IGN ©

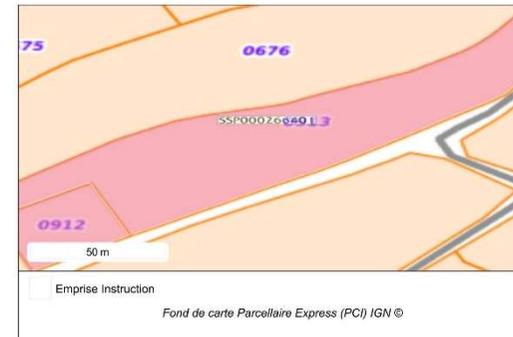
Nombre d'information de l'administration 1
 Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000266401			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration: SSP000266401
 Date de dernière mise à jour: 29/09/2020
 Nom Usuel: Non renseigné
 Autre(s) identifiant(s): Non renseignés
 Environnement: Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les carcasses de voitures et les gravats. Les dépôts existaient en 1979 et ont cessé en 1999. Les dépôts ont fait l'objet d'une déclaration en préfecture. Les déchets ont été couverts de terre.
 Description: Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les carcasses de voitures et les gravats. Les dépôts existaient en 1979 et ont cessé en 1999. Les dépôts ont fait l'objet d'une déclaration en préfecture. Les déchets ont été couverts de terre.
 Polluant(s) identifié(s): Non renseigné(s)
 Action(s) instruite(s): Non renseignée(s)
 Document(s) associé(s): Non renseigné(s)

Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Non renseignée(s)

Obligation(s) réglementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation réglementaire liée à la parcelle: SSP00026640101
 Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire: SSP000266401
 Ancien Identifiant SIS: 22SIS04788
 Type d'obligation réglementaire: Secteur d'Information sur les Soils (SIS) Servitude d'Utilité Publique (SUP)

Code INSEE	Date de dernière mise à jour	Date de l'Arrêté Préfectoral	Nom(s) Usuel(s)	Description
22086	29/09/2020	Non renseignée	Non renseigné	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les carcasses de voitures et les gravats. Les dépôts existaient en 1979 et ont cessé en 1999. Les dépôts ont fait l'objet d'une déclaration en préfecture. Les déchets ont été couverts de terre.

Document(s) associé(s)
 Carte(s) et plan(s)



Emprise Classification
 Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
KERFOT	2	0A	912	22
KERFOT	2	0A	913	22

Figure 22 : SIS - Ancienne décharge du Bourg - Kerfot

SSP0001457
Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement
 Nom usuel
 Code INSEE de l'établissement
 Commune principale
 Plan de situation

SSP0001457
 Ancienne décharge du bas du Bourg
 22088
 KERIEN



Emplacement de l'établissement
 Fond de carte PLAN IGN ©

Nombre d'information de l'administration
 Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000145701			29/09/2020

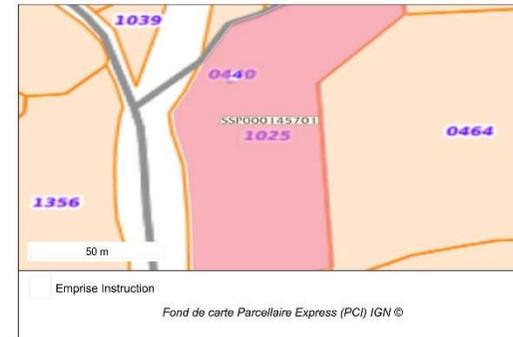
Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration
 Date de dernière mise à jour
 Nom Usuel
 Autre(s) identifiant(s)
 Environnement
 Description
 Polluant(s) identifié(s)
 Action(s) instruite(s)
 Document(s) associé(s)

SSP000145701
 29/09/2020
 Non renseigné
 Non renseignés
 Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères.
 Les dépôts ont cessé en 1993.
 Le site est actuellement en friche.
 Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères.
 Les dépôts ont cessé en 1993.
 Le site est actuellement en friche.
 Non renseigné(s)
 Non renseignée(s)
 Non renseigné(s)

Figure 23 : SIS - Ancienne décharge du bas du Bourg - Kerien

Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Non renseignée(s)

Obligation(s) réglementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation réglementaire liée à la parcelle
 Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire
 Ancien identifiant SIS
 Type d'obligation réglementaire

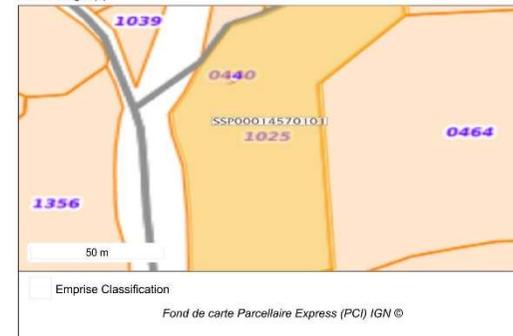
SSP00014570101
 SSP000145701
 22SIS03413

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE
 Date de dernière mise à jour
 Date de l'Arrêté Préfectoral
 Nom(s) Usuel(s)
 Description

22088
 29/09/2020
 Non renseignée
 Non renseigné
 Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères.
 Les dépôts ont cessé en 1993.
 Le site est actuellement en friche.
 Non renseigné(s)

Document(s) associé(s)
 Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
KERIEN		0A	1025	

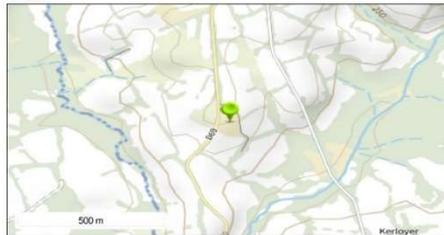
SSP0001458

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement
Nom usuel
Code INSEE de l'établissement
Commune principale
Plan de situation

SSP0001458
Ancienne décharge de Saint Norgant
22088
KERIEN



Emplacement de l'établissement
Fond de carte PLAN IGN ©

Nombre d'information de l'administration 1
Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000145801			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration SSP000145801
Date de dernière mise à jour 29/09/2020
Nom Usuel Non renseigné
Autre(s) identifiant(s) Non renseignés
Environnement Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères.
Les dépôts ont cessé en 1993.
Description Le site est actuellement en friche.
Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères.
Les dépôts ont cessé en 1993.
Polluant(s) identifié(s) Le site est actuellement en friche.
Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s) Non renseignée(s)
Document(s) associé(s) Non renseigné(s)

Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Non renseignée(s)

Obligation(s) réglementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation réglementaire liée à la parcelle SSP00014580101
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire SSP000145801
Ancien Identifiant SIS 22SIS03414
Type d'obligation réglementaire

SSP00014580101

SSP000145801

22SIS03414

Secteur d'Information sur les Sois (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE 22088
Date de dernière mise à jour 29/09/2020
Date de l'Arrêté Préfectoral Non renseignée
Nom(s) Usuel(s) Non renseigné
Description Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères.
Les dépôts ont cessé en 1993.

22088
29/09/2020
Non renseignée
Non renseigné
Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères.
Les dépôts ont cessé en 1993.

Le site est actuellement en friche.

Document(s) associé(s)
Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
KERIEN		0C	694	

Figure 24 : SIS - Ancienne décharge de Saint Norgant

SSP0002665

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement
Nom usuel
Code INSEE de l'établissement
Commune principale
Plan de situation

SSP0002665
Ancienne décharge de Crec'h Quenez Braz
22088
KERIEN



Nombre d'information de l'administration
Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000266501			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration
Date de dernière mise à jour
Nom Usuel
Autre(s) identifiant(s)
Environnement

SSP000266501
29/09/2020
Non renseigné
Non renseignés
Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les ferrailles, les gravats et les sables.
Les dépôts ont eu lieu de 1977 à 1981.

Description

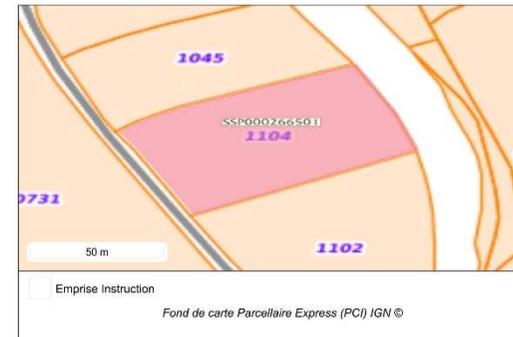
Le site est actuellement en friche.
Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les ferrailles, les gravats et les sables.
Les dépôts ont eu lieu de 1977 à 1981.

Polluant(s) identifié(s)
Action(s) instruite(s)
Document(s) associé(s)

Le site est actuellement en friche.
Non renseigné(s)
Non renseignée(s)
Non renseigné(s)

Figure 25 : SIS - Ancienne décharge de Crec'h Quenez Braz - Kerien

Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Non renseignée(s)

Obligation(s) réglementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation réglementaire liée à la parcelle
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire
Ancien Identifiant SIS
Type d'obligation réglementaire

SSP00026650101
SSP000266501
22SIS04790

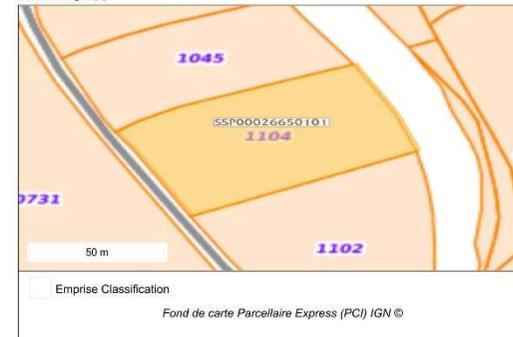
Secteur d'Information sur les Soils (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE
Date de dernière mise à jour
Date de l'Arrêté Préfectoral
Nom(s) Usuel(s)
Description

22088
29/09/2020
Non renseignée
Non renseigné
Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les ferrailles, les gravats et les sables.
Les dépôts ont eu lieu de 1977 à 1981.

Document(s) associé(s)
Carte(s) et plan(s)

Le site est actuellement en friche.
Non renseigné(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
KERIEN		0A	1104	

SSP0002666

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement
Nom usuel
Code INSEE de l'établissement
Commune principale
Plan de situation

SSP0002666
Ancienne décharge de La Villeneuve
22091
KERMOROCH



Emplacement de l'établissement
Fond de carte PLAN IGN ©

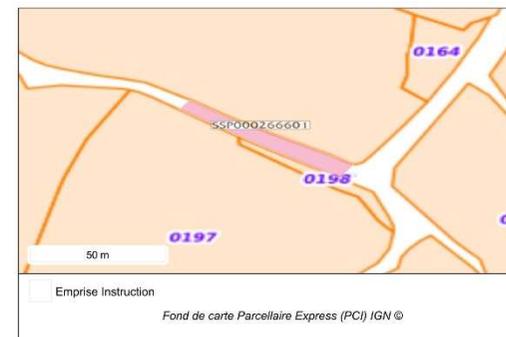
Nombre d'information de l'administration
Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000266601			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration	SSP000266601
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Nom Usuel	Non renseigné
Autre(s) identifiant(s)	Non renseignés
Environnement	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres et les gravats. Les dépôts ont eu lieu de 1979 (récépissé de déclaration) à 1983. Le site concerne un ancien chemin d'exploitation qui permettait également l'accès à un transformateur EDF.
Description	Les déchets ont été recouverts de terre. Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres et les gravats. Les dépôts ont eu lieu de 1979 (récépissé de déclaration) à 1983. Le site concerne un ancien chemin d'exploitation qui permettait également l'accès à un transformateur EDF.
Polluant(s) identifié(s)	Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s)	Non renseignée(s)
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)

Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Non renseignée(s)

Obligation(s) réglementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation réglementaire liée à la parcelle
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire
Ancien identifiant SIS
Type d'obligation réglementaire

SSP00026660101
SSP000266601
22SIS04791

Secteur d'information sur les Soils (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE
Date de dernière mise à jour
Date de l'Arrêté Préfectoral
Nom(s) Usuel(s)
Description

22091
29/09/2020
Non renseignée
Non renseigné
Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres et les gravats.

Les dépôts ont eu lieu de 1979 (récépissé de déclaration) à 1983.

Le site concerne un ancien chemin d'exploitation qui permettait également l'accès à un transformateur EDF.

Les déchets ont été recouverts de terre.

Document(s) associé(s)

Non renseigné(s)

Carte(s) et plan(s)



Emprise Classification

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Figure 26 : SIS - Ancienne décharge de la Villeneuve - Kermoroc'h

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 022-200067981-20231212-207_PLUI-AU

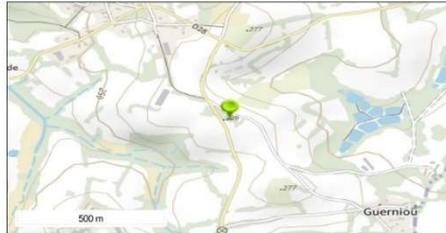
SSP0002668

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement
Nom usuel
Code INSEE de l'établissement
Commune principale
Plan de situation

SSP0002668
Ancienne décharge de Crec'h Jolben
22092
KERPERT



Emplacement de l'établissement
Fond de carte PLAN IGN ©

Nombre d'information de l'administration 1
Historique des informations de l'administration

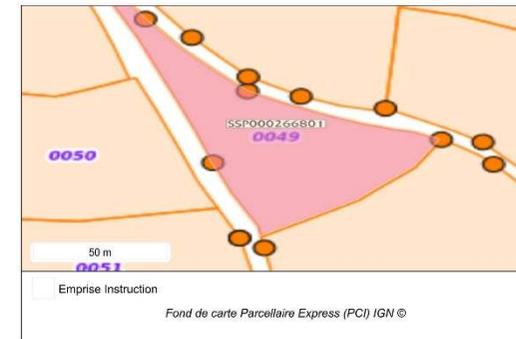
Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000266801			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration SSP000266801
Date de dernière mise à jour 29/09/2020
Nom Usuel Non renseigné
Autre(s) identifiant(s) Non renseignés
Environnement Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères, les monstres et les matériaux de démolition.
Description Les dépôts ont eu lieu de 1981 à 1995. Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères, les monstres et les matériaux de démolition.
Polluant(s) identifié(s) Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s) Non renseignée(s)
Document(s) associé(s) Non renseigné(s)

Figure 27 : SIS - Ancienne décharge de Crec'h Jolben - Kerpert

Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Non renseignée(s)

Obligation(s) réglementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation réglementaire liée à la parcelle SSP00026680101
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire SSP000266801
Ancien identifiant SIS 22SIS04793
Type d'obligation réglementaire

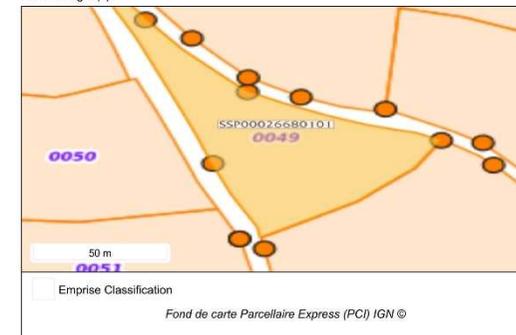
Secteur d'information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE 22092
Date de dernière mise à jour 29/09/2020
Date de l'Arrêté Préfectoral Non renseignée
Nom(s) Usuel(s) Non renseigné
Description

Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères, les monstres et les matériaux de démolition.

Les dépôts ont eu lieu de 1981 à 1995.

Document(s) associé(s)
Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
KERPERT		ZI	49	

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
 Reçu en préfecture le 20/12/2023
 Publié le
 ID : 022-200067981-20231212-207_PLUI-AU

SSP0002671

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement
 Nom usuel
 Code INSEE de l'établissement
 Commune principale
 Plan de situation

SSP0002671
 Ancienne décharge de Quenhuel
 22037
 LA CHAPELLE NEUVE



Nombre d'information de l'administration
 Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000267101			29/09/2020

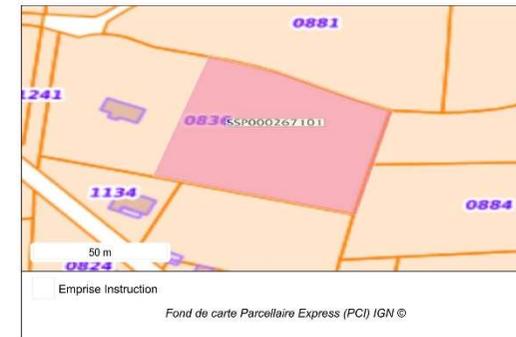
Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration
 Date de dernière mise à jour
 Nom Usuel
 Autre(s) identifiant(s)
 Environnement
 Description
 Polluant(s) identifié(s)
 Action(s) instruite(s)
 Document(s) associé(s)

SSP000267101
 29/09/2020
 Non renseigné
 Non renseignés
 Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères.
 Les déchets ont été recouverts de terre.
 Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères.
 Les déchets ont été recouverts de terre.
 Non renseigné(s)
 Non renseignée(s)
 Non renseigné(s)

Figure 28 : SIS - Ancienne décharge de Quenhuel - La Chapelle-Neuve

Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Non renseignée(s)

Obligation(s) réglementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation réglementaire liée à la parcelle
 Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire
 Ancien identifiant SIS
 Type d'obligation réglementaire

SSP00026710101
 SSP000267101
 22SIS04796

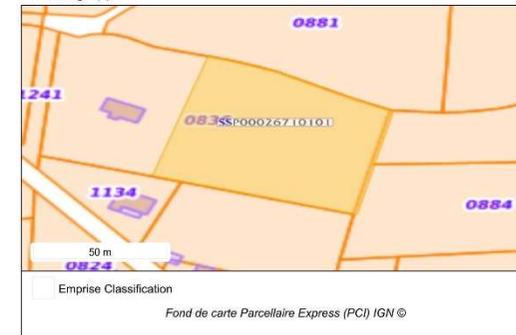
Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE
 Date de dernière mise à jour
 Date de l'Arrêté Préfectoral
 Nom(s) Usuel(s)
 Description

22037
 29/09/2020
 Non renseignée
 Non renseigné
 Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères.

Document(s) associé(s)
 Carte(s) et plan(s)

Les déchets ont été recouverts de terre.
 Non renseigné(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
LA CHAPELLE NEUVE	4	0B	836	22

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
 Reçu en préfecture le 20/12/2023
 Publié le
 ID : 022-200067981-20231212-207_PLUI-AU

SSP0002692

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement
 Nom usuel
 Code INSEE de l'établissement
 Commune principale
 Plan de situation

SSP0002692
 Ancienne décharge de Pen ar Cre'h
 22095
 LANDEBAERON



Emplacement de l'établissement
 Fond de carte PLAN IGN ©

Nombre d'information de l'administration
 Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000269201			29/09/2020

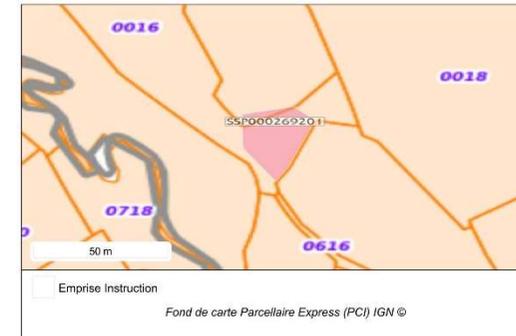
Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration
 Date de dernière mise à jour
 Nom Usuel
 Autre(s) identifiant(s)
 Environnement
 Description
 Polluant(s) identifié(s)
 Action(s) instruite(s)
 Document(s) associé(s)

SSP000269201
 29/09/2020
 Non renseigné
 Non renseignés
 Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres et les gravats.
 Les dépôts ont eu lieu de 1979 à 1989.
 Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres et les gravats.
 Les dépôts ont eu lieu de 1979 à 1989.
 Non renseigné(s)
 Non renseignée(s)
 Non renseigné(s)

Figure 29 : SIS - Ancienne décharge de Pen ar Cre'h

Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Non renseignée(s)

Obligation(s) réglementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation réglementaire liée à la parcelle
 Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire
 Ancien identifiant SIS
 Type d'obligation réglementaire

SSP00026920101
 SSP000269201
 22SIS04822

Secteur d'Information sur les Soils (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE
 Date de dernière mise à jour
 Date de l'Arrêté Préfectoral
 Nom(s) Usuel(s)
 Description

22095
 29/09/2020
 Non renseignée
 Non renseigné
 Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres et les gravats.
 Les dépôts ont eu lieu de 1979 à 1989.

Document(s) associé(s)
 Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
LANDEBAERON	1	0A	17	22
LANDEBAERON	1	0A	16	22

SSP0002745

Fiche Détaillée

Identifiant de l'établissement
 Nom usuel
 Code INSEE de l'établissement
 Commune principale
 Plan de situation

Identification de l'établissement

SSP0002745
 Ancienne décharge de la route de la Forêt
 22132
 LOHUEC



Nombre d'information de l'administration 1
 Historique des informations de l'administration

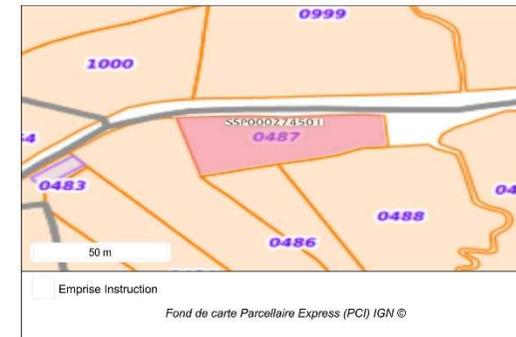
Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000274501			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration SSP000274501
 Date de dernière mise à jour 29/09/2020
 Nom Usuel Non renseigné
 Autre(s) identifiant(s) Non renseignés
 Environnement Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères.
 Description Les dépôts ont eu lieu de 1985 à 2000. Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères.
 Polluant(s) identifié(s) Non renseigné(s)
 Action(s) instruite(s) Non renseignée(s)
 Document(s) associé(s) Non renseigné(s)

Figure 30 : SIS - Ancienne décharge de la route de la forêt - Lohuec

Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Non renseignée(s)

Obligation(s) réglementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

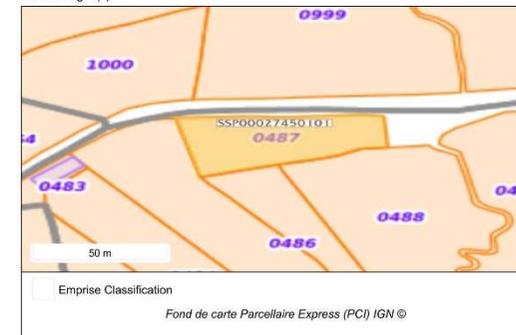
Identifiant de l'obligation réglementaire liée à la parcelle SSP00027450101
 Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire SSP000274501
 Ancien identifiant SIS 22SIS04879
 Type d'obligation réglementaire

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE 22132
 Date de dernière mise à jour 29/09/2020
 Date de l'Arrêté Préfectoral Non renseignée
 Nom(s) Usuel(s) Non renseigné
 Description Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères.

Les dépôts ont eu lieu de 1985 à 2000.
 Non renseigné(s)

Document(s) associé(s)
 Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
LOHUEC		0C	487	

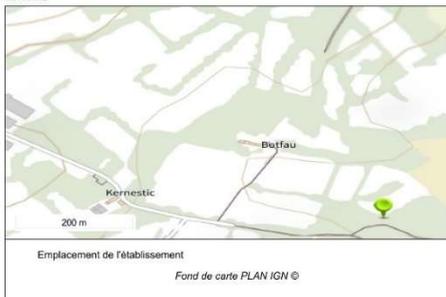
SSP0002747

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement
Nom usuel
Code INSEE de l'établissement
Commune principale
Plan de situation

SSP0002747
Ancienne décharge de La Lande du Cosquer
22132
LOHUEC



Nombre d'information de l'administration
Historique des informations de l'administration

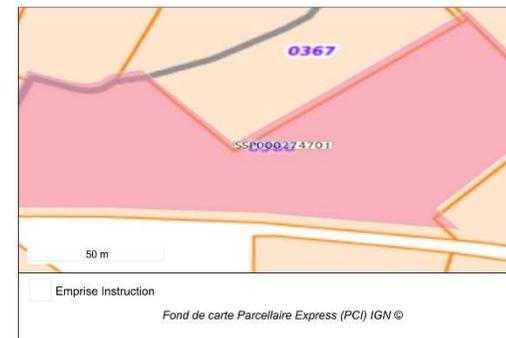
Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000274701			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration	SSP000274701
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Nom Usuel	Non renseigné
Autre(s) identifiant(s)	Non renseignés
Environnement	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les verres, les papiers et les gravats. Le site était concerné par deux fosses (400 m3). Les dépôts ont eu lieu de 1981 à 1990. Les déchets ont été recouverts de terre.
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les verres, les papiers et les gravats. Le site était concerné par deux fosses (400 m3). Les dépôts ont eu lieu de 1981 à 1990. Les déchets ont été recouverts de terre.
Polluant(s) identifié(s)	Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s)	Non renseignée(s)
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)

Figure 31 : SIS - Ancienne décharge de la Lande du Cosquer - Lohuec

Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Non renseignée(s)

Obligation(s) réglementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation réglementaire liée à la parcelle
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire
Ancien identifiant SIS
Type d'obligation réglementaire

SSP00027470101
SSP000274701
22SIS04881

Secteur d'Information sur les Soils (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE
Date de dernière mise à jour
Date de l'Arrêté Préfectoral
Nom(s) Usuel(s)
Description

22132
29/09/2020
Non renseignée
Non renseigné
Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les verres, les papiers et les gravats.
Le site était concerné par deux fosses (400 m3).
Les dépôts ont eu lieu de 1981 à 1990.
Les déchets ont été recouverts de terre.

Document(s) associé(s)
Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
LOHUEC		0C	366	

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
 Reçu en préfecture le 20/12/2023
 Publié le
 ID : 022-200067981-20231212-207_PLUI-AU

SSP0002436

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement
 Nom usuel
 Code INSEE de l'établissement
 Commune principale
 Plan de situation

SSP0002436
 Ancien stockage de déchets de marées noires de la Ville Neuve
 22135
 LOUARGAT



Emplacement de l'établissement
 Fond de carte PLAN IGN ©

Nombre d'information de l'administration
 Historique des informations de l'administration

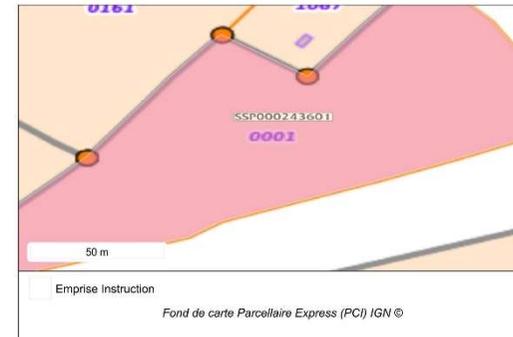
Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000243601			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration
 Date de dernière mise à jour
 Nom Usuel
 Autre(s) identifiant(s)
 Environnement
 Description
 Polluant(s) identifié(s)
 Action(s) instruite(s)
 Document(s) associé(s)

SSP000243601
 29/09/2020
 Non renseigné
 Non renseignés
 Le site correspond à un ancien lieu de stockage de déchets de marées noires de type pétrole brut et/ou déchets de marées noires liquides ou solides souillés (sable, boues, algues, ...)
 Les déchets proviennent des naufrages de l'Amoco Cadiz (1978) et du Tanio (1980). Les dépôts ont eu lieu de 1978 à 1980.
 Le site correspond à un ancien lieu de stockage de déchets de marées noires de type pétrole brut et/ou déchets de marées noires liquides ou solides souillés (sable, boues, algues, ...)
 Les déchets proviennent des naufrages de l'Amoco Cadiz (1978) et du Tanio (1980). Les dépôts ont eu lieu de 1978 à 1980.
 Non renseigné(s)
 Non renseignée(s)
 Non renseigné(s)

Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Non renseignée(s)

Obligation(s) réglementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation réglementaire liée à la parcelle
 Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire
 Ancien Identifiant SIS
 Type d'obligation réglementaire

SSP00024360101
 SSP000243601
 22SIS04513

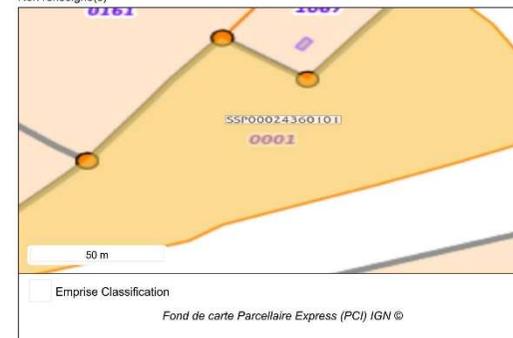
Secteur d'Information sur les Sois (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE
 Date de dernière mise à jour
 Date de l'Arrêté Préfectoral
 Nom(s) Usuel(s)
 Description

22135
 29/09/2020
 Non renseignée
 Non renseigné
 Le site correspond à un ancien lieu de stockage de déchets de marées noires de type pétrole brut et/ou déchets de marées noires liquides ou solides souillés (sable, boues, algues, ...).

Les déchets proviennent des naufrages de l'Amoco Cadiz (1978) et du Tanio (1980). Les dépôts ont eu lieu de 1978 à 1980.

Document(s) associé(s)
 Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
LOUARGAT	1	ZN	1	22

Figure 32 : SIS - Ancienne décharge de marées noires de la Ville Neuve - Louargat

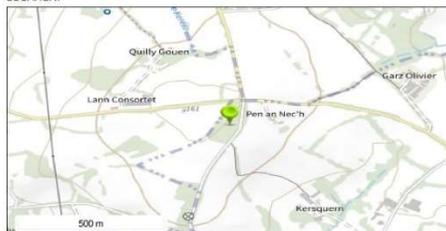
SSP0002754

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement
Nom usuel
Code INSEE de l'établissement
Commune principale
Plan de situation

SSP0002754
Ancienne décharge de Lann Consortet
22135
LOUARGAT



Emplacement de l'établissement
Fond de carte PLAN IGN ©

Nombre d'information de l'administration
Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000275401			29/09/2020

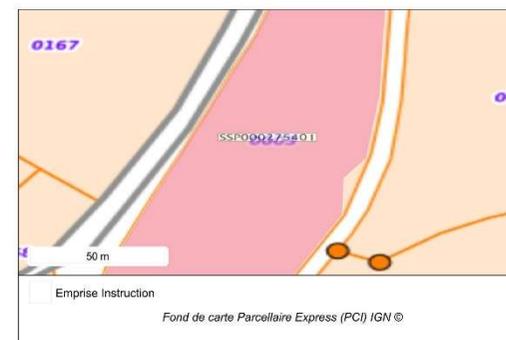
Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration
Date de dernière mise à jour
Nom Usuel
Autre(s) identifiant(s)
Environnement
Description
Polluant(s) identifié(s)
Action(s) instruite(s)
Document(s) associé(s)

SSP000275401
29/09/2020
Non renseigné
Non renseignés
Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres et les gravats.
Les déchets ont été recouverts de terre.
Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres et les gravats.
Les déchets ont été recouverts de terre.
Non renseigné(s)
Non renseignée(s)
Non renseigné(s)

Figure 33 : SIS - Ancienne décharge de Lann Consortet - Louargat

Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)
Non renseignée(s)

Obligation(s) réglementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation réglementaire liée à la parcelle
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire
Ancien identifiant SIS
Type d'obligation réglementaire

SSP00027540101
SSP000275401
22SIS04888

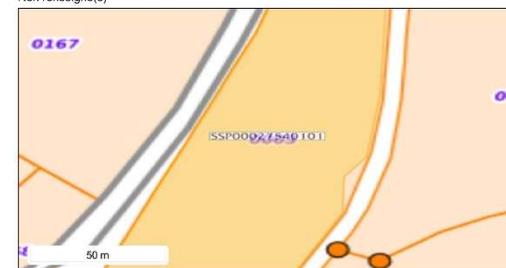
Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE
Date de dernière mise à jour
Date de l'Arrêté Préfectoral
Nom(s) Usuel(s)
Description

22135
29/09/2020
Non renseignée
Non renseigné
Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres et les gravats.

Les déchets ont été recouverts de terre.
Non renseigné(s)

Document(s) associé(s)
Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
LOUARGAT	1	YA	3	22

SSP0002755

Fiche Détaillée

Identifiant de l'établissement
Nom usuel
Code INSEE de l'établissement
Commune principale
Plan de situation

Identification de l'établissement

SSP0002755
Ancienne décharge de Crec'h Merien
22135
LOUARGAT



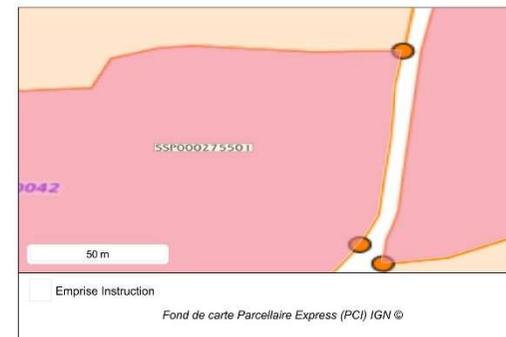
Nombre d'information de l'administration 1
Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000275501			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration: SSP000275501
Date de dernière mise à jour: 29/09/2020
Nom Usuel: Non renseigné
Autre(s) identifiant(s): Non renseignés
Environnement: Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères et les monstres.
Description: Les dépôts existaient en 1981. Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères et les monstres.
Polluant(s) identifié(s): Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s): Non renseignée(s)
Document(s) associé(s): Non renseigné(s)

Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Non renseignée(s)

Obligation(s) réglementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation réglementaire liée à la parcelle: SSP00027550101
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire: SSP000275501
Ancien identifiant SIS: 22SIS04889
Type d'obligation réglementaire: Secteur d'Information sur les Soils (SIS) Servitude d'Utilité Publique (SUP)

SSP00027550101

SSP000275501

22SIS04889

Secteur d'Information sur les Soils (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE: 22135
Date de dernière mise à jour: 23/09/2020
Date de l'Arrêté Préfectoral: Non renseignée
Nom(s) Usuel(s): Non renseigné
Description: Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères et les monstres.

22135

23/09/2020

Non renseignée

Non renseigné

Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères et les monstres.

Les dépôts existaient en 1981.

Non renseigné(s)

Document(s) associé(s)

Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
LOUARGAT	1	YN	42	22
LOUARGAT	1	YN	39	22

Figure 34 : SIS - Ancienne décharge de Crec'h Merien - Louargat

SSP0002757

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement
Nom usuel
Code INSEE de l'établissement
Commune principale
Plan de situation

SSP0002757
Ancienne décharge de Pen ar Mene
22135
LOUARGAT



Emplacement de l'établissement
Fond de carte PLAN IGN ©

Nombre d'information de l'administration
Historique des informations de l'administration

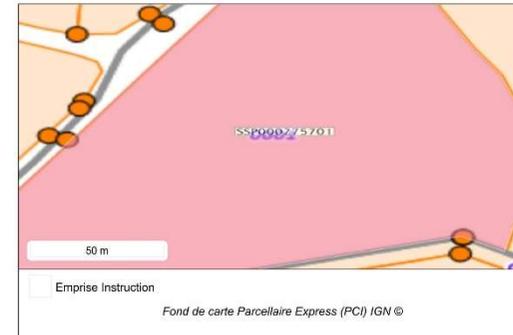
Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000275701			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration
Date de dernière mise à jour
Nom Usuel
Autre(s) identifiant(s)
Environnement
Description
Polluant(s) identifié(s)
Action(s) instruite(s)
Document(s) associé(s)

SSP000275701
29/09/2020
Non renseigné
Non renseignés
Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les carcasses de voitures et les gravats.
Les dépôts ont eu lieu de 1970 à 1980.
Les déchets ont été recouverts de terre.
Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les carcasses de voitures et les gravats.
Les dépôts ont eu lieu de 1970 à 1980.
Les déchets ont été recouverts de terre.
Non renseigné(s)
Non renseignée(s)
Non renseigné(s)

Carté(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Non renseignée(s)

Obligation(s) réglementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation réglementaire liée à la parcelle
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire
Ancien identifiant SIS
Type d'obligation réglementaire

SSP00027570101
SSP000275701
22SIS04891

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

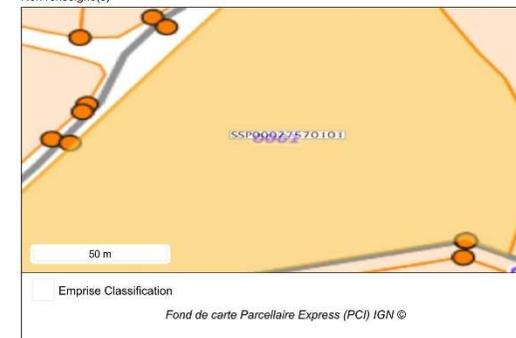
Code INSEE
Date de dernière mise à jour
Date de l'Arrêté Préfectoral
Nom(s) Usuel(s)
Description

22135
29/09/2020
Non renseignée
Non renseigné
Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les carcasses de voitures et les gravats.

Les dépôts ont eu lieu de 1970 à 1980.

Les déchets ont été recouverts de terre.

Document(s) associé(s)
Carté(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
LOUARGAT		ZV	1	

Figure 35 : SIS - Ancienne décharge de Pen ar Mene - Louargat

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID : 022-200067981-20231212-207_PLUI-AU

SSP0002758

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement
Nom usuel
Code INSEE de l'établissement
Commune principale
Plan de situation

SSP0002758
Ancienne décharge de la Zone Artisanale
22135
LOUARGAT



Emplacement de l'établissement
Fond de carte PLAN IGN ©

Nombre d'information de l'administration
Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000275801			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration
Date de dernière mise à jour
Nom Usuel
Autre(s) identifiant(s)

SSP000275801
29/09/2020
Non renseigné
Non renseignés

Environnement

Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les gravats et les déchets verts.
Les dépôts ont cessé en 1990.

Description

Le site a été remblayé et végétalisé.
Observations: La parcelle initiale I 2184 a été découpée en plusieurs parcelles : I 2271, I 2192, I 2270, I 2269 et I 2261.

Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les gravats et les déchets verts.

Les dépôts ont cessé en 1990.

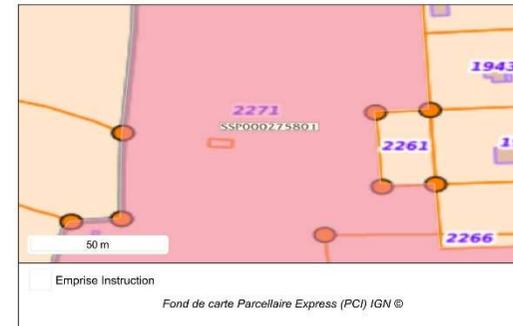
Le site a été remblayé et végétalisé.
Observations: La parcelle initiale I 2184 a été découpée en plusieurs parcelles : I 2271, I 2192, I 2270, I 2269 et I 2261.

Polluant(s) identifié(s)
Action(s) instruite(s)
Document(s) associé(s)

Non renseigné(s)
Non renseignée(s)
Non renseigné(s)

Figure 36 : SIS - Ancienne décharge de la Zone Artisanale - Louargat

Carte(s) et plan(s)



Emprise Instruction
Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s)

Non renseignée(s)

Obligation(s) réglementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation réglementaire liée à la parcelle
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire
Ancien identifiant SIS
Type d'obligation réglementaire

SSP00027580101
SSP000275801
22SIS04892

Secteur d'Information sur les Soils (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE
Date de dernière mise à jour
Date de l'Arrêté Préfectoral
Nom(s) Usuel(s)
Description

22135
23/09/2020
Non renseignée
Non renseigné
Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les gravats et les déchets verts.

Les dépôts ont cessé en 1990.

Le site a été remblayé et végétalisé.
Observations: La parcelle initiale I 2184 a été découpée en plusieurs parcelles : I 2271, I 2192, I 2270, I 2269 et I 2261.

Document(s) associé(s)
Carte(s) et plan(s)



Emprise Classification
Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
LOUARGAT		01	2192	
LOUARGAT		01	2271	
LOUARGAT		01	2270	
LOUARGAT		01	2269	

SSP0002768

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement
Nom usuel
Code INSEE de l'établissement
Commune principale
Plan de situation

SSP0002768
Ancienne décharge de Douar Constant
22138
MAËL PESTIVIEN



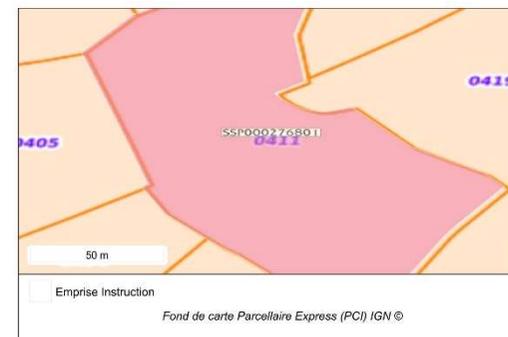
Nombre d'information de l'administration 1
Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000276801			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration: SSP000276801
Date de dernière mise à jour: 29/09/2020
Nom Usuel: Non renseigné
Autre(s) identifiant(s): Non renseignés
Environnement: Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres et les carcasses de véhicules.
Description: Les déchets ont été recouverts de terre. Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres et les carcasses de véhicules.
Polluant(s) identifié(s): Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s): Non renseignée(s)
Document(s) associé(s): Non renseigné(s)

Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Non renseignée(s)

Obligation(s) réglementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation réglementaire liée à la parcelle: SSP00027680101
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire: SSP000276801
Ancien identifiant SIS: 22SIS04903
Type d'obligation réglementaire: Secteur d'Information sur les Sols (SIS) / Servitude d'Utilité Publique (SUP)

SSP00027680101

SSP000276801

22SIS04903

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE: 22138
Date de dernière mise à jour: 29/09/2020
Date de l'Arrêté Préfectoral: Non renseignée
Nom(s) Usuel(s): Non renseigné
Description: Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres et les carcasses de véhicules.

22138

29/09/2020

Non renseignée

Non renseigné

Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres et les carcasses de véhicules.

Les dépôts ont eu lieu de 1976 à 1985.

Les déchets ont été recouverts de terre.

Document(s) associé(s)

Non renseigné(s)

Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
MAËL PESTIVIEN		0D	411	

Figure 37 : SIS - Ancienne décharge de Douar Constant - Maël-Pestivien

SSP0001479

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement : SSP0001479
 Nom usuel : Ancienne décharge de Kerlou
 Code INSEE de l'établissement : 22139
 Commune principale : MAGOAR
 Plan de situation



Emplacement de l'établissement
 Fond de carte PLAN IGN ©

Nombre d'information de l'administration : 1

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000147901			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration	SSP000147901
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Nom Usuel	Non renseigné
Autre(s) identifiant(s)	Non renseignés
Environnement	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères et les encombrants.
Description	Les dépôts ont cessé en 1995. Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères et les encombrants.
Polluant(s) identifié(s)	Les dépôts ont cessé en 1995.
Action(s) instruite(s)	Non renseigné(s)
Document(s) associé(s)	Non renseigné(s)

Figure 38 : SIS - Ancienne décharge de Keriou - Magoar

Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

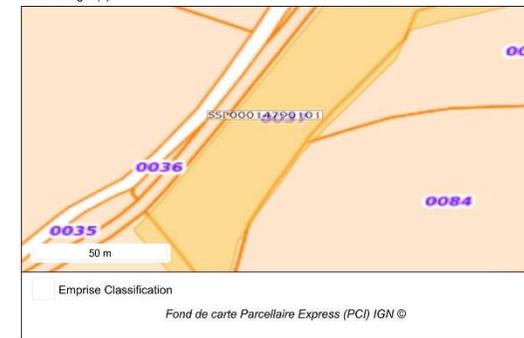
Non renseignée(s)

Obligation(s) réglementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation réglementaire liée à la parcelle	SSP00014790101
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire	SSP000147901
Ancien identifiant SIS	22SIS03437
Type d'obligation réglementaire	Secteur d'Information sur les Sols (SIS) Servitude d'Utilité Publique (SUP)
	X

Code INSEE	22139
Date de dernière mise à jour	29/09/2020
Date de l'Arrêté Préfectoral	Non renseignée
Nom(s) Usuel(s)	Non renseigné
Description	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères et les encombrants.
	Les dépôts ont cessé en 1995.
	Non renseigné(s)

Document(s) associé(s)
 Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
MAGOAR		0A	37	

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
 Reçu en préfecture le 20/12/2023
 Publié le
 ID : 022-200067981-20231212-207_PLUI-AU

SSP0001486

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement
 Nom usuel
 Code INSEE de l'établissement
 Commune principale
 Plan de situation

SSP0001486
 Ancienne décharge du Bongoat
 22156
 MOUSTERU



Nombre d'information de l'administration
 Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000148601			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration
 Date de dernière mise à jour
 Nom Usuel
 Autre(s) identifiant(s)
 Environnement

SSP000148601
 29/09/2020
 Non renseigné
 Non renseignés
 Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les encombrants, les déchets agricoles, les déchets verts et les gravats.

Description

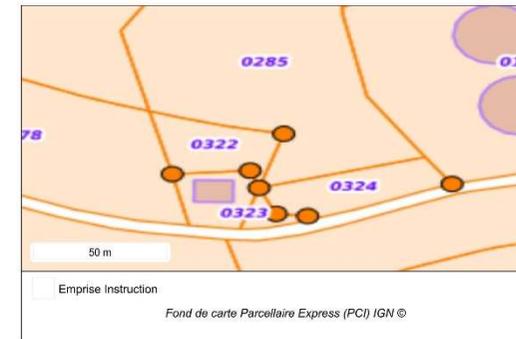
La superficie du dépôt est de 1 000 m² pour une hauteur moyenne de 3 m.
 Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les encombrants, les déchets agricoles, les déchets verts et les gravats.

Polluant(s) identifié(s)
 Action(s) instruite(s)
 Document(s) associé(s)

La superficie du dépôt est de 1 000 m² pour une hauteur moyenne de 3 m.
 Non renseigné(s)
 Non renseignée(s)
 Non renseigné(s)

Figure 39 : SIS - Ancienne décharge du Bongoat - Moustéru

Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Non renseignée(s)

Obligation(s) réglementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation réglementaire liée à la parcelle
 Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire
 Ancien identifiant SIS
 Type d'obligation réglementaire

SSP00014860101
 SSP000148601
 22SIS03445

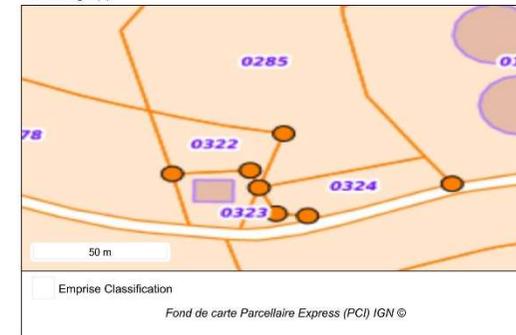
Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE
 Date de dernière mise à jour
 Date de l'Arrêté Préfectoral
 Nom(s) Usuel(s)
 Description

22156
 29/09/2020
 Non renseignée
 Non renseigné
 Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les encombrants, les déchets agricoles, les déchets verts et les gravats.

Document(s) associé(s)
 Carte(s) et plan(s)

La superficie du dépôt est de 1 000 m² pour une hauteur moyenne de 3 m.
 Non renseigné(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
MOUSTERU	1	ZR	15	22

SSP0002780

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement
Nom usuel
Code INSEE de l'établissement
Commune principale
Plan de situation

SSP0002780
Ancienne décharge du Lann
22161
PABU



Nombre d'information de l'administration
Historique des informations de l'administration

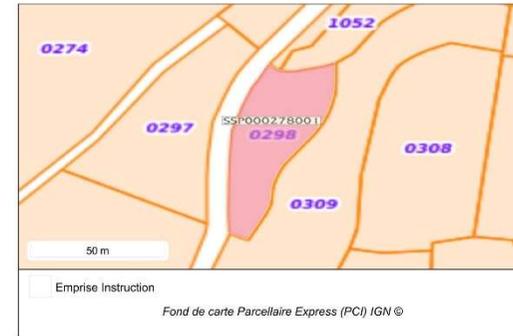
Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000278001			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration: SSP000278001
Date de dernière mise à jour: 29/09/2020
Nom Usuel: Non renseigné
Autre(s) identifiant(s): Non renseignés
Environnement: Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères et les monstres. Les déchets ont été déposés dans une fosse creusée.
Description: Les dépôts ont eu lieu de 1975 à 1980. Les déchets ont été recouverts de terre. Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères et les monstres. Les déchets ont été déposés dans une fosse creusée.
Polluant(s) identifié(s): Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s): Non renseignée(s)
Document(s) associé(s): Non renseigné(s)

Figure 40 : SIS - Ancienne décharge du Lann - Pabu

Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Non renseignée(s)

Obligation(s) réglementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation réglementaire liée à la parcelle
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire
Ancien identifiant SIS
Type d'obligation réglementaire

SSP00027800101

SSP000278001

22SIS04916

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE
Date de dernière mise à jour
Date de l'Arrêté Préfectoral
Nom(s) Usuel(s)
Description

22161
29/09/2020
Non renseignée
Non renseigné
Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères et les monstres. Les déchets ont été déposés dans une fosse creusée.

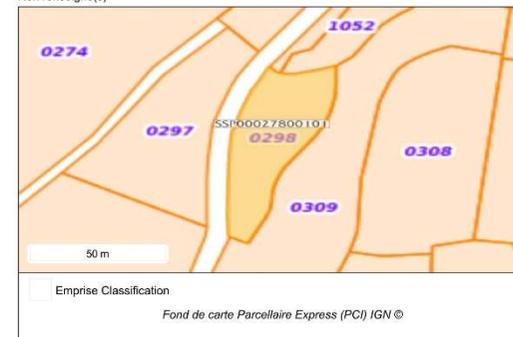
Les dépôts ont eu lieu de 1975 à 1980.

Les déchets ont été recouverts de terre.

Document(s) associé(s)

Non renseigné(s)

Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
PABU	21	0A	298	22

SSP0002781

Fiche Détaillée

Identifiant de l'établissement
 Nom usuel
 Code INSEE de l'établissement
 Commune principale
 Plan de situation

Identification de l'établissement

SSP0002781
 Ancienne décharge sauvage de Kerbiguet
 22162
 PAIMPOL



Nombre d'information de l'administration
 Historique des informations de l'administration

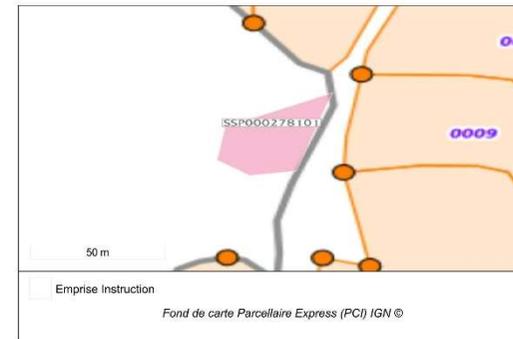
Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000278101			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration: SSP000278101
 Date de dernière mise à jour: 29/09/2020
 Nom Usuel: Non renseigné
 Autre(s) identifiant(s): Non renseignés
 Environnement: Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères. Observations: Le site est situé sur le Domaine Public Maritime.
 Description: Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères. Observations: Le site est situé sur le Domaine Public Maritime.
 Polluant(s) identifié(s): Non renseigné(s)
 Action(s) instruite(s): Non renseignée(s)
 Document(s) associé(s): Non renseigné(s)

Figure 41 : SIS - Ancienne décharge sauvage de Kerbiguet - Paimpol

Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Non renseignée(s)

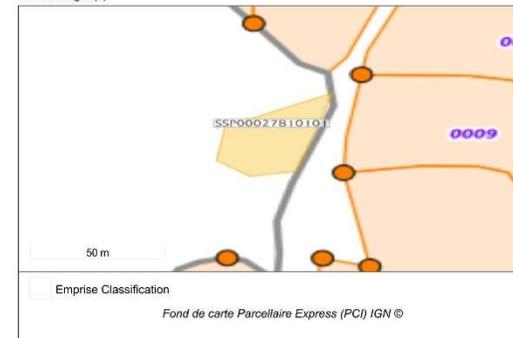
Obligation(s) réglementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation réglementaire liée à la parcelle: SSP00027810101
 Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire: SSP000278101
 Ancien identifiant SIS: 22SIS04917
 Type d'obligation réglementaire:

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE: 22162
 Date de dernière mise à jour: 29/09/2020
 Date de l'Arrêté Préfectoral: Non renseignée
 Nom(s) Usuel(s): Non renseigné
 Description: Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères. Observations: Le site est situé sur le Domaine Public Maritime.

Document(s) associé(s)
 Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
PAIMPOL		xx	0	

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
 Reçu en préfecture le 20/12/2023
 Publié le
 ID : 022-200067981-20231212-207_PLUI-AU

SSP0002782

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement
 Nom usuel
 Code INSEE de l'établissement
 Commune principale
 Plan de situation

SSP0002782
 Ancienne décharge de Keramazec
 22162
 PAIMPOL



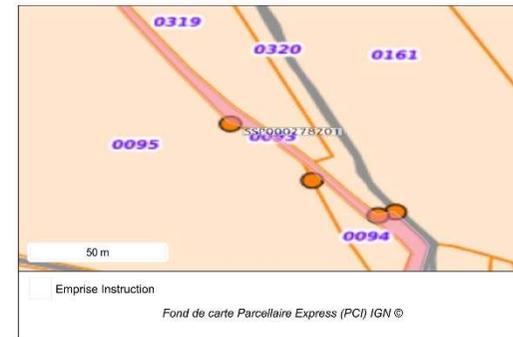
Nombre d'information de l'administration 1
 Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000278201			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration SSP000278201
 Date de dernière mise à jour 29/09/2020
 Nom Usuel Non renseigné
 Autre(s) identifiant(s) Non renseignés
 Environnement Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères et les monstres.
 Description Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères et les monstres.
 Polluant(s) identifié(s) Non renseigné(s)
 Action(s) instruite(s) Non renseignée(s)
 Document(s) associé(s) Non renseigné(s)

Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Non renseignée(s)

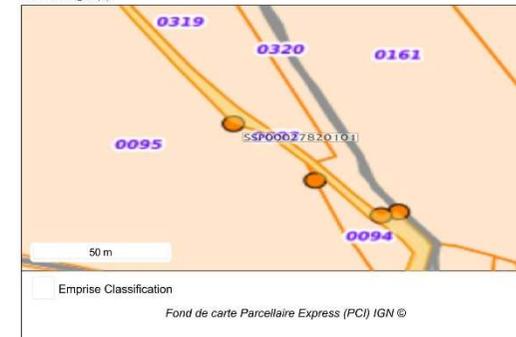
Obligation(s) réglementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation réglementaire liée à la parcelle SSP00027820101
 Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire SSP000278201
 Ancien identifiant SIS 22SIS04918
 Type d'obligation réglementaire

SSP00027820101
 SSP000278201
 22SIS04918

Secteur d'information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE 22162
 Date de dernière mise à jour 29/09/2020
 Date de l'Arrêté Préfectoral Non renseignée
 Nom(s) Usuel(s) Non renseigné
 Description Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères et les monstres.
 Document(s) associé(s) Non renseigné(s)
 Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
PAIMPOL		ZB	93	

Figure 42 : SIS - Ancienne décharge de Keramazec - Paimpol

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
 Reçu en préfecture le 20/12/2023
 Publié le
 ID : 022-200067981-20231212-207_PLUI-AU

SSP0002784

Fiche Détaillée

Identifiant de l'établissement
 Nom usuel
 Code INSEE de l'établissement
 Commune principale
 Plan de situation

Identification de l'établissement

SSP0002784
 Ancienne décharge de Kermin
 22162
 PAIMPOL



Emplacement de l'établissement
 Fond de carte PLAN IGN ©

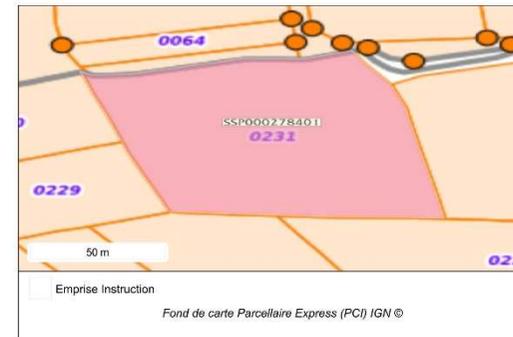
Nombre d'information de l'administration 1
 Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000278401			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration SSP000278401
 Date de dernière mise à jour 29/09/2020
 Nom Usuel Non renseigné
 Autre(s) identifiant(s) Non renseignés
 Environnement Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les carcasses de voitures, les matériaux de démolition, les déchets agricoles et les gravats.
 Description Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les carcasses de voitures, les matériaux de démolition, les déchets agricoles et les gravats.
 Polluant(s) identifié(s) Non renseigné(s)
 Action(s) instruite(s) Non renseignée(s)
 Document(s) associé(s) Non renseigné(s)

Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Non renseignée(s)

Obligation(s) réglementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation réglementaire liée à la parcelle SSP00027840101
 Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire SSP000278401
 Ancien identifiant SIS 22SIS04920
 Type d'obligation réglementaire

Secteur d'information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

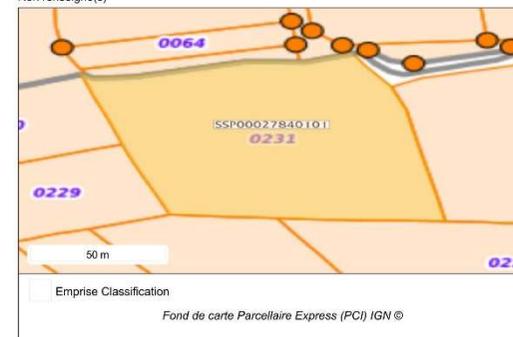
Code INSEE 22162
 Date de dernière mise à jour 29/09/2020
 Date de l'Arrêté Préfectoral Non renseignée
 Nom(s) Usuel(s) Non renseigné
 Description

Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les carcasses de voitures, les matériaux de démolition, les déchets agricoles et les gravats.

Document(s) associé(s)

Non renseigné(s)

Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
PAIMPOL	1	ZK	231	22

Figure 43 : SIS - Ancienne décharge de Kermin - Paimpol

SSP0002785

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement
Nom usuel
Code INSEE de l'établissement
Commune principale
Plan de situation

SSP0002785
Ancienne décharge de La Lande Blanche
22162
PAIMPOL



Emplacement de l'établissement
Fond de carte PLAN IGN ©

Nombre d'information de l'administration
Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000278501			29/09/2020

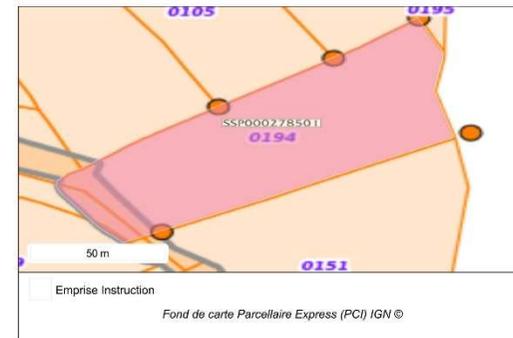
Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration
Date de dernière mise à jour
Nom Usuel
Autre(s) identifiant(s)
Environnement
Description
Polluant(s) identifié(s)
Action(s) instruite(s)
Document(s) associé(s)

SSP000278501
29/09/2020
Non renseigné
Non renseignés
Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les carcasses de bateaux et les coquillages.
Les dépôts ont cessé en 1997.
Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les carcasses de bateaux et les coquillages.
Les dépôts ont cessé en 1997.
Non renseigné(s)
Non renseignée(s)
Non renseigné(s)

Figure 44 : SIS - Ancienne décharge de la Lande Blanche - Paimpol

Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Non renseignée(s)

Obligation(s) réglementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation réglementaire liée à la parcelle
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire
Ancien identifiant SIS
Type d'obligation réglementaire

SSP00027850101
SSP000278501
22SIS04921

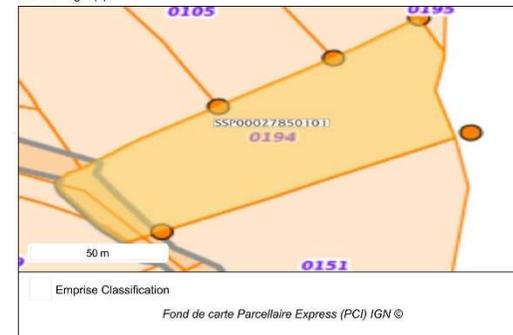
Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE
Date de dernière mise à jour
Date de l'Arrêté Préfectoral
Nom(s) Usuel(s)
Description

22162
29/09/2020
Non renseignée
Non renseigné
Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les carcasses de bateaux et les coquillages.

Document(s) associé(s)
Carte(s) et plan(s)

Les dépôts ont cessé en 1997.
Non renseigné(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
PAIMPOL		ZI	194	

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 022-200067981-20231212-207_PLUI-AU

SSP0002786

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement
Nom usuel
Code INSEE de l'établissement
Commune principale
Plan de situation

SSP0002786
Ancienne décharge du Billec
22162
PAIMPOL



Nombre d'information de l'administration 1
Historique des informations de l'administration

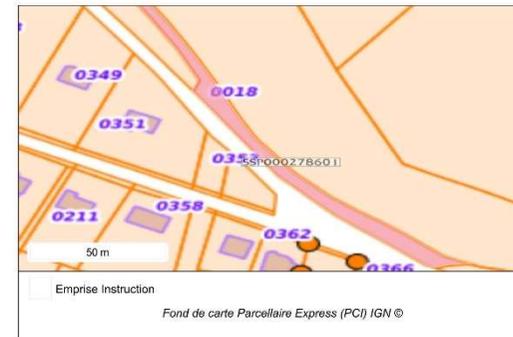
Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000278601			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration SSP000278601
Date de dernière mise à jour 29/09/2020
Nom Usuel Non renseigné
Autre(s) identifiant(s) Non renseignés
Environnement Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les papiers, les matières plastiques.
Description Les dépôts ont cessé en 1997. Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les papiers, les matières plastiques.
Polluant(s) identifié(s) Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s) Non renseignée(s)
Document(s) associé(s) Non renseigné(s)

Figure 45 : SIS - Ancienne décharge du Billec - Paimpol

Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Non renseignée(s)

Obligation(s) réglementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation réglementaire liée à la parcelle SSP00027860101
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire SSP000278601
Ancien identifiant SIS 22SIS04922
Type d'obligation réglementaire

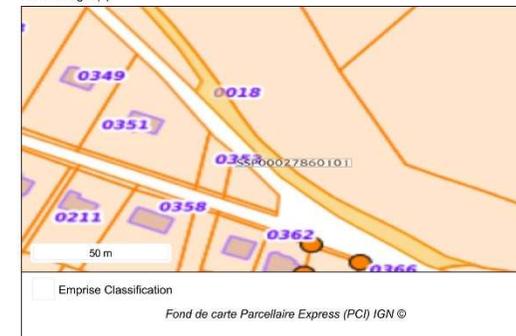
Secteur d'information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE 22162
Date de dernière mise à jour 29/09/2020
Date de l'Arrêté Préfectoral Non renseignée
Nom(s) Usuel(s) Non renseigné
Description

Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les papiers, les matières plastiques.

Les dépôts ont cessé en 1997.

Document(s) associé(s)
Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
PAIMPOL		AM	18	

SSP0002787

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement
Nom usuel
Code INSEE de l'établissement
Commune principale
Plan de situation

SSP0002787
Ancienne décharge du Vieux Bourg
22162
PAIMPOL



Nombre d'information de l'administration 1
Historique des informations de l'administration

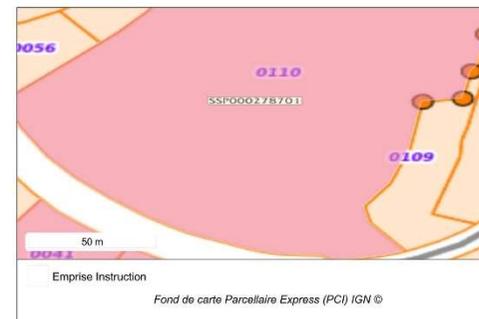
Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000278701			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration SSP000278701
Date de dernière mise à jour 29/09/2020
Nom Usuel Non renseigné
Autre(s) identifiant(s) Non renseignés
Environnement Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les matériaux de démolition, les déchets agricoles et les gravats.
Description Le site est situé au sud (en contrebas) et au nord (ancienne carrière) d'une route départementale (Route de Kévezou).
Les dépôts existaient en 1979 et ont cessé à la fin des années 1990.
Le site a été remblayé et planté de végétaux.
Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les matériaux de démolition, les déchets agricoles et les gravats.
Le site est situé au sud (en contrebas) et au nord (ancienne carrière) d'une route départementale (Route de Kévezou).
Les dépôts existaient en 1979 et ont cessé à la fin des années 1990.
Le site a été remblayé et planté de végétaux.
Polluant(s) identifié(s) Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s) Non renseignée(s)
Document(s) associé(s) Non renseigné(s)

Figure 46 : SIS - Ancienne décharge du Vieux Bourg - Paimpol

Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Non renseignée(s)

Obligation(s) règlementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation règlementaire liée à la parcelle SSP00027870101
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation règlementaire SSP000278701
Ancien identifiant SIS 22SIS04923
Type d'obligation règlementaire

SSP00027870101

SSP000278701

22SIS04923

Secteur d'information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE 22162
Date de dernière mise à jour 29/09/2020
Date de l'Arrêté Préfectoral Non renseignée
Nom(s) Usuel(s) Non renseigné
Description Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les matériaux de démolition, les déchets agricoles et les gravats.

22162

29/09/2020

Non renseignée

Non renseigné

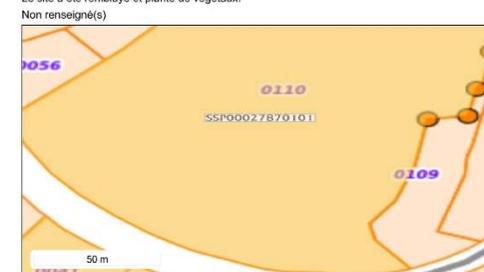
Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les matériaux de démolition, les déchets agricoles et les gravats.

Le site est situé au sud (en contrebas) et au nord (ancienne carrière) d'une route départementale (Route de Kévezou).

Les dépôts existaient en 1979 et ont cessé à la fin des années 1990.

Le site a été remblayé et planté de végétaux.

Document(s) associé(s)
Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
PAIMPOL		BA	110	
PAIMPOL		ZH	115	
PAIMPOL		ZH	114	
PAIMPOL		BA	40	
PAIMPOL		BA	41	

SSP0002791

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement
Nom usuel
Code INSEE de l'établissement
Commune principale
Plan de situation

SSP0002791
Ancienne décharge du Quinquis
22164
PEDERNEC



Emplacement de l'établissement
Fond de carte PLAN IGN ©

Nombre d'information de l'administration 1
Historique des informations de l'administration

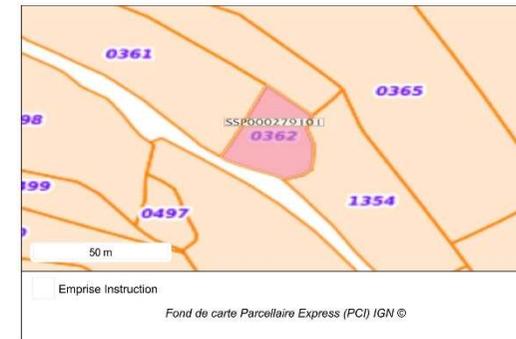
Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000279101			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration SSP000279101
Date de dernière mise à jour 29/09/2020
Nom Usuel Non renseigné
Autre(s) identifiant(s) Non renseignés
Environnement Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères et les gravats.
Description Les dépôts ont débuté en 1979. Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères et les gravats.
Polluant(s) identifié(s) Les dépôts ont débuté en 1979.
Action(s) instruite(s) Non renseigné(s)
Document(s) associé(s) Non renseigné(s)

Figure 47 : SIS - Ancienne décharge du Quinquis - Péderneac

Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Non renseignée(s)

Obligation(s) réglementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

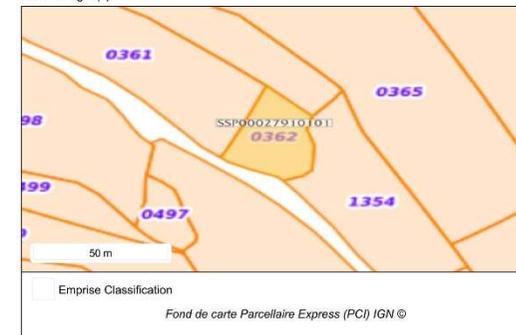
Identifiant de l'obligation réglementaire liée à la parcelle SSP00027910101
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire SSP000279101
Ancien identifiant SIS 22SIS04927
Type d'obligation réglementaire

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE 22164
Date de dernière mise à jour 29/09/2020
Date de l'Arrêté Préfectoral Non renseignée
Nom(s) Usuel(s) Non renseigné
Description Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères et les gravats.

Les dépôts ont débuté en 1979.
Non renseigné(s)

Document(s) associé(s)
Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
PEDERNEC	2	0F	362	22

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 022-200067981-20231212-207_PLUI-AU

SSP0002793

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement
Nom usuel
Code INSEE de l'établissement
Commune principale
Plan de situation

SSP0002793
Ancienne décharge de Squibernevez
22164
PEDERNEC



Nombre d'information de l'administration
Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000279301			29/09/2020

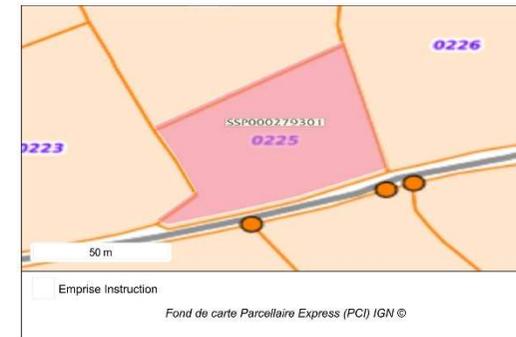
Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration
Date de dernière mise à jour
Nom Usuel
Autre(s) identifiant(s)
Environnement
Description
Polluant(s) identifié(s)
Action(s) instruite(s)
Document(s) associé(s)

SSP000279301
29/09/2020
Non renseigné
Non renseignés
Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères et les monstres. La carrière faisait environ 2 m de profondeur.
Les dépôts ont eu lieu de 1979 à 1985.
Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères et les monstres. La carrière faisait environ 2 m de profondeur.
Les dépôts ont eu lieu de 1979 à 1985.
Non renseigné(s)
Non renseignée(s)
Non renseigné(s)

Figure 48 : SIS - Ancienne décharge de Squibernevez - Pédernec

Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Non renseignée(s)

Obligation(s) réglementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation réglementaire liée à la parcelle
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire
Ancien identifiant SIS
Type d'obligation réglementaire

SSP00027930101
SSP000279301
22SIS04929

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

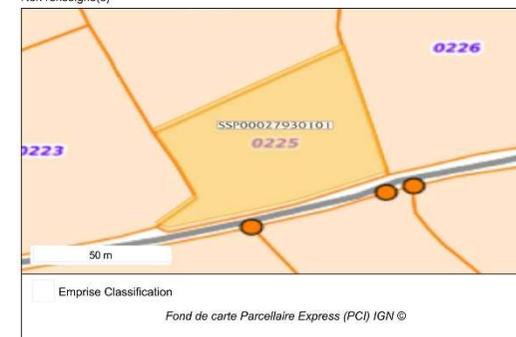
Code INSEE
Date de dernière mise à jour
Date de l'Arrêté Préfectoral
Nom(s) Usuel(s)
Description

22164
29/09/2020
Non renseignée
Non renseigné

Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères et les monstres. La carrière faisait environ 2 m de profondeur.

Les dépôts ont eu lieu de 1979 à 1985.

Document(s) associé(s)
Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
PEDERNEC	2	0B	225	22

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
 Reçu en préfecture le 20/12/2023
 Publié le
 ID : 022-200067981-20231212-207_PLUI-AU

SSP0002795

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement
 Nom usuel
 Code INSEE de l'établissement
 Commune principale
 Plan de situation

SSP0002795
 Ancienne décharge de Goas Roux
 22164
 PEDERNEC



Emplacement de l'établissement
 Fond de carte PLAN IGN ©

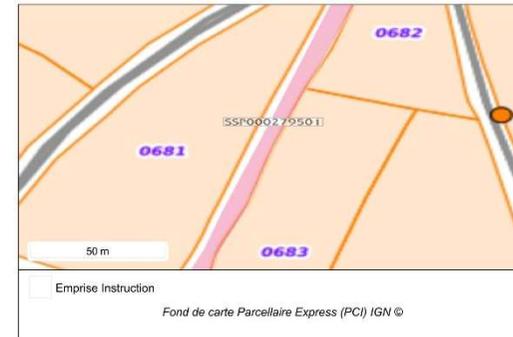
Nombre d'information de l'administration
 Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000279501			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration: SSP000279501
 Date de dernière mise à jour: 29/09/2020
 Nom Usuel: Non renseigné
 Autre(s) identifiant(s): Non renseignés
 Environnement: Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères.
 Les dépôts ont eu lieu de 1979 à 1985.
 Le site se situe sur le chemin communal de Goas Roux.
 Description: La partie concernée par les dépôts représente 200 m de longueur et 5 m de largeur.
 Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères.
 Les dépôts ont eu lieu de 1979 à 1985.
 Le site se situe sur le chemin communal de Goas Roux.
 La partie concernée par les dépôts représente 200 m de longueur et 5 m de largeur.
 Polluant(s) identifié(s): Non renseigné(s)
 Action(s) instruite(s): Non renseignée(s)
 Document(s) associé(s): Non renseigné(s)

Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Non renseignée(s)

Obligation(s) réglementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation réglementaire liée à la parcelle
 Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire
 Ancien identifiant SIS
 Type d'obligation réglementaire

SSP00027950101
 SSP000279501
 22SIS04932

Secteur d'Information sur les Soils (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE
 Date de dernière mise à jour
 Date de l'Arrêté Préfectoral
 Nom(s) Usuel(s)
 Description

22164
 23/09/2020
 Non renseignée
 Non renseigné
 Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères.
 Les dépôts ont eu lieu de 1979 à 1985.
 Le site se situe sur le chemin communal de Goas Roux.
 La partie concernée par les dépôts représente 200 m de longueur et 5 m de largeur.

Document(s) associé(s)
 Carte(s) et plan(s)



Emprise Classification
 Fond de carte Parcelleire Express (PCI) IGN ©

Figure 49 : SIS - Ancienne décharge de Goas Roux - Pédernec

SSP0002841

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement
Nom usuel
Code INSEE de l'établissement
Commune principale
Plan de situation

SSP0002841
Ancienne décharge du Moulin du Roy
22189
PLESIDY



Emplacement de l'établissement
Fond de carte PLAN IGN ©

Nombre d'information de l'administration
Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000284101			29/09/2020

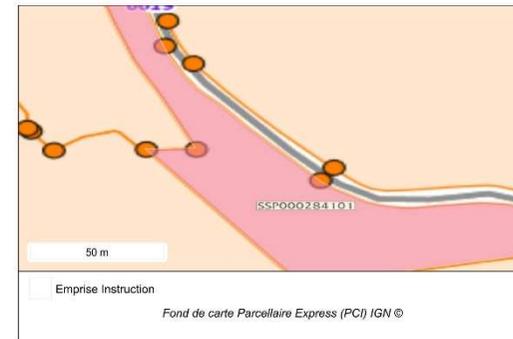
Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration
Date de dernière mise à jour
Nom Usuel
Autre(s) identifiant(s)
Environnement
Description
Polluant(s) identifié(s)
Action(s) instruite(s)
Document(s) associé(s)

SSP000284101
29/09/2020
Non renseigné
Non renseignés
Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres et les gravats.
Les dépôts ont eu lieu de 1979 à 1983.
Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres et les gravats.
Les dépôts ont eu lieu de 1979 à 1983.
Non renseigné(s)
Non renseignée(s)
Non renseigné(s)

Figure 50 : SIS - Ancienne décharge du Moulin du Roy - Plésidy

Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Non renseignée(s)

Obligation(s) réglementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation réglementaire liée à la parcelle
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire
Ancien identifiant SIS
Type d'obligation réglementaire

SSP00028410101
SSP000284101
22SIS04983

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE
Date de dernière mise à jour
Date de l'Arrêté Préfectoral
Nom(s) Usuel(s)
Description

22189
29/09/2020
Non renseignée
Non renseigné
Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres et les gravats.

Document(s) associé(s)
Carte(s) et plan(s)

Les dépôts ont eu lieu de 1979 à 1983.
Non renseigné(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
PLESIDY		ZB	19	

SSP0002860

Fiche Détaillée

Identifiant de l'établissement
Nom usuel
Code INSEE de l'établissement
Commune principale
Plan de situation

Identification de l'établissement

SSP0002860
Ancienne décharge de Rubellan
22204
PLOEZAL



Nombre d'information de l'administration
Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000286001			29/09/2020

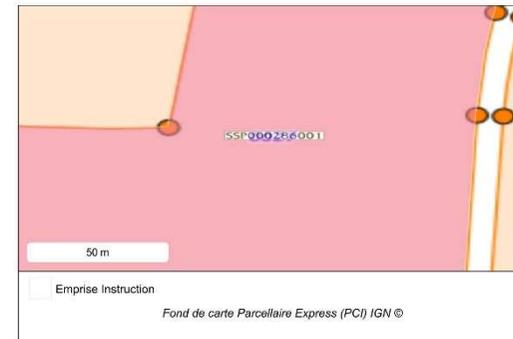
Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration
Date de dernière mise à jour
Nom Usuel
Autre(s) identifiant(s)
Environnement
Description
Polluant(s) identifié(s)
Action(s) instruite(s)
Document(s) associé(s)

SSP000286001
29/09/2020
Non renseigné
Non renseignés
Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les carcasses de voitures et les gravats.
Les dépôts ont eu lieu du 1980 à 1985.
Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les carcasses de voitures et les gravats.
Les dépôts ont eu lieu du 1980 à 1985.
Non renseigné(s)
Non renseignée(s)
Non renseigné(s)

Figure 51 : SIS - Ancienne décharge de Rubellan - Ploëzal

Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Non renseignée(s)

Obligation(s) réglementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation réglementaire liée à la parcelle
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire
Ancien identifiant SIS
Type d'obligation réglementaire

SSP00028600101
SSP000286001
22SIS05003

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

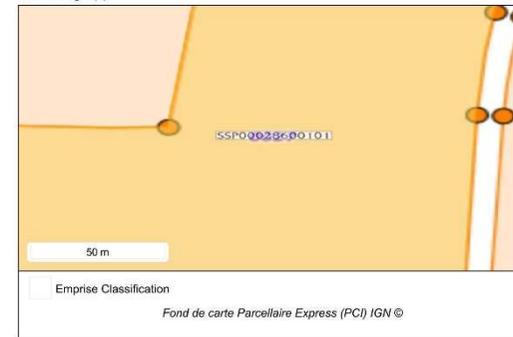
Code INSEE
Date de dernière mise à jour
Date de l'Arrêté Préfectoral
Nom(s) Usuel(s)
Description

22204
29/09/2020
Non renseignée
Non renseigné

Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les carcasses de voitures et les gravats.

Document(s) associé(s)
Carte(s) et plan(s)

Les dépôts ont eu lieu du 1980 à 1985.
Non renseigné(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
PLOEZAL	1	ZC	27	22

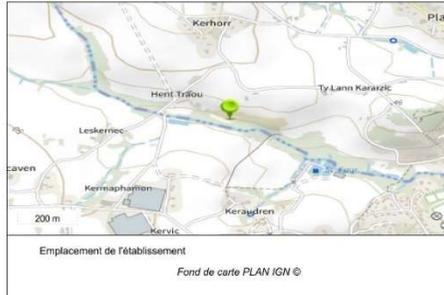
SSP0001508

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement
Nom usuel
Code INSEE de l'établissement
Commune principale
Plan de situation

SSP0001508
Ancienne décharge du Traou
22210
PLOUBAZLANEC



Emplacement de l'établissement
Fond de carte PLAN IGN ©

Nombre d'information de l'administration 1
Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000150801			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration
Date de dernière mise à jour
Nom Usuel
Autre(s) identifiant(s)
Environnement

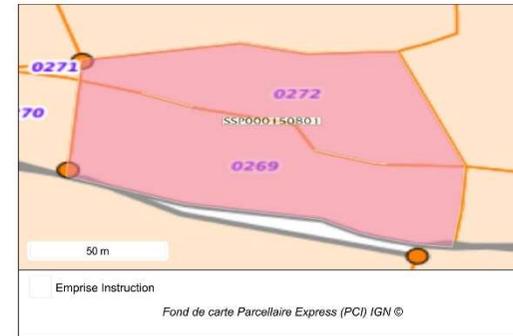
SSP000150801
29/09/2020
Non renseigné
Non renseignés
Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères et les déchets de jardin.
Les dépôts ont eu lieu de 1970 à 1996.
Les dépôts ont une hauteur de front de 8 m.
Les déchets ont été recouverts de terre.
Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères et les déchets de jardin.
Les dépôts ont eu lieu de 1970 à 1996.
Les dépôts ont une hauteur de front de 8 m.
Les déchets ont été recouverts de terre.
Non renseigné(s)
Non renseignée(s)
Non renseigné(s)

Description

Polluant(s) identifié(s)
Action(s) instruite(s)
Document(s) associé(s)

Figure 52 : SIS - Ancienne décharge du Traou - Ploubazlanec

Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)
Non renseignée(s)

Obligation(s) réglementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation réglementaire liée à la parcelle
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire
Ancien identifiant SIS
Type d'obligation réglementaire

SSP00015080101
SSP000150801
22SIS03471

Secteur d'information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE
Date de dernière mise à jour
Date de l'Arrêté Préfectoral
Nom(s) Usuel(s)
Description

22210
29/09/2020
Non renseigné
Non renseigné
Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères et les déchets de jardin.

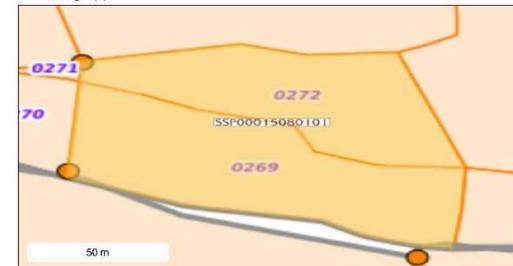
Les dépôts ont eu lieu de 1970 à 1996.

Les dépôts ont une hauteur de front de 8 m.

Les déchets ont été recouverts de terre.

Non renseigné(s)

Document(s) associé(s)
Carte(s) et plan(s)



Emprise Classification
Fond de carte Parcelaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
PLOUBAZLANEC		ZH	272	
PLOUBAZLANEC		ZH	269	

SSP0002542

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement : SSP0002542
 Nom usuel : Ancien stockage de déchets de marées noires de Cornec
 Code INSEE de l'établissement : 22210
 Commune principale : PLOUBAZLANEC
 Plan de situation



Emplacement de l'établissement
Fond de carte PLAN IGN ©

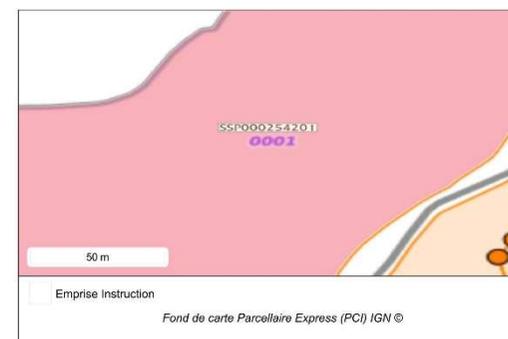
Nombre d'information de l'administration : 1
 Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000254201			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration : SSP000254201
 Date de dernière mise à jour : 29/09/2020
 Nom Usuel : Non renseigné
 Autre(s) identifiant(s) : Non renseignés
 Environnement : Le site correspond à un ancien site de stockage de déchets de marées noires de type pétrole brut et/ou déchets de marées noires liquides ou solides souillés (sable, boues, algues, ...).
 La fosse (n°3) non étanche, aurait une capacité de 1 000 m3.
 Les déchets proviennent du naufrage de l'Amoco Cadiz (1978). Les dépôts ont eu lieu en 1978.
 Le site a été réaménagé en parking (de Cornec).
 Description : Le site correspond à un ancien site de stockage de déchets de marées noires de type pétrole brut et/ou déchets de marées noires liquides ou solides souillés (sable, boues, algues, ...).
 La fosse (n°3) non étanche, aurait une capacité de 1 000 m3.
 Les déchets proviennent du naufrage de l'Amoco Cadiz (1978). Les dépôts ont eu lieu en 1978.
 Le site a été réaménagé en parking (de Cornec).
 Polluant(s) identifié(s) : Non renseigné(s)
 Action(s) instruite(s) : Non renseignée(s)
 Document(s) associé(s) : Non renseigné(s)

Carte(s) et plan(s)



Non renseignée(s)

Parcelle(s) concernée(s)

Obligation(s) réglementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation réglementaire liée à la parcelle : SSP00025420101
 Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire : SSP000254201
 Ancien Identifiant SIS : 22SIS04642
 Type d'obligation réglementaire : Secteur d'Information sur les Soils (SIS) / Servitude d'Utilité Publique (SUP)

Secteur d'Information sur les Soils (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE : 22210
 Date de dernière mise à jour : 29/09/2020
 Date de l'Arrêté Préfectoral : Non renseignée
 Nom(s) Usuel(s) : Non renseigné
 Description

Le site correspond à un ancien site de stockage de déchets de marées noires de type pétrole brut et/ou déchets de marées noires liquides ou solides souillés (sable, boues, algues, ...).
 La fosse (n°3) non étanche, aurait une capacité de 1 000 m3.
 Les déchets proviennent du naufrage de l'Amoco Cadiz (1978). Les dépôts ont eu lieu en 1978.
 Le site a été réaménagé en parking (de Cornec).
 Non renseigné(s)

Document(s) associé(s)
 Carte(s) et plan(s)



Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
PLOUBAZLANEC	1	AL	1	22

Parcelle(s) concernée(s)

Figure 53 : SIS - Ancien stockage de déchets de marées noires de Cornec - Ploubazlanec

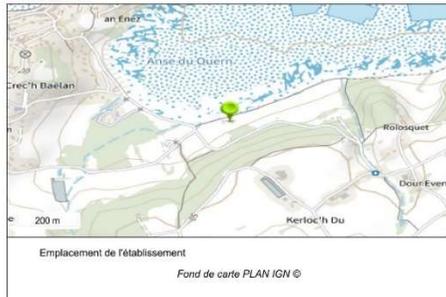
Envoyé en préfecture le 20/12/2023
 Reçu en préfecture le 20/12/2023
 Publié le
 ID : 022-200067981-20231212-207_PLUI-AU

SSP0002543
Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement
 Nom usuel
 Code INSEE de l'établissement
 Commune principale
 Plan de situation

SSP0002543
 Ancien stockage de déchets de marées noires de l'Anse de Gouern
 22210
 PLOUBAZLANEC



Emplacement de l'établissement
 Fond de carte PLAN IGN ©

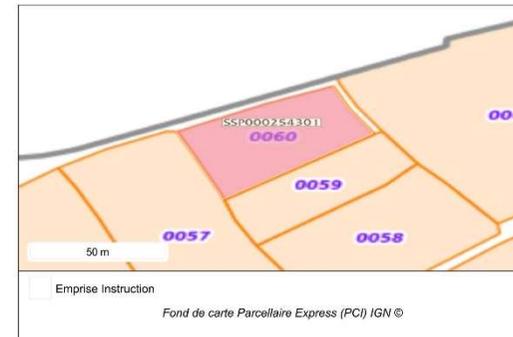
Nombre d'information de l'administration 1
 Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000254301			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration SSP000254301
 Date de dernière mise à jour 29/09/2020
 Nom Usuel Non renseigné
 Autre(s) identifiant(s) Non renseignés
 Environnement Le site correspond à un ancien site de stockage de déchets de marées noires de type pétrole brut et/ou déchets de marées noires liquides ou solides souillés (sable, boues, algues, ...).
 Les déchets proviennent du naufrage de l'Amoco Cadiz (1978). Les dépôts ont eu lieu en 1978.
 Description La fosse n°1, non étanche, contient quelques centaines de m3 de déchets de marées noires.
 Le site correspond à un ancien site de stockage de déchets de marées noires de type pétrole brut et/ou déchets de marées noires liquides ou solides souillés (sable, boues, algues, ...).
 Les déchets proviennent du naufrage de l'Amoco Cadiz (1978). Les dépôts ont eu lieu en 1978.
 Polluant(s) identifié(s) La fosse n°1, non étanche, contient quelques centaines de m3 de déchets de marées noires.
 Action(s) instruite(s) Non renseigné(s)
 Document(s) associé(s) Non renseigné(s)

Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Non renseignée(s)

Obligation(s) réglementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation réglementaire liée à la parcelle
 Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire
 Ancien Identifiant SIS
 Type d'obligation réglementaire

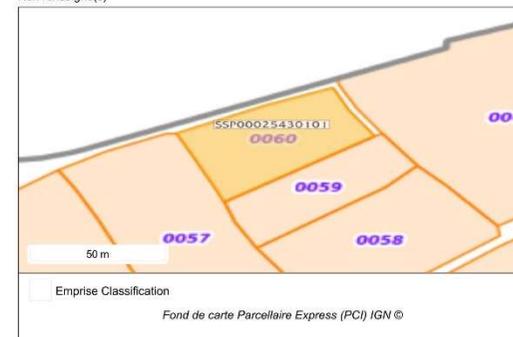
SSP00025430101
 SSP000254301
 22SIS04643

Secteur d'Information sur les Soils (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE
 Date de dernière mise à jour
 Date de l'Arrêté Préfectoral
 Nom(s) Usuel(s)
 Description

22210
 29/09/2020
 Non renseignée
 Non renseigné
 Le site correspond à un ancien site de stockage de déchets de marées noires de type pétrole brut et/ou déchets de marées noires liquides ou solides souillés (sable, boues, algues, ...).
 Les déchets proviennent du naufrage de l'Amoco Cadiz (1978). Les dépôts ont eu lieu en 1978.
 La fosse n°1, non étanche, contient quelques centaines de m3 de déchets de marées noires.
 Non renseigné(s)

Document(s) associé(s)
 Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
PLOUBAZLANEC		AH	60	

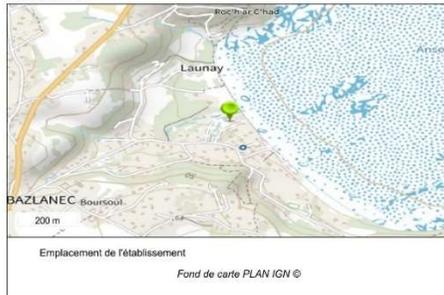
Figure 54 : SIS - Ancien stockage de déchets de marées noires de l'Anse de Gouern - Ploubazlanec

SSP0002544

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement : SSP0002544
 Nom usuel : Ancien stockage de déchets de marées noires de Launay Mal Nommé
 Code INSEE de l'établissement : 22210
 Commune principale : PLOUBAZLANEC
 Plan de situation



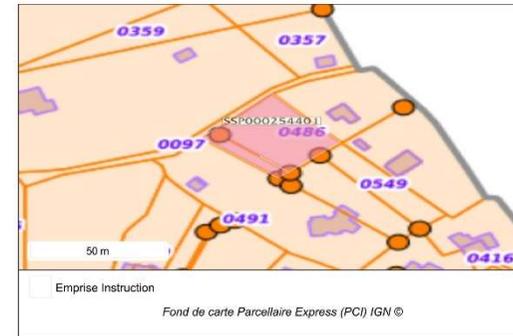
Nombre d'information de l'administration : 1
 Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000254401			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration : SSP000254401
 Date de dernière mise à jour : 29/09/2020
 Nom Usuel : Non renseigné
 Autre(s) identifiant(s) : Non renseignés
 Environnement : Le site correspond à un ancien site de stockage de déchets de marées noires de type pétrole brut et/ou déchets de marées noires liquides ou solides souillés (sable, boues, algues, ...).
 Les déchets proviennent du naufrage de l'Amoco Cadiz (1978). Les dépôts ont eu lieu en 1978.
 Le site a reçu un volume de 1 000 m³ de grèves de galets.
 Le site a été réaménagé en parking, toilettes publiques et stockage de kayaks.
 Description : Le site correspond à un ancien site de stockage de déchets de marées noires de type pétrole brut et/ou déchets de marées noires liquides ou solides souillés (sable, boues, algues, ...).
 Les déchets proviennent du naufrage de l'Amoco Cadiz (1978). Les dépôts ont eu lieu en 1978.
 Le site a reçu un volume de 1 000 m³ de grèves de galets.
 Le site a été réaménagé en parking, toilettes publiques et stockage de kayaks.
 Polluant(s) identifié(s) : Non renseigné(s)
 Action(s) instruite(s) : Non renseignée(s)
 Document(s) associé(s) : Non renseigné(s)

Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Non renseignée(s)

Obligation(s) réglementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

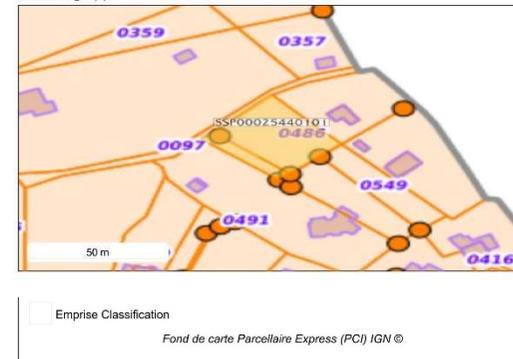
Identifiant de l'obligation réglementaire liée à la parcelle : SSP00025440101
 Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire : SSP000254401
 Ancien identifiant SIS : 22SIS04644
 Type d'obligation réglementaire : Secteur d'information sur les Sols (SIS) / Servitude d'Utilité Publique (SUP)

Secteur d'information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE : 22210
 Date de dernière mise à jour : 29/09/2020
 Date de l'Arrêté Préfectoral : Non renseignée
 Nom(s) Usuel(s) : Non renseigné
 Description : Le site correspond à un ancien site de stockage de déchets de marées noires de type pétrole brut et/ou déchets de marées noires liquides ou solides souillés (sable, boues, algues, ...).
 Les déchets proviennent du naufrage de l'Amoco Cadiz (1978). Les dépôts ont eu lieu en 1978.
 Le site a reçu un volume de 1 000 m³ de grèves de galets.
 Le site a été réaménagé en parking, toilettes publiques et stockage de kayaks.

Non renseigné(s)

Document(s) associé(s)
 Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
PLOUBAZLANEC		AM	486	
PLOUBAZLANEC		AM	487	

Figure 55 : SIS - Ancien stockage de marées noires de Launay Mal Nommé - Ploubazlanec

SSP0002545

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement
Nom usuel
Code INSEE de l'établissement
Commune principale
Plan de situation

SSP0002545
Ancien stockage de déchets de marées noires de Lezvellec
22210
PLOUBAZLANEC



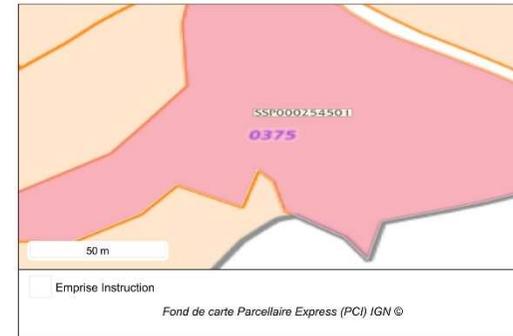
Nombre d'information de l'administration 1
Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000254501			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration SSP000254501
Date de dernière mise à jour 29/09/2020
Nom Usuel Non renseigné
Autre(s) identifiant(s) Non renseignés
Environnement Le site correspond à un ancien lieu de stockage de déchets de marées noires de type pétrole brut et/ou déchets de marées noires liquides ou solides souillés (sable, boues, algues, ...).
Les déchets proviennent du naufrage de l'Amoco Cadiz (1978). Les dépôts ont eu lieu en 1978.
Description Environ 100 m3 de grève de galets, de sable et de la vase ont été déposés dans une fosse non étanche (fosse n°6).
Le site correspond à un ancien lieu de stockage de déchets de marées noires de type pétrole brut et/ou déchets de marées noires liquides ou solides souillés (sable, boues, algues, ...).
Les déchets proviennent du naufrage de l'Amoco Cadiz (1978). Les dépôts ont eu lieu en 1978.
Environ 100 m3 de grève de galets, de sable et de la vase ont été déposés dans une fosse non étanche (fosse n°6).
Polluant(s) identifié(s) Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s) Non renseignée(s)
Document(s) associé(s) Non renseigné(s)

Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Non renseignée(s)

Obligation(s) réglementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation réglementaire liée à la parcelle
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire
Ancien identifiant SIS
Type d'obligation réglementaire

SSP00025450101
SSP000254501
22SIS04645

Secteur d'information sur les Sels (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

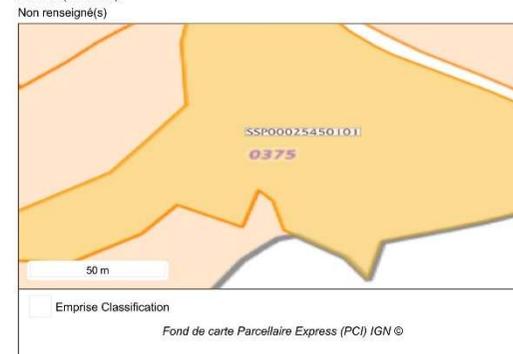
Code INSEE
Date de dernière mise à jour
Date de l'Arrêté Préfectoral
Nom(s) Usuel(s)
Description

22210
29/09/2020
Non renseignée
Non renseigné
Le site correspond à un ancien lieu de stockage de déchets de marées noires de type pétrole brut et/ou déchets de marées noires liquides ou solides souillés (sable, boues, algues, ...).

Les déchets proviennent du naufrage de l'Amoco Cadiz (1978). Les dépôts ont eu lieu en 1978.

Environ 100 m3 de grève de galets, de sable et de la vase ont été déposés dans une fosse non étanche (fosse n°6).

Document(s) associé(s)
Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
PLOUBAZLANEC		AT	375	

Figure 56 : SIS - Ancien stockage de déchets de marées noires de Lezvellec - Ploubazlanec

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID : 022-200067981-20231212-207_PLUI-AU

SSP0002546

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement
Nom usuel
Code INSEE de l'établissement
Commune principale
Plan de situation

SSP0002546
Ancien stockage de déchets de marées noires de la Grève de Porz Dun
22210
PLOUBAZLANEC



Nombre d'information de l'administration
Historique des informations de l'administration

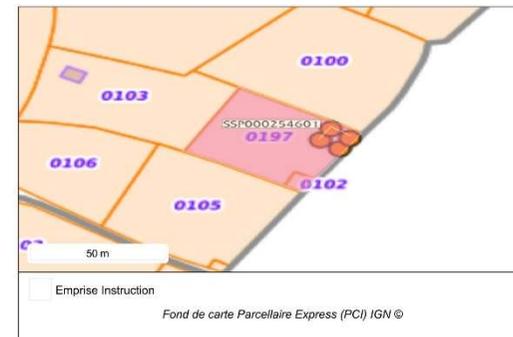
Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000254601			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration
Date de dernière mise à jour
Nom Usuel
Autre(s) identifiant(s)
Environnement
Description
Polluant(s) identifié(s)
Action(s) instruite(s)
Document(s) associé(s)

SSP000254601
29/09/2020
Non renseigné
Non renseignés
Le site correspond à un ancien lieu de stockage de déchets de marées noires de type pétrole brut et/ou déchets de marées noires liquides ou solides souillés (sable, boues, algues, ...).
Les déchets proviennent du naufrage de l'Amoco Cadiz (1978). Les dépôts ont eu lieu en 1978.
Quelques centaines de m³ ont été déposés dans une fosse non étanche (fosse n°5).
Le site correspond à un ancien lieu de stockage de déchets de marées noires de type pétrole brut et/ou déchets de marées noires liquides ou solides souillés (sable, boues, algues, ...).
Les déchets proviennent du naufrage de l'Amoco Cadiz (1978). Les dépôts ont eu lieu en 1978.
Quelques centaines de m³ ont été déposés dans une fosse non étanche (fosse n°5).
Non renseigné(s)
Non renseignée(s)
Non renseigné(s)

Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Non renseignée(s)

Obligation(s) réglementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation réglementaire liée à la parcelle
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire
Ancien identifiant SIS
Type d'obligation réglementaire

SSP00025460101
SSP000254601
22SIS04646

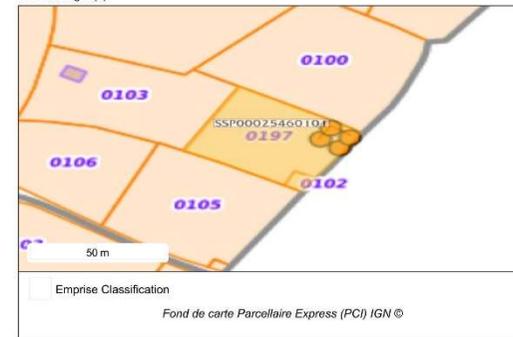
Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE
Date de dernière mise à jour
Date de l'Arrêté Préfectoral
Nom(s) Usuel(s)
Description

22210
29/09/2020
Non renseignée
Non renseigné
Le site correspond à un ancien lieu de stockage de déchets de marées noires de type pétrole brut et/ou déchets de marées noires liquides ou solides souillés (sable, boues, algues, ...).

Les déchets proviennent du naufrage de l'Amoco Cadiz (1978). Les dépôts ont eu lieu en 1978.
Quelques centaines de m³ ont été déposés dans une fosse non étanche (fosse n°5).
Non renseigné(s)

Document(s) associé(s)
Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
PLOUBAZLANEC		AS	197	
PLOUBAZLANEC		AS	196	
PLOUBAZLANEC		AS	102	

Figure 57 : SIS - Ancien stockage de marées noires de la Grève de Porz Dun -- Ploubazlanec

SSP0002605

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement : SSP0002605
 Nom usuel : Ancienne décharge et ancien stockage de déchets de marées noires de Kerlivou
 Code INSEE de l'établissement : 22210
 Commune principale : PLOUBAZLANEC
 Plan de situation :



Emplacement de l'établissement
Fond de carte PLAN IGN ©

Nombre d'information de l'administration : 1

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000260501			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration : SSP000260501
 Date de dernière mise à jour : 29/09/2020
 Nom Usuel : Non renseigné
 Autre(s) identifiant(s) : Non renseignés
 Environnement : Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les carcasses de voitures et les gravats. L'ancienne décharge ne concerne que la parcelle AI 35.
 Les dépôts ont cessé en 1990.
 Le site correspond également (parcelles AI 35 et 193) à un ancien lieu de stockage de déchets de marées noires de type pétrole brut et/ou déchets de marées noires liquides ou solides souillés (sable, boues, algues, ...).
 Les déchets proviennent du naufrage de l'Amoco Cadiz (1978). Les dépôts ont eu lieu en 1978.
 Le site a été réhabilité en parking.
 Description : Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les carcasses de voitures et les gravats. L'ancienne décharge ne concerne que la parcelle AI 35.
 Les dépôts ont cessé en 1990.
 Le site correspond également (parcelles AI 35 et 193) à un ancien lieu de stockage de déchets de marées noires de type pétrole brut et/ou déchets de marées noires liquides ou solides souillés (sable, boues, algues, ...).

Polluant(s) identifié(s)
 Action(s) instruite(s)
 Document(s) associé(s)
 Carte(s) et plan(s)

Les déchets proviennent du naufrage de l'Amoco Cadiz (1978). Les dépôts ont eu lieu en 1978.

Le site a été réhabilité en parking.

Non renseigné(s)
 Non renseignée(s)
 Non renseigné(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Non renseignée(s)

Obligation(s) réglementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation réglementaire liée à la parcelle : SSP00026050101
 Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire : SSP000260501
 Ancien identifiant SIS : 22SIS04707
 Type d'obligation réglementaire : Secteur d'Information sur les Sols (SIS)
 Code INSEE : 22210
 Date de dernière mise à jour : 29/09/2020
 Date de l'Arrêté Préfectoral : Non renseignée
 Nom(s) Usuel(s) : Non renseigné
 Description : Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les carcasses de voitures et les gravats. L'ancienne décharge ne concerne que la parcelle AI 35.
 Les dépôts ont cessé en 1990.
 Le site correspond également (parcelles AI 35 et 193) à un ancien lieu de stockage de déchets de marées noires de type pétrole brut et/ou déchets de marées noires liquides ou solides souillés (sable, boues, algues, ...).
 Les déchets proviennent du naufrage de l'Amoco Cadiz (1978). Les dépôts ont eu lieu en 1978.
 Le site a été réhabilité en parking.

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Document(s) associé(s) : Non renseigné(s)

Figure 58 : SIS - Ancienne décharge et ancien stockage de déchets de marées noires de Kerlivou - Ploubazlanec

Carte(s) et plan(s)



Emprise Classification
Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
PLOUBAZLANEC		AI	193	
PLOUBAZLANEC		AI	35	

SSP0002873

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement
Nom usuel
Code INSEE de l'établissement
Commune principale
Plan de situation

SSP0002873
Ancienne décharge de Houarn Lan
22210
PLOUBAZLANEC



Emplacement de l'établissement
Fond de carte PLAN IGN ©

Nombre d'information de l'administration 1
Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000287301			29/09/2020

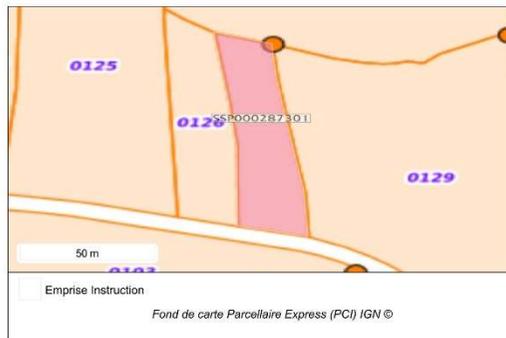
Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration
Date de dernière mise à jour
Nom Usuel
Autre(s) identifiant(s)
Environnement
Description
Polluant(s) identifié(s)
Action(s) instruite(s)
Document(s) associé(s)

SSP000287301
29/09/2020
Non renseigné
Non renseignés
Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères et les monstres.
Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères et les monstres.
Non renseigné(s)
Non renseignée(s)
Non renseigné(s)

Figure 59 : SIS - Ancienne décharge de Houarn Lan - Ploubazlanec

Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Non renseignée(s)

Obligation(s) réglementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation réglementaire liée à la parcelle

SSP00028730101

Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire

SSP000287301

Ancien identifiant SIS

22SIS05016

Type d'obligation réglementaire

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE

22210

Date de dernière mise à jour

29/09/2020

Date de l'Arrêté Préfectoral

Non renseignée

Nom(s) Usuel(s)

Non renseigné

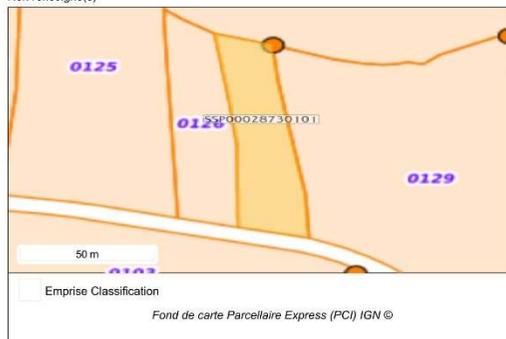
Description

Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères et les monstres.

Document(s) associé(s)

Non renseigné(s)

Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
PLOUBAZLANEC	1	ZH	128	22

SSP0002880

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement
Nom usuel
Code INSEE de l'établissement
Commune principale
Plan de situation

SSP0002880
Ancienne décharge de Saint Colomban
22212
PLOUEC DU TRIEUX



Emplacement de l'établissement
Fond de carte PLAN IGN ©

Nombre d'information de l'administration
Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000288001			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration
Date de dernière mise à jour
Nom Usuel
Autre(s) identifiant(s)
Environnement

SSP000288001
29/09/2020
Non renseigné
Non renseignés
Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères.

Description

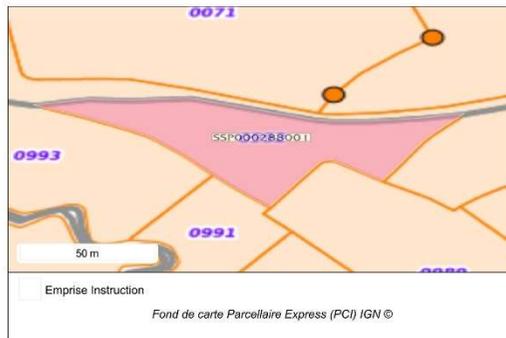
Les déchets ont été recouverts de terre.
Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères.

Polluant(s) identifié(s)
Action(s) instruite(s)
Document(s) associé(s)

Les déchets ont été recouverts de terre.
Non renseigné(s)
Non renseignée(s)
Non renseigné(s)

Figure 60 : SIS - Ancienne décharge de Saint Colomban – Plouëc-du-Trieux

Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Non renseignée(s)

Obligation(s) réglementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation réglementaire liée à la parcelle : SSP00028800101
 Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire : SSP000288001
 Ancien identifiant SIS : 22SIS05023
 Type d'obligation réglementaire :

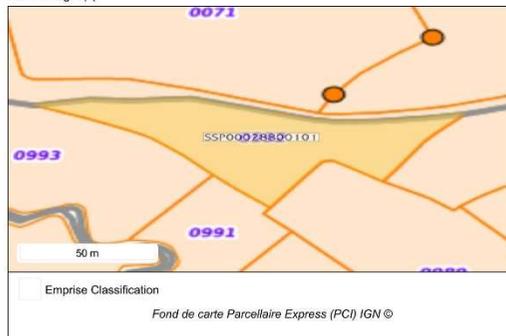
Secteur d'information sur les Soils (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE : 22212
 Date de dernière mise à jour : 29/09/2020
 Date de l'Arrêté Préfectoral : Non renseignée
 Nom(s) Usuel(s) : Non renseigné
 Description :

Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères.

Document(s) associé(s)
 Carte(s) et plan(s)

Les déchets ont été recouverts de terre.
 Non renseigné(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
PLOUËC DU TRIEUX	2	0E	992	22

SSP0002701

Fiche Détaillée

Identifiant de l'établissement : SSP0002701
 Nom usuel : Ancienne décharge du Roudouer
 Code INSEE de l'établissement : 22214
 Commune principale : PLOUEZEC
 Plan de situation :

Identification de l'établissement

SSP0002701
 Ancienne décharge du Roudouer
 22214
 PLOUEZEC



Nombre d'information de l'administration : 1
 Historique des informations de l'administration :

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000270101			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration : SSP000270101
 Date de dernière mise à jour : 29/09/2020
 Nom Usuel : Non renseigné
 Autre(s) identifiant(s) : Non renseignés
 Environnement :

Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les gravats et les papiers.

Description :

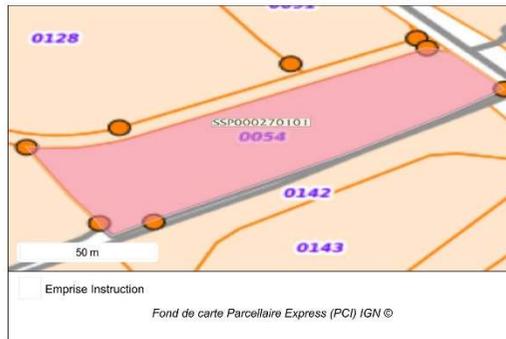
Les dépôts existaient en 1979 et ont cessé en 1990.
 Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les gravats et les papiers.

Polluant(s) identifié(s)
 Action(s) instruite(s)
 Document(s) associé(s)

Les dépôts existaient en 1979 et ont cessé en 1990.
 Non renseigné(s)
 Non renseignée(s)
 Non renseigné(s)

Figure 61 : SIS - Ancienne décharge du Roudouer - Plouézec

Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Non renseignée(s)

Obligation(s) réglementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation réglementaire liée à la parcelle : SSP00027010101
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire : SSP000270101
Ancien identifiant SIS : 22SIS04832
Type d'obligation réglementaire :

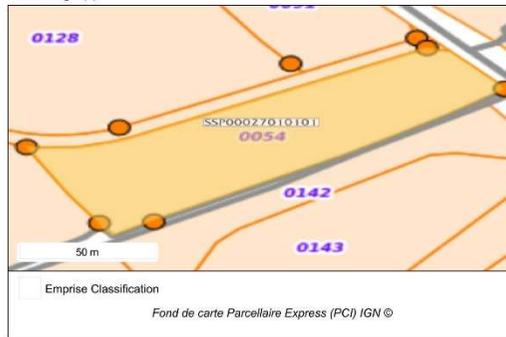
Secteur d'Information sur les Soils (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE : 22214
Date de dernière mise à jour : 29/09/2020
Date de l'Arrêté Préfectoral : Non renseignée
Nom(s) Usuel(s) : Non renseigné

Description : Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les gravats et les papiers.

Document(s) associé(s) : Les dépôts existaient en 1979 et ont cessé en 1990.

Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
PLOUEZEC		ZI	54	

SSP0002966

Fiche Détaillée

Identifiant de l'établissement : SSP0002966
Nom usuel : Ancienne décharge de Run Dogan
Code INSEE de l'établissement : 22214
Commune principale : PLOUEZEC
Plan de situation :

Identification de l'établissement

SSP0002966
Ancienne décharge de Run Dogan
22214
PLOUEZEC



Emplacement de l'établissement
Fond de carte PLAN IGN ©

Nombre d'information de l'administration : 1
Historique des informations de l'administration :

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000296601			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration : SSP000296601
Date de dernière mise à jour : 29/09/2020
Nom Usuel : Non renseigné
Autre(s) identifiant(s) : Non renseignés
Environnement :

Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères.

Description :

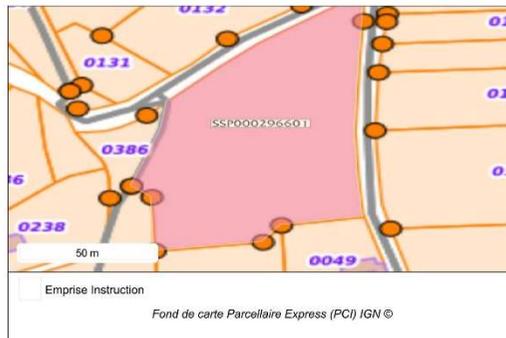
Les dépôts ont eu lieu de 1982 (récépissé de déclaration) à 1994. Les déchets ont été recouverts de terre végétale. Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères.

Polluant(s) identifié(s) : Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s) : Non renseignée(s)
Document(s) associé(s) : Non renseigné(s)

Les dépôts ont eu lieu de 1982 (récépissé de déclaration) à 1994. Les déchets ont été recouverts de terre végétale.

Figure 62 : SIS - Ancienne décharge de Run Dogan - Plouézec

Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Non renseignée(s)

Obligation(s) réglementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation réglementaire liée à la parcelle : SSP00029660101
 Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire : SSP000296601
 Ancien identifiant SIS : 22SI05122
 Type d'obligation réglementaire :

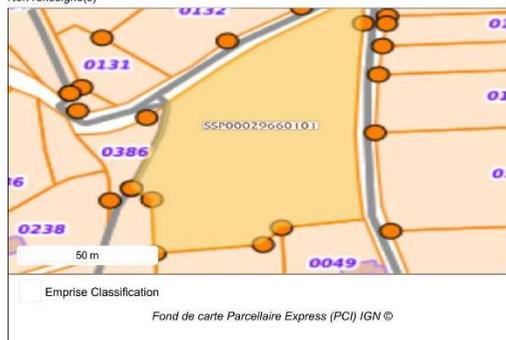
Secteur d'information sur les Soils (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE : 22214
 Date de dernière mise à jour : 29/09/2020
 Date de l'Arrêté Préfectoral : Non renseigné
 Nom(s) Usuel(s) : Non renseigné
 Description : Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères.

Les dépôts ont eu lieu de 1982 (récépissé de déclaration) à 1994.

Les déchets ont été recouverts de terre végétale.

Document(s) associé(s)
Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
PLOUZEC	1	ZB	217	22

SSP0002967

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement : SSP0002967
 Nom usuel : Ancienne décharge de Goas Froment
 Code INSEE de l'établissement : 22214
 Commune principale : PLOUEZEC
 Plan de situation :

SSP0002967
 Ancienne décharge de Goas Froment
 22214
 PLOUEZEC



Nombre d'information de l'administration : 1
 Historique des informations de l'administration :

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000296701			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration : SSP000296701
 Date de dernière mise à jour : 29/09/2020
 Nom Usuel : Non renseigné
 Autre(s) identifiant(s) : Non renseignés
 Environnement :

Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les carcasses de voitures et les gravats.

Description :

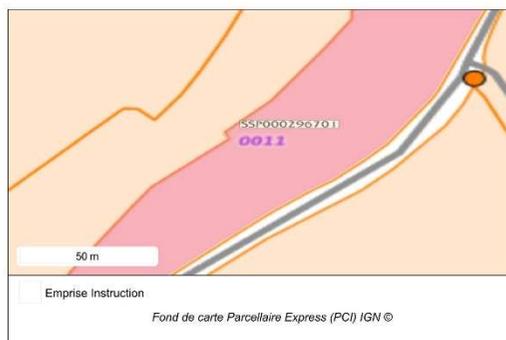
Les dépôts ont eu lieu de 1959 (récépissé de déclaration) à 1980. Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les carcasses de voitures et les gravats.

Polluant(s) identifié(s)
 Action(s) instruite(s)
 Document(s) associé(s)

Les dépôts ont eu lieu de 1960 (récépissé de déclaration) à 1980.
 Non renseigné(s)
 Non renseignée(s)
 Non renseigné(s)

Figure 63 : SIS - Ancienne décharge de Goas Froment - Plouézec

Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Non renseignée(s)

Obligation(s) réglementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation réglementaire liée à la parcelle SSP0002967011

Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire SSP000296701

Ancien identifiant SIS 22SIS05123

Type d'obligation réglementaire

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE 22214

Date de dernière mise à jour 29/09/2020

Date de l'Arrêté Préfectoral Non renseignée

Nom(s) Usuel(s) Non renseigné

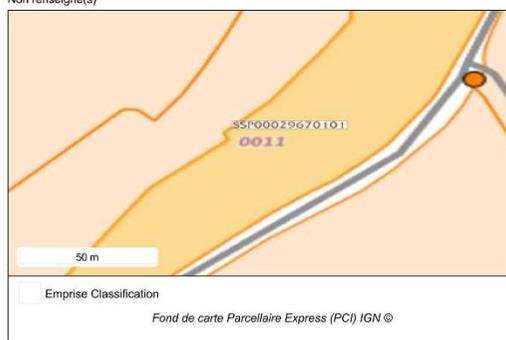
Description

Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les carcasses de voitures et les gravats.

Document(s) associé(s)

Les dépôts ont eu lieu de 1959 (récépissé de déclaration) à 1980.

Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
PLOUEZEC		ZL	11	

SSP0002969

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement SSP0002969
Nom usuel Ancienne décharge de Minard
Code INSEE de l'établissement 22214
Commune principale PLOUEZEC
Plan de situation

SSP0002969
Ancienne décharge de Minard
22214
PLOUEZEC



Nombre d'information de l'administration 1
Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000296901			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration SSP000296901

Date de dernière mise à jour 29/09/2020

Nom Usuel Non renseigné

Autre(s) identifiant(s) Non renseignés

Environnement

Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les matériaux de démolition et les gravats.

Description

Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les matériaux de démolition et les gravats.

Polluant(s) identifié(s)

Non renseigné(s)

Action(s) instruite(s)

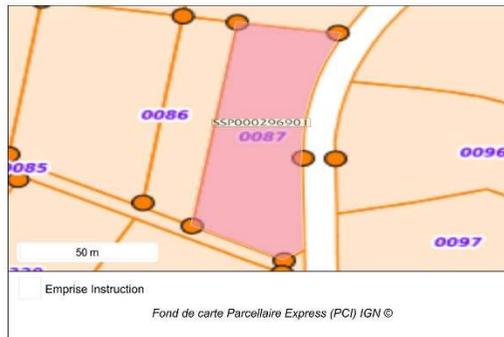
Non renseignée(s)

Document(s) associé(s)

Non renseigné(s)

Figure 64 : SIS - Ancienne décharge de Minard - Plouézec

Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Non renseignée(s)

Obligation(s) réglementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation réglementaire liée à la parcelle

SSP00029690101

Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire

SSP000296901

Ancien identifiant SIS

22SIS05125

Type d'obligation réglementaire

Secteur d'Information sur les Soils (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE

22214

Date de dernière mise à jour

29/09/2020

Date de l'Arrêté Préfectoral

Non renseignée

Nom(s) Usuel(s)

Non renseigné

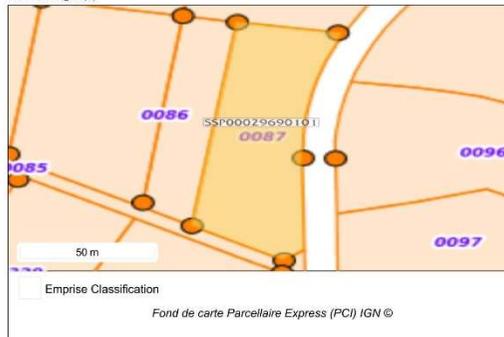
Description

Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les matériaux de démolition et les gravats.

Document(s) associé(s)

Non renseigné(s)

Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
PLOUEZEC		ZB	87	

SSP0001509

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement
Nom usuel
Code INSEE de l'établissement
Commune principale
Plan de situation

SSP0001509
Ancienne décharge de Lan Meur
22216
PLOUGONVER



Nombre d'information de l'administration
Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000150901			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration
Date de dernière mise à jour
Nom Usuel
Autre(s) identifiant(s)
Environnement

SSP000150901
29/09/2020
Non renseigné
Non renseignés
Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères.
Les dépôts ont eu lieu de 1986 (arrêté préfectoral) à 2001.

Description

Le site a été réhabilité en 2001 avec des subventions de l'ADEME.
Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères.

Polluant(s) identifié(s)
Action(s) instruite(s)
Document(s) associé(s)

Les dépôts ont eu lieu de 1986 (arrêté préfectoral) à 2001.
Le site a été réhabilité en 2001 avec des subventions de l'ADEME.
Non renseigné(s)
Non renseignée(s)
Non renseigné(s)

Figure 65 : SIS - Ancienne décharge de Lan Meur - Plougonver

Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Non renseignée(s)

Obligation(s) réglementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation réglementaire liée à la parcelle

SSP00015090101

Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire

SSP000150901

Ancien identifiant SIS

22SIS03472

Type d'obligation réglementaire

Secteur d'Information sur les Soils (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE

22216

Date de dernière mise à jour

29/09/2020

Date de l'Arrêté Préfectoral

Non renseigné

Nom(s) Usuel(s)

Non renseigné

Description

Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères.

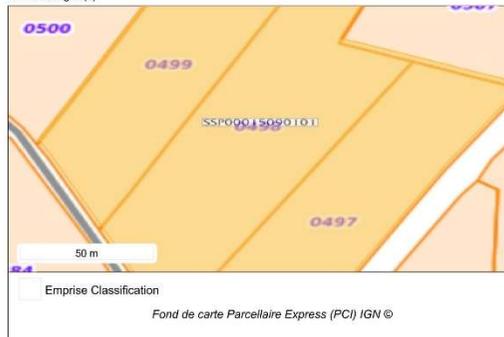
Les dépôts ont eu lieu de 1986 (arrêté préfectoral) à 2001.

Le site a été réhabilité en 2001 avec des subventions de l'ADEME.

Document(s) associé(s)

Non renseigné(s)

Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
PLOUGONVER	3	0D	497	22
PLOUGONVER	3	0D	498	22
PLOUGONVER	3	0D	499	22

SSP0004751

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement
Nom usuel
Code INSEE de l'établissement
Commune principale
Plan de situation

SSP0004751
Ancienne décharge de Ouelen
22216
PLOUGONVER



Nombre d'information de l'administration
Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000475101			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration
Date de dernière mise à jour
Nom Usuel
Autre(s) identifiant(s)
Environnement

SSP000475101
29/09/2020
Non renseigné
Non renseignés

Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres et les carcasses de voiture.

Les dépôts ont eu lieu de 1980 à 1990.

Les déchets ont été recouverts de terre.

Un bâtiment de stockage est présent sur le site.

Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres et les carcasses de voiture.

Les dépôts ont eu lieu de 1980 à 1990.

Les déchets ont été recouverts de terre.

Un bâtiment de stockage est présent sur le site.

Polluant(s) identifié(s)
Action(s) instruite(s)
Document(s) associé(s)

Non renseigné(s)
Non renseignée(s)
Non renseigné(s)

Figure 66 : SIS - Ancienne décharge de Ouelen - Plougouven

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
 Reçu en préfecture le 20/12/2023
 Publié le
 ID : 022-200067981-20231212-207_PLUI-AU

Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Non renseignée(s)

Obligation(s) réglementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation réglementaire liée à la parcelle : SSP00047510101
 Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire : SSP000475101
 Ancien identifiant SIS : 22SIS07075
 Type d'obligation réglementaire :

Secteur d'Information sur les Soils (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE : 22216
 Date de dernière mise à jour : 29/09/2020
 Date de l'Arrêté Préfectoral : Non renseigné
 Nom(s) Usuel(s) : Non renseigné
 Description : Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres et les carcasses de voiture.

Les dépôts ont eu lieu de 1980 à 1990.
 Les déchets ont été recouverts de terre.

Un bâtiment de stockage est présent sur le site.

Document(s) associé(s)
 Carte(s) et plan(s)



Emprise Classification
 Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
PLOUGONVER	2	0B	426	22

SSP0002927

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement : SSP0002927
 Nom usuel : Ancienne décharge de Kerderrien Clerc'h
 Code INSEE de l'établissement : 22223
 Commune principale : PLOUISY
 Plan de situation :

SSP0002927
 Ancienne décharge de Kerderrien Clerc'h
 22223
 PLOUISY



Emplacement de l'établissement
 Fond de carte PLAN IGN ©

Nombre d'information de l'administration : 1
 Historique des informations de l'administration :

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000292701			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration : SSP000292701
 Date de dernière mise à jour : 29/09/2020
 Nom Usuel : Non renseigné
 Autre(s) identifiant(s) : Non renseigné
 Environnement :

SSP000292701
 29/09/2020
 Non renseigné
 Non renseigné
 Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères.

Description

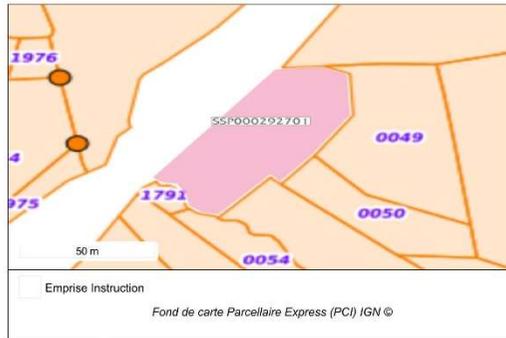
Le site a été remblayé.
 Observations : Le site concerne l'ancienne parcelle E 51 qui n'existe plus et qui fait partie désormais du domaine public de la voie départementale 712.
 Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères.
 Il s'agit d'un dépôt temporaire pendant la fermeture d'une usine d'incinération en 1978. Les dépôts ont eu lieu de 1978 à 1980.

Polluant(s) identifié(s) : Non renseigné(s)
 Action(s) instruite(s) : Non renseigné(s)
 Document(s) associé(s) : Non renseigné(s)

Figure 67 : SIS - Ancienne décharge de Kerderrien Clerc'h - Plouisy

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
 Reçu en préfecture le 20/12/2023
 Publié le
 ID : 022-200067981-20231212-207_PLUI-AU

Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Non renseignée(s)

Obligation(s) réglementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

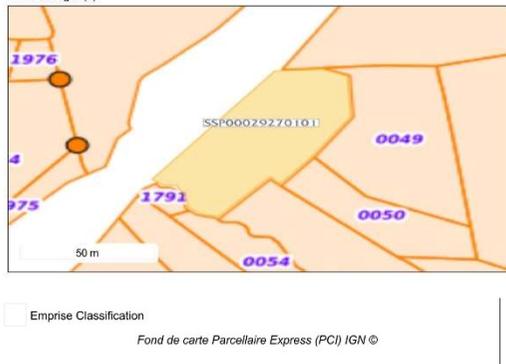
Identifiant de l'obligation réglementaire liée à la parcelle : SSP00029270101
 Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire : SSP000292701
 Ancien identifiant SIS : 22SIS05077
 Type d'obligation réglementaire :

Secteur d'Information sur les Soils (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE : 22223
 Date de dernière mise à jour : 29/09/2020
 Date de l'Arrêté Préfectoral : Non renseigné
 Nom(s) Usuel(s) : Non renseigné
 Description :

Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères.
 Il s'agit d'un dépôt temporaire pendant la fermeture d'une usine d'incinération en 1978. Les dépôts ont eu lieu de 1978 à 1980.
 Le site a été remblayé.
 Observations: Le site concerne l'ancienne parcelle E 51 qui n'existe plus et qui fait partie désormais du domaine public de la voie départementale 712.
 Non renseigné(s)

Document(s) associé(s)
 Carte(s) et plan(s)



SSP0002957
Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement : SSP0002957
 Nom usuel : Ancienne décharge de Kerderrien
 Code INSEE de l'établissement : 22223
 Commune principale : PLOUISY
 Plan de situation :



Emplacement de l'établissement
 Fond de carte PLAN IGN ©

Nombre d'information de l'administration : 1
 Historique des informations de l'administration :

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000295701			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration : SSP000295701
 Date de dernière mise à jour : 29/09/2020
 Nom Usuel : Non renseigné
 Autre(s) identifiant(s) : Non renseignés
 Environnement :

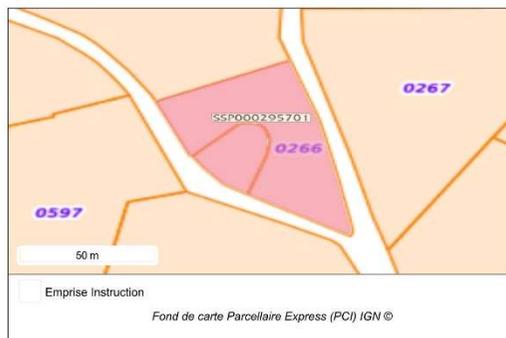
Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères, les monstres et les carcasses de véhicules.
 Les dépôts existaient en 1979.
 Le site a été en partie comblé et reboisé.
 Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères, les monstres et les carcasses de véhicules.
 Les dépôts existaient en 1979.
 Le site a été en partie comblé et reboisé.
 Polluant(s) identifié(s) : Non renseigné(s)
 Action(s) instruite(s) : Non renseigné(s)
 Document(s) associé(s) : Non renseigné(s)

Description :

Polluant(s) identifié(s)
 Action(s) instruite(s)
 Document(s) associé(s)

Figure 68 : SIS - Ancienne décharge de Kerderrien - Plouisy

Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Non renseignée(s)

Obligation(s) réglementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation réglementaire liée à la parcelle : SSP00029570101
 Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire : SSP000295701
 Ancien identifiant SIS : 22SIS05112
 Type d'obligation réglementaire :

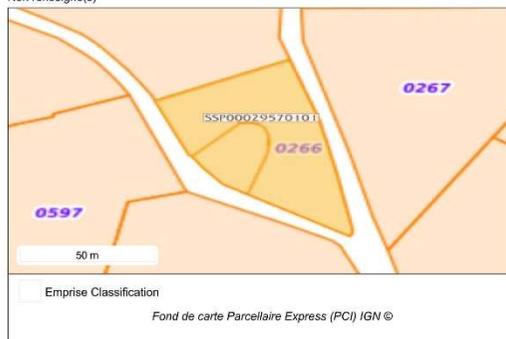
Secteur d'Information sur les Soils (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE : 22223
 Date de dernière mise à jour : 29/09/2020
 Date de l'Arrêté Préfectoral : Non renseigné
 Nom(s) Usuel(s) : Non renseigné

Description : Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères, les monstres et les carcasses de véhicules.
 Les dépôts existaient en 1979.

Document(s) associé(s) : Le site a été en partie comblé et reboisé.

Carte(s) et plan(s) : Non renseigné(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
PLOUISY		OE	266	
PLOUISY		OE	265	

SSP0002958

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement : SSP0002958
 Nom usuel : Ancienne décharge de Kernevez
 Code INSEE de l'établissement : 22223
 Commune principale : PLOUISY
 Plan de situation :

SSP0002958
 Ancienne décharge de Kernevez
 22223
 PLOUISY



Emplacement de l'établissement
Fond de carte PLAN IGN ©

Nombre d'information de l'administration : 1
 Historique des informations de l'administration :

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000295801			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration : SSP000295801
 Date de dernière mise à jour : 29/09/2020
 Nom Usuel : Non renseigné
 Autre(s) identifiant(s) : Non renseignés
 Environnement :

Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères et les monstres.
 Les dépôts ont cessé en 1981.

Description :

Le site a été remblayé et est occupé par une friche boisée.
 Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères et les monstres.

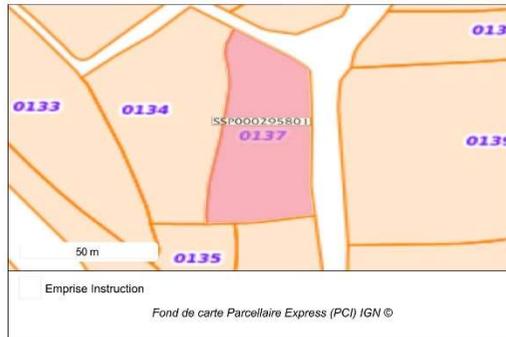
Polluant(s) identifié(s) : Non renseigné(s)
 Action(s) instruite(s) : Non renseignée(s)
 Document(s) associé(s) : Non renseigné(s)

Les dépôts ont cessé en 1981.
 Le site a été remblayé et est occupé par une friche boisée.
 Non renseigné(s)
 Non renseignée(s)
 Non renseigné(s)

Figure 69 : SIS - Ancienne décharge de Kernevez - Plouisy

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
 Reçu en préfecture le 20/12/2023
 Publié le
 ID : 022-200067981-20231212-207_PLUI-AU

Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Non renseignée(s)

Obligation(s) règlementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation règlementaire liée à la parcelle : SSP00029580101
 Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation règlementaire : SSP000295801
 Ancien identifiant SIS : 22SIS05113
 Type d'obligation règlementaire :

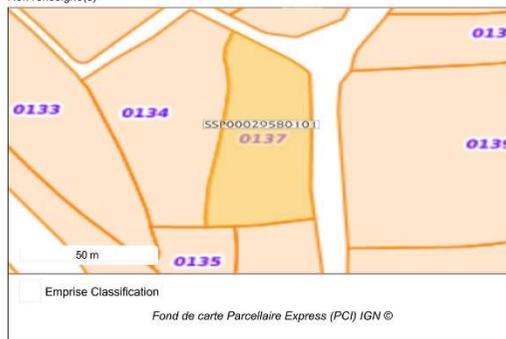
Secteur d'Information sur les Soils (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

 Code INSEE : 22223
 Date de dernière mise à jour : 29/09/2020
 Date de l'Arrêté Préfectoral : Non renseignée
 Nom(s) Usuel(s) : Non renseigné
 Description : Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères et les monstres. Les dépôts ont cessé en 1981.

Document(s) associé(s)

Le site a été remblayé et est occupé par une friche boisée.

Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
PLOUISY		0B	137	

SSP0001513

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement : SSP0001513
 Nom usuel : Ancienne décharge de la Croix Prigent
 Code INSEE de l'établissement : 22225
 Commune principale : PLOUMAGOAR
 Plan de situation



Nombre d'information de l'administration : 1
 Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000151301			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration : SSP000151301
 Date de dernière mise à jour : 29/09/2020
 Nom Usuel : Non renseigné
 Autre(s) identifiant(s) : Non renseignés
 Environnement : Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères puis des déchets verts. Les dépôts ont cessé en 2000 pour les ordures ménagères et ont été poursuivis pour les déchets verts. La décharge a été définitivement fermée en juillet 2017. La superficie du dépôt est de 2000 m², pour une hauteur moyenne de 2 m. L'ensemble des déchets a été laissé sur place lors de la réhabilitation. L'ancienne décharge a été nivelée par le fond puis recouverte par des matériaux de déblais (terrassements de l'école voisine). Une couche de terre végétale a ensuite été mise en place pour être utilisée comme jardin pédagogique. Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères puis des déchets verts. Les dépôts ont cessé en 2000 pour les ordures ménagères et ont été poursuivis pour les déchets verts. La décharge a été définitivement fermée en juillet 2017. La superficie du dépôt est de 2000 m², pour une hauteur moyenne de 2 m. L'ensemble des déchets a été laissé sur place lors de la réhabilitation.

Description

Figure 70 : SIS - Ancienne décharge de la Croix Prigent - Ploumagoar

Polluant(s) identifié(s)
Action(s) instruite(s)
Document(s) associé(s)
Carte(s) et plan(s)

L'ancienne décharge a été nivelée par le fond puis recouverte par des matériaux de déblais (terrassements de l'école voisine). Une couche de terre végétale a ensuite été mise en place pour être utilisée comme jardin pédagogique.

Non renseigné(s)
Non renseignée(s)
Non renseigné(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Non renseignée(s)

Obligation(s) réglementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation réglementaire liée à la parcelle : SSP00015130101
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire : SSP000151301
Ancien identifiant SIS : 22SIS03477
Type d'obligation réglementaire :

Secteur d'information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE : 22225
Date de dernière mise à jour : 29/09/2020
Date de l'Arrêté Préfectoral : Non renseignée
Nom(s) Usuel(s) : Non renseigné

Description : Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères puis des déchets verts.

Les dépôts ont cessé en 2000 pour les ordures ménagères et ont été poursuivis pour les déchets verts. La décharge a été définitivement fermée en juillet 2017.

La superficie du dépôt est de 2000 m², pour une hauteur moyenne de 2 m.

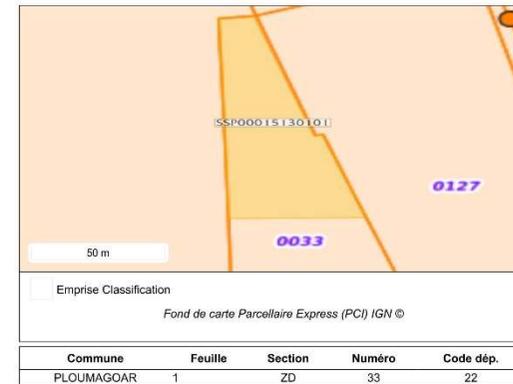
L'ensemble des déchets a été laissé sur place lors de la réhabilitation.

L'ancienne décharge a été nivelée par le fond puis recouverte par des matériaux de déblais (terrassements de l'école voisine). Une couche de terre végétale a ensuite été mise en place pour être utilisée comme jardin pédagogique.

Document(s) associé(s)

Non renseigné(s)

Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
PLOUMAGOAR	1	ZD	33	22

SSP0003257

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement
 Nom usuel
 Code INSEE de l'établissement
 Commune principale
 Plan de situation

SSP0003257
 Ancienne décharge de Penn ar Lann
 22231
 PLOURAC'H



Emplacement de l'établissement
 Fond de carte PLAN IGN ©

Nombre d'information de l'administration
 Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000325701			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration
 Date de dernière mise à jour
 Nom Usuel
 Autre(s) identifiant(s)
 Environnement
 Description
 Polluant(s) identifié(s)
 Action(s) instruite(s)
 Document(s) associé(s)

SSP000325701
 29/09/2020
 Non renseigné
 Non renseignés
 Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères.
 Les déchets ont été recouverts de terre.
 Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères.
 Les déchets ont été recouverts de terre.
 Non renseigné(s)
 Non renseignée(s)
 Non renseigné(s)

Figure 71 : SIS - Ancienne décharge de Penn ar Lann - Plourac'h

Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Non renseignée(s)

Obligation(s) réglementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation réglementaire liée à la parcelle
 Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire
 Ancien identifiant SIS
 Type d'obligation réglementaire

SSP00032570101
 SSP000325701
 22SIS05425

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE
 Date de dernière mise à jour
 Date de l'Arrêté Préfectoral
 Nom(s) Usuel(s)
 Description

22231
 29/09/2020
 Non renseignée
 Non renseigné
 Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères.

Les déchets ont été recouverts de terre.

Document(s) associé(s)
 Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
PLOURAC'H		WT	17	

SSP0003259

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement
Nom usuel
Code INSEE de l'établissement
Commune principale
Plan de situation

SSP0003259
Ancienne décharge de Prat Gazen
22231
PLOURACH



Nombre d'information de l'administration 1
Historique des informations de l'administration

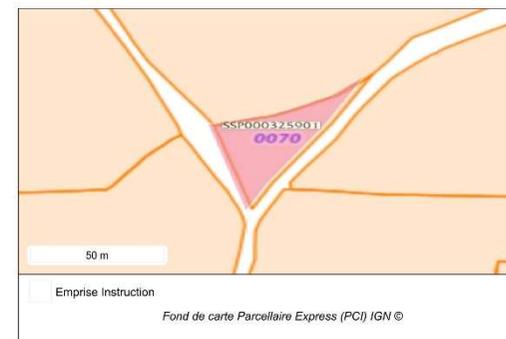
Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000325901			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration SSP000325901
Date de dernière mise à jour 29/09/2020
Nom Usuel Non renseigné
Autre(s) identifiant(s) Non renseignés
Environnement Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères.
Description Les déchets ont été recouverts de terre.
Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères.
Polluant(s) identifié(s) Les déchets ont été recouverts de terre.
Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s) Non renseignée(s)
Document(s) associé(s) Non renseigné(s)

Figure 72 : SIS - Ancienne décharge de Prat Gazen – Plourac'h

Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Non renseignée(s)

Obligation(s) réglementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation réglementaire liée à la parcelle SSP00032590101
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire SSP000325901
Ancien identifiant SIS 22SIS05427
Type d'obligation réglementaire

SSP00032590101
SSP000325901
22SIS05427

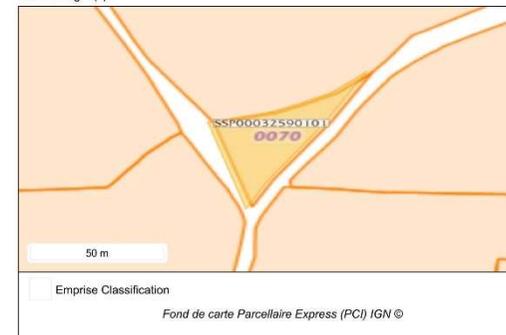
Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE 22231
Date de dernière mise à jour 29/09/2020
Date de l'Arrêté Préfectoral Non renseignée
Nom(s) Usuel(s) Non renseigné
Description

Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères.

Document(s) associé(s)
Carte(s) et plan(s)

Les déchets ont été recouverts de terre.
Non renseigné(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
PLOURACH		WN	70	

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 022-200067981-20231212-207_PLUI-AU

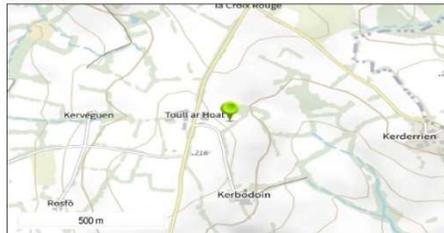
SSP0003260

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement
Nom usuel
Code INSEE de l'établissement
Commune principale
Plan de situation

SSP0003260
Ancienne décharge de Toull ar Hoat
22231
PLOURACH



Emplacement de l'établissement
Fond de carte PLAN IGN ©

Nombre d'information de l'administration
Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000326001			29/09/2020

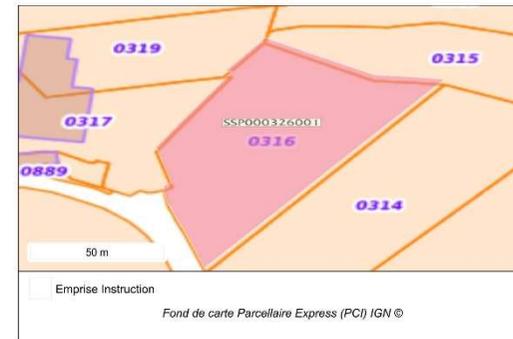
Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration
Date de dernière mise à jour
Nom Usuel
Autre(s) identifiant(s)
Environnement
Description
Polluant(s) identifié(s)
Action(s) instruite(s)
Document(s) associé(s)

SSP000326001
29/09/2020
Non renseigné
Non renseignés
Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères.
Les déchets ont été recouverts de terre.
Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères.
Les déchets ont été recouverts de terre.
Non renseigné(s)
Non renseignée(s)
Non renseigné(s)

Figure 73 : SIS - Ancienne décharge de Toull ar Hoat - Plourac'h

Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Non renseignée(s)

Obligation(s) réglementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation réglementaire liée à la parcelle
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire
Ancien identifiant SIS
Type d'obligation réglementaire

SSP00032600101
SSP000326001
22SIS05428

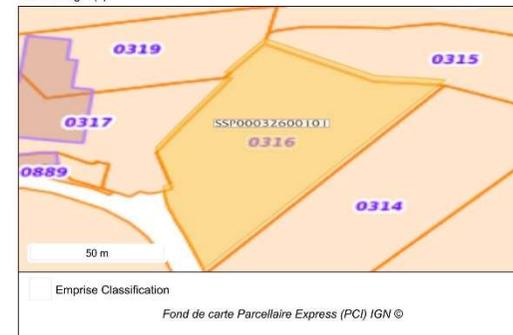
Secteur d'information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE
Date de dernière mise à jour
Date de l'Arrêté Préfectoral
Nom(s) Usuel(s)
Description

22231
29/09/2020
Non renseignée
Non renseigné
Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères.

Document(s) associé(s)
Carte(s) et plan(s)

Les déchets ont été recouverts de terre.
Non renseigné(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
PLOURACH		0C	316	

SSP0001517

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement
 Nom usuel
 Code INSEE de l'établissement
 Commune principale
 Plan de situation

SSP0001517
 Ancienne décharge du bourg
 22233
 PLOURIVO



Emplacement de l'établissement
 Fond de carte PLAN IGN ©

Nombre d'information de l'administration 1
 Historique des informations de l'administration

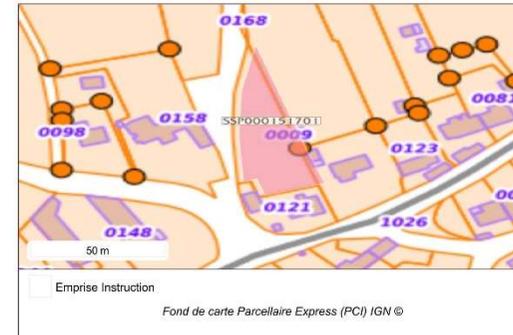
Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000151701			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration: SSP000151701
 Date de dernière mise à jour: 29/09/2020
 Nom Usuel: Non renseigné
 Autre(s) identifiant(s): Non renseignés
 Environnement: Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les encombrants, les déchets verts et les gravats.
 Les dépôts ont cessé en 1998.
 Description: La superficie du dépôt est de 2 000 m² pour une hauteur de front de 15 m.
 Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les encombrants, les déchets verts et les gravats.
 Les dépôts ont cessé en 1998.
 Polluant(s) identifié(s): Non renseigné(s)
 Action(s) instruite(s): Non renseignée(s)
 Document(s) associé(s): Non renseigné(s)

Figure 74 : SIS - Ancienne décharge du bourg - Plourivo

Carte(s) et plan(s)



Emprise Instruction
 Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s)

Non renseignée(s)

Obligation(s) réglementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation réglementaire liée à la parcelle: SSP00015170101
 Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire: SSP000151701
 Ancien identifiant SIS: 22SIS03481
 Type d'obligation réglementaire

SSP00015170101

SSP000151701

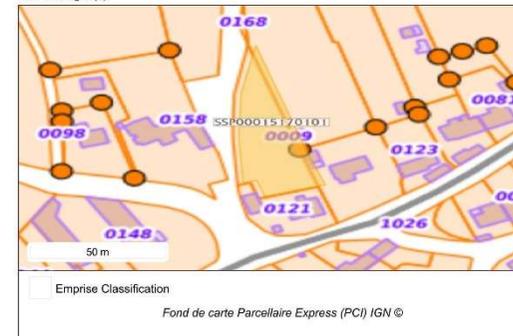
22SIS03481

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE: 22233
 Date de dernière mise à jour: 29/09/2020
 Date de l'Arrêté Préfectoral: Non renseignée
 Nom(s) Usuel(s): Non renseigné
 Description: Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les encombrants, les déchets verts et les gravats.
 Les dépôts ont cessé en 1998.
 La superficie du dépôt est de 2 000 m² pour une hauteur de front de 15 m.
 Non renseigné(s)

22233
 29/09/2020
 Non renseignée
 Non renseigné
 Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les encombrants, les déchets verts et les gravats.
 Les dépôts ont cessé en 1998.
 La superficie du dépôt est de 2 000 m² pour une hauteur de front de 15 m.
 Non renseigné(s)

Document(s) associé(s)
 Carte(s) et plan(s)



Emprise Classification
 Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
PLOURIVO	1	ZH	9	22

SSP0003262

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement : SSP0003262
 Nom usuel : Ancienne décharge de Saint Ambroise
 Code INSEE de l'établissement : 22233
 Commune principale : PLOURIVO
 Plan de situation



Nombre d'information de l'administration : 1
 Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000326201			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration : SSP000326201
 Date de dernière mise à jour : 29/09/2020
 Nom Usuel : Non renseigné
 Autre(s) identifiant(s) : Non renseignés
 Environnement : Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les carcasses de véhicules, les matériaux de démolition et les gravats.
 Description : Les dépôts ont une hauteur de front de 1 m. Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les carcasses de véhicules, les matériaux de démolition et les gravats.
 Polluant(s) identifié(s) : Non renseigné(s)
 Action(s) instruite(s) : Non renseignée(s)
 Document(s) associé(s) : Non renseigné(s)

Figure 75 : SIS - Ancienne décharge de Saint Ambroise - Plourivo

Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Non renseignée(s)

Obligation(s) réglementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation réglementaire liée à la parcelle : SSP00032620101
 Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire : SSP000326201
 Ancien identifiant SIS : 22SIS05430
 Type d'obligation réglementaire

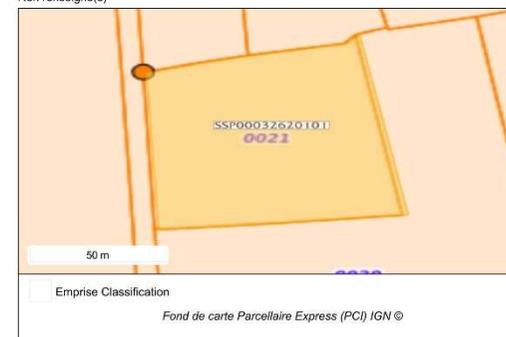
Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE : 22233
 Date de dernière mise à jour : 29/09/2020
 Date de l'Arrêté Préfectoral : Non renseignée
 Nom(s) Usuel(s) : Non renseigné
 Description

Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les carcasses de véhicules, les matériaux de démolition et les gravats.

Les dépôts ont une hauteur de front de 1 m.

Document(s) associé(s)
 Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
PLOURIVO		ZP	21	

SSP0001523

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement
Nom usuel
Code INSEE de l'établissement
Commune principale
Plan de situation

SSP0001523
Ancienne décharge de Dour Goas Hallec
22249
PONT MELVEZ



Nombre d'information de l'administration
Historique des informations de l'administration

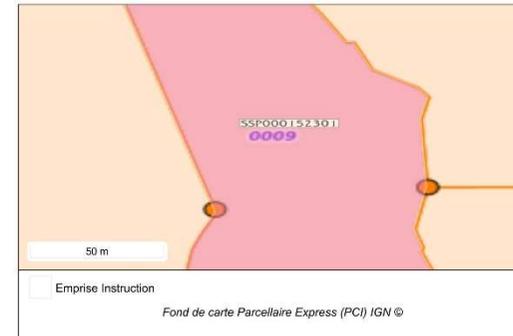
Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000152301			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration: SSP000152301
Date de dernière mise à jour: 29/09/2020
Nom Usuel: Non renseigné
Autre(s) identifiant(s): Non renseignés
Environnement: Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères.
Il a été ouvert après que la décharge "du Christ" soit arrivée à saturation.
Les dépôts ont eu lieu de 1979 à 1998.
Description: La superficie du dépôt est de 1 000 m² pour une hauteur moyenne de 3 m.
Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères.
Il a été ouvert après que la décharge "du Christ" soit arrivée à saturation.
Les dépôts ont eu lieu de 1979 à 1998.
La superficie du dépôt est de 1 000 m² pour une hauteur moyenne de 3 m.
Polluant(s) identifié(s): Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s): Non renseignée(s)
Document(s) associé(s): Non renseigné(s)

Figure 76 : SIS - Ancienne décharge de Dour Goas Hallec - Pont-Melvez

Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Non renseignée(s)

Obligation(s) réglementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation réglementaire liée à la parcelle
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire
Ancien identifiant SIS
Type d'obligation réglementaire

SSP00015230101
SSP000152301
22SIS03490

Secteur d'Information sur les Soils (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE
Date de dernière mise à jour
Date de l'Arrêté Préfectoral
Nom(s) Usuel(s)
Description

22249
29/09/2020
Non renseignée
Non renseigné
Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères.

Il a été ouvert après que la décharge "du Christ" soit arrivée à saturation.

Les dépôts ont eu lieu de 1979 à 1998.

La superficie du dépôt est de 1 000 m² pour une hauteur moyenne de 3 m.

Non renseigné(s)

Document(s) associé(s)
Carte(s) et plan(s)



Emprise Classification
Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
PONT MELVEZ		ZL	9	

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
 Reçu en préfecture le 20/12/2023
 Publié le
 ID : 022-200067981-20231212-207_PLUI-AU

SSP0001524

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement
 Nom usuel
 Code INSEE de l'établissement
 Commune principale
 Plan de situation

SSP0001524
 Ancienne décharge de Pen Suler
 22249
 PONT MELVEZ



Emplacement de l'établissement
 Fond de carte PLAN IGN ©

Nombre d'information de l'administration 1
 Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000152401			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration SSP000152401
 Date de dernière mise à jour 29/09/2020
 Nom Usuel Non renseigné
 Autre(s) identifiant(s) Non renseignés
 Environnement Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères, les déchets de jardins, les gravats et les déblais.
 Les dépôts ont débuté en 1997.
 Description Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères, les déchets de jardins, les gravats et les déblais.
 Les dépôts ont débuté en 1997.
 La superficie du dépôt est de 1 500 m² pour une hauteur moyenne de 4-5 m.
 Polluant(s) identifié(s) Non renseigné(s)
 Action(s) instruite(s) Non renseignée(s)
 Document(s) associé(s) Non renseigné(s)

Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Non renseignée(s)

Obligation(s) réglementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation réglementaire liée à la parcelle SSP00015240101
 Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire SSP000152401
 Ancien identifiant SIS 22SIS03491
 Type d'obligation réglementaire

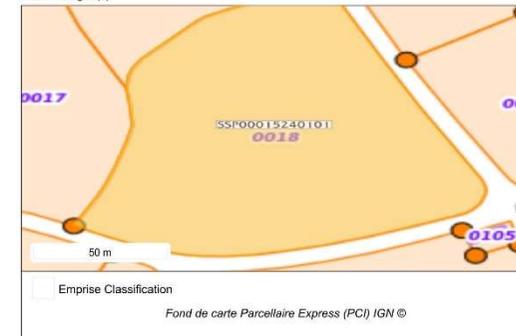
SSP00015240101
 SSP000152401
 22SIS03491

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE 22249
 Date de dernière mise à jour 29/09/2020
 Date de l'Arrêté Préfectoral Non renseignée
 Nom(s) Usuel(s) Non renseigné
 Description

22249
 29/09/2020
 Non renseignée
 Non renseigné
 Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères, les déchets de jardins, les gravats et les déblais.
 Les dépôts ont débuté en 1997.
 La superficie du dépôt est de 1 500 m² pour une hauteur moyenne de 4-5 m.
 Non renseigné(s)

Document(s) associé(s)
 Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
PONT MELVEZ		ZS	18	

Figure 77 : SIS - Ancienne décharge de Pen Suler - Pont-Melvez

SSP0004753

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement
Nom usuel
Code INSEE de l'établissement
Commune principale
Plan de situation

SSP0004753
Ancienne décharge du Christ
22249
PONT MELVEZ



Nombre d'information de l'administration 1
Historique des informations de l'administration

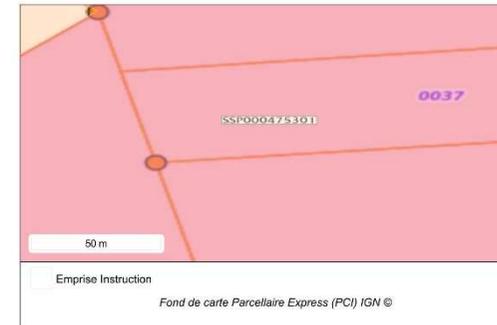
Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000475301			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration
Date de dernière mise à jour
Nom Usuel
Autre(s) identifiant(s)
Environnement
Description
Polluant(s) identifié(s)
Action(s) instruite(s)
Document(s) associé(s)

SSP000475301
29/09/2020
Non renseigné
Non renseignés
Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères.
Les dépôts ont cessé en 1979, lorsque la décharge est arrivée à saturation.
Observations: L'ancienne parcelle ZX 8 a été découpée en ZX 51 et ZX 52.
Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères.
Les dépôts ont cessé en 1979, lorsque la décharge est arrivée à saturation.
Observations: L'ancienne parcelle ZX 8 a été découpée en ZX 51 et ZX 52.
Non renseigné(s)
Non renseignée(s)
Non renseigné(s)

Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Non renseignée(s)

Obligation(s) réglementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation réglementaire liée à la parcelle
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire
Ancien identifiant SIS
Type d'obligation réglementaire

SSP00047530101
SSP000475301
22SIS07077

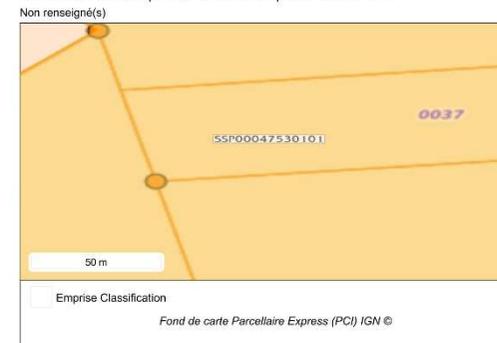
Secteur d'Information sur les Soils (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE
Date de dernière mise à jour
Date de l'Arrêté Préfectoral
Nom(s) Usuel(s)
Description

22249
29/09/2020
Non renseignée
Non renseigné
Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères.

Les dépôts ont cessé en 1979, lorsque la décharge est arrivée à saturation.
Observations: L'ancienne parcelle ZX 8 a été découpée en ZX 51 et ZX 52.

Document(s) associé(s)
Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
PONT MELVEZ	1	ZX	6	22
PONT MELVEZ	1	ZX	5	22
PONT MELVEZ	1	ZX	36	22
PONT MELVEZ	1	ZX	37	22
PONT MELVEZ		ZX	51	
PONT MELVEZ		ZX	52	

Figure 78 : SIS - Ancienne décharge du Christ - Pont-Melvez

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
 Reçu en préfecture le 20/12/2023
 Publié le
 ID : 022-200067981-20231212-207_PLUI-AU

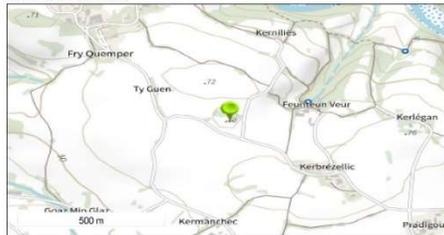
SSP0001527

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement
 Nom usuel
 Code INSEE de l'établissement
 Commune principale
 Plan de situation

SSP0001527
 Ancienne décharge de Kerbrézelliec
 22256
 QUEMPEL GUEZENNEC



Emplacement de l'établissement
 Fond de carte PLAN IGN ©

Nombre d'information de l'administration
 Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000152701			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration
 Date de dernière mise à jour
 Nom Usuel
 Autre(s) identifiant(s)
 Environnement
 Description
 Polluant(s) identifié(s)
 Action(s) instruite(s)
 Document(s) associé(s)

SSP000152701
 29/09/2020
 Non renseigné
 Non renseignés
 Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères, les carcasses de voitures et les gravats.
 Les dépôts ont cessé en 1995.
 La superficie du dépôt est comprise entre 5 000 et 6 000 m².
 Les déchets ont été recouverts de terre et la végétation a repris ses droits.
 Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères, les carcasses de voitures et les gravats.
 Les dépôts ont cessé en 1995.
 La superficie du dépôt est comprise entre 5 000 et 6 000 m².
 Les déchets ont été recouverts de terre et la végétation a repris ses droits.
 Non renseigné(s)
 Non renseignée(s)
 Non renseigné(s)

Figure 79 : SIS - Ancienne décharge de Kerbrézelliec

Carte(s) et plan(s)



Emprise Instruction
 Fond de carte Parcellaire Express (PC) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s)

Non renseignée(s)

Obligation(s) réglementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation réglementaire liée à la parcelle
 Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire
 Ancien identifiant SIS
 Type d'obligation réglementaire

SSP00015270101
 SSP000152701
 22SIS03494

Secteur d'Information sur les Soils (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE
 Date de dernière mise à jour
 Date de l'Arrêté Préfectoral
 Nom(s) Usuel(s)
 Description

22256
 29/09/2020
 Non renseigné
 Non renseigné
 Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères, les carcasses de voitures et les gravats.
 Les dépôts ont cessé en 1995.
 La superficie du dépôt est comprise entre 5 000 et 6 000 m².
 Les déchets ont été recouverts de terre et la végétation a repris ses droits.
 Non renseigné(s)

Document(s) associé(s)
 Carte(s) et plan(s)



Emprise Classification
 Fond de carte Parcellaire Express (PC) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
QUEMPEL GUEZENNEC	2	0A	1116	22

SSP0001528

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement
Nom usuel
Code INSEE de l'établissement
Commune principale
Plan de situation

SSP0001528
Ancienne décharge de Kergozou
22256
QUEMPEL GUEZENNEC



Nombre d'information de l'administration
Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000152801			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration
Date de dernière mise à jour
Nom Usuel
Autre(s) identifiant(s)
Environnement

SSP000152801
29/09/2020
Non renseigné
Non renseignés
Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères, les gravats, les déchets industriels banals et les déchets verts.
Les dépôts ont cessé en 1995.

Description

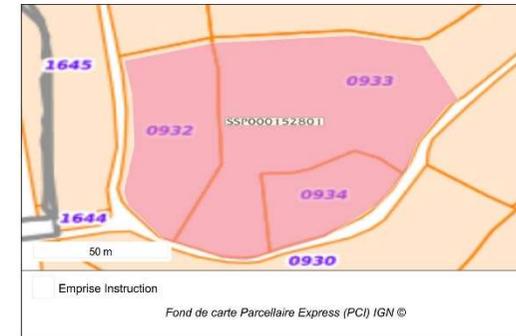
La superficie du dépôt est de 6 000 m² pour une hauteur moyenne de 2 m.
Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères, les gravats, les déchets industriels banals et les déchets verts.
Les dépôts ont cessé en 1995.

Polluant(s) identifié(s)
Action(s) instruite(s)
Document(s) associé(s)

La superficie du dépôt est de 6 000 m² pour une hauteur moyenne de 2 m.
Non renseigné(s)
Non renseignée(s)
Non renseigné(s)

Figure 80 : SIS - Ancienne décharge de Kergozou - Quemper-Guézennec

Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Non renseignée(s)

Obligation(s) réglementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation réglementaire liée à la parcelle
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire
Ancien identifiant SIS
Type d'obligation réglementaire

SSP00015280101
SSP000152801
22SIS03495

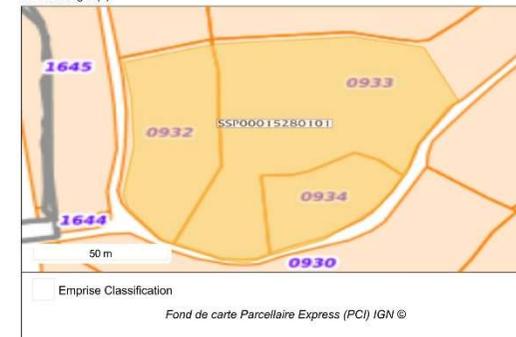
Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE
Date de dernière mise à jour
Date de l'Arrêté Préfectoral
Nom(s) Usuel(s)
Description

22256
29/09/2020
Non renseignée
Non renseigné
Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères, les gravats, les déchets industriels banals et les déchets verts.
Les dépôts ont cessé en 1995.

La superficie du dépôt est de 6 000 m² pour une hauteur moyenne de 2 m.
Non renseigné(s)

Document(s) associé(s)
Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
QUEMPEL GUEZENNEC	3	0E	934	22
QUEMPEL GUEZENNEC	3	0E	932	22
QUEMPEL GUEZENNEC	3	0E	933	22

SSP0004755

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement
Nom usuel
Code INSEE de l'établissement
Commune principale
Plan de situation

SSP0004755
Ancienne décharge de Kerholo
22272
SAINT AGATHON



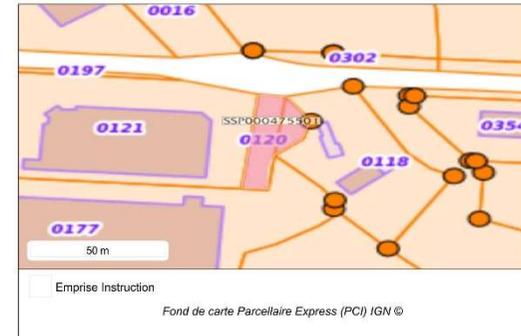
Nombre d'information de l'administration 1
Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000475501			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration: SSP000475501
Date de dernière mise à jour: 29/09/2020
Nom Usuel: Non renseigné
Autre(s) identifiant(s): Non renseignés
Environnement: Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères.
Description: Les dépôts ont fait l'objet d'une déclaration en préfecture. Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères.
Polluant(s) identifié(s): Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s): Non renseignée(s)
Document(s) associé(s): Non renseigné(s)

Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Non renseignée(s)

Obligation(s) réglementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation réglementaire liée à la parcelle: SSP00047550101
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire: SSP000475501
Ancien Identifiant SIS: 22SIS07079
Type d'obligation réglementaire: Secteur d'Information sur les Soils (SIS) / Servitude d'Utilité Publique (SUP)

SSP00047550101
SSP000475501
22SIS07079

Secteur d'Information sur les Soils (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

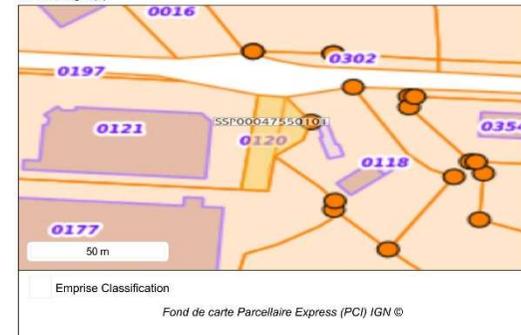
Code INSEE: 22272
Date de dernière mise à jour: 29/09/2020
Date de l'Arrêté Préfectoral: Non renseignée
Nom(s) Usuel(s): Non renseigné
Description: Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères.

22272
29/09/2020
Non renseignée
Non renseigné
Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères.

Les dépôts ont fait l'objet d'une déclaration en préfecture.
Non renseigné(s)

Document(s) associé(s)

Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
SAINT AGATHON	1	AI	120	22
SAINT AGATHON	1	AI	119	22

Figure 81 : SIS - Ancienne décharge de Kerholo - Saint-Agathon

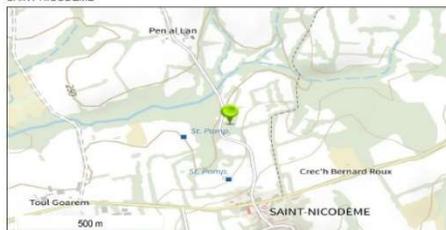
SSP0004757

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement
Nom usuel
Code INSEE de l'établissement
Commune principale
Plan de situation

SSP0004757
Ancienne décharge de Lan Chamel
22320
SAINT NICODEME



Emplacement de l'établissement
Fond de carte PLAN IGN ©

Nombre d'information de l'administration
Historique des informations de l'administration

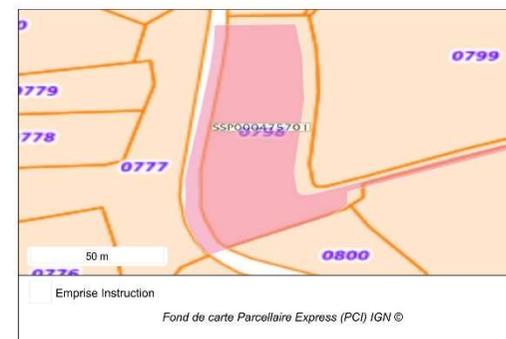
Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000475701			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration: SSP000475701
Date de dernière mise à jour: 29/09/2020
Nom Usuel: Non renseigné
Autre(s) identifiant(s): Non renseignés
Environnement: Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères et les carcasses de voitures. Les dépôts ont cessé en 1985.
Description: Le dépôt a une hauteur moyenne de 2-3 mètres. Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères et les carcasses de voitures. Les dépôts ont cessé en 1985.
Polluant(s) identifié(s): Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s): Non renseignée(s)
Document(s) associé(s): Non renseigné(s)

Figure 82 : SIS - Ancienne décharge de Lan Chamel - Saint-Nicodème

Carte(s) et plan(s)



Emprise Instruction
Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s)

Non renseignée(s)

Obligation(s) réglementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation réglementaire liée à la parcelle
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire
Ancien identifiant SIS
Type d'obligation réglementaire

SSP00047570101
SSP000475701
22SIS07081

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE
Date de dernière mise à jour
Date de l'Arrêté Préfectoral
Nom(s) Usuel(s)
Description

22320
29/09/2020
Non renseignée
Non renseigné
Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères et les carcasses de voitures.

Les dépôts ont cessé en 1985.

Le dépôt a une hauteur moyenne de 2-3 mètres.

Document(s) associé(s)
Carte(s) et plan(s)



Emprise Classification
Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
SAINT NICODEME	4	0B	798	22

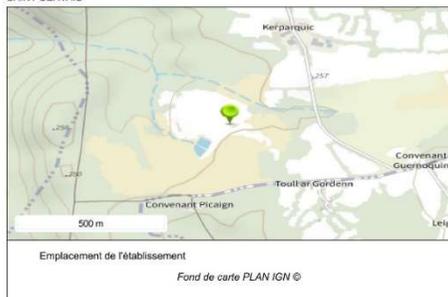
SSP0001551

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement
Nom usuel
Code INSEE de l'établissement
Commune principale
Plan de situation

SSP0001551
Ancienne décharge de Kerparquic
22328
SAINT SERVAIS



Nombre d'information de l'administration
Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000155101			29/09/2020

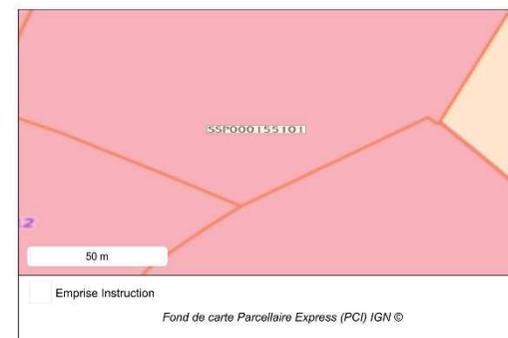
Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration
Date de dernière mise à jour
Nom Usuel
Autre(s) identifiant(s)
Environnement
Description
Polluant(s) identifié(s)
Action(s) instruite(s)
Document(s) associé(s)

SSP000155101
29/09/2020
Non renseigné
Non renseignés
Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères.
Les dépôts ont eu lieu de 1981 (arrêté préfectoral) à 1994.
La superficie du dépôt est de 4,5 ha pour une hauteur moyenne de 3 m.
Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères.
Les dépôts ont eu lieu de 1981 (arrêté préfectoral) à 1994.
La superficie du dépôt est de 4,5 ha pour une hauteur moyenne de 3 m.
Non renseigné(s)
Non renseignée(s)
Non renseigné(s)

Figure 83 : SIS - Ancienne décharge de Kerparquic - Saint-Servais

Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Non renseignée(s)

Obligation(s) réglementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation réglementaire liée à la parcelle
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire
Ancien identifiant SIS
Type d'obligation réglementaire

SSP00015510101
SSP000155101
22SIS03519

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE
Date de dernière mise à jour
Date de l'Arrêté Préfectoral
Nom(s) Usuel(s)
Description

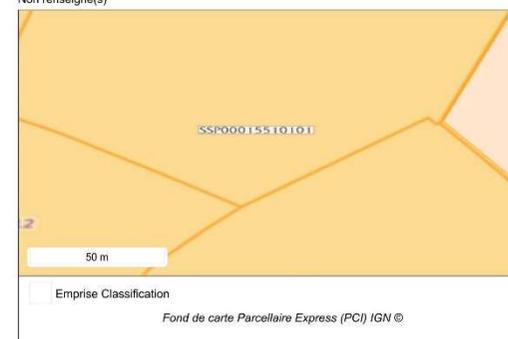
22328
29/09/2020
Non renseignée
Non renseigné
Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères.

Les dépôts ont eu lieu de 1981 (arrêté préfectoral) à 1994.

La superficie du dépôt est de 4,5 ha pour une hauteur moyenne de 3 m.

Non renseigné(s)

Document(s) associé(s)
Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
SAINT SERVAIS	1	0E	15	22
SAINT SERVAIS	1	0E	16	22
SAINT SERVAIS	1	0E	17	22
SAINT SERVAIS	1	0E	18	22
SAINT SERVAIS	1	0E	14	22
SAINT SERVAIS	1	0E	19	22
SAINT SERVAIS	1	0E	11	22
SAINT SERVAIS	1	0E	20	22
SAINT SERVAIS	1	0E	12	22
SAINT SERVAIS	1	0E	13	22
SAINT SERVAIS	1	0E	37	22

SSP0004758

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement
Nom usuel
Code INSEE de l'établissement
Commune principale
Plan de situation

SSP0004758
Ancienne décharge de Tronangle
22328
SAINT SERVAIS



Emplacement de l'établissement

Fond de carte PLAN IGN ©

Nombre d'information de l'administration 1
Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000475801			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration
Date de dernière mise à jour
Nom Usuel
Autre(s) identifiant(s)
Environnement

SSP000475801
29/09/2020
Non renseigné
Non renseignés

Description

Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les carcasses de voitures et les gravats.

Polluant(s) identifié(s)
Action(s) instruite(s)
Document(s) associé(s)

Les dépôts ont cessé en 1985.
Non renseigné(s)
Non renseignée(s)
Non renseigné(s)

Figure 84 : SIS - Ancienne décharge de Tronangle - Saint-Servais

Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Non renseignée(s)

Obligation(s) réglementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

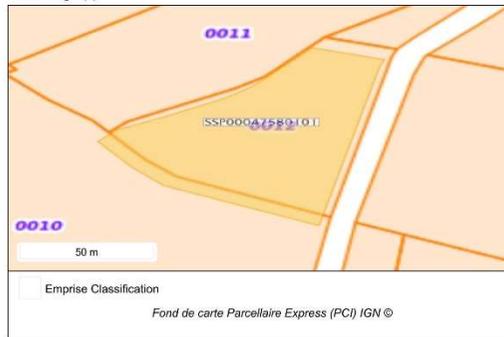
Identifiant de l'obligation réglementaire liée à la parcelle : SSP00047580101
 Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire : SSP000475801
 Ancien identifiant SIS : 22SIS07082
 Type d'obligation réglementaire :

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE : 22328
 Date de dernière mise à jour : 29/09/2020
 Date de l'Arrêté Préfectoral : Non renseignée
 Nom(s) Usuel(s) : Non renseigné
 Description :

Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les carcasses de voitures et les gravats.

Document(s) associé(s) : Non renseigné(s)
 Carte(s) et plan(s) :



Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
SAINT SERVAIS	1	0A	12	22

SSP0001665

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement : SSP0001665
 Nom usuel : Ancienne décharge de Prajou Bras
 Code INSEE de l'établissement : 22335
 Commune principale : SENVEN LEHART
 Plan de situation :



Emplacement de l'établissement
Fond de carte PLAN IGN ©

Nombre d'information de l'administration : 1
 Historique des informations de l'administration :

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000166501			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration : SSP000166501
 Date de dernière mise à jour : 29/09/2020
 Nom Usuel : Non renseigné
 Autre(s) identifiant(s) : Non renseignés
 Environnement :

Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les gravats et les carcasses de voitures.

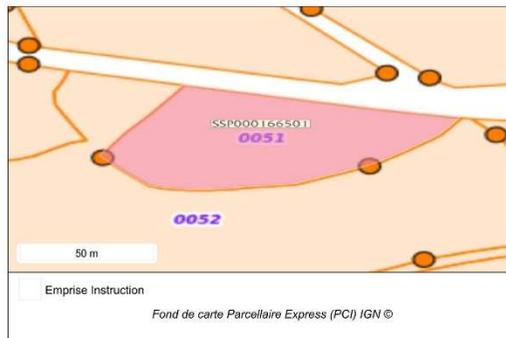
Description :

Les dépôts ont cessé en 1985.
 Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les gravats et les carcasses de voitures.

Polluant(s) identifié(s) : Non renseigné(s)
 Action(s) instruite(s) : Non renseignée(s)
 Document(s) associé(s) : Non renseigné(s)

Figure 85 : SIS - Ancienne décharge de Prajou Bras - Seven-Léhart

Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Non renseignée(s)

Obligation(s) réglementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation réglementaire liée à la parcelle : SSP00016650101
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire : SSP000166501
Ancien identifiant SIS : 22SIS03645
Type d'obligation réglementaire :

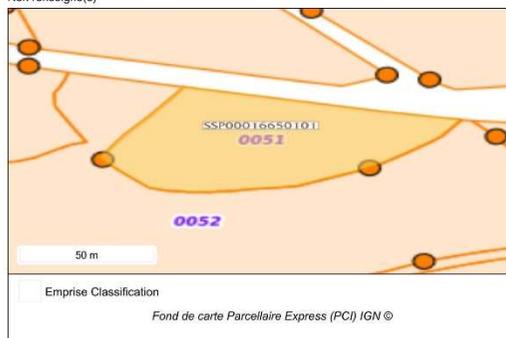
Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE : 22335
Date de dernière mise à jour : 29/09/2020
Date de l'Arrêté Préfectoral : Non renseignée
Nom(s) Usuel(s) : Non renseigné

Description : Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les gravats et les carcasses de voitures.

Document(s) associé(s) : Les dépôts ont cessé en 1985.
Non renseigné(s)

Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
SENVEN LEHART		ZC	51	

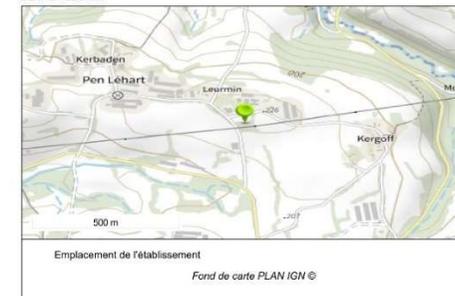
SSP0001666

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement : SSP0001666
Nom usuel : Ancienne décharge de Leurmin
Code INSEE de l'établissement : 22335
Commune principale : SENVEN LEHART
Plan de situation :

SSP0001666
Ancienne décharge de Leurmin
22335
SENVEN LEHART



Nombre d'information de l'administration : 1
Historique des informations de l'administration :

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000166601			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration : SSP000166601
Date de dernière mise à jour : 29/09/2020
Nom Usuel : Non renseigné
Autre(s) identifiant(s) : Non renseignés
Environnement :

Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les gravats et les carcasses de voitures.

Description :

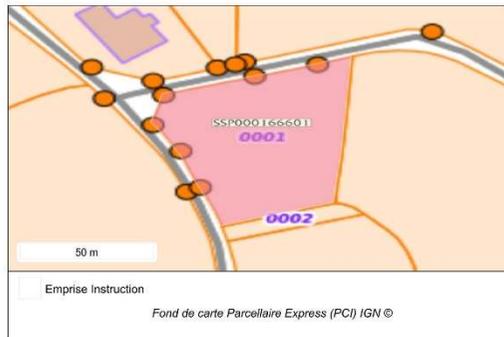
Les dépôts ont cessé en 1985. Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les gravats et les carcasses de voitures.

Polluant(s) identifié(s) : Non renseigné(s)
Action(s) instruite(s) : Non renseignée(s)
Document(s) associé(s) : Non renseigné(s)

Les dépôts ont cessé en 1985. Non renseigné(s)
Non renseignée(s)
Non renseigné(s)

Figure 86 : SIS - Ancienne décharge de Leurmin - Seven-Léhart

Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Non renseignée(s)

Obligation(s) réglementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation réglementaire liée à la parcelle

SSP00016660101

Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire

SSP000166601

Ancien identifiant SIS

22SIS03646

Type d'obligation réglementaire

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE

22335

Date de dernière mise à jour

29/09/2020

Date de l'Arrêté Préfectoral

Non renseignée

Nom(s) Usuel(s)

Non renseigné

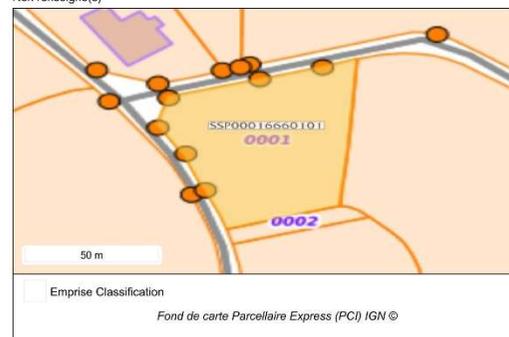
Description

Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les gravats et les carcasses de voitures.

Document(s) associé(s)

Les dépôts ont cessé en 1985.

Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Número	Code dép.
SENVEN LEHART		ZD	1	

SSP0001669

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement
Nom usuel
Code INSEE de l'établissement
Commune principale
Plan de situation

SSP0001669
Ancienne décharge de Trelino
22338
SQUIFFIEC



Nombre d'information de l'administration
Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000166901			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration

SSP000166901

Date de dernière mise à jour

29/09/2020

Nom Usuel

Non renseigné(s)

Autre(s) identifiant(s)

Non renseignés

Environnement

Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les matériaux de démolition, les gravats et les déchets verts.

Les dépôts ont eu lieu de 1972 à 2000.

Description

Les déchets ont été recouverts de terre.
Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les matériaux de démolition, les gravats et les déchets verts.

Les dépôts ont eu lieu de 1972 à 2000.

Les déchets ont été recouverts de terre.

Polluant(s) identifié(s)

Non renseigné(s)

Action(s) instruite(s)

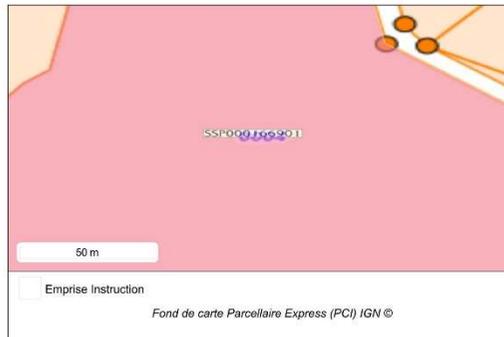
Non renseignée(s)

Document(s) associé(s)

Non renseigné(s)

Figure 87 : SIS - Ancienne décharge de Trelino - Squiffiec

Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Non renseignée(s)

Obligation(s) réglementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation réglementaire liée à la parcelle

SSP00016690101

Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire

SSP000166901

Ancien identifiant SIS

22SIS03649

Type d'obligation réglementaire

Secteur d'Information sur les Soils (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE

22338

Date de dernière mise à jour

29/09/2020

Date de l'Arrêté Préfectoral

Non renseigné

Nom(s) Usuel(s)

Non renseigné

Description

Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les matériaux de démolition, les gravats et les déchets verts.

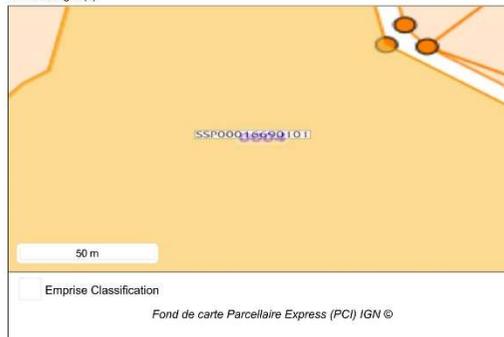
Les dépôts ont eu lieu de 1972 à 2000.

Les déchets ont été recouverts de terre.

Document(s) associé(s)

Non renseigné(s)

Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
SQUIFFIEC		ZD	4	

SSP0001684

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement
Nom usuel
Code INSEE de l'établissement
Commune principale
Plan de situation

SSP0001684
Ancienne décharge de Mézou
22354
TREGLAMUS



Nombre d'information de l'administration
Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000168401			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration
Date de dernière mise à jour
Nom Usuel
Autre(s) identifiant(s)
Environnement

SSP000168401
29/09/2020
Non renseigné
Non renseignés

Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les matériaux de démolition et les gravats.

Les dépôts ont débuté en 1973.

Les dépôts ont une hauteur moyenne de 2 m.

Les déchets ont été recouverts de terre et des plantations ont été réalisées sur le site.

Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les matériaux de démolition et les gravats.

Les dépôts ont débuté en 1973.

Les dépôts ont une hauteur moyenne de 2 m.

Les déchets ont été recouverts de terre et des plantations ont été réalisées sur le site.

Polluant(s) identifié(s)
Action(s) instruite(s)
Document(s) associé(s)

Non renseigné(s)
Non renseignée(s)
Non renseigné(s)

Figure 88 : SIS - Ancienne décharge de Mézou - Trégilmaus

Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Non renseignée(s)

Obligation(s) réglementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation réglementaire liée à la parcelle : SSP00016840101
 Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire : SSP000168401
 Ancien identifiant SIS : 22SIS03664
 Type d'obligation réglementaire :

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE : 22354
 Date de dernière mise à jour : 29/09/2020
 Date de l'Arrêté Préfectoral : Non renseigné
 Nom(s) Usuel(s) : Non renseigné
 Description :

Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les matériaux de démolition et les gravats.

Les dépôts ont débuté en 1973.

Les dépôts ont une hauteur moyenne de 2 m.

Les déchets ont été recouverts de terre et des plantations ont été réalisées sur le site.

Document(s) associé(s)

Non renseigné(s)

Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
TREGLAMUS		0B	681	

SSP0001660

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement : SSP0001660
 Nom usuel : Ancienne décharge de Pen an Croic'h
 Code INSEE de l'établissement : 22390
 Commune principale : YVIAS
 Plan de situation :

SSP0001660
 Ancienne décharge de Pen an Croic'h
 22390
 YVIAS



Emplacement de l'établissement
 Fond de carte PLAN IGN ©

Nombre d'information de l'administration : 1
 Historique des informations de l'administration :

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000166001			29/09/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration : SSP000166001
 Date de dernière mise à jour : 29/09/2020
 Nom Usuel : Non renseigné
 Autre(s) identifiant(s) : Non renseignés
 Environnement :

SSP000166001

29/09/2020

Non renseigné

Non renseignés

Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les carcasses de voitures et les gravats.

Les dépôts ont eu lieu de 1971 à 1978.

Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les carcasses de voitures et les gravats.

Les dépôts ont eu lieu de 1971 à 1978.

Non renseigné(s)

Non renseigné(s)

Non renseigné(s)

Description :

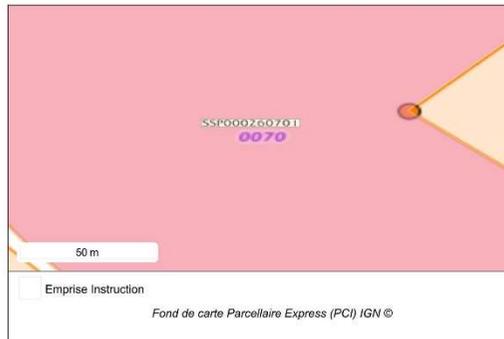
Polluant(s) identifié(s)

Action(s) instruite(s)

Document(s) associé(s)

Figure 89 : SIS - Ancienne décharge de Pen an Croic'h - Yvias

Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Non renseignée(s)

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
YVIAS		YC	70	

Obligation(s) réglementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

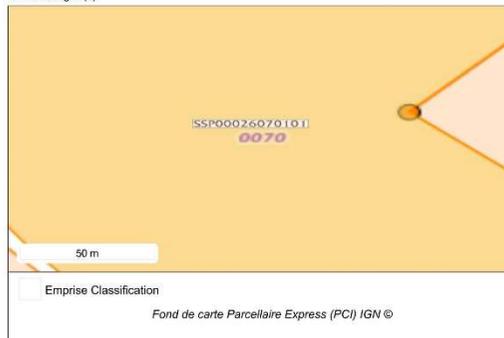
Identifiant de l'obligation réglementaire liée à la parcelle : SSP00026070101
 Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire : SSP000260701
 Ancien identifiant SIS : 22SIS04709
 Type d'obligation réglementaire :

Secteur d'Information sur les Soils (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE : 22390
 Date de dernière mise à jour : 29/09/2020
 Date de l'Arrêté Préfectoral : Non renseignée
 Nom(s) Usuel(s) : Non renseigné
 Description : Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les déchets agricoles et les gravats.
 Les dépôts existaient en 1979 et ont cessé en 1990.

Document(s) associé(s)
 Carte(s) et plan(s)

Les déchets ont été recouverts de terre.
 Non renseigné(s)



10. Zone d'Aménagement Concerté (ZAC)

Définition

La Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) est une opération d'urbanisme publique ayant pour but de réaliser ou de faire réaliser l'aménagement et l'équipement de terrains à bâtir en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés.

Les propriétaires des terrains compris dans les ZAC peuvent mettre en demeure la collectivité publique ou l'établissement public qui initie la création de cette zone de procéder à l'acquisition de leur terrain.

Le sursis à statuer peut être utilisé pour éviter que des travaux, des constructions ou des installations compromettent ou de rendent plus onéreux l'aménagement et l'équipement de la ZAC.

Les zones d'aménagement concerté sont reportées sur les plans d'informations complémentaires.

Références législatives et réglementaires

- Articles .331-1 à L331-8 et R.311-1 à R311-12 du Code de l'urbanisme.

Instauration

L'initiative de la création d'une ZAC peut venir de l'État, d'une collectivité territoriale (établissement public de coopération intercommunale, commune, département...), d'un établissement public ayant vocation, de par la loi ou ses statuts, à réaliser ou à faire réaliser l'objet de la zone.

Liste des ZAC sur le territoire de Guingamp-Paimpol Agglomération

ZAC	COMMUNE	DATE DE CRÉATION
Malabry	Paimpol	25 janvier 2010
Kergré ouest	Ploumagoar	27 septembre 2007
Kerguiniou	Callac	4 juillet 2005
Kérizac	Plouisy	28 juin 2007
Saint Loup	Pabu	29 mars 2012

Tableau 13 : Liste des ZAC

11. Zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)

Définition

Les zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) visent à préserver les éléments du patrimoine archéologique susceptibles d'être affectés par les travaux et projets d'aménagement.

Au sein de ces espaces, certaines catégories de travaux et d'aménagements font l'objet d'une transmission systématique et obligatoire au préfet de région afin qu'il apprécie les risques d'atteinte au patrimoine archéologique et qu'il émette, le cas échéant, des prescriptions de diagnostic ou de fouille. Les catégories de travaux concernés sont :

- Les zones d'aménagement concerté (ZAC) et les lotissements affectant une superficie supérieure à 3 ha ;
- Les aménagements soumis à étude d'impact ;
- Certains travaux d'affouillement soumis à déclaration préalable ;
- Les travaux sur immeubles classés au titre des monuments.

Les secteurs affectés par les zones de présomption de prescription archéologique sont reportés sur les plans d'informations complémentaires.

Références législatives et réglementaires

- Articles L.522-5, L.522-6 et R.523-6 du Code du patrimoine Instauration

Instauration

Arrêté préfectoral.

Table des illustrations – Figure

Figure 1 : Convention de Projet Urbain Partenarial – LE BRETON	124
Figure 2 : Convention de Projet Urbain Partenarial – SAS F.M.T	125
Figure 3 : Convention de Projet Urbain Partenarial - PARIS	127
Figure 4 : Convention de Projet Urbain Partenarial – STEPHAN/JOUAN	128
Figure 5 : Convention de Projet Urbain Partenarial – NEXITY IR PROGRAMMES BRETAGNE	129
Figure 6 : Convention de Projet Urbain Partenarial - RIOU	131
Figure 7 : SIS - Ancienne décharge de la Roc'h Huon Vhelan - Bégard	141
Figure 8 : SIS - Ancienne décharge de Galvezan – Belle-Isle-en-Terre	142
Figure 9 : SIS - Ancienne décharge des Forges - Bourbriac	143
Figure 10 : SIS – Ancienne décharge de Lannouzec – Bulat-Pestivien	144
Figure 11 : SIS - Ancienne décharge de la voie romaine - Calanhel	145
Figure 12 : SIS - Ancienne décharge de Ker ar Pont - Calanhel	146
Figure 13 : SIS – Établissement Fichou - Callac	147
Figure 14 : SIS - Ancienne décharge de Kerdrequen - Callac	150
Figure 15 : SIS - Ancienne décharge d'Ar Rest - Carnoët	151
Figure 16 : SIS - Ancienne décharge de Ker Lan - Duault	152
Figure 17 : SIS - Ancienne décharge de Pen ar Lan - Grâces	153
Figure 18 : SIS - Ancienne décharge de la Ville Blanche - Grâces.....	154
Figure 19 : SIS - Ancienne décharge de Cadolan - Grâces	155
Figure 20 : SIS - Ancienne décharge de la Croix Faut.....	156
Figure 21 : SIS - Ancienne décharge de la Route de Plourivo - Kerfot	157
Figure 22 : SIS - Ancienne décharge du Bourg - Kerfot	158
Figure 23 : SIS - Ancienne décharge du bas du Bourg - Kerien	159
Figure 24 : SIS - Ancienne décharge de Saint Norgant.....	160
Figure 25 : SIS - Ancienne décharge de Crec'h Quenez Braz - Kerien	161
Figure 26 : SIS - Ancienne décharge de la Villeneuve - Kermoroc'h.....	162
Figure 27 : SIS - Ancienne décharge de Crec'h Jolben - Kerpert	163
Figure 28 : SIS - Ancienne décharge de Quenhuel - La Chapelle-Neuve	164
Figure 29 : SIS - Ancienne décharge de Pen ar Crec'h.....	165
Figure 30 : SIS - Ancienne décharge de la route de la forêt - Lohuec	166
Figure 31 : SIS - Ancienne décharge de la Lande du Cosquer - Lohuec.....	167
Figure 32 : SIS - Ancienne décharge de marées noires de la Ville Neuve - Louargat	168
Figure 33 : SIS - Ancienne décharge de Lann Consortet - Louargat	169
Figure 34 : SIS - Ancienne décharge de Crec'h Merien - Louargat	170
Figure 35 : SIS - Ancienne décharge de Pen ar Mene - Louargat	171
Figure 36 : SIS - Ancienne décharge de la Zone Artisanale - Louargat.....	172
Figure 37 : SIS - Ancienne décharge de Douar Constant - Maël-Pestivien.....	173

Figure 38 : SIS - Ancienne décharge de Keriou - Magoar.....	174
Figure 39 : SIS - Ancienne décharge du Bongoat - Moustéru	175
Figure 40 : SIS - Ancienne décharge du Lann - Pabu.....	176
Figure 41 : SIS - Ancienne décharge sauvage de Kerbiguet - Paimpol.....	177
Figure 42 : SIS - Ancienne décharge de Keramazec - Paimpol	178
Figure 43 : SIS - Ancienne décharge de Kermin - Paimpol.....	179
Figure 44 : SIS - Ancienne décharge de la Lande Blanche - Paimpol	180
Figure 45 : SIS - Ancienne décharge du Billec - Paimpol.....	181
Figure 46 : SIS - Ancienne décharge du Vieux Bourg - Paimpol.....	182
Figure 47 : SIS - Ancienne décharge du Quinquis - Péder nec.....	183
Figure 48 : SIS - Ancienne décharge de Squibernevez - Péder nec.....	184
Figure 49 : SIS - Ancienne décharge de Goas Roux - Péder nec	185
Figure 50 : SIS - Ancienne décharge du Moulin du Roy - Plésidy.....	186
Figure 51 : SIS - Ancienne décharge de Rubellan - Ploëzal	187
Figure 52 : SIS - Ancienne décharge du Traou - Ploubazlanec.....	188
Figure 53 : SIS - Ancien stockage de déchets de marées noires de Cornec - Ploubazlanec	189
Figure 54 : SIS - Ancien stockage de déchets de marées noires de l'Anse de Guern - Ploubazlanec	190
Figure 55 : SIS - Ancien stockage de marées noires de Launay Mal Nommé - Ploubazlanec	191
Figure 56 : SIS - Ancien stockage de déchets de marées noires de Lezvellec - Ploubazlanec	192
Figure 57 : SIS - Ancien stockage de marées noires de la Grève de Porz Dun -- Ploubazlanec	193
Figure 58 : SIS - Ancienne décharge et ancien stockage de déchets de marées noires de Kerlivou - Ploubazlanec	194
Figure 59 : SIS - Ancienne décharge de Houarn Lan - Ploubazlanec.....	195
Figure 60 : SIS - Ancienne décharge de Saint Colomban – Plouëc-du-Trieux	196
Figure 61 : SIS - Ancienne décharge du Roudouer - Plouézec	197
Figure 62 : SIS - Ancienne décharge de Run Dogan - Plouézec.....	198
Figure 63 : SIS - Ancienne décharge de Goas Froment - Plouézec.....	199
Figure 64 : SIS - Ancienne décharge de Minard - Plouézec.....	200
Figure 65 : SIS - Ancienne décharge de Lan Meur - Plougonver.....	201
Figure 66 : SIS - Ancienne décharge de Ouelen - Plougonver.....	202
Figure 67 : SIS - Ancienne décharge de Kerderrien Clerc'h - Plouisy	203
Figure 68 : SIS - Ancienne décharge de Kerderrien - Plouisy	204
Figure 69 : SIS - Ancienne décharge de Kernevez - Plouisy	205
Figure 70 : SIS - Ancienne décharge de la Croix Prigent - Ploumagoar	206
Figure 71 : SIS - Ancienne décharge de Penn ar Lann - Plourac'h.....	208
Figure 72 : SIS - Ancienne décharge de Prat Gazen – Plourac'h	209

Figure 73 : SIS - Ancienne décharge de Toull ar Hoat - Plourac'h	210
Figure 74 : SIS - Ancienne décharge du bourg - Plourivo	211
Figure 75 : SIS - Ancienne décharge de Saint Ambroise - Plourivo	212
Figure 76 : SIS - Ancienne décharge de Dour Goas Hallec - Pont-Melvez	213
Figure 77 : SIS - Ancienne décharge de Pen Suler - Pont-Melvez	214
Figure 78 : SIS - Ancienne décharge du Christ - Pont-Melvez	215
Figure 79 : SIS - Ancienne décharge de Kerbrézellc	216
Figure 80 : SIS - Ancienne décharge de Kergozou - Quemper-Guézenec	217
Figure 81 : SIS - Ancienne décharge de Kerholo - Saint-Agathon	218
Figure 82 : SIS - Ancienne décharge de Lan Chamel - Saint-Nicodème.....	219
Figure 83 : SIS - Ancienne décharge de Kerparquic - Saint-Servais.....	220
Figure 84 : SIS - Ancienne décharge de Tronangle - Saint-Servais	221
Figure 85 : SIS - Ancienne décharge de Prajou Bras - Seven-Léhart	222
Figure 86 : SIS - Ancienne décharge de Leurmin - Seven-Léhart	223
Figure 87 : SIS - Ancienne décharge de Trelino - Squiffiec	224
Figure 88 : SIS - Ancienne décharge de Mézou - Tréglmaus	225
Figure 89 : SIS - Ancienne décharge de Pen an Croic'h - Yvias	226
Figure 90 : SIS - Ancienne décharge de la Petite Tournée - Yvias	227

Table des illustrations – Tableau

Tableau 1 : Capacités des STEP et charges traitées	8
Tableau 2 : Etudes et travaux programmés en assainissement collectif	10
Tableau 3 : Zones à enjeux sanitaires	11
Tableau 4 : Points de prélèvement d'eau potable Depuis le 1er avril 2021, certains métabolites de pesticides sont surveillés au titre du contrôle sanitaire des ARS.....	13
Tableau 5 : Bilan qualitatif de l'alimentation en eau potable.....	13
Tableau 6 : Réseau d'eau potable.....	13
Tableau 7 : Liste des classements sonores	24
Tableau 8 : Liste des taux par communes.....	74
Tableau 9 : Liste des Droits de Prémption Urbain renforcés	119
Tableau 10 : Liste des Droits de Prémption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux	120
Tableau 11 : Liste des droit de préemption dans les Espaces Naturels Sensibles	121
Tableau 12 : Liste des secteurs d'informations sur les sols	138
Tableau 13 : Liste des ZAC	229

Table des illustrations – Arrêté

Arrêté 1 : Arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de Bégard en date du 20 mars 2017.....	25
Arrêté 2 : Arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de Belle-Isle-en-Terre en date du 20 mars 2017	26
Arrêté 3 : Arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de Grâce en date du 6 novembre 2020	28
Arrêté 4 : Arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de Guingamp en date du 6 novembre 2020.....	30
Arrêté 5 : Arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de Gurunhuel en date du 31 mars 2017.....	32
Arrêté 6 : Arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de Kerfot en date du 31 mars 2017.....	33
Arrêté 7 : Arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de Kermoroc'h en date du 2 juin 2017	35
Arrêté 8 : Arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de Lanloup en date du 12 juin 2017	36
Arrêté 9 : Arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de Louargat en date du 6 novembre 2017	37
Arrêté 10 : Arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de Moustéru en date du 21 avril 2017	39
Arrêté 11 : Arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de Pabu en date du 31 mars 2017.....	40
Arrêté 12 : Arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de Paimpol en date du 31 mars 2017.....	42
Arrêté 13 : Arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de Péder nec en date du 6 novembre 2020	44
Arrêté 14 : Arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de Pléhédél en date du 21 avril 2017	46
Arrêté 15 : Arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de Ploubazlanec en date du 2 mai 2017	47
Arrêté 16 : Arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de Plouisy en date du 6 novembre 2020	49
Arrêté 17 : Arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de Ploumagoar en date du 31 mars 2017.....	51
Arrêté 18 : Arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de Saint-Agathon en date du 23 mai 2017	53
Arrêté 19 : Arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de Saint-Laurent en date du 23 mai 2017	55

Arrêté 20 : Arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de Tréglamus en date du 6 novembre 2020	56
Arrêté 21 : Arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de Trégonneau en date du 31 mai 2017	58
Arrêté 22 : Arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de Yvias en date du 16 juin 2017	60
Arrêté 23 : Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement.....	67
Arrêté 24 : Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé	68
Arrêté 25 : Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels	70
Arrêté 26 : Arrêté préfectoral portant sur la localisation des secteurs d'informations sur les sols (SIS) Territoire de Guingamp-Paimpol Agglomération en date du 22 août 2019	139

Table des illustrations – Décret

Décret 1 : Décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du Code de la construction et de l'habitation relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements	62
Décret 2 : Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit	63

Table des illustrations – Circulaire

Circulaire 1 : Circulaire du 25 avril 2003 relatif à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation	70
--	----

Table des illustrations –Délibération

Délibération 1 : Taxe d'aménagement - Bégard	75
Délibération 2: Taxe d'aménagement - Belle-Isle-en-Terre.....	76
Délibération 3: Brélidy	77
Délibération 4: Taxe d'aménagement - Coadout.....	77
Délibération 5: Taxe d'aménagement - Duault.....	78
Délibération 6: Taxe d'aménagement - Grâce	78
Délibération 7: Taxe d'aménagement - Guingamp.....	80
Délibération 8: Taxe d'aménagement - Lanloup.....	81
Délibération 9: Taxe d'aménagement - Louargat	81
Délibération 10: Taxe d'aménagement - Moustéru	83
Délibération 11: Taxe d'aménagement - Pabu	83

Délibération 12: Taxe d'aménagement - Paimpol.....	84
Délibération 13: Taxe d'aménagement - Péder nec.....	85
Délibération 14: Taxe d'aménagement - Pléhédel	86
Délibération 15: Taxe d'aménagement - Plésidy.....	87
Délibération 16: Taxe d'aménagement - Ploëzal.....	88
Délibération 17: Taxe d'aménagement - Ploubazlanec.....	88
Délibération 18: Taxe d'aménagement - Plouëc-du-Trieux.....	90
Délibération 19: Taxe d'aménagement - Plouézec.....	91
Délibération 20: Taxe d'aménagement - Plougonver.....	92
Délibération 21: Taxe d'aménagement - Plouisy.....	93
Délibération 22: Taxe d'aménagement - Ploumagoar.....	94
Délibération 23: Taxe d'aménagement - Plourivo	95
Délibération 24: Taxe d'aménagement - Pontrieux	95
Délibération 25: Taxe d'aménagement - Quemper-Guezennec.....	96
Délibération 26: Taxe d'aménagement - Runan.....	97
Délibération 27: Taxe d'aménagement - Saint-Adrien	98
Délibération 28: Taxe d'aménagement - Saint-Agathon	99
Délibération 29: Taxe d'aménagement - Saint-Clet	100
Délibération 30: Taxe d'aménagement - Saint-Laurent	101
Délibération 31 : Taxe d'aménagement – Saint-Servais.....	101
Délibération 32: Taxe d'aménagement – Squiffiec	102
Délibération 33: Taxe d'aménagement - Trégonneau.....	102
Délibération 34: Taxe d'aménagement - Yvias	103
Délibération 35: Permis de démolir - Bégard	106
Délibération 36: Permis de démolir - Belle-Isle-en-Terre.....	107
Délibération 37: Permis de démolir - Coadout.....	108
Délibération 38: Permis de démolir - Grâce	108
Délibération 39: Permis de démolir - Guingamp	109
Délibération 40: Permis de démolir - Gurunhuel	110
Délibération 41: Permis de démolir - Kerfot	110
Délibération 42: Permis de démolir - Louargat	111
Délibération 43: Permis de démolir - Moustéru.....	112
Délibération 44: Permis de démolir - Pabu	112
Délibération 45: Permis de démolir - Paimpol	113
Délibération 46: Permis de démolir - Péder nec	114
Délibération 47: Permis de démolir - Plourivo	115
Délibération 48: Permis de démolir - Runan	116